

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
المدرسة الوطنية العليا للفلاحة - الحراش - الجزائر
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE AGRONOMIQUE- ELHARRACH- ALGER

THESE

En vue de l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences Agronomiques

THEME

**Analyse économique néo-institutionnelle du
fonctionnement des coopératives agricoles de
services en Algérie.**

Présentée par : AMGHROUS Smail

Devant le jury :

Président : M BEDRANI. S	professeur agrégé (E .N.S.A, EL HARRACH)
Directeur de thèse : Mme BRABEZ.F	Professeur (E.N.S.A., EL HARRACH)
Examineur : M GUENDOUZI .B	professeur (U.M.M.T.O)
Examineur : M FERROUKHI.A	Maitre de conférences (U.Blida)
Examineur : M MOUHOUS.A	Maitre de conférences (U.M.M.T.O)

Année Universitaire : 2018-2019

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes défunts parents Mch belhadj et Dahbia Thabskirth, que Dieu les accueille en son vaste paradis.

Et le défunt Nourdine Rédjam, directeur au ministère de l'agriculture qui nous a beaucoup aidé lorsque nous avons effectués les enquêtes du terrain.

Que Dieu l'accueille en son vaste paradis.

À ma famille, mon épouse Karima, ma sœur Fatima, mes enfants Mériém, Thinhinane Abdessam et Yacine.

Remerciements

Je remercie le Professeur Fatima Brabez, mon directeur de recherche d'avoir accepté de m'encadrer et de m'accompagner dans une aventure très difficile.

Je remercie également les membres du jury, le Professeur Bedrani Slimane d'avoir accepté de faire partie du jury, mais également de m'avoir orienté vers un domaine, très passionnant.

Les Professeurs Guendouzi Brahim, Feroukhi Amine et Maître Mouhous Azedine d'avoir accepté de faire partie du Jury.

Je ne pourrais jamais remercier assez le Professeur Damien Roussélière qui m'a beaucoup aidé et auprès de qui, j'ai appris la connaissance, la patience et la modestie.

Je remercie les membres de l'équipe de recherche, Messaoud, Asma, Miloud et Mohamed Amine.

Je tiens également à remercier tous les agriculteurs, les responsables de coopératives et des services agricoles avec qui nous avons travaillé.

Résumé :

L'objectif de ce travail de recherche est d'analyser le fonctionnement des coopératives agricoles de services algériennes en s'appuyant sur la théorie néo-institutionnelle (les droits de propriété et la théorie de l'agence). Il a été constaté que les coopératives agricoles de services ont connu un déclin remarquable à partir des années 1990. Il était donc, nécessaire de se pencher sur la question et d'essayer de comprendre le fonctionnement et/ou les dysfonctionnements qui ont freiné leur développement.

Pour ce faire, nous avons effectué des enquêtes de terrain aux niveaux de sept coopératives et un échantillon de 203 sociétaires réparties sur trois wilaya (Mascara, Tiziouzhou, Sétif). Pour l'analyse des données, nous avons mobilisé un probit bivarié , ce qui nous a permis de déterminer les facteurs qui influent sur l'implication des agriculteurs dans leurs coopératives. Ainsi, nous avons mis en évidence le rôle que pourrait jouer les facteurs tels que la confiance organisationnelle, l'information et la communication, l'investissement des coopératives, la structure des droits de propriété des coopératives dans le renforcement de la relation sociétaires-coopératives, et par conséquent, de l'amélioration des conditions de leur bonne gouvernance et de leur développement.

En outre, nous avons mis en relief le fait que l'instabilité du cadre institutionnel dans lequel ont évolué ces coopératives, les avait impacté négativement. En effet, Les réformes qu'avait connues l'agriculture algérienne depuis 1988, ont eu pour effet une restructuration des coopératives qui sont passées d'un statut d'organisations gérées par l'Etat à des organisations autonomes. Ce changement de statut n'a pas été accompagné d'un renforcement du lien sociétaires-coopératives, condition sine qua none de la réussite économique de ces dernières, ce qui s'est répercuté sur la performance de ces coopératives.

Mots clés : Coopératives agricoles de services, économie néo-institutionnelle, théorie des droits de propriété, théorie de l'agence, la confiance organisationnelle, information, investissement, gouvernance, implication, probit bivarié, Algérie.

Summary

The objective of this research is to analyze the functioning of Algerian agricultural services cooperatives based on the neo-institutional theory (property rights and agency theory). It has been found that agricultural service cooperatives have undergone a remarkable decline since the 1990s. It was therefore necessary to look into the issue and to try to understand the functioning and / or dysfunctions that hampered their development. .

To do this, we conducted field surveys at the level of seven cooperatives and its 203 members spread over three wilaya (Mascara, Tiziouzou, Setif). For data analysis, we mobilized a bivariate probit, which allowed us to determine the factors that influence the involvement of farmers in their cooperatives. Thus, we have highlighted the role that could play factors such as organizational trust, information and communication, the investment of cooperatives, the structure of property rights of cooperatives in strengthening the relationship members-cooperatives and, consequently, the improvement of the conditions of their good governance and their development.

In addition, we highlighted the fact that the instability of the institutional framework in which these cooperatives evolved negatively impacted them. In fact, the reforms that Algerian agriculture had undergone since 1988 have resulted in a restructuring of cooperatives that have gone from a status of state-run organizations to autonomous organizations. This change of status has not been accompanied by a strengthening of the membres-coopératives link, a prerequisite for the economic success of the latter, which has had an impact on the performance of these cooperatives.

Keywords : Agricultural cooperatives of services, néo-institutional economy, theory of the rights of ownership, theory of agency, organisational trust, information, investment, gouvernance, implication, bivarié probit, Algeria

الخلاصة:

الهدف من بحثنا هذا هو تحليل أداء التعاونيات الفلاحية للخدمات على أساس نظريتي (حقوق الملكية ونظرية الوكالة). إن أداء هذه التعاونيات قد تدهور تدهورا ملحوظا منذ التسعينات، ومن هنا وجب النظر في المسألة ومحاولة فهم الأداء و/ أو الخلل الذي أدى إلى تباطؤ تطورها.

فقد قمنا بدراسة ميدانية على مستوى سبعة تعاونيات وعينة تتكون من 203 أعضاء موزعين على ثلاثة ولايات (معسكر، تيزي وزو، سطيف). ولتحليل المعطيات استعنا بتقنية (Probit bivarié) التي سمحت لنا بتحديد العوامل التي تؤثر على مشاركة الفلاحين في التعاونيات، وهي الثقة التنظيمية، الاتصالات و استثمارات التعاونيات، فهذه العوامل تعزز العلاقة بين الفلاحين والتعاونيات وبالتالي تحسن ظروف الحوكمة الرشيدة فيها.

ومن جهة أخرى وضحنا بأن عدم استقرار الإطار المؤسسي للتعاونيات أثر سلبا عليها. إن الإصلاحات التي أجريت للفلاحة الجزائرية منذ عام 1988 أدت إلى إعادة هيكلة التعاونيات من وضعية المنظمات التي تديرها الدولة إلى وضعية منظمات مستقلة، وهذا التغيير لم يرافقه بتعزيز علاقة الفلاحين بالتعاونيات الذي هو شرط أساسي لنجاحها الاقتصادي.

الكلمات المفتاحية:

تعاونيات الفلاحية للخدمات - نظرية حقوق الملكية - نظرية الوكالة - الثقة التنظيمية - المعلومات الاستثمار - الحوكمة - المشاركة - Probit bivarié - الجزائر.

TABLES DE MATIERES

INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE	12
CHAPITRE 1 : NOTIONS SUR LA THEORIE NEO- INSTITUTIONNELLE	17
Introduction :.....	17
1.1 le volet institutionnel	18
1.1.1 La nature des institutions et leur rôle.....	18
1.1.2 organisations et institutions.....	20
1.2 Le volet «gouvernance» ou néo institutionnelle	21
1.2.1 L'unité d'analyse : la transaction	21
1.2.2 Les coûts associés à la transaction.....	22
1.2.3 L'origine des coûts de transaction.....	23
a <i>La rationalité limitée des agents économiques</i>	23
b <i>L'opportunisme</i>	24
b.1 <i>L'opportunisme ex ante</i>	24
b.2 <i>L'opportunisme ex post</i>	24
1.2.4 Les attributs de la transaction	25
a <i>La spécificité des actifs</i>	25
b <i>L'incertitude</i>	26
b.1 <i>L'incertitude interne</i>	26
b.2 <i>L'incertitude externe</i>	26
c <i>La fréquence</i>	27
1.2.5 Les structures de gouvernance : Marché, hiérarchie, et les formes hybrides comme formes alternatives de coordination.....	28
a <i>Le marché</i>	28
b <i>La hiérarchie (la firme)</i>	29
c <i>Les formes hybrides</i>	30
1.3 Une approche par la théorie des droits de propriété.....	32
1.4 Une approche par la théorie de l'agence.....	35
1.4.1 Définition de la relation de l'agence.....	35
1.4.2 Les coûts d'agence.....	36
1.5 La répartition des formes organisationnelles.....	36
Conclusion chapitre 1	39

CHAPITRE 2 : LES DETERMINANTS INSTITUTIONNELS DU CHOIX DES COOPERATIVES AGRICOLES.....	40
Introduction	40
2.1 Bref aperçu sur le développement de la théorie des coopératives.....	40
2.1.1 L'évolution de la théorie des coopératives avant 1980.....	40
2.1.2 Phase allant de 1980 à 1990	41
a <i>L'approche en tant que firme</i>	41
b <i>L'approche de la coopérative en tant que secteur planifié</i>	41
c <i>La coopérative comme un nœud de contrats</i>	41
d <i>La coopérative comme une coalition</i>	41
2.1.3 La phase post 1990	42
2.2 Analyse néo-institutionnelle des coopératives agricoles.....	42
2.2.1 Analyse sous l'angle de la théorie d'agence.....	42
2.2.2 Analyse sous l'angle de la théorie des droits de propriété.....	43
a <i>Le problème du passager clandestin (free rider problem)</i>	43
b <i>Problème d'horizon : (the horizon problem)</i>	44
c <i>Problème de porte feuille d'activités (the portfolio problem)</i>	44
d <i>Le problème de contrôle</i>	44
e <i>Les coûts d'influence</i>	44
2.2.3 Typologie des modèles de coopératives	48
a <i>Les coopératives à investissements proportionnels (Proportional investment cooperatives)</i>	48
b <i>Les coopératives des membres investisseurs</i>	48
c <i>Les nouvelles générations de coopératives (New generation cooperative)</i>	48
d <i>Coopératives with capital seeking entities</i>	48
e <i>Investor share cooperative</i>	48
2.2.4 Analyse sous l'angle de la théorie des coûts de transaction.....	49
a <i>Les caractéristiques organisationnelles et la logique d'une ferme familiale</i>	51
b <i>Les désavantages organisationnels de la ferme familiale</i>	52
c <i>Le rôle des coopératives agricoles</i>	52
d <i>Les coopératives agricoles et le changement structurel dans la filière agro alimentaire</i>	54
d.1 La stratégie de concentration	55
d.2 La stratégie d'intégration verticale.....	55
Conclusion chapitre 2.....	56

CHAPITRE 3 : COMMENT EXPLIQUER LA PRESENCE DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS UNE ECONOMIE DE MARCHÉ ?	57
Introduction	57
3.1 Les défis du modèle coopératif à l'ère de la mondialisation.....	58
3.1.1 Les défis sociétaux.....	58
a <i>Le défi du territoire</i>	58
b <i>le défi des « jeunes »</i>	59
c <i>Le défi de la responsabilité sociale</i>	59
3.1.2 Les défis organisationnels.....	60
a <i>Le défi de la gouvernance</i>	60
b <i>Le défi de l'efficacité du management</i>	60
c <i>Le défi juridique</i>	60
3.1.3 Les défis économiques.....	60
a <i>Le défi de la qualité</i>	60
b <i>Le défi du maintien de la simplicité du modèle coopératif</i>	61
c <i>Le défi de la pérennité du modèle coopératif</i>	61
d <i>Le défi de la rémunération des coopérateurs</i>	61
3.2 La gouvernance participative des coopératives.....	62
3.3 Les coopératives vues sous l'angle de l'économie solidaire et sociale.....	64
3.3.1 L'échec des organisations lucratives (ou du marché).....	65
3.3.2 L'échec du gouvernement.....	65
3.3.3 Une synthèse en termes d'offre et de demande : la théorie des « parties prenantes ».....	65
3.3.4 Une théorie socio-économique des organisations non lucratives.....	66
3.4 La question de l'efficacité des coopératives par rapport aux entreprises lucratives.....	66
3.5 Les Mécanismes de coordination des organisations non lucratives.....	67
3.5.1 L'action collective et la norme de réciprocité.....	68
3.5.2 Les mécanismes de coordination régulateurs.....	70
a <i>La démocratie</i>	70
b <i>L'équilibre des pouvoirs</i>	70
c <i>Le contrôle</i>	71
d <i>Les incitations intrinsèques</i>	71
e <i>La réputation</i>	71

Conclusion chapitre 3	72
CHAPITRE 4 : LES RELATIONS DES COOPERATIVES AVEC LES COOPERATEURS	73
Introduction :	73
4.1 La caractérisation du lien social entre les coopératives et les coopérateurs.....	73
4.1.1 les motivations premières des relations entre la coopérative et les coopérateurs.....	73
4.1.2 les mutations organisationnelles impactent les relations des coopérateurs.....	74
4.2 Les déterminants de la fidélité des adhérents de coopératives agricoles.....	75
4.2.1 Définition de la fidélité de l'agriculteur à sa coopérative agricole.....	75
4.2.2 Les variables pouvant influencer le comportement de fidélité des adhérents à leur coopérative.....	75
a <i>La confiance</i>	76
b <i>L'implication</i>	78
c <i>La participation</i>	81
d <i>L'âge de l'adhérent</i>	84
e <i>Le niveau de formation</i>	85
Conclusion chapitre 4	86
CHAPITRE5 : FONCTIONNEMENT DE QUELQUES COOPERATIVES AGRICOLES DE SERVICES EN ALGERIE	87
Introduction :	87
5.1 Présentation de l'enquête	87
5.2 Aperçu sur le contexte institutionnel des coopératives agricoles en Algérie.....	89
5.2.1 Ordonnance° 72-23	90
5.2.2 Le décret n° 88-170	91
5.2.3 Le décret n° 96-459.....	91
5.3 Le fonctionnement des coopératives enquêtées.....	94
5.3.1 Analyse descriptive des résultats de l'enquête sur les coopératives agricoles de services.....	94
a <i>L'origine des coopératives enquêtées</i>	94
b <i>Contrats coopératives / sociétaires</i>	95
c <i>Aperçu sur le conseil de gestion des coopératives enquêtées</i>	95

d	<i>La prise de décisions au conseil de gestion</i>	98
5.3.2	Analyse descriptive des résultats de l'enquête avec les sociétaires.....	99
a	<i>La participation des sociétaires à la création de leur coopérative.....</i>	99
b	<i>L'absence d'exclusivisme coopératif</i>	100
c	<i>La question de la gestion démocratique des coopératives.....</i>	102
d	<i>L'implication des sociétaires dans la gouvernance des coopératives.....</i>	103
e	<i>L'adhésion aux coopératives.....</i>	104
f	<i>Les ristournes des sociétaires.....</i>	106
g	<i>Niveau de confiance des adhérents envers la direction.....</i>	106
h	<i>La satisfaction des sociétaires du fonctionnement des coopératives.....</i>	107
i	<i>Le niveau d'information sur la gestion de la coopérative.....</i>	108
5.3.3	Essaie de détermination des facteurs qui influent sur l'implication des sociétaires dans leurs coopératives.....	109
a	<i>Les variables utilisées.....</i>	109
b	<i>La stratégie économétrique.....</i>	112
c	<i>Les résultats</i>	113
d	<i>Les critères d'information AIC et BIC.....</i>	120
e	<i>Les effets marginaux des variables explicatives.....</i>	121
f	<i>Les différences de probabilités de cotiser et de se porter candidat au conseil de gestion..</i>	123
	Discussion et conclusion du chapitre 5	125
	 CONCLUSION GENERALE.....	128
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	133
	ANNEXES.....	143

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Caractéristiques de l'échantillon prévu	14
Tableau 2	Caractéristique de l'échantillon de la wilaya de Sétif	15
Tableau 3	L'économie des institutions de Williamson	20
Tableau 4	La structure des droits de propriété des différentes formes institutionnelles	47
Tableau 5	Les structures de gouvernance et formes organisationnelles	69
Tableau 6	Les mécanismes de coordination des organisations non lucratives	70
Tableau 7	Les hypothèses émises sur l'impact des différents mécanismes de gouvernance sur l'implication des membres	83
Tableau 8	Les résultats obtenus	84
Tableau 9	Caractéristiques de l'échantillon réalisé	87
Tableau 10	Caractéristiques de l'échantillon réalisé à la wilaya de Sétif	88
Tableau 11	Les services proposés par les coopératives enquêtées	90
Tableau 12	Caractéristiques du conseil de gestion et du directeur	97
Tableau 13	Tableau croisé, nombre d'années d'adhésion* achat des biens et services auprès de la coopérative	101
Tableau 14	Tableau croisé, nombre d'années d'adhésion* achat des biens et services auprès de privés	102
Tableau 15	L'implication des sociétaires enquêtés	104
Tableau 16	Tableau récapitulatif des variables utilisées	111
Tableau 17	Hypothèses de recherche et résultats attendus	114
Tableau 18	Effets des variables testés sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales au niveau de la coopérative (modèle 1)	116
Tableau 19	Effets des variables testés sur la propension des sociétaires à exercer le contrôle (modèle 1)	117
Tableau 20	Effets des variables testés sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales au niveau de la coopérative (modèle 2)	118
Tableau 21	Effets des variables testés sur la propension des sociétaires à exercer le contrôle (modèle 2)	119
Tableau 22	Récapitulatif de l'impact des variables testées sur COTI et CANCG	120
Tableau 23	Les critères AIC et BIC du modèle	121
Tableau 24	Les effets marginaux	122
Tableau 25	Les différences de probabilités de COTI et CANCG	124
Tableau 26	Confirmation ou infirmation des hypothèses	126

LISTE DES FIGURES ET GRAPHIQUES

Figure 1	Décomposition des coûts de transaction	23
Figure 2	Les variations des coûts de transactions aux niveaux des différentes formes de coordination	30
Figure 3	Les différents modes de gouvernance parmi les coopératives	50
Figure 4	La fidélité de l'agriculteur à sa coopérative	75
Figure 5	La relation entre la confiance, l'implication et la participation	99
Graphique 1	Modalités de prise de décision lors des réunions du CG	98
Graphique 2	Difficultés de prise de décision par le conseil de gestion	98
Graphique 3	La participation des sociétaires à la création des coopératives	99
Graphique 4	Achat des biens services auprès de la coopérative	100
Graphique 5	Achat des biens services auprès des privés	101
Graphique 6	La participation des adhérents aux AG	102
Graphique 7	Avez-vous donné votre avis pendant l'AG ?	103
Graphique 8	Si jamais un nouvel adhérent décide d'intégrer la coopérative, êtes-vous d'accord qu'il perçoive les mêmes avantages qu'un ancien ?	104
Graphique 9	La coopérative a-t-elle refusé des demandes d'adhésion ?	105
Graphique 10	La distribution des ristournes aux sociétaires	106
Graphique 11	Les membres de la direction profitent-ils de leur position au détriment des intérêts des sociétaires	107
Graphique 12	Le niveau de satisfaction des sociétaires du fonctionnement actuel de la coopérative	108
Graphique 13	Il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative	109

LISTES DES ABREVIATIONS

USA	Les Etats unis d'Amérique
PNR	Projet national de Recherche
ENI	Economie néo-institutionnelle
NEI	Nouvelle économie institutionnelle
TC	Coûts de transaction
U	L'incertitude
F	La fréquence
AS	La spécificité des actifs
CA	Conseil d'administration
NGC	New generation cooperative
IOF	Ivestor oriented firm
ACI	Alliance internationale des coopératives
ONL	Organisation non lucrative
OL	Organisation lucrative
AG	Assemblée générale
SPSS19	Logiciel de statistiques version 19
STATA12	Logiciel de statistiques version 12
STATA13	Logiciel de statistiques version 13
CAPCS	Coopératives agricoles polyvalentes communales de services
EAC	Exploitation agricole collective
EAI	Exploitation agricole individuelle
BAC	Diplôme sanctionnant la fin des études secondaires
CG	Conseil de gestion
AIC	Akaike infomation criterion
BIC	Bayesian information criterion
NS	Non significatif

INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE

Bien que l'idéologie dominante prêche la supériorité des entreprises de droit commercial sur les coopératives, la littérature économique (Rey.P,Tirole.J, 2007,Pascucci *et al.* 2012¹) montre que ces dernières se développent davantage et prennent des parts de marché de plus en plus importantes dans les économies développées, à l'image des USA, la France, l'Italie... où, paradoxalement, c'est le capitalisme et la propriété privée des moyens de production qui font office de doctrine dominante. Par contre, la situation est différente dans les pays en voie de développement, tel que l'Algérie, où, les coopératives agricoles ont connu beaucoup de difficultés après les réformes engagées à la fin des années 80. Nous devons rappeler que l'économie algérienne a connu une transformation profonde à la fin des années 80. Cette transformation s'est accompagnée comme l'ont souligné (Bencharif et al. 1995 ; Bessaoud 2008) d'un vaste mouvement de réformes et de privatisation de l'économie. Ces réformes ont eu pour effet une restructuration des coopératives agricoles qui sont passées d'un statut de coopératives gérées par l'Etat à des organisations autonomes (décrets N° 88/170 du 13/ 9 / 1988 et N° 96 / 459 du 18/ 12/ 1996). Le changement de statut des coopératives agricoles de services à la fin des années 80 n'a pas été accompagné par un renforcement du lien sociétaires-coopératives, ce qui a provoqué les difficultés aux coopératives. Or, la réussite économique de ces dernières, est tributaire en grande partie du renforcement de la relation agriculteurs-sociétaires /coopératives.

De plus, à partir du moment où, une coopérative devient autonome, la relation qui la lie aux sociétaires ne devrait pas se traduire seulement par des actions d'achats et/ou de ventes, mais également par une participation active et une implication forte des adhérents à la gouvernance de leur organisation.

La question de l'implication des adhérents dans les coopératives agricoles a été bien étudiée dans les pays développés. Ainsi la restructuration des coopératives (fusions, concentration ...) pour faire face à la concurrence nationale et internationale a eu pour conséquence « l'éloignement de l'adhérent des centres de décision des coopératives » (e.g. Barraud-Didier et al, 2009, 2012a , 2014 ; Chomel et al. 2014 ; Duvaleix et al. 2003 ; Forestier et al 2001 ; Osterberget al.2009). La distanciation entre les coopérateurs et la coopérative conduit à des comportements plus opportunistes et individuels de la part des agriculteurs (Chomel et al. 2014,), ce qui se répercute sur les mécanismes d'incitation entre les coopérateurs et la coopérative, mais également sur la performance économique de cette dernière.

En Algérie par contre, nous connaissons très mal le fonctionnement des coopératives agricoles (Brabez et al,2015),et, encore moins, les déterminants de la relation entre ces coopératives et ses sociétaires.

Par ailleurs, une étude réalisée par (Brabez,2012) au niveau de la wilaya de Blida montre que les sociétaires assistent peu aux assemblées générales.

De ce qui précède, la question principale qui nous interpelle est la suivante :

¹ D'après ces auteurs, les coopératives agricoles occupent 83% du marché en Hollande, 79% en Finlande, 55% en Italie et 50% en France.

Pourquoi les agriculteurs-sociétaires ne s'impliquent pas dans la gouvernance de leur coopérative ?

En lien avec l'approche d'économie néo institutionnelle du fonctionnement des coopératives agricoles, nous pouvons émettre plusieurs hypothèses de recherche :

Hypothèse 1. Les agriculteurs-sociétaires ne s'investissent pas dans la coopérative et n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de la méfiance vis-à-vis de la direction.

La question de la confiance organisationnelle est souvent mise en avant lorsque l'on s'intéresse à la gouvernance des coopératives agricoles. D'après Barraud Didier *et al.* (2009, 2012, 2014), la confiance dans les administrateurs et dans les gestionnaires contribuerait à expliquer le degré de fidélité des agriculteurs. Une étude réalisée par (James & Sykuta 2006) montre que c'est la question de « confiance » qui fait que les fermiers choisissent une coopérative au lieu d'une entreprise privé.

Hypothèse 2. Les agriculteurs-sociétaires ne s'investissent pas dans la coopérative et n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de l'asymétrie informationnelle qui existe avec la direction.

L'absence de diffusion de l'information peut être vue comme un frein à l'implication des agriculteurs dans la coopérative. En effet, selon la théorie de l'agence, l'agent (ici la direction) détient plus d'informations que le principal (ici l'agriculteur) sur les tâches à réaliser. Le principal n'a pas les moyens de contrôler parfaitement et sans coûts l'action de l'agent. L'agent va se comporter de ce fait de manière opportuniste et va faire en sorte est ce que la plus grosse part de la rente lui revienne. D'où, la résurgence des conflits entre les deux parties qui empêchent l'implication des sociétaires et un fonctionnement adéquat de la coopérative.

Hypothèse 3. L'adhésion ouverte à la coopérative engendre une dilution des retours sur investissement, ce qui n'incite pas les sociétaires à investir dans la coopérative.

La libre adhésion des agriculteurs aux coopératives pourrait générer des comportements opportunistes, car, la meilleure stratégie pour les nouveaux adhérents est de bénéficier des avantages de l'adhésion sans aucune contrepartie.

Le problème de « FREE RIDER » est lié à un autre qui freine le bon fonctionnement d'une coopérative. Il s'agit du problème appelé « Horizon problème ». Ce dernier peut conduire la coopérative à sous-investir, car les membres présents n'ont pas intérêt à investir pour les membres futurs qui pourront bénéficier des résultats de l'investissement sans en avoir subi les coûts (Hansmann 1999 ; James & Sykuta 2005).

Hypothèse 4. Les sociétaires investissent dans la coopérative, si cette dernière investit.

D'après Cook (1995), lorsque la vie des droits résiduels² est plus courte que le capital, les adhérents deviennent moins incités à accepter des investissements à long terme. L'investissement des coopératives à court terme incite davantage les adhérents à l'implication dans la gouvernance de ces coopératives. Ceci, pourrait s'expliquer par le fait que le délai du retour sur investissement des adhérents est faible, mais, également, parce qu'il y aurait l'arrivée de peu de nouveaux sociétaires, ce qui réduit la dilution de ce retour sur investissement.

Hypothèse 5. Les sociétaires n'investissent³ pas dans la coopérative en raison des risques qu'encourt cette dernière.

Selon la théorie des droits de propriété, la diversification des activités dans la coopérative est difficile à réaliser en raison de l'impossibilité de vendre ou d'acheter les parts sociales sur un marché secondaire, ce qui augmente les risques au niveau de la coopérative.

Les membres ne s'investissent pas dans les coopératives, si la situation économique de ces dernières est incertaine (Cechin et al. 2013)

Méthodologie :

Pour vérifier nos hypothèses de recherche, une enquête sera effectuée auprès d'un échantillon de sociétaires de sept coopératives.

Tableau 1 : Caractéristiques de l'échantillon

	Wilaya de Tizi-Ouzou	Wilaya de Mascara	Wilaya de Sétif
Nombre de coopératives	1	2	4
Nombre de sociétaires	441	91	1074
Echantillon prévu	50	91	106

Source : fait par nous même

Ces dernières sont réparties sur trois wilayas comme le montre le tableau1, pour que nos résultats puissent être représentatifs de l'ensemble des problématiques algériennes.

²Plusieurs auteurs (Coriat et al .1995 ,Chaddadet al, 2003) définissent les revenus résiduels ou rendements résiduels (residuel claims) comme étant « le droit à un revenu net généré par la firme (après avoir payé les employés et les débiteurs) ». Ils définissent également les droits résiduels de contrôle par « des droits de prendre n'importe quelle décision d'utiliser des capitaux qui ne sont pas explicitement atténués par une loi ou assignée aux autres parties par un contrat ». Par ailleurs, Selon Coriat et al(1995) le niveau des incitations des agents économiques est le résultat du droit contrôle résiduel et du revenu résiduel .

³ Nous entendons par cette expression, l'implication des sociétaires dans la gouvernance de leur coopérative à travers par exemple leur disponibilité à acquérir de nouvelles parts sociales, mais également, leur participation dans les organes de gouvernance de leur coopérative (assemblée générale et conseil de gestion).

La méthode de choix des adhérents sociétaires est l'échantillonnage aléatoire stratifié pour la wilaya de Tizi-Ouzou. Pour la wilaya de Mascara, en raison du faible nombre d'adhérents, une enquête exhaustive sera réalisée. Pour la wilaya de Sétif, la méthode du choix de l'échantillon est présentée par le tableau ci-après :

Tableau n° 2 : Caractéristiques de l'échantillon de la wilaya de Sétif

	Copawi	Cassapi	Cassap	Copssel
Population mère	228	378	103	365
Strate	Commune de résidence	Commune de résidence	Commune de résidence	Commune de résidence
Echantillon prévu	23	31	16	36

Source : fait par nous même

Une autre enquête est prévue auprès des gérants des sept coopératives citées ci-dessus, ce qui nous permettra de comprendre davantage le fonctionnement des coopératives agricoles de services en Algérie, ainsi, que la relation qui les lie avec les agriculteurs-sociétaires.

Nous devons signaler que ces deux enquêtes s'inscrivent dans le cadre d'un projet de recherche PNR intitulé « Développement des coopératives agricoles de services et organisation des filières »

Notre travail comprendra cinq chapitres. Le premier, sera consacré à la présentation de la théorie néo-institutionnelle dans ses deux volets « institutionnel » et « gouvernance ». Ce chapitre nous permettra de connaître les principaux concepts de l'économie néo-institutionnelle.

Le deuxième chapitre abordera les déterminants institutionnels du choix des coopératives agricoles. Autrement dit, nous analyserons les coopératives agricoles sous l'angle de la théorie des droits de propriété et de la théorie de l'agence et de la théorie des coûts de transaction.

Dans le chapitre suivant, nous essayerons de comprendre et d'expliquer la présence des coopératives agricoles dans une économie de marché. Ici, nous présenterons la vision de l'économie solidaire et sociale sur les coopératives, mais également, la question de l'efficacité des coopératives agricoles par rapport aux entreprises de droit commercial.

Dans le chapitre 4, nous étudierons la relation entre les sociétaires et leur coopérative. Nous mettrons en exergue à travers la recherche bibliographique, les facteurs qui déterminent la participation, l'implication et la fidélité des adhérents à leurs coopératives.

Le dernier chapitre, sera consacré à une étude empirique, où, nous essayerons de comprendre le fonctionnement des coopératives agricoles de services en Algérie, et, en particulier, la relation qui lie ces coopératives et les agriculteurs-adhérents.

CHAPITRE 1 : NOTIONS SUR LA THEORIE NEO-INSTITUTIONNELLE

Introduction :

Alors que l'économie néo-classique considère que seuls les prix coordonnent les activités économiques, et que les coûts des échanges sont nuls, l'économie néo-institutionnelle, par contre, considère que les échanges qui se font entre les agents économiques ont bel et bien des coûts, appelés « coûts de transaction ». Par conséquent, toute économie est confrontée à un problème qui est celui de voir comment fonctionner, mais à des coûts de transaction réduits.

L'économie néo-institutionnelle nous permet justement de voir comment réduire les coûts de transaction, soit en agissant sur les institutions au sens de North, soit, en agissant sur un autre levier qui est celui de la gouvernance des transactions.

Coase (2000) reconnaît lui-même que le concept de l'économie néo-institutionnelle fut inventé par Oliver Williamson au début des années 70, même si la nouvelle économie institutionnelle est née avec la publication de l'article de Coase (1937) et l'introduction de manière implicite de la notion des coûts de transaction dans l'analyse économique. L'économie néo-institutionnelle (ENI) conteste la théorie néoclassique qui prétend que seul le prix coordonne entre l'offre et la demande des biens et services, et qui considère l'entreprise comme une fonction de production qui cherche à minimiser ses coûts ou à maximiser ses profits. La théorie néo institutionnelle stipule au contraire, que les échanges qui se font entre les agents économiques ont des coûts « coûts d'utilisation du mécanisme des prix »⁴ en plus du prix des biens ou services (Coase, 1937).

Selon (Ménard 2000, 2003, 2004), l'économie néo-institutionnelle a deux grandes branches à savoir : la branche micro économique centrée sur les « structures de gouvernances » ou (les modes organisationnels) et la branche institutionnels qui privilégie l'analyse de l'impact des « règles du jeu » sur les comportements et les performances des entités économiques. Ceci dit, il appartient à Williamson de construire une théorie des coûts de transaction qu'il qualifie d'approche « néo-institutionnelle ».

Coase (2000), a donné un aperçu très explicatif de l'économie néo-institutionnelle en disant que : « *Le coût de la coordination au sein d'une firme et le niveau des coûts de transaction auquel elle fait face sont affectés par son aptitude à acheter des inputs des autres firmes, et l'aptitude de ces dernières à fournir ces inputs dépend en partie des coûts de coordination et du niveau des coûts de transaction auxquels elles font face qui sont eux-mêmes dépendants de ces mêmes coûts pour encore d'autres firmes. On a affaire à une structure complexe . Ajoutez à cela l'influence du droit, du système social, et de la culture, ainsi que les effets du changement technique comme la révolution numérique avec son influence déterminante sur la baisse des coûts informationnelle (un composant majeur des coûts de transaction), et vous obtenez un ensemble complexe de relations d'interdépendances dont la nature va exiger beaucoup de travail durant de longues années avant d'être mise à jour. Mais lorsque cela aura*

⁴ Coase (1937), entend par « coûts d'utilisation du mécanisme des prix », les coûts d'utilisation du marché.

été fait, toute l'analyse économique sera devenue ce que nous appelons aujourd'hui« l'économie néo-institutionnelle » ».

Ce chapitre va nous permettre justement de connaître les différents concepts et les différentes théories telles que, la transaction, les coûts de transaction, la théorie des droits de propriété, la théorie de l'agence, la théorie des coûts de transaction..., mais aussi, de mettre en exergue les différents modes de coordination des transactions cités dans la littérature économique depuis Coase(1937) qui distinguait entre la firme et le marché jusqu'à Williamson qui dans la continuité de Coase, a pu identifier un autre mode de coordination à savoir les formes de coordination hybrides. Aussi, ce chapitre nous permettra de situer l'organisation coopérative.

1.1) le volet institutionnel

Les travaux de North ont contribué amplement à étoffer la NEI et à ce titre, il est considéré comme l'un des pères fondateurs de la nouvelle économie institutionnelle, aux côtés de Coase et de Williamson. Ses travaux ont porté sur l'impact du changement institutionnel sur les performances économiques des pays. Pour mieux cerner la question, voyons d'abord, qu'est ce que l'on entend par institutions, comment elles agissent sur les performances économiques, quelle est la distinction entre le volet institutionnel et le volet « gouvernance » de l'économie néo-institutionnelle ?

1.1.1) La nature des institutions et leur rôle.

Selon North.D (1992,2005), « les institutions sont les règles du jeu de la société composées de règles formelles, telles que (les constitutions, règlements...) et les règles informelles, telles que (les conventions et les normes de comportements et des codes de conduite), et les caractéristiques d'enforcement⁵ de ces règles », ou encore, « les institutions se composent d'une structure politique qui désigne la façon dont nous développons et agrégeons les choix politiques, d'une structure des droits de propriété qui définit les incitations économiques formelles, d'une structure sociale- les normes et les conventions- qui définit les incitations informelles dans l'économie »

Ainsi, selon l'auteur, les deux types de règles (formelles et informelles) définissent la manière de jouer. North, souligne encore, que les institutions avec la technologie employée, influent sur les performances économiques en déterminant les coûts de transaction.

Ménard (2003) de son côté, entend par institutions « l'ensemble de règles durables, stables, abstraites et impersonnelles, cristallisées dans des lois, des traditions ou des coutumes, et encadrées dans des dispositifs qui implantent et mettent en œuvre, par le consentement et/ou la contrainte, des modes d'organisation des transactions »

⁵ Selon Ménard (2003), « il n'existe pas de traduction satisfaisante des termes (enforcement et enforceability) en français. La traduction utilisée (exécutoire) ne rend que partiellement compte de la réalité des concepts anglais ». Selon ROYER A (2009), ce mot signifie « contraindre, s'assurer du respect des règles et des ententes, et les exécuter ».

Chabaud et al (2005), définissent encore les institutions comme étant « des règles de jeu économiques hiérarchisées : règles institutionnelles, règles économiques (droits de propriété) et enfin des contrats ». Ces auteurs précisent que les performances économiques sont différentes selon les sociétés parce que les structures institutionnelles y sont plus ou moins capables :

- 1) « de permettre une bonne allocation des ressources ».
- 2) « d'incorporer les évolutions et les changements de l'environnement technologique. »

La remarque principale qui ressort des définitions ci-dessus, est le fait que les institutions qu'elles soient formelles ou informelles affectent les performances économiques en raison du fait qu'elles permettent « le développement de l'activité transactionnelle » (Ménard, 2003).

A titre d'exemple, North (2005) souligne que « les marchés efficients sont structurés par des institutions qui ont des coûts de transactions bas et qui procurent des incitations aux « joueurs »⁶ pour se concurrencer à travers les prix et la qualité ». Le point commun souligné également par les auteurs est le fait que l'environnement institutionnel produit des règles et/ou des normes, mais également, « des dispositifs de mise en œuvre de ces règles ».

Coase (2000) résume bien le lien entre les institutions et l'économie en disant que « les coûts de l'échange dépendent des institutions d'un pays : son système légal, son système politique, son système social, son système éducatif, sa culture, etc. En effet, ce sont les institutions qui déterminent les performances d'une économie, et c'est ce qui confère son importance à l'économie néo-institutionnelle ».

North, explique mieux à notre avis, comment les institutions déterminent les performances d'une économie. Ces dernières sont selon l'auteur, le résultat des incitations que procure l'environnement institutionnel formel et informel. Ghertman (2003), va dans le même sens que North, puisqu'il soutient que si « l'environnement institutionnel est crédible, les incitations sont positives, les transactions entre agents économiques s'intensifient, leur coût unitaire baisse, l'investissement et la croissance sont au rendez-vous »

Ceci dit, la définition donnée par Ménard aux institutions paraît plus précise, car, il souligne d'une part, que ce qui caractérise les institutions c'est la stabilité et la durabilité. Autrement dit, les institutions varient très faiblement dans le temps. D'autre part, Ménard précise que les institutions doivent être « abstraites et impersonnelles dans le sens où, elles doivent transcender les individus et les organisations ». Selon cet auteur, « les règles taillées sur mesure ne peuvent être considérées comme des institutions, mais plutôt, comme des privilèges ou comme des mesures injustes ».

⁶ North, entend ici par le terme « joueurs », les organisations

Tableau 3 : l'économie des institutions de Williamson.

Niveaux de l'analyse	Rythme de changement	
Niveau 1 : institutions enchâssées dans : Coutumes, éthiques, normes, religions, savoirs	100 à 1000 ans	} Economie Néo-institutionnelle
Contrainte ↓ interaction ↑		
Niveau 2 : Environnement institutionnel : Droits de propriété, institutions politiques, juridiques, etc.	10 à 100 ans	
↓ ↑		
Niveau 3 : Modes de gouvernance : Contrats, entreprises, formes hybrides, organisation interne	1 à 10 ans	
↑ ↓		
Niveau 4 : Allocation des ressources et de l'emploi (prix, quantités, incitations)	Continu	} Economie Néo-classique

Source : Williamson 2000, cité in Ménard 2010

1.1.2) Organisations et institutions⁷

Après avoir définie les institutions, nous nous pencherons maintenant, sur le concept d'« organisation » et, sur son lien avec les institutions.

Par organisations, North(1992, p10) entend « des groupes d'individus engagés dans une activité déterminée ». D'une manière plus explicite, l'auteur souligne que « les organisations peuvent être des firmes, des parties politiques, des écoles ... qui auront respectivement comme objectifs la maximisation du profit, gagné aux élections, l'éducation des élèves ... Toutes ces organisations vont s'engager dans l'acquisition des qualifications et des connaissances qui augmenteront leurs possibilités de survie dans un contexte de la concurrence. L'acquisition des connaissances et des qualifications sera fonction des incitations que procurent les structures institutionnelles ». Ainsi, si les institutions sont considérées comme étant des règles de jeux, les organisations, quant à elles, sont des joueurs de l'activité économique.

⁷ A ne pas confondre avec les institutions économiques au sens de Williamson qui sont : le marché, le contrat et la hiérarchie.

1.2) Le volet «gouvernance» ou néo institutionnelle

L'étude des organisations donne lieu au deuxième volet de l'économie néo-institutionnelle à savoir la gouvernance des organisations

1.2.1) L'unité d'analyse : la transaction

Contrairement à la théorie néo-classique, où, l'unité d'analyse est le marché, dans la théorie des coûts de transaction, l'unité d'analyse est la transaction.(Ghertman, 2003, Ménard 2003 ...). Communément parlée, la transaction signifie un échange qui s'effectue entre deux parties. Ménard (2003) entend par transaction « les transferts de droits d'usage entre unités technologiquement séparables ».

Williamson (1985, P1) quant à lui, définit la transaction comme étant « un transfert d'un bien ou un service au travers d'une interface technologiquement séparable »

Par rapport à la définition de Ménard, il ya deux remarques qui s'imposent. La première a trait au fait qu'il parle de droits d'usage et non de droits de propriété. L'explication donnée par l'auteur consiste à dire que même au sein d'une entreprise intégrée, s'effectue des transactions sans pour autant qu'il y ait un transfert des droits de propriété, mais plutôt un transfert de droits d'usage. Par conséquent, la définition formulée par Ménard devient plus générale, puisqu'elle étend le concept de transaction à « tous les types de transferts et non pas seulement aux transactions ou arrangements modifiant le statut de la propriété des ressources échangées » (Royer. A , 2009)

La deuxième remarque a trait au fait que la transaction s'effectue entre « unités technologiquement séparées ». Ménard(2010), explique ce point en disant ceci : « Pour qu'il y ait transaction, il faut qu'une activité puisse être technologiquement séparable. En contre partie, dès qu'il ya séparabilité il ya théoriquement possibilité d'entreprises distinctes »

Les transactions occupent une place prépondérante en économie, car, sans elles, il ne peut y avoir de production. En ce sens, Ménard (2003) précise que les transactions se situent au cœur de l'activité économique. L'auteur, rajoute encore, que « sans dispositifs efficaces pour assurer les transactions, on ne peut pas tirer parti de la division de travail, et l'organisation de la production qui résulte de celle-ci perdrait son sens ».

Par ailleurs, la transaction ne se limite pas seulement à l'échange de biens et/ou services entre des « unités technologiquement séparées » comme nous l'avons souligné auparavant. La coopération entre deux unités est également considérée comme étant une catégorie particulière de transaction. En ce sens (Brousseau, 2000), souligne que « la coopération est tantôt considérée comme une attitude (ne pas être opportuniste), tantôt envisagée comme un mode de coordination alternatif au marché et à la hiérarchie, tantôt perçue comme un type de transaction spécifique par lequel on n'échange pas simplement des produits et des services , mais on participe conjointement à un processus de production ». C'est cette dernière conception de la transaction qui va nous mettre en rapport avec notre objet d'étude, et qui sera développée dans le chapitre 2.

1.2.2) les coûts associés à la transaction

Coase (1937) était le premier à parler du coût « à l'utilisation du mécanisme des prix⁸ » et à donner la constitution de ce coût à savoir : les coûts de négociation et de conclusion de contrats. Il dit que « *La principale raison qui rend avantageuse la création d'une entreprise paraît être qu'il existe un coût à l'utilisation du mécanisme des prix... Les coûts de négociation et de conclusion de contrats séparés, pour chaque transaction d'échange prenant place sur le marché, doivent également être pris en compte* ». À travers la citation de Coase mentionnée ci-dessus, on se rend rapidement compte qu'il faisait allusion et sans les nommés, aux « coûts de transactions ».

Ce n'est que vers les années 70, que le concept des « coûts de transaction » a vu le jour avec Williamson .Il les définit comme « les coûts comparatifs de planification, d'adaptation, et de suivi de transferts de droits associés à des tâches dans le cadre d'arrangements organisationnels alternatifs » (Williamson 1985, P2).

Ménard(2000) entend par coûts de transaction « ce qu'il en coûte d'avoir recours à tel arrangement, par exemple le marché et son système de prix, plutôt que tel autre, par exemple la firme et son mode d'allocation hiérarchique, pour organiser et coordonner les transactions qui sont au cœur de toute activité économique . »

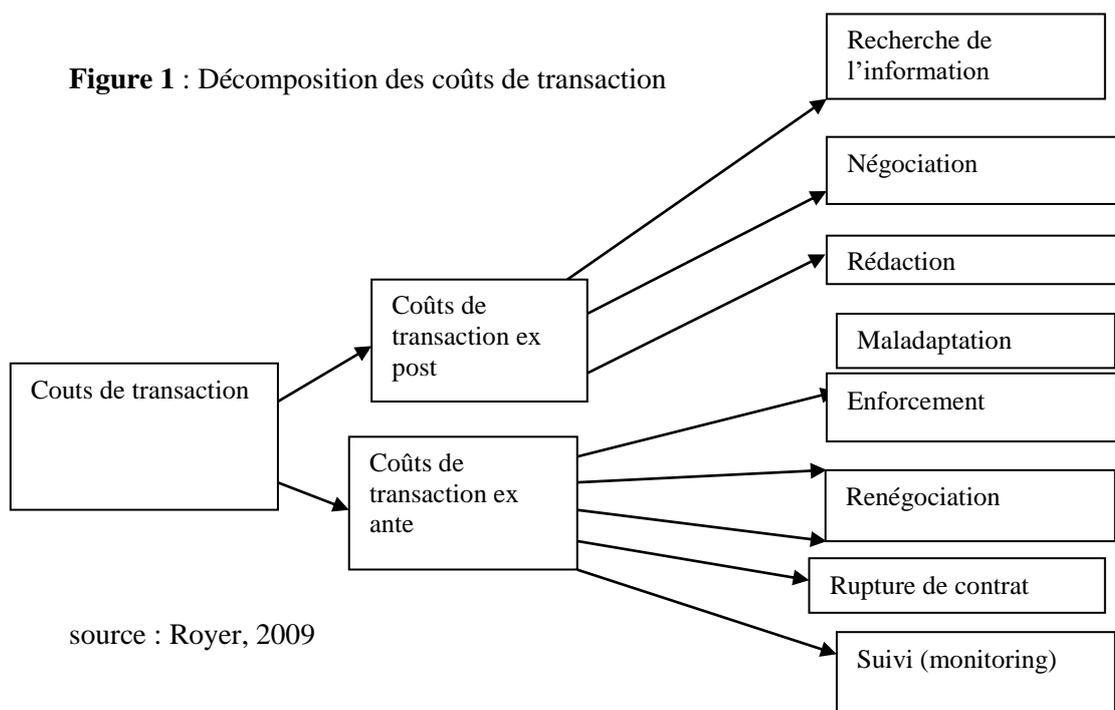
Après avoir défini les coûts de transaction, on tentera dans ce qui suit de décomposer ces coûts.

Selon Williamson (1985,p20), « l'économie des coûts de transaction pose le problème de l'organisation économique comme un problème de contractualisation ». La contractualisation selon l'auteur peut prendre une forme explicite ou implicite. Mais toutes les deux occasionnent des coûts qui sont classés par Williamson en coûts ex ante et coûts ex post. Selon Brousseau(1989,p130), les coûts de transaction sont de deux ordres : «

- Ex ante : ils correspondent aux coûts de recherche et de négociation.
- Ex post : ils sont constitués par : a) des coûts engendrés par la structure de contrôle du déroulement du contrat. b) par les pertes occasionnées et les coûts de la renégociation éventuelle dans le cas où le contrat initial serait incomplet ou mal adapté à une situation nouvelle. c) par les coûts d'opportunité que représente l'immobilisation de certains actifs destinés à garantir le respect par les deux parties des clauses du contrat ».

⁸ L'auteur sous entend par l'expression « mécanisme des prix » le marché

Figure 1 : Décomposition des coûts de transaction



source : Royer, 2009

1.2.3) L'origine des coûts de transaction

L'économie néo-institutionnelle endosse les coûts de transaction à deux facteurs. Le premier facteur est lié aux comportements des agents chargés d'organiser ces transactions. En effet, les agents économiques sont qualifiés comme étant des opportunistes et ayant une rationalité limitée (Williamson 1994, 1985, Guerthman, 2003). Le deuxième facteur est lié aux caractéristiques de la transaction. En ce sens, selon Williamson(1994), il existe trois attributs qui déterminent les coûts de transaction à savoir : la spécificité des actifs, l'incertitude et la fréquence.

a) La rationalité limitée⁹ des agents économiques.

Alors que l'économie néoclassique fait l'hypothèse d'une rationalité totale des agents économiques, la nouvelle économie institutionnelle¹⁰ se base sur les travaux de Simon (1947)¹¹ pour montrer que la rationalité des agents économiques est limitée. La raison réside selon (Ghertman,2003) « dans l'incapacité des agents économiques à être totalement informé et à comprendre et prévoir les réactions des employés , des fournisseurs, des clients et des concurrents ». Autrement dit, les agents sont dans

⁹ Selon Brousseau (1989), « les agents ne sont pas indéfiniment rationnels, mais le sont suffisamment pour être opportunistes (rationalité procédurale). Cette notion signifie qu'un individu respectera la lettre, mais non l'esprit de ces engagements si une opportunité de capter une partie du surplus destiné à son ou ses cocontractants se présente ».

¹⁰ Par institutions, Ménard (2003) entend « un ensemble de règles durables, stables, abstraites et impersonnelles, cristallisées dans des lois, des traditions, ou des coutumes, et encadrés dans des dispositifs qui implantent et mettent en œuvre, par le consentement et /ou la contrainte, des modes d'organisation des transactions ».
C'est Williamson qui était à l'origine de l'expression « économie néo-institutionnelle » qui a deux grandes branches selon Ménard (2000) à savoir, la branche micro économique centrée sur les structures de gouvernances ou modes organisationnels et la branche institutionnaliste privilégiant l'analyse de l'impact des « règles du jeu » sur les comportements et les performances des entités économiques.

¹¹ Cité in Coriat ,1995

l'impossibilité de prévoir à l'avance l'ensemble des éventualités qui agiront sur les résultats de leur transaction.

De son côté Williamson et al (1994, P9) expliquent l'origine de la rationalité limitée des agents, au fait que ces derniers, sont dans « l'incapacité de résoudre tous les problèmes de calcul, de langage et de compréhension culturelle auxquels ils doivent faire face ». Par ailleurs, Williamson impute la rationalité limitée des agents économiques au fait que leur environnement est incertain. De ce fait, il leur est impossible de prévoir toutes les réactions des partenaires avec qui ils collaborent.

Selon Brousseau,(1989,P 127), « la rationalité limitée des agents a pour conséquence l'incomplétude des contrats ». Cette dernière conduit selon cet auteur, à des comportements opportunistes des agents.

b) L'opportunisme :

Ce concept est défini par Williamson(1994, p9) comme étant « la capacité d'un être humain à tromper les autres en leur cachant de l'information , en trichant ou en transgressant les règles d'équité ou la loi » , par ailleurs, il le définit, comme étant « la recherche de l'intérêt personnel en recourant à la ruse»(Williamson 1985, P47), ou bien comme étant « le dévoilement incomplet de l'information »(Williamson 1985 ,P47). Il existe selon l'auteur deux sortes d'opportunismes :

b.1) L'opportunisme ex ante : il est défini comme étant « une volonté délibérée de tromper son partenaire en lui cachant par exemple de l'information », ce qui revoie au problème de sélection adverse développée par Akerlof (1970) dans son article sur le « marché des citrons ».

b.2) L'opportunisme ex post : ce type d'opportunisme se réalise après la signature du contrat. Mais, du fait qu'il est impossible de prévoir toutes les situations problématiques en raison de la rationalité limitée des agents et des contrats incomplets, les agents se retrouvant dans une situation avantageuse vont exploiter les failles du contrat pour s'approprier d'une plus grande part du profit de la transaction.

Par ailleurs, selon Brousseau (1989,p128), l'opportunisme a deux origines : 1) le caractère coûteux de l'information. Autrement dit, l'individu ne respecte pas forcément ses engagements dès lors que le contrôle de son comportement est coûteux. Cette situation renvoie à ce que la théorie de l'agence qualifie comme étant un risque moral. 2) la complémentarité entre certains actifs¹² engendre selon Brousseau des comportements opportunistes dans le sens où un des contractants peut profiter de son pouvoir de négociation pour s'approprier le surplus.

¹² Selon Brousseau(1989 , P 128) , « la complémentarité entre les actifs signifie qu'il existe une incertitude sur la valeur des actifs et le prix de leur output lorsque la maximisation de leur productivité dépend de leur utilisation conjointe. Dans ce cas leur valeur jointe dépasse la somme de leurs deux valeurs marchandes. Le partage de la rente résultant de cette interdépendance pose problème, car il n'existe pas de critères objectifs pour le réaliser ».

Le concept d'opportunisme a soulevé une controverse, puisqu'il a été critiqué par (Goshal et Moran, 1996), car ces derniers, cherchaient selon Ghertman (2003) à établir une théorie économique sur la base de la confiance qui est un concept antinomique à l'opportunisme.

En outre, Williamson (1994, P10), rajoute que l'opportunisme¹³ contrairement à la confiance, engendre des coûts de transactions (coûts de négociation et coûts de supervision des contrats). L'auteur explique cela comme suit : « le fait que l'on ne sache pas lors de la première transaction si l'interlocuteur est opportuniste ou non, mais que l'on sache qu'au moins une faible partie l'est, oblige à se protéger contre cet opportunisme par la préparation et le suivi d'un contrat, ce qui engendre des coûts ». Il ajoute que « si la confiance régnait entre toutes les parties aux transactions, les coûts de transaction dus à l'opportunisme seraient négligeables et il serait difficile de faire une différence entre l'efficacité respective des trois modes de gouvernance ». Le problème de l'opportunisme ex post renvoie quant à lui au problème d'aléas moral.

1.2.4) Les attributs de la transaction :

a) La spécificité des actifs

D'abord qu'est ce que nous entendons par la spécificité des actifs¹⁴ ? Williamson (1994, p11), la définit comme suit : « un actif physique ou humain est un actif engagé pour une transaction particulière et ne pouvant pas être réalloué à une autre transaction sans l'augmentation substantielle des coûts de transaction. » de son côté Ghertman (2003)¹⁵ la définit ainsi : « un actif est dit spécifique, lorsqu'un agent économique y aura investi d'une façon volontaire pour une transaction donnée et qu'il ne pourra être redéployé pour une autre transaction sans un coût élevé. » Royer A (2009) donne une définition encore plus précise à l'actif spécifique : « un actif est dit spécifique, ou idiosyncrasique par opposition à générique, lorsque sa valeur d'usage en dehors de la transaction pour laquelle il est dédié est faible, voire nulle. Le redéploiement d'actifs spécifiques vers d'autres usages ou clients comporte un coût. »

¹³ Williamson distingue deux formes d'opportunisme : « l'opportunisme ex ante qui se présente quand il ya tricherie avant passation d'un contrat en raison d'asymétrie d'informations entre les parties ce qui conduit au problème de sélection adverse. L'opportunisme ex post qui se présente quand il ya tricherie dans la phase d'exécution du contrat en raison de l'incomplétude des contrats ce qui conduit au problème du risque moral ».

¹⁴ La littérature économique (Williamson 1994, Royer 2009, Moustier P et al 2004) recensent plusieurs formes d'actifs spécifiques à savoir : La spécificité du site, la spécificité physique, la spécificité humaine, la spécificité temporelle, ...

¹⁵ Williamson donne un exemple illustratif des actifs spécifiques. Ainsi, il juge qu'un investissement dans un réseau ferroviaire au Mexique est spécifique, car il ne peut être redéployé dans un autre pays. Par contre, dans le cas d'une vente d'appareils de téléphones portables, si l'opérateur mexicain change d'avis, on pourra facilement les redéployer vis-à-vis d'un autre client. Par conséquent, cette dernière transaction a un actif spécifique inférieur à la première. Par ailleurs, Selon Brousseau (1989), la notion de spécificité des actifs peut s'interpréter en termes de « complémentarité et de redéployabilité ». Les actifs sont spécifiques lorsqu'ils sont : - complémentaires : « leur coopération permet de générer une quasi rente par rapport à leur utilisation sans coopération .Faiblement redéployable parce qu'ils sont spécialisés, localisé de manière particulière ou parce qu'il n'existe pas de marché d'occasion. la cessation de la coopération a donc un coût ».

Pour Moustier et al , la périssabilité des fruits et légumes « peut être comprise comme une forme de spécificité des actifs, la spécificité temporelle : la valeur de la transaction est en grande partie déterminée par le moment où elle a eu lieu, ce qui réduit la marge de négociation des producteurs vis-à-vis de leurs clients »

Ce que nous pouvons retenir des définitions ci-dessus, c'est que la variation des coûts de transaction est proportionnelle à la variation des actifs spécifique. Si l'actif spécifique est élevé, les coûts de transaction deviennent élevés. Mais, la question qui se pose est de savoir comment l'actif spécifique influe sur les coûts de transaction. Cette question a été élucidée par Williamson (1994) qui explique la relation de la manière suivante : « plus les actifs seront spécifiques à une transaction entre deux partenaires, plus l'un et l'autre seront prêts à faire des investissements importants qui permettront des choix technologiques d'avant-garde et donc des économies d'échelle. Un accroissement éventuel des coûts de transaction d'un contrat évolutif par rapport à un contrat récurrent ou une solution de marché pourra largement être compensé par le bon choix de la technologie et du produit qui permettront d'améliorer la position concurrentielle et/ou de diminuer les coûts de transaction. »

Royer (2009) de son côté, explique la relation entre les coûts de transaction et l'actif spécifique de la manière suivante : « la présence des actifs spécifique peut être à l'origine d'une hausse des coûts ex ante due à l'élaboration d'un contrat plus complexe aux garanties multiples, mais également ex post due aux aléas contractuels comme dans le cas d'une renégociation ». L'origine des coûts de transaction ex post, s'explique par le fait que le contractant étant dans une situation de faiblesse, en raison du faible redéploiement des actifs spécifiques qu'il détient, s'expose à des comportements opportunistes visant à s'accaparer d'une plus grande part de la rente de la part de son partenaire. Il en découle des tentatives à des comportements de non-respect des engagements pris auparavant, et une tendance à une renégociation du contrat (Royer, 2009 , p 91) .

Enfin, la spécificité des actifs est considérée comme étant l'attribut le plus important, et, qui influe le plus sur les coûts de transaction. « transaction cost economics maintains that the principal factor that is responsible for transactions cost differences among transactions is variations in asset specificity ».(Riordan et al 1985)

b) L'incertitude :

La littérature économique (Williamson 1985 , p57-58, Royer 2009, Brousseau 1998 , Guertman 2003) a fait mention de l'existence de deux sortes d'incertitude : l'incertitude interne ou endogène et l'incertitude externe ou exogène.

b.1) L'incertitude interne : Celle-ci est liée selon Brousseau (1998) à « la difficulté d'évaluation des caractéristiques des produits en raison d'un déficit d'information scientifique et technique, mais également, en raison des coûts élevés des mesures des critères physiques et chimiques des produits ».

b.2) L'incertitude externe : Celle-ci est liée selon Brousseau(1998) au « caractère difficilement prévisible des situations dans lesquelles vont se trouver les parties contractantes, en raison de l'incertitude de la demande ». Celle-ci est due à l'instabilité des comportements des consommateurs,

mais également, en raison de l'incertitude de l'offre qui est soumise à des contraintes climatiques et techniques pour le cas par exemple, des produits agricoles.

Enfin, l'incertitude au même titre que la spécificité des actifs, influe positivement sur les coûts de transaction. Cette relation, s'explique par le fait que, plus il ya de l'incertitude, plus les contrats deviennent complexes et donc incomplets, plus il ya une tendance à des comportements opportunistes sources des coûts de transaction.

c) La fréquence

Les transactions peuvent être fréquentes comme l'approvisionnement des ménages en produits agro alimentaires, occasionnelles comme l'approvisionnement des ménages en produits électroménagers, ou uniques par exemple, la construction d'une autoroute. Williamson (1994, p83) affirme que « le coût des structures de gouvernance spécialisées sera effectivement plus facile à recouvrer avec d'importantes transactions récurrentes. » Toutefois, le même auteur (cité in Royer, 2009) se contre dit en quelque sorte, en affirmant que la fréquence peut avoir des impacts négatifs sur les coûts de transaction due aux comportements opportunistes. Autrement dit, plus la transaction est fréquente, plus les opportunités pour les contractants d'adopter des comportements opportunistes sont également fréquentes. Cette dernière hypothèse relative à l'occurrence des comportements opportunistes a été critiquée par un certain nombre d'auteurs tels que (Crocker et Masten 1996) qui affirment que « plus la transaction est récurrente, plus les contractants apprennent à se connaître, ce qui, par un effet de réputation et de la mise au point de routines, pourrait atténuer les coûts de transaction ».

Brousseau (1998) de son côté, affirme que « la fréquence de la transaction joue sur les coûts de négociation. Plus une transaction est récurrente, plus les agents ont intérêt à signer un engagement de long terme couvrant de nombreux échanges. Ils évitent les négociations récurrentes qu'implique le recours au marché. Cela étant, l'allongement du terme de l'engagement milite pour l'instauration d'un ordre privé¹⁶, car il devient plus difficile de connaître avec certitude l'ensemble des contingences futures ce qui induit de l'incomplétude contractuelle »

La formule clé qui d'après Williamson expliquerait les variations des coûts de transaction s'écrit de la manière suivante : $TC = f(U,F,AS)$ ¹⁷

+ - +

Les signes indiquent le sens de variation de la variable dépendante (TC) lorsque les valeurs des variables indépendantes augmentent. D'une manière plus explicite, lorsque l'incertitude et/ou la spécificité des actifs augmente (ent) les coûts de transaction augmentent. Lorsque la fréquence des transactions augmente, les coûts diminuent.

Toutefois, comme nous l'avons souligné auparavant, parmi les trois attributs ci-dessus, la spécificité des actifs occupe une place centrale. Par conséquent, l'arbitrage entre les différentes structures de

¹⁶ L'auteur entend par l'expression « ordre privé », une structure centrale qui coordonne les transactions.

¹⁷U, F, AS désignent respectivement l'incertitude, la fréquence et la spécificité des actifs.

gouvernance et du choix entre l'internalisation ou l'externalisation des activités s'effectue en fonction du niveau des actifs spécifique¹⁸(Ménard 2003, Williamson 1991,p 284)

1.2.5) Les structures de gouvernance : Marché¹⁹, hiérarchie, et les formes hybrides comme formes alternatives de coordination

L'économie néo-institutionnelle avait identifié trois formes de coordination des activités économiques (Williamson,1985) en l'occurrence, le marché, la hiérarchie et les formes hybrides.

Les agents économiques choisissent ces trois formes dites « alternatives » de coordination dans le but de réduire les coûts de transaction. Avant de voir comment s'effectue ce choix, voyons d'abord comment ces structures de gouvernance sont définies.

a) Le marché :

Le concept du « marché » fut inventé par Adams Smith à la fin du XVIII^e siècle. Il le qualifia comme étant une espèce d'une « main invisible » qui coordonne involontairement et d'une manière optimale, les activités des agents intéressés par leur seul intérêt personnel. Cependant, ce n'est qu'au milieu du XX^e siècle que les néoclassiques ont répandu l'idée selon laquelle, seul le marché permet une allocation optimale des ressources, grâce à sa capacité de déterminer un prix d'équilibre entre les offreurs et les demandeurs. Ceci dit, cette allocation optimale des ressources ne se réalise que sous certaines hypothèses²⁰. Ces dernières ont été contestées par les néo-institutionnalistes qui estiment qu'elles sont irréalistes. De plus, le fonctionnement du marché selon la conception néoclassique n'a pas de coûts, ce qui est réfuté également par les néo institutionnalistes. Selon ces derniers (Williamson 1994, Brousseau, 1998, 2001) le marché est un mode de coordination qui se caractérise par « l'absence d'engagements à long terme, des contrats plutôt complets (et sommaires) et une coordination qui se réalise essentiellement par les prix. » De plus, ils estiment qu'il existe bel et bien d'autres

¹⁸La place centrale qu'occupe la spécificité des actifs dans la théorie néo-institutionnelle a été contestée par plusieurs auteurs (Coase 2000 , Boissin 1999)

¹⁹ Le concept de « marché » nécessite une clarification, car il a des sens variés. Ainsi, selon Ghertman(2003), en marketing, le marché représente un ensemble de clients, en stratégie, le marché est soit un couple clients/produits ou une triade clients-produits-technologie. Le marché peut encore signifier le terrain sur lequel s'affrontent des entreprises pour obtenir des clients ou des ressources. .

Selon le dictionnaire d'analyse économique, le terme du marché peut prendre plusieurs significations : endroit où ont lieu des échanges, relation contractuelle entre deux individus, forme d'organisation des échanges. Cependant toutes ces acceptations du mot « marché » ont en commun de supposer une confrontation entre une (ou des) offre(s) et une (ou des) demande(s), dans le but de procéder à des échanges sur la base d'un système de prix, qui résulte d'une négociation entre les parties en présence ou qui existe en dehors d'elle.

²⁰ Selon Samuelson(1985) ces hypothèses sont :

- 1) parfaite transparence du marché : ce qui veut dire que tous les intervenants sont parfaitement informés de ce qui se passe sur le marché.
- 2) parfaite mobilité des facteurs de production.
- 3) l'existence d'une fonction d'utilité pour le consommateur
- 4) objectif de maximisation du profit pour le producteur.

mécanismes de coordination des activités économiques alternatifs au marché, entre autres, la hiérarchie, et qui permet dans certaines situations, de réduire les coûts de transaction.

b) La hiérarchie (la firme) :

Comme nous l'avons souligné auparavant, Coase (1937) est le premier à avoir contesté le fait que seul le marché coordonne les activités économiques à travers un mécanisme des prix. Son article intitulé « la nature de la firme » est illustratif à plus d'un titre, puisqu'il y expose la nature de la firme et y explique pourquoi la hiérarchie est un mécanisme de coordination des transactions alternatif au marché. Dans ce célèbre article, il fait mention que la coordination des différents facteurs de production au sein d'une firme est effectuée sans intervention du système des prix. Il rajoute que, « la marque distinctive de la firme est la suppression du système des prix ». Dans une firme donc, ce n'est pas les prix qui coordonnent les transactions comme c'est le cas du marché, mais c'est « l'autorité » ou « l'entrepreneur » qui le fait. La firme est donc définie selon Coase(1937) comme étant « un système de relations qui apparaît quand la répartition des ressources dépend d'un entrepreneur ». Selon Ménard (1997), « la coordination dans une organisation intégrée se caractérise par l'existence d'asymétries non négociables, où un « supérieur » détient les droits de contrôle et de supervision, la capacité de commande ; c'est-à-dire que, le supérieur peut déterminer les positions respectives des membres et assigner des tâches de façon relativement discrétionnaire....et la capacité de commander prend appui sur une asymétrie des droits de propriété qui permet à la hiérarchie d'opérer comme sa propre « cour d'appel en dernier ressort » ».

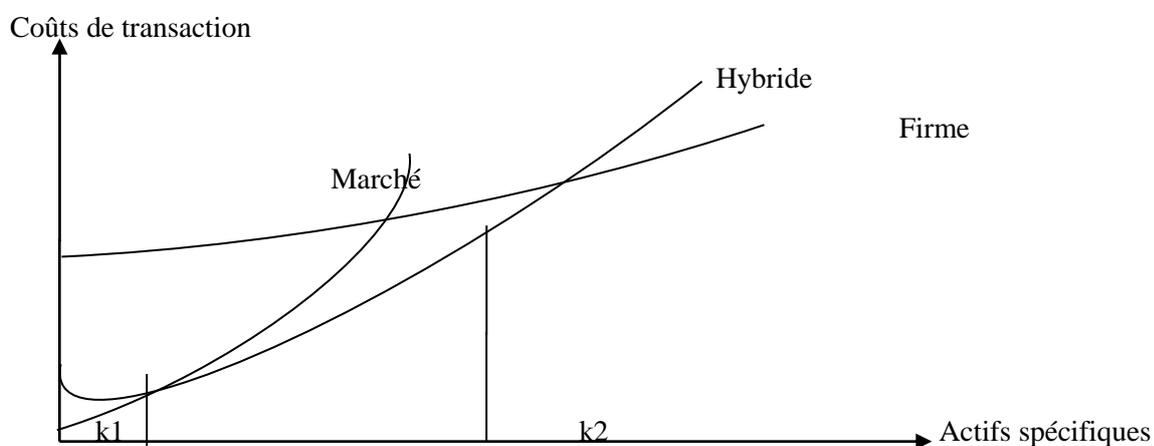
Après avoir identifié les deux formes de coordination en l'occurrence, le marché et la hiérarchie, la question qui se pose est de savoir quant-est-ce que l'agent économique opte pour l'une ou l'autre des deux formes.

En fait, les agents économiques choisissent entre le marché, la firme en fonction des niveaux de l'incertitude qui entoure la transaction, la fréquence des transactions et la spécificité des investissements. Ainsi, si l'incertitude et la spécificité des actifs sont élevées, les agents économiques opteront pour la firme dans le but de réduire les coûts de transaction. Si par contre, ces deux attributs sont faibles, les agents choisissent le marché comme mode de gouvernance des transactions. Si la fréquence des transactions est élevée, les coûts seront faibles et les agents opteront pour le marché. Si par contre la fréquence est faible, les coûts seront élevés, la firme est le meilleur choix pour réduire les coûts. Ceci étant dit, nous retrouvons dans la littérature (Ménard 2003) une fonction qui lie le coût de transaction avec uniquement la variable (la spécificité des actifs). Dans cet article, l'hypothèse centrale qui a été émise par l'auteur est que « plus le degré de spécificité croît, plus les parties à la transaction s'exposent au risque de comportement opportuniste. Ces parties essayeront donc de se prémunir contre ce risque en choisissant la forme organisationnelle adéquate. Lorsque l'actif est peu spécifique, les substituts sont nombreux et, compte tenu de l'avantage en termes de coûts de production que procure la concurrence, le recours au marché va s'imposer. A l'inverse, lorsque les investissements requis sont

très fortement spécifiques, les coûts de transaction liés à la nécessité de se prémunir contre les comportements opportunistes deviennent tels qu'ils l'emportent sur les avantages du marché en termes de coûts de production poussant l'entreprise à intégrer cet actif plutôt qu'à y avoir recours par le biais du marché ». La figure 2 résume ce raisonnement.

Mais que ce passera t'il si l'on se situe dans une zone intermédiaire où, les attributs des transactions ne sont ni élevés, ni faibles, mais justes moyens ? Ménard, avait répondu à cette question de la façon suivante : « les agents vont préférer des dispositifs d'accord qui leur permettent de se coordonner, de consentir des investissements communs et se contrôler mutuellement ». Autrement dit, les agents vont opter pour des modes de gouvernance des transactions appelés « formes hybrides » dans le but de réduire les coûts de transaction. Mais qu'elle est donc, la nature de ce mécanisme de coordination ?

Figure 2 : Les variations des coûts de transactions aux niveaux des différentes formes de coordination.



Source : Williamson, 1991, p.284

c) Les formes hybrides :

Williamson (1985, 1991) était le premier à parler des formes de coordination hybrides (le contrat) situées entre le marché et la hiérarchie. Le contrat pour Williamson peut « régir les transactions entre les acteurs économiques, lorsque les produits échangés ne sont pas standard, mais doivent être conçus spécialement pour un client, comme la construction d'un navire, ou d'une université, les parties en présence doivent préciser entre autres la nature des biens échangés, leur qualité, le niveau des prestations, les délais de livraison, la formation du personnel de l'acquéreur, et les prix. Il est donc nécessaire de négocier un contrat, de le préparer et, une fois signé, de suivre son déroulement et de résoudre les litiges éventuels. ». De ce qui précède, nous pouvons déduire que le contrat combine entre les deux systèmes de coordination des activités économiques qui sont le marché et la hiérarchie, d'où, son nom de forme de coordination hybride. Il y a le système de coordination par les prix qui est propre au marché, mais également, la présence du système de coordination par « l'autorité » représenté par l'entrepreneur.

Ménard (1997, 2003, 2010, 2011), clarifie davantage l'expression de « formes hybrides » en les définissant comme étant « une classe de structures de gouvernance qui assurent le pilotage de transactions impliquant une dépendance significative entre les actifs par des unités autonomes, sans que cette spécificité justifie l'intégration dans une entreprise unifiée ». Ou encore, « des arrangements institutionnels non standards reposants sur des accords entre entités juridiquement autonomes, mais qui mettent en commun un sous ensemble de décisions économiques, arrangements visant à conserver les avantages incitatifs du marché tout en mettant en place dispositifs de réduction des comportements opportunistes ».

Par ailleurs, l'auteur caractérise ces formes hybrides par deux traits majeurs à savoir :

* « il y a présence d'un transfert partiel du pouvoir d'allocation des ressources » : Ce qui signifie ici, par exemple, que si on a un agriculteur qui mandate une coopérative pour qu'elle vende sa production, elle va négocier au nom de l'agriculteur, elle va essayer de capter la plus grosse part de la plus-value, et de la sorte, elle détient un pouvoir d'allocation des ressources entre ses partenaires.

* « Il n'y a pas de transfert simultané des droits de propriété » : ce qui veut dire que l'agriculteur en question, garde le droit de propriété de son exploitation. De ce côté, il reste autonome de la coopérative et des autres partenaires

Se pose alors la question de savoir quand et pourquoi l'agent économique opte pour la forme hybride au lieu du marché ou de la hiérarchie, et quelles sont les propriétés exactes de ces structures?. Lorsque l'actif spécifique est juste moyen, la structure de gouvernance la plus adéquate pour gouverner les transactions à un coût bas est la forme hybride. Celle-ci, se situe selon Ménard (1997), à « l'articulation entre la compétition et la collaboration ».

Reste maintenant, à savoir quelles sont les propriétés de ces formes hybrides. Pour que l'on puisse éclairer ce point, il est nécessaire de nous appuyer sur la citation de Williamson (1985, chap 1), où, il dit qu'« il est utile de traiter, dans l'optique d'économie des coûts de transaction, tout problème se posant directement ou indirectement en problème de contractualisation » En ce sens (Williamson 1991, P 271, Ménard 1997) considèrent que les formes hybrides sont régies par un contrat de type néo-classique²¹. L'objectif de ce dernier, est de protéger les partenaires des risques de comportement opportunistes « risque de hold-up de la rente générée par l'arrangement hybride » (Ménard, 1997). Mais, en raison de l'incomplétude des contrats d'une part, de la spécificité des droits de propriété des arrangements hybrides d'autre part, il se pose un problème majeur qui est celui de la gestion et du partage de la rente organisationnelle entre les partenaires. Selon Ménard(1997), « la raison d'être des formes hybrides par la mise en commun des ressources, est la production de la rente. Or, la combinaison des ressources favorise les comportements opportunistes en raison de l'impossibilité

²¹ Les caractéristiques du droit néo-classique selon (Williamson 1991, P271, Ménard 1997) : « ils sont souvent de long terme, ou des contrats de courts terme, mais à clauses de renouvellement quasi automatique, ou des contrats multilatéraux mettant en présence un nombre non négligeable de partenaires disposants d'actifs spécifiques et complémentaires. Les prix dans un contrat néo-classique jouent un rôle nettement moindre que dans un contrat de marché classique ».

d'estimer ex ante les contributions respectives des partenaires aux résultats des outputs. Cette situation rend également impossible la contractualisation des droits des partenaires et leur répartition ».

Les caractéristiques des formes hybrides citées ci-dessus nous conduisent à poser la question de savoir comment les formes hybrides pilotent les transactions. La réponse tient selon Ménard (1997) dans « la mise en place de modalités complémentaires aux contrats, modalités qui se cristallisent dans une autorité, distincte de la relation hiérarchique comme de la relation marchande. ». Il revient donc à cette autorité de piloter les transactions entre les partenaires ayant mis en commun leurs ressources de manière à éviter les comportements opportunistes des uns et des autres. En outre, contrairement à la firme où, les droits de propriété sont « asymétriques, non négociables, où, le supérieur détient les droits de contrôle et de supervision »(Ménard 1997,p746), dans la forme hybride, les droits sont symétriques²² et négociables, et, il appartient aux partenaires ayant mis leurs ressources en commun de détenir les droits de contrôle et de supervision .

Il appartient donc aux copropriétaires des ressources à travers l'instauration d'un « gouvernement privé ou d'un ordre privé » (Ménard 1997, Brousseau 1998) de coordonner les transactions des partenaires de manière à créer une rente organisationnelle et de la répartir entre eux. L'ordre privé est selon Ménard(1997), « un mode de pilotage discrétionnaire, distinct de la hiérarchie , mais aussi d'une pure relation marchande fondée sur l'ajustement par les prix ».

Par ailleurs, la confiance réciproque entre les partenaires constitue également un autre mécanisme de coordination, différente de la coordination par les prix et de la hiérarchie, qui permet aux yeux de Ménard de piloter les transactions.

La spécificité des droits de propriété qui caractérise les formes hybrides soulève également un autre problème non moins important en l'occurrence les incitations des partenaires à la gouvernance des transactions. C'est ce qui nous renvoie à la notion de « droits de propriété » que nous allons développer dans ce qui suit.

1.3) Une approche par la théorie des droits de propriété

Pour aborder ce point, il nous semble qu'il est nécessaire de mettre en exergue le lien entre l'économie néo institutionnelle et la théorie des droits de propriété.

Williamson (1985, PP 23-24) avait répondu à cette question en précisant que les approches du contrat contiennent deux branches : la branche du monopole et la branche de l'efficacité. Cette dernière se subdivise quant à elle en deux approches :

- a) l'approche des incitations qui contient la théorie des droits de propriété et la théorie de l'agence
- b) l'approche des coûts de transaction qui contient l'aspect de la gouvernance et celui de la mesure.

²² Pour le cas de la coopérative qui est une forme hybride de coordination des transactions, c'est en raison du fait que son fonctionnement soit basé sur le principe « une personne, une voix » que le droit d'utiliser ses actifs est symétrique (identique), mais, également négociable entre les partenaires.

L'approche des incitations, quelle soit la théorie des droits de propriété ou celle de l'agence « met l'accent sur les ajustements ex ante des incitations, elle a pour objectif la résolution des problèmes de contractualisation grâce à des négociations ex ante » (Williamson 1985, p26).

En outre, Coriat et al (1995) ont mis en relief le lien existant entre la théorie des droits de propriété et l'économie néo-institutionnelle, plus précisément la théorie des coûts de transaction. Ces auteurs avaient précisé qu'en raison même de l'existence des coûts de transaction, les droits de propriété d'un actif ne peuvent être bien définis. Ce lien s'explique par le fait que l'origine des coûts de transaction est l'impossibilité des agents économiques d'avoir une information parfaite sur toutes les propriétés d'un bien. L'imperfection de l'information entraîne en règle générale, selon ces auteurs, des droits de propriété définis de manière incomplète, et donc, une allocation sous optimale des ressources. Alchian et al (1973) vont dans le même sens, puisqu'ils précisent que la « structure des droits de propriété » peut avoir des conséquences sur l'allocation des ressources.

Les droits de propriété se définissent selon (Coriat et al, 1995.p83, Williamson 1985 p 27) à travers trois facteurs à savoir :

« 1) Le droit d'utiliser cet actif. 2) Le droit d'en tirer un revenu ou de s'approprier des bénéfices de l'actif. 3) Le droit de le céder de manière définitive à un tiers ».

Ce sont donc ces trois facteurs qui déterminent le niveau des incitations des agents économiques à créer et/ou à conserver les richesses, et, qui font qu'un système d'organisation des entreprises soit plus efficace qu'un autre.

Les droits de propriété ne sont pas selon Brousseau (1989), « des relations entre les hommes et les choses, mais des relations codifiées entre les individus qui ont un rapport à l'usage des choses ».

La littérature sur les droits de propriété essaye donc de mettre en lumière le lien existant entre les droits des agents économiques et leurs comportements à travers leurs incitations à investir, à fournir plus d'efforts ... et, chemin faisant, avec l'efficacité des systèmes économiques. En ce sens, Brousseau (1989) précise que « l'efficacité d'une coalition est liée à la répartition des droits de propriété entre ses membres. Une distribution optimale de ce droit permet de protéger chacun de l'opportunisme des autres, d'établir des règles de répartition du surplus et de garantir un haut niveau d'incitation²³ à la coopération ». Donc, lorsque les droits de propriété²⁴ ne sont pas bien définis, les

²³Plusieurs auteurs (Coriat et al .1995, Chaddad et al, 2003) définissent les revenus résiduels ou rendements résiduels (residual claims) comme étant « le droit à un revenu net généré par la firme (après avoir payé les employés et les débiteurs) . ils définissent également les droits résiduels de contrôle par des droits de prendre n'importe quelle décision d'utiliser des capitaux qui ne sont pas explicitement atténués par une loi ou assignée aux autres parties par un contrat ». Par ailleurs, Selon Coriat et al (1995) « le niveau des incitations des agents économiques est le résultat du droit contrôle résiduel et du revenu résiduel ».

²⁴ Les formes que les droits de propriété peuvent prendre selon Coriat et al (1995) sont :

a) **Droits de propriété privée** : Elle est définie par l'existence d'un droit sur un actif, socialement validé, assignée à un individu et aliénable par l'échange.

incitations et les motivations à investir, à créer des richesses tendent à être réduites, ce qui se répercute négativement sur le fonctionnement de l'entreprise.

Nous avons vu précédemment que l'efficacité économique est tributaire de droits de propriété bien définis. Ces derniers, pour qu'ils soient bien définis doivent remplir selon (Coriat et al 1995) deux conditions: « l'exclusivité et la transférabilité²⁵ ». Or, d'après ces auteurs, seule la propriété privée remplit ces deux conditions. Elle est considérée par conséquent, comme étant la forme supérieure de propriété, et ayant un mécanisme d'incitation le plus efficient. Les autres formes de propriété telles que la propriété publique, la propriété collective, sont caractérisées par une « dégradation » ou un « relâchement » de leurs droits de propriété en raison des difficultés accrues de transférer ces droits, mais également, en raison du fait que le gestionnaire d'une propriété collective ou publique n'est pas bénéficiaire d'un « rendement résiduel » (Coriat et al, 1995, P 89). Par conséquent, il n'est pas incité à faire en sorte à ce que la firme fonctionne d'une manière efficiente.

Pour le cas de la coopérative, d'une part, les détenteurs de revenus résiduels (sociétaires) ne détiennent pas de droits cessibles ou transférables, d'autre part, les gestionnaires, parce qu'ils ne sont pas détenteurs de revenus résiduels, ne peuvent être suffisamment incités à donner le meilleur d'eux même. Ils adoptent par conséquent, des comportements opportunistes qui nuisent au bon fonctionnement de cette organisation.

La littérature économique (Milgrom et Roberts, 1992...) ²⁶ stipule que le pouvoir incitatif des droits de propriété résiderait dans « le couplage du droit résiduel de contrôle et du droit au rendement résiduel ». Toutefois, pour le cas des firmes de grande taille la fonction managériale devient complexe, d'où, la nécessité d'une séparation entre la fonction de gestion (management) et la propriété. Autrement dit, la séparation entre les droits au revenu résiduel et les droits au contrôle résiduel (Alchian et Woodward 1988). Cependant, dans ce cas de figure, on se retrouve devant un dilemme : soit on reconnaît que la

b) **La propriété communale** : Elle se caractérise par le fait que plusieurs individus appartenant à un groupe ont simultanément le droit d'usage d'un même actif.

c) **La propriété collective** : Elle se caractérise par le fait que l'usage de l'actif est géré collectivement par un groupe d'individus, (dans le cas de la propriété communale, chacun utilise individuellement l'actif considéré). Cette forme de propriété implique une procédure de décision collective.

d) **la propriété mutuelle** : c'est une situation où plusieurs individus ont des droits conjoints sur une même ressource ; mais contrairement au cas de la propriété communale, ils peuvent transférer leur droit à un autre agent (moyennant la permission des autres membres).

e) **la propriété publique** : elle se définit par l'attribution de droits sur un actif à un agent public (Etat ou toute autre collectivité publique)

²⁵ D'après ces auteurs « le droit est dit exclusif lorsqu'un même individu supportera les conséquences négatives et accueillera tous les profits. L'intérêt qu'il aura alors à dégrader sera alors moindre que l'intérêt qu'il aura à sauvegarder et à améliorer. Ces droits doivent être cessibles, transférables, car l'individu ne pourra procéder à des arbitrages efficaces que s'il peut constamment accomplir des transferts. La libre cessibilité suppose l'existence de marchés efficients. »

²⁶ Cité in Coriat B et Weinstein 1995.

séparation entre la propriété et la gestion affaiblit les droits de propriété ce qui implique une perte d'efficacité (thèse de Berles et Means)²⁷. Soit, on considère que vu la complexité de la gestion des firmes de grande taille et les contraintes technologiques auxquelles elles font face, la société anonyme (société par actions) devient la forme la plus efficace (Coriat et al, 1995).

Les tenants des droits de propriétés soutiennent plutôt cette deuxième possibilité, puisque (Alchian et Woodward 1988,) considèrent que la grande société par actions est « la forme d'organisation la plus efficace pour exploiter les gains potentiels de la spécialisation à grande échelle et de surveillance (monitoring) des équipes de grande taille ». Selon les tenants de la théorie des droits de propriété, la société anonyme ne remet pas en cause les fondements des droits de propriété privés, mais permet « d'exploiter la possibilité de partitionner et d'aliéner les droits de manière à permettre une spécialisation (séparation) avantageuse entre ceux qui exercent le droit de prendre des décisions sur les usages des ressources et ceux qui supportent les conséquences sur les valeurs du marché ou d'échange ». De plus, selon (Alchian et Woodward 1988), « La séparation permet une spécialisation productive efficace, en utilisant les droits de propriété privés comme méthode de contrôle et de coordination ». Cependant, il ya un autre problème qui surgit de la séparation entre la propriété et la gestion. Il s'agit du comportement du manager envers les propriétaires (actionnaires). En effet, il ya une thèse qui stipule que les intérêts des gestionnaires et ceux des propriétaires sont divergents (Beal et Means). Il appartient à la théorie de l'agence de mettre en exergue la relation entre les propriétaires et les gestionnaires.

1.4) Une approche par la théorie de l'agence

1.4.1) Définition de la relation de l'agence

La relation de l'agence est définie comme étant « un contrat par lequel un ou plusieurs personnes (les principaux) engagent une autre personne (l'agent) pour exécuter des services en son nom ce qui implique une délégation d'une autorité pour la prise de décision à l'agent » (Jensen et Meckling, 1976, P5)

Cette théorie est complémentaire à la théorie des droits de propriété, car elle se focalise sur la manière de construire des systèmes d'incitation, d'évaluation et de rémunération qui rendraient la relation entre l'agent et le principal bénéfique pour les deux parties.

En raison de l'asymétrie d'information et la divergence des intérêts entre l'agent et le principal, des conflits surgissent entre les deux parties. D'après (Alchian and Demsetz, 1972; Sykuta and Chaddad, 1999), l'agent ne peut pas représenter les intérêts du principal, car leurs objectifs sont divergents. De plus, étant donné que l'agent détient plus d'informations que le principal sur les tâches à réaliser et que le principal n'a pas les moyens de contrôler parfaitement et sans coûts l'action de l'agent (Coriat et al, 1995), ce dernier, va se comporter de manière opportuniste et va faire en sorte à se qu'il s'accapare de la plus grosse part de la rente ou de la plus value.

²⁷ Idem.

1.4.2) Les coûts d'agence

L'objectif de la théorie de l'agence est d'aplanir les divergences entre les partenaires, mais surtout de minimiser les coûts de contrôle, de surveillance ou les coûts d'agence. Ces derniers sont constitués d'après (Jensen et Meckling, 1976, p 6) par : «

- a) Les dépenses de surveillances et d'incitation : dépenses engagées par le principal pour orienter le comportement de l'agent.
- b) Les coûts d'obligation : qui sont supportés par l'agent pour pouvoir garantir qu'il ne fera pas certaines actions lézant le principal ou pour pouvoir le dédommager le cas échéant.
- c) La perte résiduelle : qui correspond à l'écart entre le résultat de l'action de l'agent et ce qu'aurait donné un comportement conduisant à une maximisation du bien être du principal ».

1.5) La répartition des formes organisationnelles.

Plusieurs auteurs (Jensen et al, 1976, Fama et al , 1983a, 1983b, Coriat et al ,1995) se sont appuyés sur la théorie de l'agence pour expliquer la supériorité d'un type de sociétés sur d'autres. En ce sens, des comparaisons ont été faites par exemple, entre des sociétés par actions (dites sociétés ouvertes), des sociétés individuelles (dites sociétés fermées) et des sociétés à but non lucratif ... En plus des problèmes d'agence qui expliquent en grande partie la survie ou la disparition des sociétés Fama et al (1983a, 1983b), il ya évidemment d'autres facteurs qui sont pris en considération par ces auteurs. Pour notre part, notre souci n'est autre qu'une meilleure compréhension du fonctionnement des coopératives. Pour ce faire, il nous semble qu'il est nécessaire de faire des comparaisons entre les coopératives et par exemple, les sociétés par actions qui vont servir en quelque sorte de sociétés témoins. Ainsi, l'efficacité de toute organisation²⁸ dépend de la manière dont sont contrôlés les problèmes d'agence. Ces derniers dépendent à leur tour, de la manière dont ces trois fonctions sont combinées : la fonction de gestion de la décision, la fonction du contrôle de la décision et l'assomption du risque (Fama et al 1983a et b). En associant les notions de décisions, du contrôle et du risque que Fama et al (1983a, P304) parviennent à deux propositions fondamentales :

- 1) « *La séparation entre assomption des risques et fonction de gestion de la décision conduit à des systèmes de décision qui séparent les deux fonctions de gestion et de contrôle de la décision* ».
- 2) « *La combinaison des deux fonctions de gestion et de contrôle des décisions sur un petit nombre d'agents conduit à restreindre les créances résiduelles à ces mêmes agents* ».

Charreaux (1991, p525) avait apporté plus de clarifications à ces deux propositions en les formulant de la manière suivante :

- 1) « *La séparation des fonctions de propriété (assomption du risque) et de décision conduit à des processus de décision où il ya séparation des fonctions de décision et de contrôle. En*

²⁸ L'organisation est selon Fama et al (1983a et b), un réseau de contrats écrits ou non écrits.

d'autres termes, pour qu'une organisation soit viable, si les dirigeants ne sont pas les propriétaires, il faut qu'il y ait un organe indépendant chargé de contrôler les dirigeants ».

- 2) *« La réunion des fonctions de décision et de contrôle entre les mains d'un nombre limité d'agents conduit à une concentration des titres des propriétés chez ces mêmes agents. Il ya normalement séparation décision/ contrôle dans les organisations ouvertes (forte diffusion des titres) et concentration dans les organisations fermées (faible diffusion). Le type même de l'organisation ouverte est la société managériale où les dirigeants ne détiennent pas une part significative des titres ».*

Ainsi, pour la première proposition, lorsqu'il ya séparation des deux fonctions de gestion et de contrôle, et le dirigeant n'est pas propriétaire, la manière la plus efficace d'aligner les intérêts des dirigeants à ceux des propriétaires, autrement dit, de contrôler les problèmes d'agence, c'est de mettre en place un mécanisme de contrôle des dirigeants. Ce mécanisme peut se traduire sous forme d'un conseil d'administration. Ce dernier doit être composé d'éléments indépendants de façon à assurer la neutralité entre le propriétaire et le dirigeant.

Dans une société par actions ouverte (complexe), la gestion de décision est reléguée au directeur. Ce dernier, est choisi en fonction de ses compétences managériales. La séparation de la gestion de la décision et le contrôle par la mise en place d'un mécanisme organisationnel de contrôle (conseil d'administration) permettent de limiter les coûts d'agence. De plus, les créances résiduelles sont le plus souvent diffusées entre un grand nombre d'actionnaires, par conséquent, il leur serait coûteux d'exercer eux-mêmes le contrôle de la décision ; il est plus efficient pour eux de déléguer cette fonction au conseil d'administration. C'est ainsi que la société par actions ouverte est qualifiée comme étant la plus efficiente, car, en son sein, les fonctions de la gestion et du contrôle de la décision, mais également, l'assomption du risque sont séparées. En outre, les créances résiduelles sont librement cessibles, les actionnaires n'interviennent pas dans le fonctionnement de l'organisation. D'après Fama et al (1983a, P 309), « les bénéfices de la diffusion des créances résiduelles et la séparation des fonctions de gestion de celle de la propriété (assomption du risque) sont généralement supérieurs aux coûts d'agence qu'elles génèrent, en incluant les coûts des mécanismes de séparation de décisions de management de celles de contrôle ».

(Coriat et al, 1995, Fama et al 1983), rajoutent que « dans le cas d'une organisation (non complexe ou fermée), les connaissances spécifiques et les informations sont détenues par un petit nombre d'agents, il serait plus efficient d'attribuer simultanément les deux fonctions de gestion et de contrôle des décisions au même agent ». Dans ce cas, le détenteur de créances résiduelles (propriétaire) n'aura pas les moyens de se protéger des comportements opportunistes du directeur. De plus, les créances résiduelles ne sont pas aliénables, ce qui engendre l'inefficience de l'organisation. Le meilleur moyen de réduire les coûts d'agence selon les auteurs cités ci-dessus est de réunir les trois fonctions de gestion, de contrôle et l'assomption du risque sur un même agent. Ainsi, c'est le propriétaire (détenteurs de créances résiduelles) qui gère les décisions et qui s'autocontrôle. C'est le propriétaire

également qui assume les risques. L'inconvénient de ce cas de figure réside dans le fait que les avantages de la spécialisation soient sacrifiés.

Selon (Charreaux 2005, Fama et al, 1983a, P303), L'allocation des droits décisionnels à l'intérieur d'une organisation prend deux formes: «a) droits liés à la gestion de la décision qui comprennent les droits d'initier et de mettre en œuvre l'allocation des ressources. b) Droits liés au contrôle²⁹ de la décision qui incluent la ratification et la surveillance des décisions ».

« L'allocation des droits décisionnels » nous renvoie à autre concept non moins important, en l'occurrence, les créances résiduelles³⁰. Le créancier résiduel est celui qui engrange un profit ou subit des pertes, ce qui nous renvoie encore une fois, à la notion du risque.

L'aliénabilité des créances résiduelles (cessibilité) est également un facteur à prendre en considération lors de la détermination des organisations les plus efficaces. En ce sens d'après (Jensen et al, 1976, Coriat et al, 1995, Fama et al, 1983), jugent que « l'organisation la plus efficace d'une entreprise serait caractérisée par la séparation de la gestion et du contrôle, ce qui permettrait une libre cessibilité des créances résiduelles et des fortes incitations à minimiser les coûts d'agence ».

Après avoir expliqué comment les problèmes d'agence sont contrôlés dans une société par actions et une société fermée, le prochain chapitre va nous permettre de voir comment ce contrôle se fait au niveau des organisations à but non lucratif, en particulier, les coopératives.

²⁹ Le système de contrôle comprend selon ces auteurs, « un système d'évaluation et de mesure de la performance, ainsi qu'un système d'incitations qui se traduit en termes de sanctions ou de récompenses ».

³⁰D'après Charreaux(2005, Fama et al 1983), les créances résiduelles (residual claims) « sont celles qui permettent de définir tant l'allocation des droits de décisions résiduelles que de gains ou(pertes) résiduelles. Le qualificatif de résiduel faisant référence aux éléments non définis préalablement par le cadre institutionnel et les contrats »

Chez Alchian et Demsetz(1972), « c'est le statut de créancier résiduel du dirigeant dans la firme classique (entrepreneuriale) qui le conduit à s'autocontrôler. Il a intérêt à assurer une gestion efficace de la firme vue comme une équipe de facteurs de production, car il se rémunère sur le « résidu » (le profit), c'est-à-dire ce qui reste après avoir rémunéré les autres facteurs ».

Conclusion chapitre 1 :

Tout au long de ce chapitre, nous avons passé en revue les notions de l'économie néo-institutionnelle dans ses deux volets. Ainsi, nous avons mis en relief le fait que les institutions au sens de Coase (2000), influent sur les performances des organisations car, comme le souligne Ghertman (2003) « si l'environnement institutionnel est crédible, les incitations deviennent positives, les transactions entre agents économiques s'intensifient, leur coût unitaire baisse, l'investissement et la croissance seront au rendez vous ». Nous avons mis en relief également à travers l'aspect microéconomique (structures de gouvernance) de l'économie néo-institutionnelle la manière dont les organisations sont affectées. En effet, contrairement à l'économie néoclassique qui considère que seul le prix coordonne entre l'offre et la demande et, où, l'unité d'analyse est le marché, l'ENI, considère la transaction comme l'unité d'analyse. Par conséquent, les agents économiques choisissent entre les différentes structures de gouvernance en vue de réduire les coûts de transaction.

Enfin, nous avons mis en exergue le lien entre l'ENI dans branche des coûts de transaction, les théories des droits de propriété et d'agence. Ainsi, la littérature a précisé qu'en raison même de l'existence des coûts de transaction, les droits de propriété ne peuvent être bien définis. Par ailleurs, en raison de l'asymétrie d'informations et la divergence des intérêts entre l'agent et le principal, des conflits surgissent entre les parties. Toutes ces considérations citées ci-dessus ont pour conséquences une réduction des incitations à investir et à créer de la richesse, ce qui se répercute en fin de compte sur le fonctionnement normal des entreprises et l'allocation optimale des richesses.

Après avoir passé en revue les déterminants institutionnels qui agissent sur les organisations, dans le chapitre II, nous nous focaliserons sur les déterminants qui agissent sur les coopératives.

CHAPITRE 2 : LES DETERMINANTS INSTITUTIONNELS DU CHOIX DES COOPERATIVES AGRICOLES

Introduction

Si les humains ont coopéré depuis la nuit des temps pour affronter les difficultés de la vie et survivre, la coopération au sens moderne a commencé selon la littérature économique en 1844. En réponse à la misère qui avait frappé la population anglaise à l'époque, un groupe de tisserands décide de créer une entreprise commune. Ils cotisent ainsi chaque semaine une somme de deux pences (Chomel C et al, 2013) dans une caisse commune, et arrivent ainsi, à ouvrir leur magasin coopératif. C'est ainsi que la formule de coopérative est née donc, pour répondre aux besoins de ses membres. Par la suite, les théoriciens l'ont défini, comme étant une « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement »³¹ L'objet de ce chapitre est comme l'indique le titre, de voir quel sont les déterminants institutionnels du choix des coopératives agricoles. Autrement dit, dans ce qui va suivre, nous essayerons d'analyser les coopératives agricoles sous l'angle de l'économie néo-institutionnelle.

2.1 Bref aperçu sur le développement de la théorie des coopératives

La modélisation économique des coopératives a commencé selon (Staatz, 1987, 1989) aux États Unis dans les années 1940. Les économistes de l'époque ne se sont pas entendus sur leur nature précise. La citation de Pichette (1972)³², à ce sujet est très révélatrice : « S'il existe une structure propre à un type particulier d'organisation qu'on appelle coopérative, la théorie économique ne parvient pas à l'expliquer en entier »

Ainsi, selon (Staatz, 1987, 1989, Cook et al, 2004, Frey 2013), on peut subdiviser l'évolution de la théorie portant sur les coopératives agricoles aux États-Unis d'Amérique en trois phases : 1) phase antérieure à 1980. 2) phase allant de 1980 à 1990. 3) Phase post 1990

2.1.1 L'évolution de la théorie des coopératives avant 1980.

Pendant cette phase, il ya ceux qui considéraient la coopérative comme étant une forme d'intégration verticale et une extension de l'exploitation agricole comme (Emelianoff, 1942, Phillips, R, 1953), il ya ceux qui considéraient la coopérative comme une entreprise capitaliste à l'image de (Enke S, 1945, Helmberger et Hoos 1962) et enfin ceux qui la considéraient comme étant une coalition d'entreprises à l'image de (Trifon R, 1961).

³¹D'après l'Alliance Coopérative Internationale

³² cité in Frey 2013

2.1.2 Phase allant de 1980 à 1990

Selon la littérature économique, cette phase a été marquée par des changements des structures des entreprises qui deviennent de plus en plus grandes, par la libéralisation de l'économie ce qui a engendré une concurrence de plus en plus vive. C'est dans ce contexte que les coopératives ont mis en œuvre des stratégies de concentration, de diversification, de fusion pour faire face à la concurrence des grandes entreprises. Beaucoup de questions ont resurgi alors quant à la raison d'être des coopératives, le devenir de celles-ci quand leurs membres deviennent de plus en plus hétérogènes, si les coopératives vont servir les petits et/ou grands fermiers...C'est dans ce contexte donc, qu'il ya eu des efforts de conception d'autres modèles de coopératives pouvant répondre aux besoins de l'heure. Il ya eu alors selon Staatz (1989) quatre approches de coopératives.

a) ***L'approche de la coopérative en tant que firme.*** Ici, la coopérative est considérée comme étant une firme ayant pour objectif la maximisation du profit. Ce maximum est atteint selon l'auteur, lorsque la coopérative arrive à maximiser le bien-être de ses membres. Ce dernier s'obtient lorsque la somme du profit réalisé dans l'exploitation et la marge bénéficiaire réalisée dans la coopérative est au maximum.

b) ***L'approche de la coopérative en tant que secteur planifié :*** Le secteur planifié est caractérisé selon Staatz(1987, 1989) par des productions à grandes échelles et des prix administrés.

c) ***La coopérative comme un nœud de contrats.***

Depuis 1980, beaucoup d'auteurs (Staatz, 1987, 1989, Williamson 1985, Ménard, Brousseau...) ont analysé la nature des contrats passés entre les adhérents et les coopératives agricoles, et leurs impacts sur le fonctionnement des coopératives. Il ya eu également des travaux sur des sociétés par actions qui vont nous permettre de faire des comparaisons avec les coopératives. Nous devons signaler que ces deux organisations sont très proches dans leur conception, puisque toutes les deux sont dotées de deux « têtes », un conseil d'administration qui représente respectivement les actionnaires et les sociétaires dont le rôle est le contrôle de la gestion, un dirigeant qui gère les affaires de ces deux organisations. Les analyses menées par les auteurs cités précédemment se sont appuyées sur l'économie néo-institutionnelle (théorie de l'agence, théorie des droits de propriété, théorie des coûts de transaction).

d) ***La coopérative comme une coalition :***

Après 1980, il y a eu également un travail théorique qui considérait la coopérative comme étant une coalition de plusieurs sortes de participants (différents types de fermiers, managers, membres du CA, fournisseurs d'inputs, ...). Selon Staatz (1989), ces participants ont des objectifs différents. De plus, chacun recherche à maximiser son propre bien-être. Pour y arriver,

il se constitue des rapports de force entre les différents intervenants, et il s'enclenche un processus de négociation entre les parties en vue de trouver un équilibre.

2.1.3 La phase post 1990

Après 1990, Il ya eu selon Cook et al (2004), trois approches théoriques sur les coopératives agricoles qui avaient dominé : l'approche de la coopérative en tant qu'entreprise, et en tant que coalition exposées précédemment, mais également, l'approche de la coopérative comme un nœud de contrats. Cette dernière a été qualifiée par Cook par une « vague coordination entre la théorie de l'agence, la théorie des coûts de transaction et la théorie des contrats incomplets des droits de propriété »

Dans ce qui suit, on verra les approches coopératives à travers respectivement la théorie d'agence, la théorie des contrats incomplets des droits de propriété et la théorie des coûts de transaction.

2.2 Analyse néo-institutionnelle des coopératives agricoles

2.2.1 Analyse sous l'angle de la théorie de l'agence

L'analyse des coopératives agricoles sous l'angle de la théorie de l'agence nous renvoie au problème d'agent- principal et les mécanismes à mettre en œuvre en vue d'aplanir les divergences entre le principal (ici, il s'agit des membres) et l'agent (le gérant). Nous avons vu précédemment que des conflits surgissent entre le principal et l'agent en raison de l'asymétrie de l'information, des contrats incomplets et des divergences d'intérêts entre les deux parties. Ceci engendre des coûts d'agence et réduit par conséquent l'efficacité des organisations. Pour le cas des coopératives agricoles, le problème de l'asymétrie de l'information ne se poserait pas en principe avec acuité, en raison du fait que les membres ont un pied du côté du principal, et l'autre pied, du côté de la direction à travers leurs représentants du conseil d'administration. Autrement dit, les membres se retrouvent des deux côtés de la transaction (Sykuta et al, 2001, P 1276). De son côté, Nilsson (2001) affirme que les coûts d'agence se trouvent dans toutes les organisations, et que c'est l'ampleur de ces coûts qui varie. Nous avons vu précédemment que la séparation de la propriété et de la gestion engendre des coûts d'agence. Ces derniers sont selon Nilsson, « plus marqués au niveau des coopératives en raison des multiples interprétations qu'on donne à la notion « droits de propriété vaguement définis », ce qui engendre des conflits sur les créances résiduelles et le contrôle résiduel, spécialement, dans les coopératives complexes ».

Sur le plan théorique, les arguments avancés militent en faveur du constat que les coopératives sont techniquement inefficaces en raison des coûts élevés d'agence et des droits de propriété vaguement définis (Alchian et Demsetz 1972, Jensen et Meckling 1976, Fama et Jensen 1983). Sur le plan empirique par contre, Nilsson³³(2001, p331) affirme qu'il n'y a pas eu de modèles précis qui montrent

³³ Cet auteur explique la notion de « droits de propriété vaguement définis » au niveau des coopératives, par le fait que la détention des parts sociales par les membres ne leur donne pas de droits individuels dans ces coopératives. Par ailleurs, toutes les décisions concernant ces parts sociales sont prises collectivement, ce qui veut dire qu'il ne peut y avoir de signaux de marché en terme de capital qui proviennent des membres propriétaires ».

que les sociétés par actions sont plus efficaces que les coopératives. Selon cet auteur, les coopératives pourraient être dans certaines circonstances moins efficaces que les sociétés par actions, et, dans d'autres circonstances, elles pourraient être plus efficaces. En ce sens, l'enquête réalisée par Minguez- Vira et al (2010), auprès de 277 agriculteurs membres de coopératives, situées dans la région de « Murcia » en Espagne, ne montre pas qu'il y a eu des conflits (ou des problèmes d'agence) entre les membres et la direction de la coopérative. Bien au contraire, elle montre que le niveau de satisfaction de ces agriculteurs de leurs relations avec les coopératives est élevé. L'auteur explique cela, par deux raisons : la première c'est que la plus grosse part de leurs revenus provient de l'agriculture. La deuxième est due au fait que le niveau de leurs participations aux coopératives est élevé, ce qui leur permet d'avoir plus d'influence sur la prise de décisions. A l'opposé, (Porter et Scully1987, p511) montrent que les coopératives sont inefficaces en raison de leurs droits de propriété vaguement définis et des coûts d'agence élevés, et que leur survie tient uniquement aux aides et subventions de l'Etat.

2.2 .2 Analyse sous l'angle de la théorie des droits de propriété

Beaucoup d'auteurs (Cook , Chaddad, Fulton , Iliopoulos ...) avaient étudié les coopératives agricoles sous l'angle de la théorie des droits de propriété.

Cook et al (2000), en analysant les structures des droits de propriété des coopératives agricoles sont parvenus à mettre en exergue la relation entre le type de coopératives (ouvertes ou fermées) et l'incitation des membres à investir dans ces coopératives. Ainsi, ils ont montré que les membres sociétaires sont plus incités à investir dans des coopératives fermées que les coopératives ouvertes, ou, appelées également, coopératives traditionnelles. La raison réside selon les auteurs, à la différence de la structure des droits de propriété des deux types de coopératives. Dans ce sens (Cook et al 2000, Cook, 1995) imputent le manque d'efficacité des coopératives de type traditionnelles à leurs droits de propriété vaguement définis, ce qui engendre selon (Cook 1995, Cook et al 2000, Sykuta et al 2001) cinq types de problèmes³⁴ :

a) *Le problème du passager clandestin (free rider problem) :*

Cette contrainte est appelée également problème des ressources communes. Elle survient lorsque les droits de propriété sont non cessibles et non transférables. En raison du fait que les droits de propriété soient vaguement définis, ils ne peuvent assurer que les membres de la coopérative, supportent les coûts de leurs actions et/ou reçoivent la totalité des bénéfices qu'ils créent. Cette situation se produit particulièrement dans des coopératives ouvertes. Par exemple, lorsque les nouveaux adhérents

³⁴ Ces problèmes apparaissent tous selon Cook(1995) à la troisième phase de la vie de la coopérative. L'évolution de cette dernière connaît cinq phases.

reçoivent les mêmes avantages³⁵ et les mêmes droits résiduels que les anciens adhérents mais ils n'offrent pas une contre partie équivalente (ils payent seulement la part sociale qui lui revient). Cette égalité dans la distribution des droits combinée à l'absence d'un marché secondaire qui permet d'estimer la valeur des parts sociales actuelle et future, crée un conflit intergénérationnel entre les adhérents. Cette situation n'incite pas les adhérents à l'investissement dans la coopérative en raison de la dilution des revenus sur tous les adhérents.

Sykuta et al (2001) expliquent ce phénomène d'une manière plus simple en disant que le problème de « Free rider » survient lorsque « les gains des actions de la coopérative peuvent profiter aux individus qui ne se sont pas totalement investis pour la réalisation de ces gains ». Ces individus pourraient être de nouveaux adhérents ou de simples usagers.

b) Problème d'horizon: (the horizon problem)

Ce problème se réfère au manque d'incitations des adhérents à investir dans leur coopérative en des projets de long terme. Ce problème survient lorsque les droits résiduels générés par l'actif de la coopérative sont plus courts que la vie productive de cet actif (Porter and Scully 1987).

c) Problème de porte-feuille d'activités (the portfolio problem)

Ce problème peut être vu comme une autre contrainte liée à l'acquisition des parts sociales. L'absence d'un mécanisme d'appréciation des échanges de parts sociales empêche les membres d'ajuster le portefeuille d'activités de la coopérative à leurs préférences des risques. En outre, Vitaliano (1983) voit que la restriction des créances résiduelles aux seules membres propriétaires de la coopérative prive les membres de l'opportunité de diversifier les risques par la possession des créances d'autres organisations. Toutes ces contraintes freinent les décisions d'investissement dans la coopérative.

d) Le problème de contrôle

Il est lié aux coûts d'agence. Il ya des problèmes de contrôle des performances des coopératives traditionnelles, en raison d'absence d'un système informationnel (par exemple un marché secondaire) permettant de mesurer la valeur de la coopérative (donc les performances des dirigeants), ce qui crée des divergences et des conflits entre les adhérents et les différents organes de la coopérative.

e) Les coûts d'influence :

Les divers objectifs des membres peuvent avoir des préjudices sur les coopératives. Les coûts d'influence surgissent dans une organisation lorsque la décision affecte la distribution de la richesse ou

³⁵ Lors des élections par exemple, c'est le principe « une voix, une personne » qui est appliqué, peu importe si l'adhérent est ancien ou nouveau. Il importe peu également que l'adhérent détienne une ou plusieurs parts sociales.

autres avantages aux membres. En raison des intérêts égoïstes des individus, chacun essaye d'influencer la décision à son avantage.

Cook et al (2000) pointent du doigt la manière dont les parts sociales sont acquises (Equity capital acquisition) au niveau de la coopérative et trouvent qu'elle constitue une contrainte en raison des trois problèmes cités plus haut à savoir : free- rider, horizon and portfolio. Ces derniers émergent selon ces auteurs, parce que dans les coopératives traditionnelles, la détention des parts sociales ne donne pas droit à des dividendes. Les problèmes (free-rider, horizon and portfolio) qualifiés par ailleurs, comme étant des problèmes d'investissements, impliquent des comportements opportunistes de la part des membres.

Comme solution au problème de Free ridé (Cook, 2000) propose la mise en place de coopératives fermées³⁶, mais , également des contrats entre les membres et la coopérative qui spécifient les volumes et la qualité des produits fournies par chaque adhérent à la coopérative. La deuxième solution proposée est la mise en place d'un marché secondaire³⁷ pour les actifs financiers de la coopérative. Le transfert des actifs financiers de la coopérative assure aux anciens adhérents de capter la totalité de la valeur de leurs investissements dans la coopérative, et par conséquent, ils deviennent plus incités à y investir. Iliopoulos, (2009) avait étudié l'évolution des solutions du problème de Free-rider au niveau des coopératives agricoles américaines spécialisées dans la négociation. Ces solutions se sont présentées sous forme de mécanismes organisationnels et ont évolué de la forme la plus simple à la forme la plus avancée. Ces solutions dépendent de l'environnement institutionnel, social dont les coopératives font partie. Selon l'auteur, c'est l'interaction des conditions du marché, des institutions formelles et informelles qui déterminent le type de solutions qu'il faut. La forme la plus simple de ces solutions est celle du marché. D'une manière plus explicite, en réduisant les coûts encourus par les membres, ces derniers seront plus incités à contribuer à la vie de la coopérative. La solution la plus avancée consiste à combiner entre plusieurs solutions à savoir celle du marché citée plus haut et celle du contrat (lois) et l'autorité qui impose, gère et applique le contrat.

Le marché secondaire constitue également, une solution pour le problème d'horizon dans la mesure où, les adhérents en fin de carrière ont la possibilité de récupérer leurs capitaux par la vente du stock de parts sociales qu'ils détiennent. Mais aussi, pour le problème du portefeuille dans la mesure où, les préférences des risques des membres peuvent être alignées à celles de la coopérative. Fulton(1995), en s'appuyant sur une approche des droits de propriété avait étudié les coopératives agricoles canadiennes. Il avait conclu que les changements qui s'opèrent sur les plans technologiques et des valeurs sociales affectent négativement les coopératives. Sur le plan technologique, l'industrialisation de l'agriculture va réduire ou éliminer le rôle des coopératives traditionnelles, car elle entraîne une

³⁶ Ce type de coopératives s'est développé aux USA à partir de 1990. Elles sont qualifiées comme étant appartenir à une nouvelle génération de coopératives.

³⁷ Le marché secondaire est défini comme étant un marché d'achat et de vente des actifs financiers des entreprises. Par exemple la bourse.

intégration verticale. Sur le plan des valeurs sociales, la dominance de l'individualisme dans la société favorise l'augmentation des droits de propriété privés qui sont antinomiques aux droits de propriétés collectives détenues par les coopératives.

En s'appuyant sur la structure des droits de propriété beaucoup de travaux comparatifs entre la coopérative et l'entreprise privée, ont été effectués. Par ailleurs, c'est en raison des droits de propriété des coopératives traditionnelles jugés « vaguement définis », et qui sont à l'origine de leur inefficience que les nouvelles générations de coopératives³⁸ (NGC) ont vu le jour aux États-Unis à partir de 1990 (Cook et al 2004, Sykuta et al 2001, Chaddad et al 2003, Iliopoulos 2005). Les NGC possèdent une structure des droits de propriété différente de celle des coopératives dites traditionnelles. Cette innovation organisationnelle a été également, une réaction des coopératives dites traditionnelles, aux changements des filières agroalimentaires (industrialisation accrue de l'agriculture et internationalisation du marché). Cette innovation s'est articulée sur des modifications apportées à la structure des droits de propriété, de manière à créer plus d'incitations à créer et à développer le capital (Chaddad et al 2003, 2004). La modification de la structure des droits de propriété s'est faite sur la base de la modification des créances résiduelles et du droit résiduel de contrôle³⁹. C'est sur la base de ces deux concepts qu'une analyse comparative des différentes formes organisationnelles a été réalisée par Chaddad et al (2003, 2004). Le tableau 4, montre que les revenus résiduels sont alloués aux membres proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative, contrairement à la société par actions, où, les revenus résiduels alloués aux actionnaires sont proportionnelles aux actions détenues dans la société. Cette dernière, est caractérisée par la séparation de la fonction de propriété des autres fonctions de contrôle et de gestion, soit, la séparation du droit au revenu résiduel du droit au contrôle résiduel. C'est pour cela qu'elle est qualifiée comme étant la société la plus efficiente, car, elle peut « exploiter les gains potentiels de la spécialisation à grande échelle et de la surveillance des équipes de grande taille » (Alchian 1988). Face à cela, dans une coopérative, il n'y a pas une séparation très nette des fonctions de propriété, de contrôle et de gestion. Les adhérents⁴⁰ dans une coopérative sont en même temps des clients et/ou des fournisseurs et des propriétaires. Même si la gestion quotidienne de la coopérative est confiée à un directeur spécialiste en matière de gestion, et la fonction

³⁸ Nous devons noter également que Chaddad et Cook (2003, 2004) ont mis en exergue les raisons qui sont à l'origine de l'apparition de ces nouvelles coopératives, à savoir le changement de l'environnement des coopératives dites traditionnelles tels que l'industrialisation de l'agriculture, l'internationalisation de marché. Ce changement avait mis les coopératives traditionnelles dans une situation financière difficile.

³⁹ Le droit résiduel de contrôle est défini selon Chaddad, par « le droit de prendre des décisions en rapport avec le capital, qui ne sont pas spécifiées dans un contrat. Ce droit résiduel émerge en raison de la nature des contrats qui est incomplète ». Par ailleurs, selon cet auteur, c'est le droit résiduel de contrôle qui détermine qui est le propriétaire du capital. Les créances résiduelles sont définies par « un droit à un revenu après avoir payé toutes les autres charges ; le créancier résiduel est considéré comme étant le porteur de risque, en raison de la nature incertaine du revenu ». Par ailleurs, selon la théorie des droits de propriété, le propriétaire de l'entreprise est considéré comme étant le créancier résiduel.

⁴⁰ Souvent dans notre analyse, nous ne distinguons pas entre les termes « sociétaires » et « adhérents ». Cependant, nous devons noter qu'il y a une différence entre les deux termes. Le sociétaire, est celui qui détient des parts sociales au niveau d'une coopérative. L'adhérent, quant à lui, en plus du fait qu'il détient des parts sociales, s'implique dans la gouvernance de la coopérative.

de contrôle est confiée au conseil d'administration, les grandes questions de gouvernance de la coopérative (stratégie face la concurrence, la diversification des activités, le financement...) relèvent des prérogatives des adhérents.

Tableau 4 : la structure des droits de propriété des différentes formes organisationnelles.

	Société par actions	Société privée	Coopérative traditionnelle
Allocation des revenus résiduels	actionnaires	propriétaire	membres/ clients
Séparation de la propriété des autres fonctions	oui	non	non
Droits de contrôle	droit de vote proportionnel aux actions	le propriétaire détient tous les droits de contrôle	droit de vote non proportionnel
L'horizon des créances résiduelles	illimité	aussi long que le propriétaire	aussi long que le membre soit client
Transférabilité des créances résiduelles	oui	non	non

Source : Chaddad et al 2003

Le contrôle se fait au niveau de la coopérative traditionnelle via deux mécanismes : le conseil d'administration et l'assemblée générale. Dans les deux cas, le droit de vote est non proportionnel aux parts sociales détenues, mais c'est le principe « une personne, une voix » qui est appliqué. Les créances résiduelles au niveau d'une coopérative traditionnelle prennent fin dès que le membre n'est plus client et/ou fournisseur, ce qui crée un problème d'horizon (Cook, 1995). Cette situation n'incite pas les membres à investir dans la coopérative à long terme. De même, c'est en raison de la non-transférabilité des créances résiduelles de la coopérative que le problème du portefeuille d'activité cité précédemment survienne.

2.2.3 Typologie des modèles de coopératives

C'est sur la base du droit résiduel de contrôle et du revenu résiduel qu'une typologie de modèles de coopératives a été proposée par Chaddad et Cook. Dans cette typologie, la coopérative traditionnelle et la société par actions (Investor oriented firm) occupent des positions polaires. Entre ces deux extrêmes, les auteurs ont identifié en fonction de la structure des droits de propriété, cinq modèles de coopératives non traditionnelles :

a) ***Les coopératives à investissements proportionnels (Proportional investment cooperatives)***

Dans ce modèle, les droits de propriété sont limités aux membres, ils ne sont pas transférables, ni rachetables. Les membres peuvent investir dans la coopérative proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec elle.

b) ***Les coopératives des membres investisseurs (Member investor cooperative)***

Ce modèle diffère de celui des coopératives traditionnelles par le fait que les excédents soient distribués proportionnellement aux parts sociales détenues et le chiffre d'affaires réalisé.

c) ***Les nouvelles générations de coopératives (New generation cooperative)***

Les nouvelles générations de coopératives sont conçues de manière à desserrer les restrictions aux transferts des créances résiduelles imposées aux coopératives traditionnelles. L'objectif visé selon (Chaddad et Cook, 2004, Iliopoulos 2005), est de permettre une liquidité et une appréciation du capital à travers un marché secondaire. Ce qui caractérise également les nouvelles générations de coopératives est le fait que l'adhésion soit fermée, les droits de propriété reviennent aux membres/clients. Le contrôle se fait par vote sur la base du principe « une personne, une voix ». Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres de la coopérative. L'avantage de ce modèle selon les auteurs est d'inciter les membres à investir dans la coopérative. En outre, elle permet de régler les problèmes de (Free rider, horizon et de portfolio)

d) ***Coopératives avec des entités à la recherche de capital (Coopératives with capital seeking entities)***

Ce modèle de coopératives est conçu de manière à ce que les investisseurs extérieurs acquièrent des droits de propriété au niveau des sociétés appartenant à la coopérative. Autrement dit, ces investisseurs n'interviennent pas directement dans la coopérative.

e) ***Coopératives d'investisseurs (Investor share cooperative)***: Dans ce modèle, la coopérative acquiert des actions des agents non membres, sans pour autant se reconvertir en une société par actions (IOF). Ici, la coopérative est conçue sous forme d'une société hybride qui

comprend des membres/clients au sens classique et des investisseurs ayant des actions au niveau de la coopérative et des droits différents de ceux des membres.

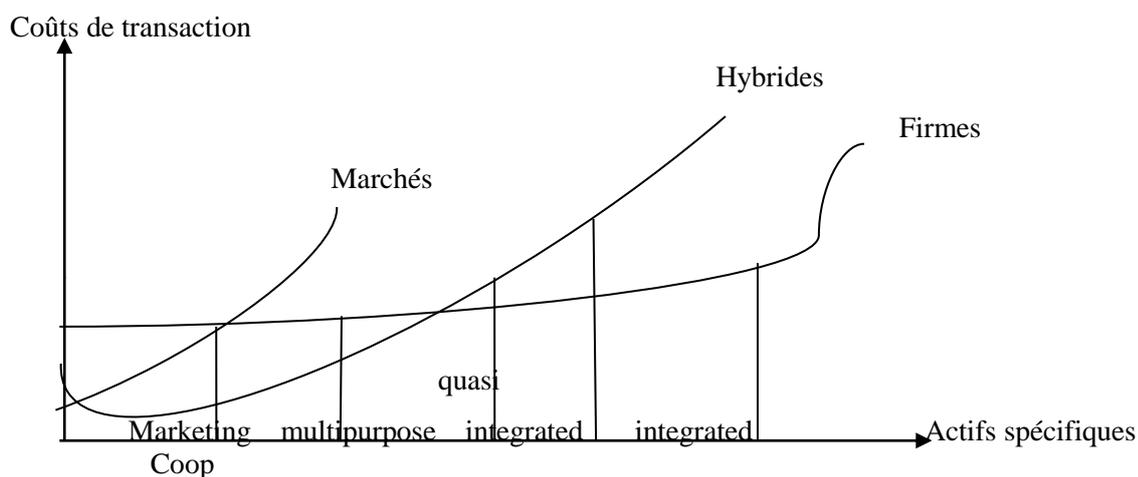
Les nouvelles générations de coopératives permettent selon (Cook et Chaddad 2004, Iliopoulos, 2005) de passer d'une situation défensive (coopératives traditionnelles) à une situation offensive, dans le sens où, elle passe d'une situation où, elles commercialisent seulement les produits de ses membres à une situation où, elle crée de la valeur ajoutée avec leurs produits en investissant en amont et en aval de l'exploitation agricole.

2.2.3 Analyse sous l'angle de la théorie des coûts de transaction

Nous avons vu précédemment que la théorie des coûts de transaction stipule que la transaction pourrait être coordonnée par trois formes de coordination alternatives à savoir : le marché, la hiérarchie et les formes hybrides. Les coopératives agricoles sont selon Chaddad (2009), de vraies formes hybrides, car, elles combinent en même temps les mécanismes du marché (par exemple le prix) et ceux de la hiérarchie (contrôle administratif, une autorité, une structure centrale) de manière à réduire les coûts de transaction. L'auteur, à travers des exemples de coopératives de négociation, des coopératives de transformation (ou de commercialisation) et des nouvelles coopératives, montre comment des fermiers combinent entre les mécanismes du marché et ceux de la hiérarchie lorsqu'ils décident de créer ces coopératives.

Selon Ménard (2004), il ya trois faits majeurs qui caractérisent les formes hybrides, à savoir : la mise en commun des ressources (Poolingresource), le contrat (contracting), et la compétition (competing). Nous retrouvons ces trois faits chez les fermiers qui décident de coopérer. Par exemple, pour valoriser leurs produits, ils mettent en commun des ressources pour créer une coopérative de transformation. Nous devons signaler ici, que les fermiers gardent toujours individuellement les propriétés de leurs fermes. Ils possèdent en commun seulement la coopérative (la structure centrale). Un contrat est établi entre les fermiers et la structure centrale portant sur les quantités à livrer, la qualité des produits, les délais de livraison, un mécanisme de prix, ce qui n'empêche pas les fermiers de se livrer concurrence. La structure centrale à travers un agent (directeur) se charge de coordonner les activités entre les fermiers indépendants, mais également, entre les fermiers et la coopérative en vue d'atténuer les comportements opportunistes et réduire ainsi les coûts de transaction. En outre, certains auteurs (Chaddad2009, Ménard 2004), ont souligné que la mise en commun des ressources, plus précisément des actifs spécifiques engendre des dépendances et des réciprocités des relations, ce qui ne pourrait se faire sans que ces dernières, ne soient continues, ce qui suppose des contrats à long terme, ou des contrats de court terme, mais renouvelables.

Figure 3: Les différents modes de gouvernance parmi les coopératives.



Source : Ménard (2007)

Bonus(1986), considère également la coopérative comme étant une forme hybride, qui combine au même temps les caractéristiques du marché et ceux d'une organisation ou d'une firme. En acceptant de créer une coopérative, les membres envisagent d'internaliser les transactions pour protéger la rente de leurs investissements vis-à-vis des opportunistes externes.

La position de Ménard n'est pas tranchée par rapport à la nature des coopératives qu'il qualifie comme étant des espèces d'« animaux étranges »(Ménard 2007⁴¹, 2011) surtout avec l'apparition au début des années 1990 de nouvelles générations de coopératives. Ainsi, il reprend le schéma des modes de gouvernance alternatifs établi par Williamson et y intègre les différents types de coopératives pour justifier son point de vue, comme c'est indiqué dans la figure 4. Dans cette dernière, l'auteur classe les coopératives en fonction du niveau des actifs spécifiques. Ainsi se présente une grande variété d'arrangements parmi les coopératives. C'est la raison pour laquelle l'auteur trouve des difficultés à trancher sur la nature de toutes les variétés de ces organisations. En effet, nous voyons celles dont les caractéristiques sont proches des caractéristiques du marché (faible actif spécifique, faible coût de transaction).

Il met les coopératives de commercialisation dans cette case. A l'opposé, nous trouvons des coopératives dont les actifs spécifiques et les coûts de transactions sont très élevés, où, il ya une intégration des transactions, et, qui sont proches des caractéristiques de la firme.

Entre les deux pôles, nous trouvons des coopératives dont les actifs spécifiques et les coûts de transaction sont d'un niveau intermédiaire, et, qui combinent entre les caractéristiques du marché et celles de la hiérarchie. Elles sont donc de nature hybride. C'est parmi ces dernières que l'auteur classe les coopératives dites « fermées ».

Ceci dit, les théories des droits de propriété et d'agence mettent en exergue les faiblesses dont souffrent les coopératives par rapport aux entreprises de droit commercial, mais, n'expliquent pas pourquoi elles existent encore. En ce sens, Nilsson(2001), arrive à la conclusion que les théories des

⁴¹ L'article est édité par karantininis et Nilsson (2007)

droits de propriété et d'agence expliquent pourquoi les coopératives sont inefficaces, mais n'expliquent pas pourquoi elles continuent de prospérer dans beaucoup de pays. C'est ce que nous essayerons de voir dans ce qui suit.

a) Les caractéristiques organisationnelles et la logique d'une ferme familiale

La caractéristique principale de l'agriculture est sa dépendance vis-à-vis de la nature. Ceci, signifie que les producteurs ont un faible niveau de contrôle sur le processus de production.

Selon (Valentinov.V 2007,Pollak,1985, 591), le problème de contrôle et de surveillance deviennent aigu lorsque l'on emploie une main-d'œuvre étrangère à la ferme. La raison que ces auteurs ont invoquée est la suivante : pour des raisons technologiques, les ouvriers ne peuvent être réunis dans un même endroit, et de ce fait, ils ne peuvent être contrôlés.

Par ailleurs, en raison de l'imprévisibilité des phénomènes naturels, la production agricole devient incertaine. Par conséquent, cette dernière ne devient pas le fruit des efforts fournis par les ouvriers agricoles. Ceux-ci ne peuvent être responsables des résultats obtenus et de ce fait, ils ne peuvent être jugés de leur travail.

De plus, Selon (Valentinov .V 2007, 2005), l'agriculture est un secteur où les actifs sont très spécifiques, ce qui empêche la mobilité des ressources hors agriculture.

Toutes les raisons évoquées précédemment engendrent un problème d'asymétrie d'informations entre l'employeur et l'employé, ce qui pourrait créer des conflits entre les deux parties.

C'est parce que l'action de contrôle dans l'agriculture est très difficile qu'elle devient très onéreuse. Or, selon (Valentinov .V 2007), c'est la loyauté des ouvriers agricoles à leur employeur qui permet de minimiser les coûts de contrôle. L'auteur, rajoute que cette loyauté ne peut être assurée par un mode d'organisation hiérarchique, mais plutôt, dans le cadre d'un mode d'organisation familiale.

Selon l'auteur, c'est la loyauté et la fidélité à la famille qui explique la dominance des fermes familiales aux États-Unis d'Amérique sur le mode d'organisation hiérarchique.

Pollak (1985) qualifie la ferme familiale comme étant une solution organisationnelle aux problèmes de contrôle et de supervision des ouvriers. D'après cet auteur, la ferme familiale possède des avantages qu'on peut synthétiser comme suit :

- Tous les membres de la famille ont des droits sur les ressources de la ferme ce qui les incite à fournir leurs propres efforts.
- Les membres de la famille sont unis par des liens affectifs et de confiance, ce qui pourrait réduire les comportements opportunistes.

Toutefois, la ferme familiale possède également des désavantages qui feront l'objet du point suivant.

b) les désavantages organisationnels de la ferme familiale

Selon (Valentinov .V 2007), la faible faisabilité de l'organisation hiérarchique en agriculture américaine en raison de la difficulté de contrôler les ouvriers agricoles, ajouté à la faible taille de la famille sont les deux raisons à l'origine de la tendance des fermiers à avoir des fermes de petites tailles.

Ces dernières ont deux inconvénients majeurs à savoir :

* leur faible capacité de réaliser des économies d'échelle : en raison de la petite taille des fermes, les coûts de production par unité agricole produite deviennent plus importants.

En outre, les coûts d'approvisionnements de la ferme en intrants et de commercialisation des produits deviennent également plus élevés.

* leur faible pouvoir de négociation vis-à-vis des partenaires d'amont et d'aval : Contrairement aux entreprises qui se situent en amont et /ou en aval de l'exploitation agricole qui peuvent s'organiser en unités de grandes tailles et en mode hiérarchique en raison du fait qu'elles n'éprouvent pas de grands besoins de contrôle et de supervision, les fermes agricoles, quant à elles, éprouvent plus de difficultés de s'organiser en unités de grandes tailles en raison des coûts élevés de contrôle que cela suppose. D'où, leur faible pouvoir de négociation vis-à-vis des partenaires d'amont et d'aval.

De plus, Staatz (1987), souligne qu'il est plus difficile pour les fermiers de faire face à l'opportunisme des partenaires d'amont et/ou d'aval en raison de la périssabilité de leurs produits agricoles (actifs très spécifiques). Cette situation engendre également un faible pouvoir de négociation des fermiers, ce qui provoque des pertes en matière de marges bénéficiaires (ou la rente) chez les fermiers.

Pour les raisons qu'on vient de citer précédemment, la coopérative devient une sorte de « bouée de sauvetage » pour les fermiers, car elle permet de combler les lacunes des exploitations qui sont souvent de petites tailles comparativement aux entreprises industrielles et /ou commerciales.

c) Le rôle des coopératives agricoles

Selon (Filippi ; M,2004) « la coopérative a un double objectif économique et social. Le premier objectif se manifeste à travers un service différent qu'elle doit rendre à ses adhérents, mais également, à travers son engagement dans des procédures de qualité et de traçabilité. Le deuxième objectif est lié à un souci de préserver les activités et les revenus de ses adhérents ». Ceci dit , l'explication donnée par Filippi est à notre avis trop superficielle puisqu'elle ne donne pas les raisons profondes qui justifient l'existence des coopératives.

Les raisons avancées par (Valentinov .V ,2007) à ce sujet, sont plus explicites et plus convaincantes, puisqu'il considère que les fermiers se retrouvent devant une double défaillance organisationnelle avec les deux modes d'organisation des activités économiques en l'occurrence (le marché et la hiérarchie). Le marché est défaillant, car il y a présence d'une asymétrie de l'information entre le fermier et ses partenaires d'amont et/ou d'aval sur par exemple les prix des produits agricoles. Ses partenaires se retrouvent souvent mieux informés sur par exemple les prix, une situation qui ouvre la

voie à l'opportunisme des partenaires. L'exploitation ne peut pas s'organiser en mode hiérarchique, pour les raisons que nous avons souligné précédemment. L'alternative pour les fermiers, consiste donc en la création d'une organisation hybride dans le sens où, elle va combiner les spécificités du marché et de la hiérarchie pour éliminer les inefficiences de ces deux formes selon les dires de (Menard, 2004; Bonus, 1986). De leur côté, (Ficher E and Qaim M, 2014, Fulton 1999) considèrent que l'action collective des petits propriétaires à travers la formation d'une coopérative comme une solution institutionnelle pour surpasser les coûts de transaction élevés et les défaillances du marché dans les pays en voie de développement.

La coopérative devient donc selon Valentinov.V.(2007), une extension de la ferme familiale, car elle permet à cette dernière de capturer des économies d'échelle à travers les ventes et les achats groupés. La coopérative permet également en quelque sorte selon l'auteur, d'augmenter la taille de la ferme et par conséquent, son pouvoir de négociation vis-à-vis des tiers, car elle représente en réalité plusieurs fermes, tout en permettant à ces dernières de garder leurs autonomies économiques et légales.

Ainsi, la coopérative offre la possibilité à la ferme familiale de fonctionner avec des coûts de contrôle et de supervision moindres, mais également avoir les avantages d'une entreprise d'une grande taille en termes d'économie d'échelle et de pouvoir de négociation.

La coopérative permet donc la réduction des coûts de négociation et de la recherche de l'information, autrement dit, elle permet la réduction des coûts de transaction des fermiers.

Toutefois, selon Valentinov.V.(2007), l'existence de ces coopératives ne dépend pas seulement de leurs avantages, mais également des coûts de la gouvernance des ces organisations. Ces derniers sont jugés par les théoriciens des droits de propriété et d'agence comme étant très importants en raison du manque d'incitations dans ces organisations. Les théoriciens imputent la raison du manque d'incitations dans les coopératives au fait que les droits de propriété de ces organisations sont « vaguement définis » (Cook and Iliopoulos, 2000).

Il ya un autre point qui est soulevé et qui pourrait influencer sur les coûts de la gouvernance des coopératives traditionnelles. Il s'agit du problème de l'hétérogénéité des préférences et des intérêts membres, qui augmente les coûts de la prise de décision et réduit par conséquent, l'incitation des sociétaires à investir dans la coopérative (Hansmann 1996).

L'autre possibilité d'augmenter les incitations à l'investissement dans les coopératives consiste à redéfinir la structure des droits de propriété de manière à ce que ces derniers, soient mieux définis (Chaddad and Cook, 2004)

Ainsi, selon ces auteurs, le niveau du coût de la transaction total de la gouvernance d'une coopérative dépend de deux facteurs à savoir :

- 1) Le niveau des incitations de chaque structure de droits de propriété.
- 2) Les coûts qui surviennent lors d'un transfert des droits d'une structure à une autre.

De plus, ils soulignent que si la viabilité de la ferme familiale est la conséquence de la coordination basée sur la confiance et les valeurs personnelles intégrées dans le processus de production (Pollak, 1985), la viabilité de la coopérative, quant à elle, se manifeste à travers son rôle de garantir les avantages d'une grande ferme familiale aux petites fermes de petites tailles.

d) Les coopératives agricoles et le changement structurel dans la filière agro alimentaire.

Les coopératives sont intimement liées non seulement avec les fermes agricoles, mais également avec les changements qui s'opèrent au niveau de toute la filière agroalimentaire, où, la ferme agricole ne constitue qu'un maillon parmi tant d'autres.

Du fait de l'écart croissant entre la taille de la ferme et celle des entreprises de transformation et /ou de commercialisation, le pouvoir de négociation et les économies d'échelle réalisées par la ferme deviennent moins importants que ceux réalisés par les segments d'aval et/ou d'aval. Le rôle de la coopérative se manifeste à travers sa capacité de compenser le manque à gagner des fermes de petites tailles en termes de pouvoir de négociation et d'économies d'échelles.

Ceci dit, cette compensation peut se réaliser avec d'autres organisations non coopératives. Cela dépend selon (Valentinov,2007),« des avantages compétitifs de chaque forme d'organisation ». L'avantage de la coopérative réside justement dans sa capacité de permettre une meilleure information et plus de confiance lors des transactions que les fermiers réalisent avec la coopérative (Sykuta and Cook 2001).

Cependant, les coopératives possèdent également des faiblesses qui les rendent moins stables que les entreprises privées (IOF). Ces faiblesses ont été identifiées par plusieurs auteurs (Cook 1995, Ben-Ner,1984) et sont les suivantes :

- L'accès limité aux capitaux : Ceci est valable à notre avis pour les coopératives traditionnels en raison d'absence d'un marché secondaire qui permet le transfert des capitaux. De plus, la propriété collective de la coopérative n'est pas à même de faciliter les financements bancaires
- leur faible attractivité des managers compétents : Ceci est dû selon nous, au caractère non lucratif de la coopérative.
- Le problème du manque d'incitations à investir surtout dans les coopératives traditionnelles en raison du relâchement de leurs droits de propriété.
- La tendance des membres des coopératives d'employer des salariés que d'admettre de nouveaux membres. Cette stratégie est mise en œuvre à notre avis, dans les coopératives fermées dans le but de contrer le problème de « free rider ».

Par ailleurs, pour faire face aux multiples pressions que l'environnement exerce sur les coopératives, ces dernières adoptent selon (Mauget .R , 2008) plusieurs stratégies :

d.1) La stratégie de concentration : Elle s'effectue selon l'auteur de deux façons :

- Le rachat des entreprises privées. Cette option est la plus coûteuse.
- Le regroupement des coopératives qui est l'option la plus fréquente.

d.2) La stratégie d'intégration verticale.

Cette stratégie s'est traduite dans la campagne selon l'auteur par deux slogans qui sont très révélateurs : « récupérons la valeur ajoutée » ou encore « suivons le bœuf ». Cette stratégie consiste à internaliser par la coopérative toutes ou une partie des activités se situant en amont et/ou en aval de l'exploitation agricole. Par exemple, la coopérative peut non seulement approvisionner l'exploitation en intrants, mais également, se charger de commercialiser et/ ou de transformer les outputs. Ces deux premières stratégies sont à notre avis les plus indiquées pour réaliser des économies d'échelle, augmenter le pouvoir de négociation et les parts de marché de la coopérative.

La coopérative peut adopter d'autres stratégies telles que : la diversification et l'internationalisation. La première consiste à travailler sur des segments de marché différents, par exemple le marché des légumes et de la viande. La deuxième stratégie consiste à conquérir les marchés internationaux par l'exportation et/ou l'importation ou par carrément l'implantation à l'étranger.

Cependant, le souci de (Lewi .G et Perri .P 2009) est le fait que ces stratégies d'internationalisation ne soient pas souvent conformes aux finalités territoriales des coopératives agricoles centrées sur la valorisation du produit et l'ancrage territorial..

Conclusion chapitre 2 :

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons retenir deux principaux points de vue concernant les déterminants institutionnels du choix des coopératives agricoles.

Le premier point de vue souligne l'avantage institutionnel que la coopérative crée pour ses adhérents en économisant sur les coûts de transactions et en développant le pouvoir de négociation (Bonus, 1986; Staatz, 1987). Ainsi (Bonus 1986, 335) a proposé une analyse des avantages des coopératives en termes de coûts de transactions. L'argument sur lequel il s'est appuyé dans son analyse est le fait que les coopératives ont comme principal avantage l'internalisation des transactions pour éviter les comportements de quasi-rente des opportunistes externes avec qui les membres commercent.

Staatz (1987) de son côté, a fait une analyse théorique des coopératives agricoles et où, il souligne que c'est la spécificité des actifs possédés par les fermiers qui crée le besoin (incitations) de se protéger contre les comportements opportunistes des partenaires commerciaux, qui pourraient capturer la rente. L'auteur ajoute que le développement du pouvoir de négociation est une forme de protection contre l'opportunisme.

Staatz (1987), a souligné également le fait que les marchés agricoles soient caractérisés par le risque et l'incertitude poussent les agriculteurs à économiser sur les coûts de transactions par l'internalisation de ces dernières, via la création d'une coopérative.

Le mérite de l'approche de Staatz réside dans le fait qu'elle a pris en considération le caractère hautement spécifique des capitaux en agriculture, l'incertitude et le risque qui caractérisent les marchés agricoles.

Le deuxième point de vue formulé par les théoriciens de l'agence identifie les freins à l'incitation et les désavantages qui caractérisent les coopératives (Jensen and Meckling, 1976, Vitaliano, 1983)

Ici, les théoriciens ont mis l'accent sur le fait que le point faible du modèle coopératif réside dans le manque d'incitations. (Cook 1995, Cook and Iliopoulos, 2000). Ils soulignent que ces problèmes sont plus prononcés dans les coopératives agricoles américaines, ce qui a poussé ces dernières à revoir la structure des droits de propriété des coopératives ce qui a permis l'émergence de nouvelles formes de coopératives (Chaddad and Cook, 2004).

Ceci étant dit, le paradigme dominant prêche la supériorité des sociétés privées et lucratives sur les coopératives, mais la question qui se pose alors, est d'expliquer l'existence et le développement de ces coopératives dans une économie de marché. Nous devons rappeler au passage que le pays où elles se sont le plus développées est les USA, un pays capitaliste⁴².

⁴² Selon par J-L Rastoin (2010), les coopératives agricoles représentent 80 à 99 % de la production laitière aux États-Unis d'Amérique.

CHAPITRE 3 : COMMENT EXPLIQUER LA PRESENCE DES COOPERATIVES AGRICOLES DANS UNE ECONOMIE DE MARCHÉ ?

Introduction

Les coopératives font face à des contraintes et à des problèmes qui entravent sérieusement leur fonctionnement normal. En Algérie, et partout dans le monde, nous entendons souvent parler des problèmes de mauvaise gestion, de conflits entre les organes composant la coopérative, des pouvoirs excessifs des directeurs, de la remise en cause de la capacité des membres du conseil de gestion à assurer leur mission de contrôle des salariés, de l'efficacité ou non, de la gestion démocratique de la coopérative ... La non-résolution de ces problèmes est à l'origine des mauvaises performances réalisées par les coopératives et peut être même de la disparition de la plupart d'entre elles. En outre, elle renforce l'idée largement répandue que la formule coopérative est inefficace à prendre en charge les préoccupations de ses adhérents.

Coté D. (2009) souligne que « le mouvement coopératif connaît une période de remise en cause fondamentale ». En effet, face à de multiples pressions d'ordres technologiques, économiques, réglementaires, il ya des préoccupations qui surgissent quant à la capacité de ces structures à faire face à ces pressions, et surtout, à répondre aux besoins de plus en plus croissants des adhérents. Par conséquent, nombre de ces structures préfèrent selon les dires de Coté « se transformer en capital action ». Coté, a identifié « trois changements qui ont beaucoup affecté le fonctionnement des coopératives » à savoir :

- 1) le premier changement a trait au comportement du sociétaire ; à l'origine, la naissance d'une coopérative est le résultat de valeurs morales, de liens sociaux qu'un certain nombre de personnes partagent et qui se solidarisent pour faire face aux multiples problèmes professionnels et autres. Le sociétaire est devenu beaucoup plus intéressé par des considérations financières et devient alors plus individualiste.
- 2) Le deuxième changement est lié à l'augmentation de la taille des coopératives, qui a comme conséquence l'amplification du problème de l'action collective et l'éloignement des sociétaires des affaires de la coopérative.
- 3) Les sociétaires se considèrent de plus en plus comme étant des usagers de la coopérative et non, comme des propriétaires qui ont des obligations et des droits vis-à-vis de la coopérative. Ils ont tendance comme l'a souligné Coté, à comparer l'organisation coopérative avec des concurrents privés sur des questions de prix, de produits, de la qualité...

Dans ce contexte, comment expliquer la présence des coopératives agricoles dans un environnement quasi hostile et jonché de défis?

3.1 Les défis du modèle coopératif à l'ère de la mondialisation

Lewi et al (2009) recensent dix défis auxquels les coopératives agricoles devraient faire face. Ces défis sont d'ordres sociétaux, organisationnels et économiques.

3.1.1 Les défis sociétaux

a) *Le défi du territoire*

Ce qui caractérise et différencie également une entreprise à caractère lucratif de la coopérative est le fait que cette dernière soit liée à un territoire⁴³. Autrement dit, l'objet d'une coopérative se limite à soutenir les exploitations agricoles situées sur la même circonscription territoriale que la coopérative.

Si la circonscription territoriale présente selon Fillipi M (2013) « un avantage de taille, qui est la proximité avec les membres », néanmoins, elle entraîne selon l'auteur, divers inconvénients qui sont :

- « Les coûts de main-d'œuvre en collecte ou en transformation, qui peuvent s'avérer plus élevés que si la production était délocalisée ». Ce point est présenté comme étant un inconvénient majeur par rapport aux entreprises de droit commercial.
- « Des coûts de transports peuvent être élevés lorsque la coopérative est implantée dans une zone faiblement équipée en infrastructures de transport, ou avec des associés coopérateurs très dispersés, comme en zone de montagne ».
- « Des problèmes pour approvisionner les centrales de la grande distribution qui s'implantent à l'étranger ».
- « Des difficultés pour embaucher et conserver des cadres pour les coopératives situées dans les zones peu attractives ».

L'ancrage territorial⁴⁴ de la coopérative est un atout de taille, car, il facilite selon Lewi et al (2009), « la confiance en la qualité des produits que recherchent les consommateurs », il n'en demeure pas moins, que ces coopératives sont confrontées à la concurrence des entreprises locales, mais aussi, internationales. Les coopératives agricoles se retrouvent face à un dilemme ; devraient-elles s'internationaliser, se délocalisées pour faire face à la concurrence internationale ? Ou, devraient-elles se confiner dans leurs territoires ? Est-ce les stratégies d'internationalisation sont cohérentes avec la finalité territoriale des coopératives ?

⁴³ Pour le cas des coopératives algériennes, l'article 6 du décret exécutif n° 96-459, stipule à ce sujet que « la circonscription territoriale des coopératives agricoles est déterminée, à leur création, par la zone d'implantation des exploitations des membres fondateurs et sa proche périphérie le cas échéant. Ne peuvent coexister dans une même circonscription territoriale, deux ou plusieurs sociétés coopératives agricoles ayant un même objet.

⁴⁴ FILIPPI M(2013) parle d'ancrage territorial d'une coopérative agricole lorsque cette dernière est contrainte de travailler avec les agriculteurs situés dans sa circonscription territoriale, et dont l'activité correspond à celle menée par la coopérative. Par contre, pour pouvoir bénéficier des services offerts par la coopérative, il faut obligatoirement avoir la qualité d'associé coopérateur et, donc, que l'exploitation agricole soit située dans la zone ainsi délimitée. Elle rajoute, que le principe de territorialité avait été institué pour limiter la concurrence entre les coopératives ayant la même activité, et pour faire en sorte que les investissements des coopératives agricoles soient répartis de manière homogène.

Ces questions divisent les spécialistes en économie, car il ya ceux qui considèrent que « l’ancrage territorial reste la finalité première des coopératives agricoles et les stratégies d’internationalisation sont là théoriquement pour conforter leur position sur le moyen terme » (Lewi et al,2009).

Selon ces auteurs, les coopératives agricoles pourraient relever le défi de la compétitivité en développant leurs atouts concurrentiels dans l’agroalimentaire à travers l’innovation, la qualité organoleptique de leurs produits, les garanties sanitaires et de traçabilités. Mais, il ya ceux qui considèrent que les stratégies de délocalisation et d’internationalisation des coopératives agricoles ne dénaturent pas leurs principes fondateurs.

En ce sens, Fillipi M(2013) considère que « l’implantation de filiales par les groupes coopératifs dans les zones géographiques éloignées, voire le développement de leurs activités, complètent celles entreprises par leur base locale ». Il s’agit selon le même auteur d’un « repositionnement international sur des bases locales ... qui pourrait apporter une valeur ajoutée pour les membres, et donc, pour le territoire d’origine ».

b) *Le défi des « jeunes » :* Garder et attirer les jeunes en milieu rural constitue un défi pour l’agriculture en général et pour le système coopératif en particulier. En effet, les jeunes d’aujourd’hui, sont influencés par le capitalisme qui cultive l’individualisme et le gain rapide, et par conséquent, les éloigne de la philosophie et des valeurs prônées par les coopératives.

c) *Le défi de la responsabilité sociale*

La responsabilité sociale des entreprises est selon Lewi et al (2009), « un concept synthétique, permettant d’englober l’ensemble des engagements pris par les entreprises sur le plan environnemental, humain et sociétal ». Sur le plan de la responsabilité sociale, les coopératives agricoles devraient être en principe à l’avant-garde comparativement aux entreprises de droit commercial, car, la rentabilité pour elles, n’est pas une fin en soi, mais un moyen leur permettant de développer d’une manière équilibrée un territoire, les humains qui y habitent et, en tenant compte des aspects environnementaux. Sur un autre registre, les coopératives agricoles autorisent la transmission de capital de père en fils, et de génération à une autre. Cela voudrait dire qu’elles devraient fonctionner de manière à répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures. C’est ce qui s’appelle un développement durable⁴⁵.

3.1.2 Les défis organisationnels

a) *Le défi de la gouvernance :*

⁴⁵Selon un rapport des Nations unies sur l’environnement et le développement publié en 1987(cité in Lewi et al,2009), le développement durable était défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité , pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins »

Les coopératives fonctionnent selon le principe « un homme, une voix ». On est donc, en présence d'une démocratie de délégation, dans le sens, où les adhérents délèguent par voie de vote des représentants (les membres du conseil d'administration) qui prennent des décisions relatives à la gouvernance de la coopérative aux noms des adhérents. Il arrive également que les décisions se prennent lors des assemblées générales avec les adhérents directement.

Dans ce cas, on est en présence d'une démocratie participative. Le défi réside à notre avis dans la capacité des adhérents ou de leurs représentants (membres du CA) à prendre de bonnes décisions, quand on sait qu'ils ne maîtrisent pas les questions de stratégies économiques et commerciales. Ajouté à cela, une gestion démocratique d'une coopérative ne rime toujours pas avec l'efficacité économique. Le défi devient plus complexe dans un contexte de la libéralisation économique et de la mondialisation, car, la concurrence devient rude, et les décisions à prendre devraient tenir compte des stratégies des concurrents.

b) *Le défi de l'efficacité du management*

Le management d'une coopérative constitue effectivement un défi, car, on est en présence d'une structure bicéphale qui n'est pas toujours facile à gérer efficacement. Les salariés et à leurs têtes le directeur sont souvent loin des réalités du terrain, mais, garnis de diplômes en économies, en marketing, en comptabilité, en agronomie... ne sont pas faciles à concilier avec les adhérents et les membres du conseil d'administration. Les premiers ont pour soucis premiers, la rentabilité économique de la coopérative, pour les seconds, la finalité est de développer les exploitations agricoles affiliées à la coopérative. Dans ce cas, la coopérative devrait être aux yeux des adhérents un instrument qui répond à leurs besoins. D'où les divergences de visions et d'intérêts entre les deux composantes.

c) *Le défi juridique*

Le défi ici, consiste à mettre en place un arsenal juridique qui puisse accompagner et surtout s'adapter aux évolutions des coopératives. Ces dernières sont contraintes de suivre l'évolution de l'économie mondiale pour survivre et se développer, sans toutefois, changer leur nature et leurs principes initiaux.

3.1.3 Les défis économiques

a) *Le défi de la qualité*

Pour les coopératives agricoles, la qualité des produits qu'elles vendent et/ou qu'elles transforment est un enjeu et un défi au même temps. La qualité est un enjeu, dans le sens où, elle constitue un moyen de différenciation des autres produits concurrents. Autrement dit, elle permet aux produits de la coopérative d'être plus compétitifs sur le marché. La qualité constitue au même temps un défi pour les coopératives, car, elle est liée directement à la santé

des consommateurs et à l'environnement. Les consommateurs ont le droit de connaître et d'être informés sur les moindres détails sur les produits qu'ils consomment. Les coopératives agricoles devraient être en principe à l'avant-garde en matière de protection du consommateur et de l'environnement, car le développement du territoire constitue un fondement même de leur création et de leur existence. Dès lors, l'investissement dans la qualité, la traçabilité des produits, la communication devraient être des efforts continus et permanents.

b) Le défi du maintien de la simplicité du modèle coopératif

Sous la pression de la concurrence et de la libéralisation de l'économie, il est effectivement difficile de maintenir la simplicité et l'originalité du modèle coopératif. On a vu aux Etats-Unis d'Amérique, comment les coopératives dites traditionnelles sont passées à partir des années 1990, du modèle coopératif originel aux nouvelles générations de coopératives.

Ces dernières valorisent davantage le capital, puisque les parts sociales sont rémunérées, mais également, cotées en bourse, alors que dans le modèle originel, les coopératives valorisent davantage le produit et le territoire. Avec la complexification des modèles coopératifs, le risque est de voir les adhérents se distancer de leur coopérative, mais également, de voir la prise décision leur échappée.

c) Le défi de la pérennité du modèle coopératif

Ce défi est directement lié au précédent. Il en est la conséquence. Nous devons rappeler que la raison qui a poussé à la création des nouvelles générations de coopératives aux USA, est la contestation du modèle originel. Le point faible de ce dernier est le manque d'incitations. (Cook 1995, Cook and Iliopoulos, 2000). En outre, nous avons souligné auparavant que le paradigme dominant est la supériorité des entreprises de droit commercial sur les coopératives.

d) Le défi de la rémunération des coopérateurs

La rémunération des coopérateurs constitue un défi pour les coopératives, dans le sens où, elles doivent les payés dans les délais très brefs, pour leur éviter des difficultés de trésorerie.

Ceci, n'est toujours pas évident, car, les coopératives doivent d'abord faire des efforts pour trouver des clients, pour commercialiser les produits agricoles et surtout attendre à ce qu'elles soient payées.

Ceci dit, malgré tous les défis qu'on vient de voir, les coopératives agricoles possèdent des atouts qu'elles exploitent pour exister et se développer.

Les coopératives ont des atouts qu'on pourrait qualifier « d'endogènes ». En effet, le mode de gouvernance participatif n'a pas que des inconvénients, mais présente également des avantages. En outre, non seulement, elles prennent en considération les aspects économiques dans leur fonctionnement, mais également des questions d'ordre sociales et

environnementales. En ce sens, Lewi et al (2009), affirment que « du fait de leur ancrage territorial, les coopératives contribuent à la vitalisation de l'espace rural au plan associatif, social et politique en favorisant les échanges avec leurs parties prenantes externes, établissements d'enseignement agricoles, instituts de formation, collectivités locales et territoriales. »

Les coopératives ont également des atouts qu'on pourrait qualifier également « d'exogènes ». Ce sont en réalité les faiblesses des entreprises lucratives qui constituent la force des coopératives.

La compréhension de la présence des coopératives agricoles dans l'économie de marché nous renvoie donc, aux sujets suivants:

- La question de la gouvernance participative des coopératives
- Les coopératives vues sous l'angle de l'économie solidaire
- La question de l'efficacité des coopératives par rapport aux entreprises lucratives.

3.2 La gouvernance participative des coopératives.

Avant d'aborder la problématique de la gouvernance participative des coopératives proprement parlée, et son impact sur la présence de ces dernières dans l'économie de marché, il nous semble qu'il est utile de mettre en lumière la notion de la « gouvernance ». Cette dernière se distingue de la notion de « gestion », mais les deux notions sont intimement liées. Ainsi, selon Enjoleras (2005), « la gouvernance est l'ensemble des modalités institutionnelles régissant les interactions d'acteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'objectifs relevant de l'intérêt général ». En outre, il précise qu'il faut distinguer trois dimensions de la gouvernance : la gouvernance organisationnelle qui s'intéresse aux « modalités de coordination et d'interaction des acteurs au sein de l'organisation » ; la gouvernance institutionnelle qui s'intéresse quant à elle, aux « modalités de coordination et d'interaction entre, d'une part, une organisation et, d'autre part, les acteurs constitutifs de son environnement » ; les régimes de gouvernance, quant à eux, sont concernés par les « modalités de coordination et d'interaction des acteurs au niveau d'un secteur (méso) ou d'une collectivité (macro) ». De leur côté, Lewi G et Perri P (2009, p 143) définissent la gouvernance comme « l'ensemble des instances et des modèles qui contribuent au processus de décision ».

Le débat sur la démocratie participative et l'efficacité économique risque d'être éternel puisque la théorie économique n'a pas encore tranché. De plus, les études empiriques en la matière et les différentes expériences vécues affichent des résultats parfois contradictoires.

Le fonctionnement des coopératives se base, selon l'ACI, sur un certain nombre de principes ou de valeurs tels que la démocratie, la solidarité,... Ce sont ces valeurs qui pourraient lui conférer la capacité à résister aux pressions d'un environnement souvent hostile et qui lui permettrait donc d'évoluer. Plusieurs auteurs ont essayé de trouver un lien de causalité entre les valeurs citées ci-dessus et l'efficacité économique des coopératives. Ainsi, Caudron (2007) affirme en s'appuyant sur une

étude quantitative réalisée sur une population de coopératives ouvrières italiennes que la participation a un impact positif sur l'efficacité. Par ailleurs, selon le même auteur, la participation confère aux coopératives « la capacité d'adaptation à un environnement concurrentiel instable, elle renforce la solidarité locale contre l'arrivée de multinationales et de leurs produits standardisés et pourrait enfin, être une source d'innovation ». Ceci dit, la gouvernance participative ne présente pas que des avantages. En ce sens, Caudron (2007) affirme que la démocratie participative peut amener des individus non formés ou non expérimentés à participer à des décisions qu'ils ne comprennent pas. Par ailleurs, ce mode de gouvernance est qualifié comme étant long et ne répond pas rapidement aux exigences de la situation.

Le même auteur affirme que « vouloir lier la démocratie à l'efficacité économique n'a pas de sens » puisque les expériences ont montré que les résultats diffèrent et parfois s'opposent même selon les pays, les populations et les périodes de temps, les enjeux, les contextes et les problématiques. L'idéal pour cet auteur, est de mettre en œuvre une « démocratie rationnelle », c'est-à-dire confier les tâches et les décisions à des personnes spécialisées afin qu'elles soient réalisées convenablement, et, en tenant compte du souci de l'efficacité.

Medes et al (1999), mettent en avant l'intérêt de la démocratie participative dans la réduction des coûts de transactions et un fonctionnement qui puisse rendre les coopératives efficaces dans l'environnement concurrentiel. Ainsi, ils considèrent qu'au niveau des coopératives, la participation des sociétaires via des assemblées générales contribue à une certaine « transparence de l'information, à l'apprentissage et à l'affirmation d'un savoir-faire commun ». Les asymétries de l'information se retrouvent réduites, les conflits d'intérêts également. Il en résulte d'après ces auteurs « une réduction des comportements opportunistes sans la mise en œuvre de procédures de contractualisation, ce qui engendre une réduction des coûts de transaction ».

Couret (2002, 2004) de son côté, en s'appuyant sur les données d'une enquête auprès de dix sept coopératives viticoles françaises a essayé de voir si la démocratie et l'innovation commerciale au sein d'une coopérative influent sur son efficacité économique. Les résultats de ces travaux ont montré que le fonctionnement démocratique des coopératives enquêtées n'a pas d'incidence directe sur leur efficacité économique. Par contre, de l'avis de l'auteur, il « freine l'innovation commerciale principale source d'efficacité ». Ces résultats s'expliquent selon Couret, par le fait que les coopératives dites démocratiques se caractérisent par une espèce de « conservatisme paysan », puisque les innovations commerciales constituent aux yeux des administrateurs, des « sources changements et de turbulences ». L'auteur s'étale d'avantage en affirmant que les administrateurs des coopératives enquêtées, connaissent mal le marché, et considèrent la vente comme une activité secondaire. Par ailleurs, ils ne sont pas formés et n'ont de connaissances en matière du marketing et de la vente.

Ce sont donc pour toutes ces considérations que ces coopératives n'ont pas évolué sur le plan commercial considérant qu'elles n'en avaient ni la vocation ni les compétences.(Couret ,2002)

Enfin, cet auteur suggère à ce que la dimension commerciale soit intégrée dans la stratégie des administrateurs, de manière à ce que l'identité de la coopérative ne soit dénaturée, mais, permet seulement de concilier le fonctionnement démocratique et l'efficacité économiques.

3.3 Les coopératives vues sous l'angle de l'économie solidaire et sociale.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner une remarque non moins importante à savoir le lien qui existe entre les coopératives, les organisations non lucratives et l'économie sociale et solidaire. Selon la littérature économique, il y a effectivement des divergences quant à la classification des coopératives. Ces dernières, sont-elles des organisations non lucratives ? Font-elles partie de l'économie sociale ? Quels sont les points communs et les différences entre ces deux types d'organisations ? Par exemple (Cornforth, 2004, Hiez.D 2010, Chomel et al , 2013) considèrent les coopératives comme étant des entreprises de l'économie sociale. Par contre, selon (Valentinov .V and Iliopoulos .C 2015), il y a des points communs et des différences entre ces deux types d'organisations. Ces auteurs relèvent que les coopératives et les organisations non lucratives ont comme points communs le fait que toutes les deux aient une structure des droits de propriété différente de celle des organisations dites lucratives. La propriété est collective chez les coopératives et les organisations non lucratives. Elle est privée chez les organisations lucratives. Nous devons noter également, que les finalités organisationnelles sont similaires chez les organisations non lucratives et les coopératives, dans le sens où, toutes les deux poursuivent des intérêts mutuels ou généraux. Par ailleurs, l'existence de ces deux types d'organisation s'explique par la défaillance et l'incapacité du marché à satisfaire les besoins des consommateurs ou de ses membres/usagers. Enfin, selon (Malo MC et Vézina,M 2004), toutes les deux « se développent davantage autour d'une préoccupation de satisfaction de ses membres-usagers que d'une recherche d'une position dans le marché ».

Par rapport à la différence entre ces deux organisations (Valentinov .V and Iliopoulos .C 2015), notent que c'est l'orientation économique (business orientation) de la plupart des coopératives qui a posé un problème en matière de leur intégration dans le secteur non lucratif. Ce dernier devrait se contenter selon (AnheierH.k 2005) dans les activités de la santé, du social, l'éducation, les arts, la culture et du religieux.

En outre, Enjolras (2008) a essayé dans une contribution théorique d'expliquer la présence d'organisations non lucratives (entre autres les coopératives) dans une économie de marché.

Il existe selon cet auteur, six théories qui pourraient expliquer l'existence d'organisations non lucratives⁴⁶ dans une économie de marché. A notre avis, quatre⁴⁷ d'entre elles pourraient être appliquées aux cas des coopératives : l'approche en terme d'échec du marché, l'approche en terme

⁴⁶ Selon Enjolras(2008) , pour les tenants du paradigme de l'échec du marché et du gouvernement , la principale caractéristique des organisations non lucratives ne consiste pas à ne réaliser de profits, mais à ne pas distribuer des profits. Cette caractéristique est qualifiée de « contrainte de non-distribution ». Les profits s'ils existent doivent être réinvestis dans l'organisation non lucrative alors qu'ils sont distribués aux propriétaires lorsqu'il s'agit d'une organisation lucrative ou reversés au trésor lorsqu'il s'agit d'une organisation publique.

⁴⁷Les deux autres théories (l'approche en termes de fonction entrepreneuriale, l'approche en termes d'échec philanthropique) s'intéressent aux organisations à caractères culturels ou culturels.

d'échec du gouvernement, une synthèse en terme d'offre et de demande et enfin la théorie socio-économique des organisations non lucratives.

3.3.1 L'échec des organisations lucratives (ou du marché)

Selon (Hansmann, 1980) en raison de la « non-distribution des profits » l'incitation qu'aurait une organisation non lucrative à tirer parti de l'asymétrie informationnelle va être réduite. Par contre, les organisations lucratives vont tirer parti de la situation d'asymétrie d'informations avec les consommateurs. Ces derniers, ne disposent pas assez d'informations sur le produit que l'offreur. Par ailleurs, les contrats portant sur ce type de transactions sont souvent incomplets en raison des coûts élevés que les contrats complets exigent. Ceci conduit à l'échec du marché.

Hansmann, avance l'idée que les ONL vont inspirer confiance aux consommateurs en raison de non-distribution des profits⁴⁸, même dans le cas où la qualité est inobservable, ce qui constitue un avantage comparatif vis-à-vis des OL pour l'offre des biens. Easley et O'hara (1983), vont dans le même sens que Hansmann en démontrant que les organisations non lucratives peuvent conduire à des contrats optimaux alors que les organisations lucratives conduisent à des contrats « sous optimaux dès lors que la qualité des produits ne peut être observée sans coûts ».

3.3.2 L'échec du gouvernement

Cette théorie stipule qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande de tous les consommateurs en biens collectifs par le gouvernement. Par conséquent, ces derniers auront la possibilité soit de migrer, de créer un niveau local de gouvernement, de recourir aux organisations lucratives soit de créer des organisations non lucratives, afin d'accroître l'offre des biens publics.

3.3.3 Une synthèse en termes d'offre et de demande : la théorie des « parties prenantes »

Ben-Ner et Van Hoomissen (1993) définissent les organisations non lucratives comme des « des coalitions d'individus qui s'associent afin d'offrir et de fournir à d'autres des biens ou des services qui ne sont pas offerts de façon adéquate ni par les organisations lucratives ni par les organisations publiques ». Ainsi, selon l'auteur, ces organisations existent non pas en raison de l'existence d'entrepreneurs non lucratifs, mais du fait de la présence de parties prenantes (consommateurs, donateurs) qui contrôlent l'organisation ce qui contribue à éliminer les problèmes d'asymétrie informationnelle.

⁴⁸ Fama et Jensen (1983) considèrent que l'absence de « prétendant résiduel » liée à la contrainte de non-distribution permet d'éviter la relation (principal-agent) ce qui explique la domination des organisations non lucratives dans activités financées par des dons.

3.3.4 Une théorie socio-économique des organisations non lucratives.

Cette théorie considère que la raison d'être des ONL n'est pas uniquement d'ordre économique, mais elles remplissent également des fonctions sociales. En ce sens, elle considère l'ONL comme un mécanisme de compromis permettant de gérer les tensions entre quatre logiques de coordination qui sont⁴⁹ : les logiques marchandes, les logiques domestiques, les logiques solidaires et les logiques civiques (Enjolras, 1995)

3.4 La question de l'efficacité des coopératives par rapport aux entreprises lucratives.

Nous avons montré dans le chapitre 2 le fait que le point faible des coopératives réside dans le manque d'incitations (Cook 1995, Cook and Iliopoulos, 2000), et que le paradigme dominant prêche la supériorité des sociétés privées et lucratives sur les coopératives. Nous devons signaler également, pour mieux saisir cette question de l'efficacité, que les organisations non lucratives (dont les coopératives) se distinguent selon (Enjolras, 2009), des organisations lucratives et publiques par deux caractéristiques majeures à savoir :

- « La contrainte de non-distribution du profit ».
- « La structure de gouvernance des organisations non lucrative ».

Ainsi, la gouvernance des organisations non lucratives est caractérisée comme le précise (Enjolras, 2009), dans le tableau 4, par sa finalité, le statut de la propriété (privé, public, collectif), la manière dont les droits de propriété sont distribués, la manière dont les décisions sont prises, les mécanismes de coordination et la nature des incitations. Les organisations non lucratives en particuliers les coopératives agricoles, ont pour finalités, l'intérêt général des membres. Autrement dit, le développement économique et social des exploitants membres. La réalisation du profit n'est pas une fin en soit, mais juste un moyen qui permet aux exploitations membres de prospérer. Par ailleurs, cette caractéristique majeure des coopératives qui est la « non distribution du profit », permet l'émergence d'un capital de confiance organisationnel (Enjolras, 2009). Ce dernier, confère aux coopératives des avantages compétitifs, car, il permet la réduction des coûts de transaction. C'est ce qui pourrait expliquer justement la résistance des coopératives face à la concurrence (Mendez et al, 1999)

Par rapport à la distribution des droits de propriété ou les droits sur les revenus résiduels (*residual claim*), dans les entreprises lucratives les dirigeants supportent les conséquences financières de leurs décisions, contrairement aux entreprises non lucratives. C'est cette caractéristique qui est mise en avant pour justifier l'efficacité des entreprises lucratives.

Au niveau des entreprises lucratives, l'attribution et la distribution du pouvoir se font par la nomination des dirigeants au CA, et ce, proportionnellement aux parts du capital détenues par chacun

⁴⁹Selon (Enjolras, 1995), la logique marchande est la caractéristique principale des organisations lucratives. La logique domestique se caractérise par la présence de relations personnelles de confiance. La logique solidaire se caractérise quant à elle, par la présence de réciprocité dans les relations. Enfin, la logique civique est la caractéristique principale des organisations publiques.

des membres. Au niveau des entreprises non lucratives, les membres du CA sont élus par une assemblée générale, autrement dit, au niveau de ces dernières, la dévolution du pouvoir est du ressort des membres de l'assemblée générale. Ici, les membres du CA sont élus sur la base du principe « une personne, une voix » indépendamment de la participation au capital, c'est-à-dire que tous les membres obtiennent le même pouvoir de décision quel que soit leur niveau de participation au capital.

Les mécanismes de coordination diffèrent d'une structure de gouvernance à une autre. Par exemple, le mécanisme de coordination qui domine dans la structure de gouvernance du marché est le prix. Par contre, la firme ou la « hiérarchie » est caractérisée par le « mécanisme de la coercition » « Le mécanisme réciprocaire » quant à lui, caractérise selon (Enjoleras 2000), les associations et les organisations non lucratives.

Pour ce qui est de l'imputabilité⁵⁰, alors que dans l'entreprise lucrative les gestionnaires sont responsables devant les propriétaires- actionnaires, dans les organisations non lucratives les dirigeants rendent des comptes aux membres de l'assemblée générale.

La nature des incitations distingue également les structures de gouvernance. Les entreprises lucratives se caractérisent par un système d'incitations monétaires. Par contre, les entreprises non lucratives sont caractérisées par un système d'incitation orientée vers des valeurs ou dit « axiologique ».

3.5 Les mécanismes de coordination des organisations non lucratives

Selon Enjolras (2009, 2004, 2000), les organisations à but non lucratif mobilisent trois types de mécanismes de coordination qui sont : le marché, l'action collective et la coordination étatique coercitive.

Ces mécanismes de coordinations présentent tous des lacunes comme le montre le tableau 6 :

Le marché : ici, les transactions entre les producteurs et les consommateurs sont coordonnées par les prix.

L'action collective : dans le cas des coopératives, les membres qui partagent les mêmes intérêts mettent en commun leurs ressources afin de réaliser ces intérêts. Il ya ici, une mutualisation des ressources en vue d'atteindre des objectifs communs, ce qui suppose une forme de réciprocité entre les membres de la coopérative. Dans ce cas, les transactions ne sont pas coordonnées uniquement par les prix, mais également par des obligations morales et sociales.

La coordination étatique : où les valeurs échangées sont déterminées par des lois et une réglementation.

Les mécanismes dont disposent les organisations à but non lucratif connaissent des dysfonctionnements liés aux échecs de coordination qui caractérisent le marché, l'action collective et la coordination étatique. L'échec du marché est dû à plusieurs phénomènes tels que la sélection

⁵⁰ Ce terme signifie dans notre cas, la responsabilisation des gestionnaires. Autrement dit, comment les gestionnaires rendent les comptes.

adverse⁵¹ et le hasard moral, l'incomplétude des contrats ...Tous ces phénomènes sont dus à l'asymétrie informationnelle entre les parties de l'échange. L'asymétrie d'information crée des incertitudes liées soit aux comportements des personnes partie prenante de l'échange (hasard moral) soit à la qualité des objets échangés (sélection adverse). Pour les biens publics, le consommateur n'est ni incité à payer pour l'usage de ces biens, ni incité à révéler ses préférences du moment qu'il sait pertinemment qu'il est en mesure de bénéficier de ces biens dans tous les cas. Par ailleurs, il serait trop coûteux pour l'Etat d'obtenir des informations sur les préférences des consommateurs, d'où, une coordination étatique sous optimale. Face aux échecs de coordinations que connaissent les organisations non lucratives, la question qui se pose est de savoir comment ces organisations surmontent leurs échecs. Dans ce qui suit, nous allons mettre en exergue les rôles que jouent la réciprocité et de la confiance pour surmonter les échecs ou du moins, les réduire.

3.5.1 L'action collective et la norme de réciprocité :

Il est vrai que la meilleure stratégie pour l'individu est de ne pas contribuer à l'action collective quelque soit la stratégie des autres (dilemme du prisonnier), mais, nous devons dire également que l'internalisation des normes sociales influe sur les comportements des individus. Ainsi, selon (Enjolras, 2009), « lorsqu'une personne a internalisé un principe ou une norme, de même que lorsqu'un principe ou une norme sont mis en œuvre par un groupe dont la personne est membre, la perspective d'une action allant à l'encontre de la norme crée une dissonance entre ce que la personne doit faire et ce qu'elle a l'intention de faire. La dissonance créera des sentiments d'anxiété, de culpabilité et de honte. L'individu est susceptible de réduire la dissonance en choisissant une action qui est consonante avec la norme». Ainsi, l'introduction de la norme de réciprocité dans les comportements des agents conduit ces derniers à réduire leurs comportements égoïstes et opportunistes, au profit des réflexes coopératifs et des actions collectives. Par ailleurs, les comportements de réciprocité entre les agents économiques dépendent directement des attitudes psychologiques de ces agents, à savoir « la confiance ». C'est ce qui fait dire à Enjolras que « l'habilité de l'organisation à favoriser les comportements réciprocaires est liée à sa capacité à inspirer la confiance. ». Aussi, selon Coleman (1990), le choix de l'individu d'investir sa confiance ou de ne pas l'investir va dépendre de son estimation de la « probabilité que la personne en qui il investit sa confiance se conforme à la norme de réciprocité ». Cependant, selon le modèle de Hansmann, l'asymétrie d'information peut conduire à l'échec d'une transaction fondée sur la réciprocité. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir comment les organisations non lucratives consolident

⁵¹D'après le dictionnaire d'analyse économique le problème de sélection adverse survient lorsqu'il ya une asymétrie d'informations entre le vendeur et l'acheteur sur la qualité du bien à échanger, ce qui empêche à ce que la transaction ait lieu, d'où, l'inefficience du marché.

Pour la notion de « hasard moral », on dit qu'il ya risque moral lorsqu'une des parties d'un contrat peut agir de façon à léser l'autre partie, soit parce que celle-ci est moins informé qu'elle, soit parce que le contrat est incomplet.

la confiance dont elles jouissent, sachant par ailleurs que la norme de réciprocité paraît insuffisante pour le faire.

Tableau n° 5: Structures de gouvernance et formes organisationnelles

Dimensions	Entreprise lucrative	Entreprise publique	Entreprise non lucrative
Finalités organisationnelles	-profit -action économique	- intérêt général -action orientée économiquement	-intérêt général ou mutuel - action politique - action orientée économiquement
Propriété	privée	publique	collective
Prétendants résiduels : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle résiduel • Revenu résiduel 	Propriétaires/ actionnaires propriétaires /actionnaires	Etat Etat	- membres CA -absence de prétendants résiduels sur les revenus (contrainte de non- distribution)
Prise de décision	CA / AG des actionnaires en proportion de la part du capital	membre du CA désignés par les autorités politique	membres du CA élus ou cooptés par les membres.
Mécanisme de coordination et d'imputabilité	capitaliste	démocratique	démocratique et/ou division des pouvoirs
Incitations encastrées	Extrinsèques (monétaires)	extrinsèques et intrinsèques (monétaires et axiologiques)	extrinsèques et intrinsèques (monétaires et axiologiques) / réputation

Source : Enjolras 2009

Tableau 6 : Mécanismes de coordination des organisations non lucratives

Mécanismes de coordination	de	Marché	Action collective	Etat-coercitif
Principe de coordination		prix	intérêt mutuel, norme de réciprocité	loi, coercition
Mécanismes d'allocation		marché	mutualisation	redistribution
Echec de coordination		asymétries informationnelles	passager clandestin	insatisfaction des préférences

Source : Enjolras (2009)

3.5.2 Les mécanismes de coordination régulateurs

Nous avons déjà vu les faiblesses des coopératives. Ces faiblesses sont compensées par des mécanismes régulateurs qui leur permettent d'être plus efficaces dans certaines situations⁵². Ces leviers ou mécanismes de gouvernances ont été énumérés par Enjolras(2009) à savoir : la démocratie, l'équilibre des pouvoirs, le contrôle, les incitations intrinsèques et la réputation.

a) *La démocratie :*

Nous avons dit auparavant que le débat sur le lien « démocratie- efficacité » n'est pas tranché, car il y'avait des études qui ont montré que les coopératives dites « managériales » sont plus efficaces que les coopératives dites « démocratiques » (Courret (2002,2006)). Mais, il ya également, ceux qui justifient l'efficacité des coopératives par la mobilisation des élections en s'appuyant sur le principe « un homme, une voix ». Ceci, permet d'élire les administrateurs ou de les démettre en fonction des résultats obtenus. Enjolras(2009), par exemple, trouve que le contrôle des organisations par les membres plutôt que par les propriétaires constitue « une source de dignité de confiance plus crédible que la contrainte de non-distribution des profits ».

b) *L'équilibre des pouvoirs :*

La structure de gouvernance des coopératives est caractérisée par la séparation des fonctions de contrôles dévolus aux administrateurs et de gestion réservée au directeur (salarié). Cette séparation

⁵² Selon Easley D et O'Hara M (1983) « les organisations à but non lucratif peuvent être supérieures des organisations lucratives dans le cas où, l'observation de l'output est une opération très coûteuse. De plus, le développement des industries de services et les difficultés d'établissement et d'exécution des contrats qui les accompagnent confèrent aux organisations non lucratives un rôle économique important. »

permet un équilibre entre les deux têtes de l'organisation et un meilleur fonctionnement. De, selon Enjolras(2009), cette séparation renforce « l'imputabilité des administrateurs, car ils ne sont pas des prétendants résiduels aux revenus de l'organisation et ne bénéficient pas d'émoluments managériaux ».

c) *Le contrôle :*

Le contrôle se fait à deux niveaux. D'abord entre les adhérents et les membres du conseil d'administration via des élections. Ces dernières permettent aux adhérents de porter un jugement sur le travail et le rendement des administrateurs, et par conséquent, de les maintenir ou des démettre. Le deuxième niveau de contrôle se situe entre le directeur et les administrateurs (représentants des adhérents). C'est à ces derniers qu'échoit la mission de contrôler le directeur. Le contrôle efficace à ces deux niveaux pourrait réduire les problèmes d'efficacités des coopératives.

d) *Les incitations intrinsèques :*

Contrairement aux incitations extrinsèques par la monnaie et/ou les sanctions qui caractérisent les organisations lucratives, les incitations intrinsèques sont de nature axiologique (orientée vers des valeurs). Ces dernières caractérisent les organisations non lucratives (dont les coopératives). Les valeurs d'entre-aide et de solidarité pourraient bien constituer des stimulants et augmenter l'efficacité des coopératives, car, elles réduisent les comportements opportunistes et favorisent des relations basées sur la confiance.

Nous devons noter cependant, que ces valeurs commencent à perdre du terrain chez les sociétaires au profit des comportements plus individualistes et des considérations plus matérialistes (Coté, 2009).

e) *La réputation :*

Les administrateurs sont souvent élus par les sociétaires sur la base de leur expérience, leur compétence, leur intégrité et leur personnalité. C'est cet ensemble de qualités qui forme la réputation des administrateurs. Le désir de ces derniers de maintenir et de consolider cette réputation pourrait constituer une motivation à ce qu'ils accomplissent leur mission convenablement. C'est ce qui pourrait justement augmenter l'efficacité des coopératives.

Conclusion chapitre 3 :

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons dire que malgré les pressions de toutes natures que subissent les coopératives agricoles, elles arrivent comme même à se faire une place dans un environnement marqué par une concurrence très rude.

Alors que l'idéologie dominante prêche la supériorité des entreprises de droit commercial sur les coopératives, la réalité du terrain montre que ces dernières se développent de plus en plus, et s'accaparent des parts de marché de plus en plus importantes.⁵³ (Rey.P,Tirole.J, 2007,Pascucci *et al.* 2012).

La résistance et l'essor des coopératives agricoles dans une économie de marché s'expliquent par leur mobilisation d'un certain nombre de leviers qui constituent des mécanismes de coordination régulateurs tels que : la démocratie participative, la séparation des fonctions de contrôle et de gestion. En outre, les incitations intrinsèques (solidarité, confiance, la réputation...)- en plus des incitations monétaires- constituent des atouts non négligeables qui renforcent l'efficacité des coopératives agricoles.

Ceci dit, le lien entre la coopérative et les adhérents constitue à notre avis, une pierre angulaire dans leur fonctionnement et leur efficacité. Le renforcement de ce lien constitue un défi, mais également un atout, qui pourrait améliorer la position des coopératives face à la concurrence. Le chapitre suivant tentera justement de décortiquer la nature de ce lien.

⁵³ D'après ces auteurs, les coopératives agricoles occupent 83% du marché en Hollande, 79% en Finlande, 55% en Italie et 50% en France.

CHAPITRE 4 : LES RELATIONS DES COOPERATIVES AVEC LES COOPERATEURS

Introduction :

Les changements organisationnels des coopératives ont un effet direct sur la relation entre l'adhérent et sa coopérative. Plusieurs auteurs ont étudié cette relation dans les pays développés. Ainsi, selon ((e.g. Barraud-Didier et al, 2009, 2014 ; Chomel et al. 2014 ; Duvaleix et al. 2003 ; Forestier et al 2001 ; Nilsson et al. 2009, e.g. Chaddad & Iliopoulos 2013), la restructuration des coopératives (fusions, concentration ...) pour faire face à la concurrence nationale et internationale a eu pour conséquence « l'éloignement de l'adhérent des centres de décision des coopératives ». Cette distanciation entre les coopérateurs et la coopérative conduit à des comportements plus opportunistes et individuels de la part des agriculteurs(Chomel et al. 2014), ce qui se répercute sur les mécanismes d'incitation entre les coopérateurs et la coopérative. Par ailleurs, cette relation devient cruciale lorsque l'on sait que la coopérative appartient aux coopérateurs qui sont au même temps ses clients et/ ou ses fournisseurs. Autrement dit, une relation solide basée sur la confiance mutuelle, la transparence, la fidélité, la loyauté (en un mot une relation basée sur des valeurs) induirait un fonctionnement efficient de la coopérative et des répercussions positives sur les exploitations.

En outre, les coopératives sont des entreprises économiques et sociales dont le profit ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen de réaliser une meilleure rentabilité économique des exploitations agricoles. Ce sont toutes ces spécificités qui rendent cette relation si complexe et difficile à entretenir surtout à long terme. En ce sens, (Henninger et al, 2013), qualifient la relation entre la coopérative et ses adhérents de complexe, car, c'est « une relation marchande fondée sur des échanges sociaux ».

Le but de ce chapitre est justement de mettre en exergue les contours de la relation qui lie les coopératives et les coopérateurs. Cette relation constitue à notre avis le soubassement de tout le fonctionnement de la coopérative.

4.1) La caractérisation du lien social entre les coopératives et les coopérateurs

4.1.1) les motivations premières des relations entre la coopérative et les coopérateurs

L'existence même des coopératives comme une forme de coordination des activités économiques alternative au marché et à la firme est une réponse à la défaillance de ces deux dernières formes de coordination, à prendre en charge les préoccupations économiques et sociales des adhérents. L'entreprise coopérative est fondée donc, sur la solidarité et l'entraide de ses membres pour faire face aux défaillances suscitées.

Ainsi, selon Fillipi M (2013), les coopératives constituent « un modèle d'entreprise démocratique fondé sur valeurs de responsabilité , de solidarité et de transparence ». Ces entreprises ont comme finalité première de servir et de répondre aux besoins de ses membres. Contrairement aux sociétés par actions, qui visent la valorisation du capital financier, les coopératives, quant à elles, visent en premier lieu, la valorisation du travail, et, par conséquent, la facilitation des activités économiques des

membres pour en améliorer les résultats. Il ya lieu de souligner également, que la relation entre la coopérative et ses adhérents se caractérise par un engagement réciproque de part et d'autre. Ainsi, les adhérents, en souscrivant des parts sociales, s'engagent à livrer tout ou une partie de leur production et / ou à utiliser les services de la coopérative. En contre partie, les coopératives s'engagent à fournir des produits et services de qualité à ses membres.

4.1.2) les mutations organisationnelles impactent les relations des coopérateurs

Tout l'environnement des coopératives change et évolue. Le nombre d'agriculteurs a tendance à baisser en raison de la mécanisation croissante des exploitations. L'économie s'est libéralisée peu à peu à partir des années 90 surtout dans les pays en voie de développement, l'Etat s'est désengagé progressivement des activités économiques, la libéralisation des prix, la mondialisation de plus en plus croissante, l'émergence des entreprises privées, la concurrence est devenue plus accrue... Les coopératives se sont alors retrouvées dans l'obligation d'opérer des mutations en vue de s'adapter aux nouvelles conditions socio-économiques. Bien évidemment, il ya plusieurs voies pour y parvenir. De ce fait, chaque coopérative choisit sa propre stratégie. De la concentration à la diversification en passant par l'internationalisation, l'objectif final de ces mutations organisationnelles est de faire face au changement de l'environnement de l'organisation. Toutes ces mutations donc, influencent les relations entre la coopérative et ses coopérateurs. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de ce chapitre, ces mutations provoquent en grande partie de la « distanciation » de l'adhérent par rapport à sa coopérative et la montée de l'individualisme au sein de ces coopératives. En ce sens, (Chomel et al. 2013) soulignent que cette distanciation se traduit par une baisse de participation des adhérents dans la vie démocratique des coopératives. Elle se manifeste également selon ces auteurs par une absence aux assemblées générales, qui sont le lieu de décision et d'expressions des adhérents. Cette distanciation donc, renvoie l'image de coopératives qui seraient la propriété d'un groupe restreint de personnes, qui travaillent pour leurs propres intérêts et non ceux des adhérents. Un autre phénomène a également vu le jour suite à la libéralisation des prix. Il s'agit du non respect par les adhérents des engagements pris envers leur coopérative. Ainsi, selon l'évolution des prix sur le marché, les adhérents vendent et / ou achètent en dehors de leur coopérative. Cette dernière devient aux yeux de ces adhérents un simple point de vente. Barraud-Didier et al,(2009) vont dans le même sens en affirmant que contrairement aux adhérents de première génération, qui étaient fidèles à leur coopérative, les jeunes adhérents, quant à eux , adoptent des comportements plus opportunistes et n'hésitent pas à rechercher l'offre la plus avantageuse. D'après ces auteurs, ce comportement opportuniste est plus fréquent dans le secteur approvisionnement-céréales caractérisé par un accroissement de la volatilité des prix des matières premières. Pour faire face à ces problèmes de distanciation et de la montée de l'individualisme, Chomel et al. (2013) proposent à ce que la coopérative fasse une prestation de services différenciée ou bien un marketing différencié en direction de ses adhérents.

4.2) Les déterminants de la fidélité des adhérents de coopératives agricoles.

4.2.1) Définition de la fidélité de l'agriculteur à sa coopérative agricole.

Thévenet et neveu (2002) définissent la fidélité comme « un état psychologique qui traduit une forme d'attachement du salarié à l'organisation. Elle désigne une relation d'emploi stable et durable et une conduite particulière de l'individu vis-à-vis de l'organisation ». Selon Barraud-Didier et al,(2009), les indicateurs qui peuvent mesurer le phénomène de la fidélité sont : l'ancienneté, le sentiment d'appartenance à l'organisation, l'intention de quitter l'organisation et l'attachement affectif. La fidélité est schématisée par Barraud Didier et al(2009) dans la figure 4.

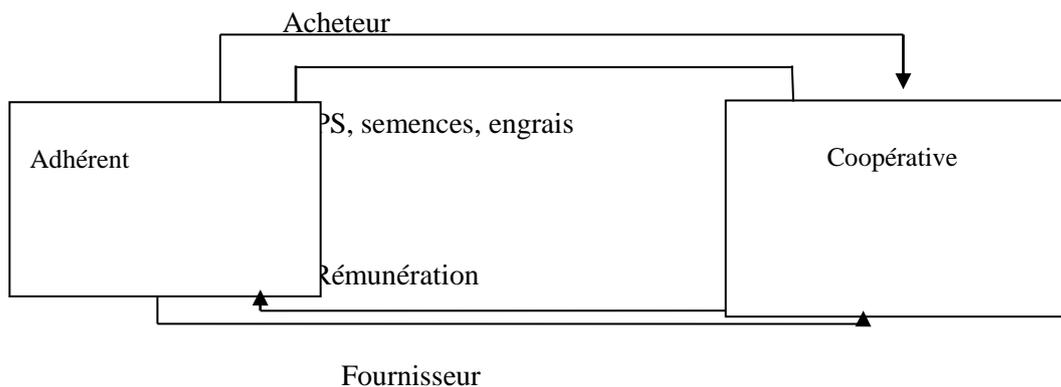


Figure 4 : la fidélité de l'agriculteur à sa coopérative

4.2.2) Les variables pouvant influencer le comportement de fidélité des adhérents à leur coopérative.

Selon Barraud-Didier et al,(2009), il ya deux types de variables qui pourraient influencer sur le comportement de fidélité : a) des variables d'attitudes liées aux adhérents, à savoir l'implication des adhérents dans la vie de leur coopérative et la confiance qu'ils portent à leurs dirigeants. b) des variables liées la taille de la coopérative, la taille et statut de l'exploitation agricole et à l'adhérent tels que (l'âge, le nombre d'années d'adhésion à la coopérative et le niveau de formation).

Il ya dans les variables que l'on vient de citer, deux qui retiennent le plus d'attention et qui par conséquent, nécessitent plus de clarification. Il s'agit évidemment des concepts « d'implication » et de la « confiance. » Ceci dit, bien que de nombreuses études aient montré l'importance des aspects socio-psychologiques dans la gouvernance des coopératives, nos propos ici, n'ont pour objectifs que de donner des aperçus superficiels sur ces questions.

a) *La confiance* :

La relation entre l'adhérent et la coopérative est marquée par deux types d'échanges, l'échange économique et l'échange social⁵⁴(Henninger.MC,2013). Si les échanges économiques peuvent être mesurés, les échanges sociaux, par contre, ne le sont pas.

La notion de confiance a fait l'objet d'une littérature abondante. (Brousseau 2000, CharreauxG, 1998, ...) ont analysé cette notion dans leurs travaux. Ainsi, Selon Brousseau (2000), « la confiance est un mode de coordination spécifique, alternatif au contrat ». Pour Fukuyama (1995), la confiance « représente les attentes qui se constituent, à l'intérieur d'une communauté régie par un comportement régulier, honnête et coopératif, fondé sur des normes habituellement partagées, de la part des autres membres de cette communauté ». Pour Charreaux (1998), la confiance est « un mécanisme qui intervient ex ante, pour fixer, relativement à une transaction, le niveau du risque que sont disposées à supporter volontairement les différentes parties »

En outre, cet auteur précise que « la confiance n'est pas un mode indépendant de régulation, mais d'un mécanisme d'accompagnement, complémentaire aux mécanismes traditionnels de marché ou de hiérarchie ». En comparant les différentes définitions, nous constatons qu'il n'y pas une entente sur la définition de la confiance, puisque Brousseau par exemple, considère la confiance comme étant un « mode de coordination alternatif au contrat », alors que pour Charreaux, la confiance est « un mécanisme d'accompagnement, complémentaires aux mécanismes de marché ou de la hiérarchie ».

Enfin, pour Rousseau et al (1998), « la confiance est un état psychologique consistant à accepter la vulnérabilité résultant des attentes positives quant aux intentions ou aux comportements de l'autre ».

Les travaux de (Mc Allister 1995, Neveu 2004a) ont montré que l'on peut distinguer deux composantes de la confiance organisationnelle⁵⁵

- a) La confiance réfléchie et cognitive ou calculé: cet aspect de la confiance est relatif à la compétence, la cohérence, l'intégrité (le respect des promesses, l'honnêteté, sincérité), le respect et la communication (information et la communication régulière)
- b) la confiance affective : Celle-ci est liée à la justice, l'ouverture d'esprit, la disponibilité, la bienveillance

Au vu de la littérature consacrée à ce concept qui très abondante, nous pouvons retenir deux points de vues différents. Le premier considère la confiance comme étant un mécanisme de gouvernance informel opposé aux contrats formels. Brousseau, considère dans ce sens que la notion de confiance et

⁵⁴ Selon Barraud Didier et al (2012), l'échange social inclut des faveurs qui induisent des obligations non spécifiées, et dont la contre partie est laissée à l'appréciation de chacun.

⁵⁵ Neveu (2004), distingue entre les types de confiance de la manière suivante :« La confiance interpersonnelle désigne la confiance qui peut naître entre deux individus dans le cadre de la relation de travail, Il peut s'agir de la confiance entre collaborateurs ou encore entre un salarié et son supérieur hiérarchique direct. La confiance organisationnelle désigne quant elle, à la fois, au sens large, la confiance au sein d'une organisation et, au sens strict, la confiance que les salariés peuvent placer dans les dirigeants de leur entreprise.. Quant à la confiance inter organisationnelle, elle s'établirait au niveau des relations entre organisations (elle est étudiée notamment dans le cas d'alliances interentreprises) »

de contrat sont alternatifs, puisque, dans le cas où, il ya confiance, il ne doit pas y avoir de contrat. Par contre, dans le cas où, il ya contrat, la confiance n'aura pas sa raison d'être. Le deuxième point de vue considère la confiance comme étant un mécanisme informel complémentaire aux contrats, et non antinomique, dans le sens où, ces derniers ne sont pas conçus pour gérer la transaction au jour le jour, mais contiennent des mécanismes qui réduisent les comportements d'opportunisme, de tricherie ...et augmentent les comportements coopératifs(Neville 1996, Masten 1997) . Charreaux, appuie le deuxième point de vue et juge que « la confiance n'est pas un mode de régulation indépendant, mais plutôt, un mécanisme d'accompagnement complémentaire au marché ou de la hiérarchie ». Nous voyons bien que le concept de confiance est proche de notre objet d'étude et pourrait être un mécanisme incontournable dans la gouvernance des coopératives. Le point commun entre une coopérative et une entreprise familiale réside justement dans le fait qu'elles s'appuient toutes les deux, et en grande partie, sur ce mécanisme. Toutefois, la confiance possède des gains mais également des coûts. L'évaluation du capital de confiance se fait en comparant entre ses coûts et ses gains.

Ainsi, pour les gains de la confiance, Charreaux (1998) les résume de la manière suivante : « l'instauration de relations de confiance avec les différents partenaires agirait favorablement sur la création de valeur en diminuant les coûts (coûts de contrôle, coûts d'agence, coûts d'influence...) ». L'auteur, rajoute que la confiance permet « l'élargissement de l'espace discrétionnaire des dirigeants, ce qui favoriserait la mise en œuvre d'une politique d'investissement plus rentable ».

Par ailleurs, des études empiriques ont été menées pour essayer de trouver un lien entre la fidélité et la confiance organisationnelle. Ainsi, Harvey J et Sykuta M (2006) dans leur étude sur 2000 producteurs de maïs et de soja, ont constaté que la perception de l'honnêteté et de la compétence est plus élevée dans les coopératives que dans des entreprises privées. En outre, ces auteurs ont constaté également que c'est grâce à la confiance que les adhérents émettent en leur coopérative qu'ils vendent leur récolte à cette dernière plutôt qu'à une entreprise privée. De leur côté Osterberg et al(2009) soulignent que la confiance a un rôle fondamentale dans la participation des adhérents à la gestion de leur coopérative. Enfin, Barraud-Didier et al (2009) soulignent que la confiance dans les administrateurs et dans les gestionnaires contribuerait expliquer la fidélité des agriculteurs. Pour augmenter le niveau de fidélité des agriculteurs à leur coopérative, ces auteurs proposent des actions ayant pour but d'augmenter l'implication et la confiance à leur égard telles que (la transparence de l'information sur la stratégie de la coopérative, prime à la fidélité, renforcement de la disponibilité des techniciens...)

Le mécanisme de gouvernance basé sur la confiance possède également des inconvénients et des coûts. En ce sens, Brousseau (2000) souligne que l'inconvénient d'un tel mécanisme est le fait qu'il soit basé sur un concept ambigu , puisque l'on ne sait comment cette confiance se crée et se manipule. Charreaux (1998) pour sa part, dresse un tableau résumant les coûts liés à la mise en place d'un mécanisme de gouvernance basé sur la confiance . Ainsi, selon cet auteur, « le recours aux systèmes

informels conduit à une évaluation moins fréquente et moins précise des dirigeants, ce qui pourrait conduire à une détérioration durable des performances ». En outre, il précise que « l'absence de contrôle formel des décisions d'investissement (par exemple par le conseil d'administration) peut induire le choix de formes d'investissement peu productrices de valeur et induirait également un gaspillage des capitaux investis, faute d'évaluation (ex ante et ex post) suffisante des investissements entrepris ».

b) L'implication :

La relation entre l'adhérent et sa coopérative est habituellement vue comme multidimensionnelle. En effet, l'adhérent dans une coopérative d'approvisionnement est un client qui y achète les intrants nécessaires à son exploitation. Il peut être aussi un fournisseur qui livre ses produits à la coopérative pour la commercialisation ou la transformation. L'adhérent est également par définition le propriétaire de la coopérative. A ce titre, il doit veiller à ce qu'elle fonctionne convenablement, et qu'elle survive aux aléas du marché. D'une manière plus explicite, l'adhérent doit pouvoir contrôler le fonctionnement de sa coopérative à travers des organes mis en place tels que les assemblées générales et le conseil de gestion. Il doit par ailleurs, s'impliquer fortement dans la vie de la coopérative, car, comme l'ont souligné Chomel et al. (2013) le coopérateur est le « moteur de l'activité de la coopérative, par le capital social, le produit agricole qu'il apporte et son implication dans les organes de gouvernance. Une distanciation trop marquée et trop durable de ce lien affaiblit les coopératives ».

La question qui se pose ici, est de connaître le sens exact du concept d'« implication ». À ce sujet, Barraud-Didier et al (2012, 2012b, 2009, 2006) ont fait à notre avis un travail intéressant par rapport à notre problématique, puisque, non seulement ils ont mis en relief le sens du concept « d'implication » mais aussi, le lien entre ce dernier et la problématique de la fidélité et de la confiance des sociétaires à leur coopérative.

Ainsi, selon Thévenet, (1992)⁵⁶, « l'implication est un concept destiné à décrire et expliciter la relation entre l'individu et un objet ou une situation organisationnelle données ». De leur côté, Mowday et al (1979)⁵⁷, la définissent sur la base de trois critères qui sont :

- a) Une forte croyance et acceptation des buts et valeurs de l'organisation.
- b) La volonté de réaliser des efforts considérables en faveur de l'organisation
- c) Un fort désir de rester membre dans l'organisation.

En outre, Selon Meyer et Allen(1991), l'implication organisationnelle est constituée de trois composantes à savoir :

⁵⁶ (cité in Barraud-Dédier et al, 2009)

⁵⁷ Idem

- a) La composante affective qui se réfère à l'attachement émotionnel, à l'identification, à l'engagement envers l'organisation (les membres restent dans l'organisation parce qu'ils le souhaitent) .
- b) La composante calculée correspond à la prise de conscience des coûts liés au départ de l'organisation (les membres restent dans l'organisation parce qu'ils y gagent).
- c) La composante normative qui s'intéresse au devoir moral des membres envers leur organisation, ces derniers ayant un sentiment d'obligation à rester membre dans l'organisation.

Oreilly et Chatman (1986) ont rajouté une quatrième dimension de l'implication qui est « l'internalisation ». Cette composante correspond à « l'engagement de la personne fondée sur la concordance entre ses valeurs individuelles et les valeurs de l'organisation ». Autrement dit, la personne s'y implique, si, au préalable, elle adopte les valeurs de l'organisation telles que (la solidarité, la démocratie, équité, ...)

Selon l'étude empirique effectuée par Barraud Didier et al (2009), l'implication sous toutes ses formes est plus élevée chez les adhérents fidèles.

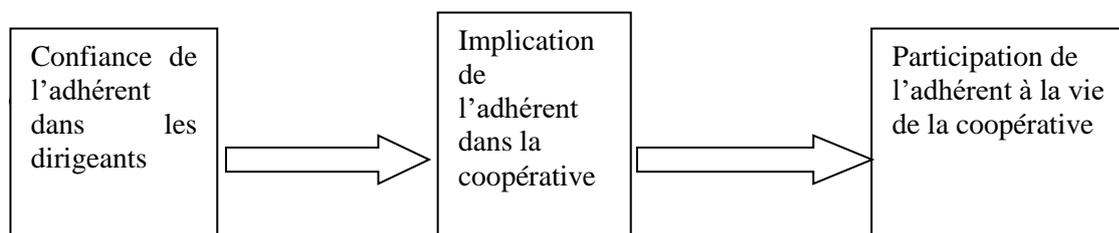
Pour mettre en relief les liens existants entre la confiance, l'implication et la participation de l'adhérent à la vie de la coopérative Barraud Didier et al (2006) ont émis les deux hypothèses suivantes :

H1 : « la confiance accordée par l'adhérent aux dirigeants est positivement reliée à son implication dans la coopérative ».

H2 : « l'implication de l'adhérent est positivement reliée à sa participation à la vie de la coopérative ».

Ainsi, la conséquence visible de l'implication des adhérents à leur coopérative selon ces auteurs est leur participation à la vie de cette coopérative.

Figure 5 : La relation entre la confiance, l'implication et la participation



Source : Barraud Didier et al (2006)

La relation présentée dans le schéma ci dessus a été étudiée par Barraud Didier et al (2012b) d'une manière plus approfondie. Ainsi, pour tester l'effet médiateur de l'implication entre la confiance et la participation des adhérents à leur coopérative, une enquête a été effectuée par ces auteurs, auprès de

259 membres de coopératives agricoles Françaises. Les résultats de l'enquête montrent que l'implication affective joue un rôle entre la confiance et la participation des adhérents à leur coopérative, et cela, quelque soit la nature affective ou calculée de la confiance.

Fillipi M (2013) souligne que l'implication des membres dans la gouvernance de la coopérative et la prise de décisions par l'application du principe démocratique « une personne, une voix » est un signe d'une bonne gestion des affaires de la coopérative. Toutefois, l'auteur rajoute qu'une gestion démocratique de la coopérative a des coûts et pourrait engendrer des conflits. Ces coûts sont constitués d'après l'auteur par des coûts démocratiques directs, comme par exemple, le temps passé par les membres en AG ou au CA pour prendre des décisions, mais également par les coûts démocratique indirectes (d'opportunité) qui sont produits par « des erreurs ou interruption de stratégies ne permettant pas la maximisation des bénéfices des membres ». Ces coûts augmentent d'après Pozzobon et Zylbersztajn (2013) avec l'augmentation de la taille des entreprises et aussi, avec leur complexité. Les conflits dont il est question se distinguent selon ces auteurs, en trois types :

- 1) les conflits horizontaux qui surviennent entre les membres lors des prises de décisions aux AG.
- 2) Les conflits obliques qui surviennent entre les membres et les organes de direction dont le CA .
- 3) Les conflits verticaux qui surviennent entre les membres et les manageurs, et qui correspondent selon l'auteur aux coûts d'agence.

Par rapport à la participation des sociétaires à la vie des coopératives, de nombreuses études ont mis en relief le fait qu'il y a eu un recul remarquable de la participation des adhérents aux assemblés générales, aux réunions ...c'est-à-dire, en quelques mots, il ya eu un recul de participation à la vie démocratique de la coopérative, mais surtout, à la prise de décisions (Fillipi M 2013 , Barraud Didier et al 2009 , Osterberg et al 2009...).

En ce sens, Osterberg et al, (2009) avaient effectué une étude sur 2250 fermiers suédois. L'objectif de cette étude était d'identifier les facteurs qui sont à l'origine du succès de la gouvernance des coopératives, et spécialement, la perception des membres de leur participation à ces coopératives. Ainsi, les variables dépendantes à expliquer sont l'implication des membres à la coopérative et la confiance émise par les membres envers le conseil d'administration. Les variables indépendantes explicatives sont : la satisfaction des membres de la rentabilité des opérations effectuées par leurs fermes avec la coopérative, âge des membres, l'expérience acquise en tant membre du CA, la perception des membres de leurs participation à la gouvernance de la coopérative.

Les résultats de cette étude montrent que les trois premières variables explicatives, influent différemment sur l'implication et la confiance des membres envers les membres du CA . Ces auteurs, ajoutent que l'introduction de la quatrième variable (perception de la participation à la gouvernance de la coopérative) permet d'expliquer les différences obtenues.

Nous devons souligner que les travaux de Barraud Didier et al (2012b) et Osterberg et al (2009) ont obtenus des résultats presque contradictoires, puisque les premiers estiment que l'implication des adhérents joue un effet de médiation entre la confiance et la participation dans la gouvernance des coopératives . Autrement dit, le niveau participation des adhérents à la vie de leur coopérative devient la conséquence du niveau de confiance émis en la direction et du niveau de leur implication dans cette coopérative. Les deuxièmes par contre, estiment que c'est la participation dans la gouvernance de la coopérative qui engendre la confiance et l'implication dans les coopératives.

c) La participation

Selon Cechin et al (2013a), il existe quatre sortes de participation⁵⁸ des membres à leur coopérative.

- Une participation passive : Ici, les membres ont des rapports exclusivement économiques avec la coopérative.
- Une participation occasionnelle : Les membres qui sont dans cette catégorie votent parfois, lors des élections organisés en assemblée générale.
- Une participation engagée : Les membres qui sont dans catégorie votent souvent en assemblée générale.
- Une participation active : les membres qui sont classés dans cette catégorie, occupent des positions au niveau du conseil d'administration, et peuvent avoir une influence sur les performances de la coopérative.

Par rapport aux facteurs qui pourraient influencer sur la participation des adhérents aux coopératives Cechin et al (2013a), identifient trois catégories : la première catégorie, où, on retrouve les facteurs tels que l'âge des adhérents, leur niveau d'éducation, le nombre d'années d'adhésions et la taille de leur exploitation.

Dans la deuxième catégorie, on retrouve des facteurs qui sont liés aux motivations économiques qui poussent les agriculteurs à adhérer aux coopératives, tels que l'acquisition d'un pouvoir de négociation plus important, la réduction de l'incertitude liée à l'approvisionnement des inputs et à la vente des outputs, des prix bas, les ristournes, la réduction des coûts de transaction, l'assistance technique et financière (crédit). Dans la troisième catégorie, on retrouve des facteurs liés à l'idiologie, ou, à des facteurs socio psychologiques tels que la solidarité, l'équité, l'altruisme ...

Ainsi, les résultats de la régression effectuée montrent ceci : le nombre d'années d'adhésion est positivement corrélé avec la participation engagée et la participation active. Les auteurs, expliquent cela, par le fait que les adhérents âgés, peuvent se permettre de passer plus de temps dans les activités non agricoles et se consacrer davantage aux activités de la coopérative. En outre, le niveau d'éducation des adhérents est négativement corrélé avec la participation occasionnelle. Plus le niveau d'éducation

⁵⁸ Ces auteurs distinguent entre la participation et l'implication des adhérents à la coopérative. Cette dernière, est définie par les auteurs comme « étant la disponibilité de faire des sacrifices pour la réussite de la coopérative ».

est bas, plus la probabilité à ce que l'adhérent soit dans la catégorie de « participant occasionnel » est grande. Les membres ayant un niveau d'éducation bas se perçoivent comme étant moins informés sur des questions de technologies, de stratégie et de marketing.

Par rapport aux motivations économiques qui poussent les adhérents à participer aux activités de la coopérative, Cechin et al (2013a), ont constaté que l'assistance technique et les prix pratiqués, augmentent la probabilité des adhérents à participer aux assemblés générales (participation occasionnelle et engagée). Par contre, ces deux facteurs n'augmentent pas la probabilité à ce que les membres soient dans la catégorie de « participation active ».

L'effet de l'idiologie sur la participation est inverse des effets économiques, puisque les auteurs ont constaté qu'elle a un effet positif sur la participation active, mais, n'a pas d'effet sur la participation occasionnelle et engagée.

Dans un autre article , Cechin et al (2013b) lient l'implication des membres à la coopérative à quatre facteurs à savoir : le marché, la hiérarchie , la communauté et la démocratie. Ils soulignent par ailleurs, que les besoins des coopératives d'être à la fois compétitives et en mesure d'assurer la qualité exigent d'elles, de la rigueur dans le contrôle des transactions qui s'effectuent entre les membres et la coopérative.

La tâche paraît difficile, car, comme le souligne les auteurs, les membres apprécient mal le fait qu'ils soient contrôlés. De plus, si on applique les mécanismes hiérarchiques (l'autorité), ça engendre une mauvaise attitude des membres envers la coopérative (Hogeland 2006) et influe négativement sur les valeurs des membres (la confiance, la solidarité, la cohésion social,) et sur leur implication (Fulton 1999 , 2001). En quelques mots, la stratégie de coordination verticale comme le contrôle des clients (membres) ou la surveillance des activités de la ferme, la formalisation des accords avec les membres, pourrait influencer négativement sur l'implication des membres et par conséquent, sur la performance de la coopérative (Nilsson et al, 2012) . C'est donc, les raisons citées ci-dessus qui ont amené Cechin et al, à décomposer la relation adhérents-coopérative en quatre types de mécanismes à savoir : le mécanisme hiérarchique, le mécanisme de marché, le mécanisme de communauté, et le mécanisme démocratique⁵⁹, et, à étudier l'impact de ces différents mécanismes sur l'implication des membres.

⁵⁹Les indicateurs utilisés par les auteurs sont :

Pour le mécanisme hiérarchique : la formalisation des standards de qualité, la perception que la coopérative contrôle rigoureusement l'utilisation des inputs, la perception que la coopérative contrôle rigoureusement les activités productive dans la ferme...

Les indicateurs du marché : l'autonomie de décider de (combien produire, choix de la technologie à la ferme, choix des filières et des variétés), la perception que le paiement est proportionnel à l'effort, la satisfaction des prix que la coopérative fixe lors de l'achat des produits.

Les indicateurs de la démocratie : la perception que la participation des membres est bénéfique pour les propres intérêts économiques de chaque membre , la perception que les membres peuvent voter pour n'importe quelle décision importante, la perception que la direction prenne en charge les intérêts des membres dans ses décisions ...

Les indicateurs de la communauté : participation dans le AG, participation des épouses dans les activités de comités de femmes, la perception que les membres partagent les mêmes valeurs de la coopérative, la fréquence d'échange d'informations sur l'amélioration de qualité entre les membres et la coopérative...

Nous devons souligner également, que les auteurs distinguent deux types d'implications à savoir : l'implication à l'action collective et l'implication à une stratégie orientée vers le client⁶⁰.

Par ailleurs, la décomposition de la relation entre les adhérents et la coopérative de la sorte, n'est pas fortuite, car, c'est l'existence de ces quatre mécanismes au sein de la coopérative qui lui confère la qualité d'une organisation hybride, comme le souligne d'ailleurs, beaucoup d'auteurs (Ménard, 2004, 2011, Williamson 1991, Cook 1995...) à travers la théorie des coûts de transactions. Les hypothèses émises par Cechin et al, ont été résumées dans le tableau7. Ce dernier montre que l'implication prévue aux stratégies orientées vers les clients est positivement corrélée au mécanisme du marché. Ceci, s'explique selon les auteurs par le fait que les fermiers qui sentent qu'ils sont justement rémunérés, s'orientent vers les stratégies orientées vers les clients, et que, les incitations du marché pourraient augmenter le désir des fermiers à ce qu'ils soient plus autonomes. Par rapport à la relation entre l'implication aux actions collectives et le marché, alors que dans l'hypothèse, elle est négative, les résultats montrent une relation positive. Les auteurs expliquent ces résultats, par le fait que les prix offerts par la coopérative ne se sont pas opposés aux motivations intrinsèques des fermiers

Tableau n°7 : Les hypothèses émises sur l'impact des différents mécanismes de gouvernance sur l'implication des membres.

L'expérience des membres dans les mécanismes organisationnels	L'implication prévue aux actions collectives	L'implication prévue aux stratégies orientées vers les clients.
Le marché	-	+
La hiérarchie	-	+
La communauté	+	-
La démocratie	+	-

Source : Cechin et al 2013

La relation positive entre l'implication prévue aux stratégies orientées vers le client et la hiérarchie s'explique selon ces auteurs comme suit : les membres qui ont une expérience en matière par exemple de contrôle de qualité de la part de la coopérative ont une attitude positive envers une stratégie orientée vers les clients. Par rapport à la relation entre la hiérarchie et l'action collective, alors qu'il a été prévu une relation négative, les résultats montrent une relation positive. Les auteurs expliquent cela, par le fait que, d'une part, les membres qui sont trop contrôlés par la coopérative, craignent des sanctions de cette dernière, s'ils réduisent les ventes. D'autre part, le contrôle des membres par la

⁶⁰ Selon Cechin et al, les indicateurs d'implication aux actions collectives sont : vendre à la coopérative même si des concurrents offrent des prix meilleurs, la disponibilité d'investir si la coopérative l'exige, la disponibilité d'accepter de bas prix temporairement, se soucier de l'avenir de la coopérative.

Les indicateurs d'implication à la stratégie orientée vers le client : la perception qu'il est bon que la coopérative surveille de plus en plus les membres. La perception que le contrôle de qualité sera de plus en plus rigoureux à l'avenir, la perception qu'il est bon d'aligner les standards de qualité aux préférences des clients.

coopérative réconfortent ces derniers, car, elle leur donne plus de sécurité, par rapport à la vente de leurs produits par exemple.

La relation positive entre la démocratie et l'action collective est due selon ces auteurs aux liens qui existent entre les voix données (démocratie), la perception du fait qu'ils soient des propriétaires de la coopérative et les revenus attendus. C'est ce qui pousse les membres à plus d'implication.

La communauté est également positivement corrélée avec l'action collective. Ceci, s'explique par Cechin et al, par le fait que la participation à la vie de la coopérative, maintient l'implication des membres, même si la cette dernière, applique le contrôle hiérarchique sur les transactions des membres avec la coopérative. Ils rajoutent que la participation à la vie de la coopérative renforce la cohésion social en son sein, ce qui explique la disponibilité des membres à sacrifier les gains économiques de courts terme (tels que l'augmentation des prix), au profit de la réussite de la coopérative à long terme.

Tableau n° 8: Les résultats obtenus

L'expérience des membres dans les mécanismes organisationnels	L'implication observée aux actions collectives	L'implication observée aux stratégies orientées vers les clients.
Le marché	+	+
La hiérarchie	+	+
La communauté	+	Ns
La démocratie	+	Ns

Source : Cechin et al 2013

d) L'âge de l'adhérent :

Cette variable a été testé dans beaucoup de travaux portant sur le fonctionnement des coopératives (Cariou 2003, Barraud Didier et al 2009, Osterberg et al 2009, Cook et Iliopoulos 2000 ...). La coopérative est une organisation collective où, on y trouve des personnes de différentes âges, soit, des visions et des perceptions différentes. Dans les organisations collectives, la propriété est commune à tous les membres comme nous l'avons souligné dans les chapitres précédents. Cela, sous entend que les droits de propriété de ces organisations sont vaguement définis (Cook et Iliopoulos 2000), d'où la survenance des problèmes de biens communs. A titre d'exemple, le problème connu sous l'appellation de « Horizon problem »qui peut être résumé en quelques mots, en un problème de conflit d'intérêts entre les membres âgés et les jeunes membres. Les membres âgés s'estiment lésés⁶¹ dans leurs droits après leur retrait de la coopérative, car, ils ont le sentiment qu'ils se sont plus investis dans le développement de la coopérative que les jeunes membres. Ce conflit d'intérêt entre les membres

⁶¹ Après le retrait des membres âgés de la coopérative, ils n'auront plus de droits pécuniaires que la coopérative accorde aux jeunes tels que par exemple les ristournes.

(les jeunes contre les personnes âgées) pourrait influencer négativement la relation entre les membres et la coopérative.

Les résultats des études menées sur les facteurs qui déterminent la fidélité des adhérents à leur coopérative diffèrent selon le temps et l'espace où l'étude est menée, et peut être même selon les secteurs. Dans ce sens, (Cariou, 2003) a montré dans une étude sur une coopérative laitière de l'ouest de France et une coopérative d'approvisionnement du Lot, que les agriculteurs les plus âgés seraient plus fidèles à la coopérative. Par contre, Barraud-Didier et al (2009) ont montré à travers une étude qu'ils ont effectuée à Midi-Pyrénées sur le secteur « approvisionnement-céréales » que les variables (âge de l'adhérent, la taille de la coopérative, le nombre d'années d'adhésion à la coopérative ainsi que les recettes de l'exploitation) n'ont aucun lien avec la fidélité des agriculteurs.

e) Le niveau de formation :

Cette variable a été prise en compte dans plusieurs études portant sur l'implication, la fidélité et la participation des sociétaires à leur coopérative. Nous pouvons citer les travaux de (Barraud Didier et al 2009, 2012a, 2012b, Henninger et al, 2013). Ainsi, (Henninger et al, 2013), trouvent que le niveau de formation n'a aucun lien avec la fidélité des adhérents. Par contre, (Barraud Didier et al 2009, 2012b) montrent que contrairement à tout entendement, ce sont les adhérents ayant un niveau de formation le plus bas qui sont les plus fidèles, et que, les adhérents ayant un niveau de formation supérieur et des compétences plus diverses s'affranchissent de leurs coopératives. En outre, ces auteurs précisent que les adhérents les moins fidèles à la coopérative de point de vue des transactions économiques sont ceux qui ont le niveau de formation le plus élevé. Cechin et al. (2013b) vont dans le même sens, puisque, les résultats de leur travail montrent que les adhérents ayant un niveau de formation plus élevé participent moins aux actions collectives de leur coopérative. Les auteurs expliquent ce résultat, par le fait que les adhérents ayant un niveau de formation plus élevé sont pour « un contexte plus industriel, des standards de qualité et les tendances des consommateurs. »

Conclusion :

Tout au long de ce chapitre, nous avons essayé de comprendre la relation qui lie les adhérents à leur coopérative, car, nous devons rappeler qu'il ne peut y avoir de coopérative agricole efficiente, compétitive et qui puisse répondre aux besoins de ses membres, sans une relation forte et durable. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas que le prix des produits et/ou des services qui lie les adhérents à leur coopérative. Il y a au contraire, d'autres facteurs d'ordre psychologiques et sociales qui y interviennent. Nous avons vu par exemple comment la confiance, la réputation, la réciprocité, l'âge des sociétaires, le niveau de formation, les mécanismes tels que le marché, la hiérarchie, la communauté, la démocratie pourraient impacter l'implication et la participation des membres à la gouvernance de leur coopérative. Cette relation a été qualifiée de complexe par (Henninger et al, 2013), car, il « s'agit d'une relation marchande, fondée sur des valeurs sociales ». D'où, les difficultés d'évaluation et de mesure de cette relation.

Le chapitre suivant, aura pour tâche la présentation d'une étude empirique. Il s'agit d'un essai de compréhension du fonctionnement des coopératives agricoles de services algériennes, tout en mettant l'accent sur la relation qui lie ces coopératives et les membres.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DE QUELQUES COOPERATIVES AGRICOLES DE SERVICES EN ALGERIE.

Introduction :

L'objet de chapitre est de confronter la partie théorique à la partie pratique. Par exemple, concernant la relation adhérents-coopératives, nous essayerons de construire un modèle qui pourrait déterminer les facteurs (variables) qui influent sur le niveau d'implication des sociétaires dans la gouvernance des coopératives. Ce modèle nous permettra de vérifier nos hypothèses émises au départ dans la partie théorique. En incluant des variables de contrôle telles que ; l'âge des sociétaires, leur niveau d'instruction, le secteur d'activité des sociétaires..., ce modèle nous permettra également de mesurer l'effet de ces variables sur le niveau d'implication de ces sociétaires dans la gouvernance des coopératives enquêtées. Ce chapitre sera subdivisé en deux sections. La première section sera consacrée à une analyse descriptive des données (présentation de l'enquête, contexte institutionnel, analyse de l'échantillon). La deuxième section sera consacrée à une analyse empirique.

5.1 Présentation de l'enquête

Comme nous l'avons présenté dans l'introduction générale, afin d'analyser le fonctionnement des coopératives de services en Algérie, nous avons effectué des enquêtes de terrain auprès des dirigeants des coopératives, mais également, auprès des sociétaires. Une enquête a été effectuée, en 2012/2013 à l'aide d'un questionnaire, auprès des sociétaires de sept coopératives agricoles répartis dans trois régions algériennes (Wilaya).

Tableau n°9 : Caractéristiques de l'échantillon

	Wilaya de Tizi-Ouzou	Wilaya de Mascara	Wilaya de Sétif
Nombre de coopératives	1	2	4
Nombre de sociétaires	441	91	1074
Echantillon prévu	50	91	106
Echantillon réalisé	50	91	62

Source : notre enquête

Le choix de ces trois régions a été motivé par un souci de représentativité. Ces trois régions correspondent à des situations économiques et géographiques suffisamment différentes pour que nos résultats puissent être représentatifs de l'ensemble des problématiques algériennes. En effet, la wilaya de Mascara qui se situe au Nord-Ouest de l'Algérie dispose de potentialités surtout en cultures maraîchères. Par contre, la wilaya de Sétif qui se situe à l'est du pays dispose quant à elle, de potentialités en productions céréalières et productions bovines. La wilaya de Tizi-Ouzou qui se situe

au centre du pays et qui est une région montagneuse possède des capacités en matière d'apiculture et de productions bovines.

La méthode de choix des sociétaires est l'échantillonnage aléatoire stratifié (ici, la strate est la commune de résidence) pour la wilaya de Tizi-Ouzou⁶². Ainsi, nous avons pris 10 % de chaque strate. L'échantillonnage a été effectué à l'aide du logiciel SPSS19.

Pour la wilaya de Mascara, en raison du faible nombre d'adhérents, une enquête exhaustive a été réalisée.

Pour la wilaya de Sétif, les résultats de l'enquête sont présentés dans le tableau ci-après⁶³ :

Tableau n°10 : Caractéristiques de l'échantillon de la wilaya de Sétif⁶⁴

	Copawi	Cassapi	Cassap	Copsssel
Population mère	228	378	103	365
Strate	Commune de résidence	Commune de résidence	Commune de résidence	Commune de résidence
Echantillon prévu	23	31	16	36
Echantillon réalisé	12	20	13	17

Source : notre enquête

Pour de la wilaya de Sétif, nous avons adopté également la méthode d'échantillonnage aléatoire stratifié comme l'indique le tableau ci-dessus. Pour ce faire, nous avons pris 10 % de chaque strate. L'échantillonnage a été effectué également à l'aide du logiciel SPSS19.

Des contraintes du terrain (changement d'activités, décès, absence de l'adhérent au moment de notre passage...) nous ont conduits de manière marginale à enquêter d'autres adhérents tirés de façon aléatoire. La durée d'entretien avec chaque adhérent est de 45 mn en moyenne. Les entretiens ont été effectués par une équipe de recherche composée de quatre doctorants et un directeur de recherche dans le cadre d'un projet de recherche portant sur le fonctionnement des coopératives agricoles de services en Algérie. Au total, au niveau des trois wilayas, nous avons donc pu enquêtés 203 sociétaires.

En outre, une deuxième enquête a été effectuée auprès de 7 gérants ou présidents⁶⁵ de coopératives qui proposent différents services à leurs adhérents comme le montre le tableau n°10.

⁶² La répartition des sociétaires enquêtés au niveau des communes de la wilaya de Tizi Ouzou est présentée en annexes

⁶³ La répartition des sociétaires enquêtés au niveau des communes de la wilaya de Sétif est présentée en annexes

⁶⁴ La différence entre l'échantillon prévu et l'échantillon réalisé s'explique la faiblesse des moyens logistiques qui était à notre disposition pendant la période de l'enquête, mais également, par l'étendue de la wilaya de Sétif

5.2 Aperçu sur le contexte institutionnel des coopératives agricoles en Algérie.

Nous avons vu dans la partie théorique que les institutions influent sur le fonctionnement des organisations. Dans ce chapitre, nous essayerons de voir comment a évolué le fonctionnement des coopératives agricoles en Algérie, avec le changement du cadre institutionnel. Cette question nous paraît pertinente en raison, du fait que l'Algérie a connu depuis l'indépendance deux phases principales dans son système politico-économique. La première phase qui s'est étalée de 1962 à 1987, s'est caractérisée par un système socialiste, où l'Etat avait la main mise sur la sphère économique. La deuxième phase, quant à elle, s'est étalée de 1988 à nos jours et s'est caractérisée par un système politique libérale⁶⁶, où, l'Etat s'est désengagé de la sphère économique. Par conséquent, le changement de l'environnement institutionnel a poussé les organisations soit à s'adapter, soit à disparaître. Par ailleurs, les enquêtes que nous avons effectuées sur le terrain nous ont permis de constater combien la nature de la coopérative agricole est méconnue par les différents acteurs qui y interviennent. En effet, nous avons constaté qu'il y avait des acteurs de différents niveaux (membres, gérants, cadres administratifs...) qui pensent que les coopératives sont incompatibles avec l'économie de marché. Autrement dit, leur existence est injustifiée.

En ce sens, Bencharif et al(1995), affirment que « la législation et la réglementation relative aux coopératives est insuffisamment connue tant au niveau des services fiscaux qu'au niveau des services du Ministère de l'Agriculture, ce qui conduit à des divergences d'interprétation et à des traitements différenciés de la situation des coopératives.

La faiblesse des connaissances à l'égard des coopératives se traduit par de nombreuses difficultés dans leur gestion. » Pour ce faire, nous nous appuyerons sur les travaux antérieurs effectués en la matière (Bencherif et al 1995, Bessaoud), mais également, sur notre enquête du terrain et les textes réglementaires.

A noter que les textes réglementaires relatifs à la coopération agricole (les coopératives et les groupements coopératifs) ont évolué en trois phases.

⁶⁵ C'est selon la disponibilité du directeur ou du président.

⁶⁶ Selon Bessaoud(2008), « les réformes engagées à partir de 1988 allant dans le sens de la décentralisation, qui est un impératif économique essentiel, restent un processus inachevé ». La même remarque a été formulée par Cherifi(2016) qui affirme qu' « il ne faut s'attendre à des transformations économiques et sociales rapides et profondes sans participation effective de la population , car, le système actuel de gouvernance ne fixe pas de cap clair dans ce sens, tout laisse à penser qu'il est à la croisée des chemins et qu'il ne sait pas encore quelle direction prendre, vers la gauche sociale ou vers la droite libérale. »

Tableau n°11 : Les services proposés par les coopératives enquêtées

Wilaya	Dénomination des coopératives	Services proposés
Mascara	CASSAP	Approvisionnement des agriculteurs en aliments de bétails, en engrais, en produits phytosanitaires et autres matériels agricoles.
	COPSSEM	Approvisionnement des agriculteurs en matériels agricoles et semences de pommes de terre, Stockage et conservation des produits dans la chambre froide.
Sétif	COOPSSEL	Approvisionnements des producteurs de lait de vaches en aliments de bétails, en génisses pleines, commercialisation et transformation du lait, conseils et formation des éleveurs.
	CASSAPI	Approvisionnement des apiculteurs en intrants apicoles et commercialisation des produits
	COPAWI	Approvisionnement en poussins, poulettes, aliments, dindons, matériels avicoles vulgarisation, fabrication de batteries
	CASSAP	Approvisionnement en intrants agricoles (engrais, PPS ...), services de motocultures, moisson, transport des intrants,
Tiziouzou	COPAPIST	Approvisionnement des apiculteurs en matériels apicoles (ruches, cires, matériels biologiques...) et commercialisation des produits (miels, essaims...)

Source : Notre enquête

5.2.1 L'ordonnance n° 72- 23 du 7 juin 1972 relatif au statut général de la coopération et à l'organisation pré-coopérative.

Cette ordonnance a coïncidé avec la révolution agraire de 1972, avait pour objet de définir les statuts types des coopératives et des groupements pré-coopératifs. En fait, la création d'un système coopératif a été selon Bessaoud (2008, p. 9), « le produit d'un mouvement initié par le haut », et non par la base, c'est-à-dire les agriculteurs. En ce sens, l'article 6 de cette ordonnance stipule que « l'Etat favorise le développement des coopératives et des groupements pré-coopératifs au moyen d'une assistance financière, technique et administrative ». L'objectif visé par les initiateurs de ce mouvement était

d'accompagner la révolution agraire et d'encadrer les agriculteurs. Ils obligeaient ainsi, les exploitants agricoles à s'organiser en coopératives ou à y adhérer comme le stipule l'article 7⁶⁷, et même d'en nommer les directeurs dans le cas où « la jouissance et la gestion d'un bien appartenant en partie ou en totalité à l'Etat ». Une telle politique était en contradiction avec l'esprit coopératif fondé sur la libre adhésion des agriculteurs et l'autonomie des coopératives comme le précise l'ACI⁶⁸, ce qui favorisa l'assistanat et l'irresponsabilité au détriment de l'efficacité économique.

5.2.2 Le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut type de la coopérative agricole de services.

Ce décret avait marqué une nette rupture par rapport à l'intervention de l'Etat dans les affaires des coopératives, puisque l'on n'y trouve aucun article qui permet à l'administration de s'y ingérer. Bien au contraire, ce texte d'inspiration libérale avait autorisé la libre constitution des coopératives comme le soulignent (Bencharif et al 1995, Bessaoud 2008). C'est ce qui avait permis d'ailleurs, aux coopératives de services de passer de 283 en 1988 à 1298 en 1994 (Bencharif et al 1995, Bessaoud 2008).

5.2.3 Le décret n° 96-459 du 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

Ce décret marque un retour en arrière en matière de constitution et de fonctionnement des coopératives agricoles par rapport au décret précédent. En effet, plusieurs articles (5,15, 29 à 35, 101à 105) de ce décret, mentionnent explicitement l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des coopératives à travers la mise en place des procédures d'agrément et des contrôles du Ministère de l'agriculture. Ainsi, la procédure d'agrément par exemple, se révèle selon Bencharif et al(1995), être superflue. Les raisons invoquées par ces auteurs sont les suivantes :

- *« Elle est coûteuse en frais administratifs tant pour les coopératives que pour les pouvoirs publics » .*
- *« Elle est de nature à allonger considérablement les délais de constitution des coopératives. »*
- *« Elle est de nature à transférer les responsabilités propres aux coopérateurs à l'administration et, par conséquent, de nature à empêcher leur émancipation ».*
- *« La procédure d'agrément est de nature à instituer une relation d'inféodation des coopératives à une administration, ce qui conduit à obérer toute possibilité d'évolution des coopératives vers l'indépendance et l'autonomie ».*

⁶⁷ L'article 7 de cette ordonnance stipule que « les coopératives et groupements pré-coopératifs sont des sociétés fondées sur la libre adhésion de leurs membres » . Mais il se trouve que tous les bâtiments et les assiettes foncières sur quoi ils sont bâtis et qui servent de sièges aux coopératives appartiennent à l'Etat.

⁶⁸ L'ACI : L'alliance des coopératives internationale

A la place de l'agrément, ces auteurs avaient suggéré la mise œuvre des contrôles fiscaux et judiciaires jugés plus efficaces et moins coûteux.

Ceci dit, les avis des responsables de coopératives que nous avons enquêtés en matière de l'utilité de doter les coopératives agricoles d'agrément, sont diamétralement opposés aux avis de Bencharif et al. En effet, ces directeurs sont unanimes (100%) à dire que la procédure d'agrément obligatoire est utile à la coopérative. Les arguments avancés par ces responsables se résument aux points suivants :

- Les autorités ont le droit de regard sur les coopératives, raison pour laquelle, ils exigent des agréments.
- L'agrément permet à l'Etat de contrôler les activités des coopératives.
- L'agrément permet d'éviter les opportunistes.
- L'agrément permet de respecter les lois et la réglementation.
- L'agrément permet de protéger la coopérative et l'activité agricole.

Pour notre part, nous pensons que la procédure d'agrément est utile à plus d'un titre, car :

- Elle permet d'identifier les coopératives agricoles, et leur répartition dans l'espace.
- L'agrément est un engagement de la part des propriétaires de la coopérative vis-à-vis de l'administration (contrôle ex ante) à respecter la réglementation y afférente, sous peine de dissolution. Par ailleurs, il est complémentaire aux contrôles judiciaires et fiscaux (contrôle ex post) et non antinomique.
- La procédure d'agrément se fait une seule fois, ou peut être, quelques fois durant toute la vie de la coopérative. Autrement dit, si on répartit les coûts de la procédure d'agrément sur le nombre d'années d'existence de la coopérative, ils deviennent minimes.
- Si les délais de constitution des coopératives sont jugés longs en raison de la procédure d'agrément, le problème se situe du côté de l'administration et non au niveau de l'agrément en soi.

L'agrément est un mécanisme qui permet de respecter les lois. Par conséquent, il appartient à ces dernières de délimiter les responsabilités de chaque acteur intervenant dans la coopérative, mais également, de définir la nature de la coopérative (autonome ou dépendante)

En matière de contrôle des coopératives agricoles, les articles 101 à 105 du décret 96-459, montrent bien que les coopératives agricoles en Algérie, ne sont ni autonomes ni indépendantes de l'Etat. A titre d'exemple, les articles 102⁶⁹, et 5 montrent bien comment l'Etat s'interfère dans les prérogatives qui

⁶⁹ Cet article stipule ceci : « Lorsque le contrôle fait apparaître soit l'inaptitude des membres du conseil de gestion, soit des manquements aux dispositions législatives ou réglementaires, soit la méconnaissance des intérêts des adhérents, soit un conflit inter-organes, l'autorité qui a délivré l'agrément peut ordonner la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de redresser la situation de la coopérative au besoin en remplaçant le conseil de gestion. À défaut de redressement dans l'année qui suit, la coopérative s'expose au

relèvent en principe des adhérents. En effet, il appartient à ces derniers de défendre leurs intérêts vis-à-vis des partenaires, ou, vis-à-vis des organes de direction. Toute interférence de l'Etat en la matière ne peut mener qu'à « transférer la responsabilité de la gestion des coopératives depuis leurs membres à l'administration »(Bencharif et al, 1995). Ceci ne peut mener qu'à des coopératives « téléguidées » par le haut, mais également, un gaspillage des ressources (des coûts inutiles), ce qui ne rime pas avec l'efficacité. Notre enquête a révélé que 80% des coopératives enquêtées transmettent chaque année leurs bilans à l'administration agricole, conformément à l'article 103 du décret 96-459. Ce qui prouve que les coopératives agricoles de services en Algérie ne sont pas encore indépendantes de l'Etat. Nous devons signaler également que toutes les coopératives que nous avons enquêtées se sont conformées au décret sus-cité, de force, car, à la question « Pensez vous que les lois et les politiques de l'Etat Algérien sont favorables au développement des coopératives », 71 % des enquêtés ont répondu par l'infirmatif. Les motifs invoqués par ces enquêtés sont :

- Les coopératives agricoles ne sont pas subventionnées.
- Je suis pour que le directeur soit désigné par l'Etat.
- L'Etat doit assurer sa mission de contrôle pour le respect de la réglementation.
- Il faut agir dans la neutralité et éviter le favoritisme.

Par ailleurs, l'article 6 de ce décret stipule qu'ils « ne peuvent coexister dans une même circonscription territoriale, deux ou plusieurs sociétés coopératives agricoles ayant un même objet ». Ceci empêche la compétition entre les coopératives et engendre des prestations de qualité moindre et à des prix plus élevés. Les coopératives enquêtées sont partagées par rapport à cette question, puisque 50% d'entre elles sont d'accord pour qu'il y ait coexistence dans une même circonscription territoriale, d'autres coopératives ayant un même objet, et 50% restantes sont contre. Les arguments avancés par ces dernières sont :

- S'il ya plus d'une coopérative sur une même circonscription territoriale, les adhérents agriculteurs seront divisés vis-à-vis des autorités.
- Les nouvelles coopératives vont créer une concurrence déloyale.
- Une seule coopérative par circonscription territoriale suffit pour répondre aux besoins de ses adhérents.

Pour notre part, nous pensons que les agents économiques ont une tendance naturelle à préférer les situations de monopole que celles de la concurrence. Les situations de monopole pourraient procurer des avantages à ceux qui les détiennent, mais, au détriment de la collectivité.

retrait d'agrément ». L'article 5 stipule que « la coopérative agricole est placée sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, et, à ce titre, ce dernier propose la réglementation en la matière, accorde son agrément, suit et contrôle son évolution et ses activités ».

L'article 46 du décret 96-459 stipule que « la détention de parts sociales par un coopérateur ne donne droit au versement d'aucun dividende ou intérêt quelconque ». Ceci, engendre selon Bencharif et al(1995) « une incompréhension de la nature financière du capital social des coopératives ». Ces auteurs avaient recommandé « d'aligner la rémunération du capital social sous forme d'intérêt et non sous forme de dividende sur les taux des marchés financiers des créances, faute de quoi, le risque d'une sous capitalisation des coopératives devient grand ».

Les adhérents se retrouvent donc devant un dilemme. Faut-il qu'ils acceptent la rémunération du capital sous forme d'intérêt en piétinant leur croyance religieuse, ou réclamer des dividendes ce qui engendrerait selon Bencharif et al (1995), « une sous capitalisation du capital », ou accepter le contenu de l'article 46⁷⁰, ce qui entrainerait selon la littérature économique, des droits de propriété mal définis, une sous capitalisation du capital, mais également, un manque d'incitations des sociétaires à investir dans leurs coopératives. Si nous nous référons aux expériences des autres pays avancés en matière de la gouvernance des coopératives tels que les Etats-Unis d'Amérique, nous constaterons que c'est la structure des droits de propriété au niveau des coopératives dites traditionnelles qui est à l'origine de l'émergence de nouvelles formules de coopératives. La rémunération du capital social de ces dernières est plutôt proche de la formule des dividendes.

Il ya un autre point relatif au capital social qui à notre avis réduit considérablement les capacités financières des coopératives en Algérie. Il s'agit de l'article 41 du décret 96- 459 qui fixe la valeur nominale des parts sociales à 1000 DA. La monnaie Algérienne a connu une dévaluation importante depuis 1996 à nos jours. Il est par conséquent, irraisonnable de garder la valeur nominale des parts sociales au niveau fixé.

5.3 Le fonctionnement des coopératives enquêtées

5.3.1 Analyse descriptive des résultats de l'enquête sur les coopératives agricoles de services.

a) L'origine des coopératives enquêtées

Un bref rappel de l'évolution des coopératives agricoles de services algériennes, dans un contexte économique marqué par un passage d'une économie planifiée, à une économie libérale, nous paraît utile. Nous devons rappeler, en effet que l'évolution du système coopératif en Algérie a connu deux principales phases. La première phase s'est étalée de 1972 à 1987. A cette époque, il y avait des coopératives agricoles polyvalentes communales de services (CAPCS). Ces dernières ont été remplacées selon Bédrani (1987) par des coopératives agricoles spécialisées (CASSAP) chargées de l'approvisionnement uniquement. Nous devons noter que durant cette période, l'Etat avait la main mise sur la gestion des coopératives car les terres, les bâtiments, les équipements et les stocks lui appartenaient. En plus de cela, c'est l'administration qui désignait les directeurs. La deuxième phase s'est étalée de 1987 à nos jours. Les réformes engagées à partir de 1987 visaient l'autonomie des

⁷⁰ Cet article stipule ceci : « la détention de parts sociales par un coopérateur ne donne droit au versement au versement d'aucuns dividende ou intérêt quelconque »

coopératives et consacraient le retrait de l'Etat de la gestion des affaires des coopératives. Selon (Brabez, Bedrani, 2015) « les anciennes coopératives agricoles de services sont dissoutes. Les équipements, les bâtiments et les stocks de produits qu'elles détiennent sont transférés à de nouvelles coopératives de services constitués librement par les membres des nouvelles exploitations agricoles collectives (EAC), des nouvelles exploitations agricoles individuelles(EAI) et par les exploitants du secteur privé qui le désirent. Les nouvelles coopératives de services doivent payer au trésor public la valeur des stocks de produits et du patrimoine non amorti à l'époque du transfert ». Les coopératives que nous avons enquêtées en 2012/2013 sont issues à 100% des réformes engagées en 1987. Cela confirme à notre avis, l'affirmation selon laquelle la constitution des coopératives agricoles en Algérie est un fait provoqué par l'administration et non un fait spontané, libre et volontaire provenant des agriculteurs sentant la nécessité de se constituer en groupes pour défendre leurs intérêts.

Nous devons signaler également que six coopératives sur les sept enquêtées ont payé les stocks de produits qu'elles ont hérités des anciennes coopératives. Par contre, le niveau de paiement de patrimoine ⁷¹(bâtiments et équipements) pour les coopératives enquêtées, variait entre 30 à 90 % du montant total du patrimoine.

b) Contrats coopératives / sociétaires

Les six coopératives qu'on avait enquêtées ne sont pas liées avec leurs sociétaires par des contrats en bonne et du forme et qui précisent les droits et les devoirs de chacune des parties envers l'autre, mais, par de simples cartes d'adhésion.

Il n'y a qu'une seule coopérative (COPAWI de sétif) qui est liée avec ses sociétaires par une convention. Ceci, favorise à notre avis des comportements opportunistes, et réduit l'efficacité de ces coopératives. Nous devons préciser qu'un contrat formel, n'est pas antinomique avec la notion de confiance qu'il faut développer dans la coopérative. Nous avons vu dans la partie bibliographique qu'il ne peut y avoir de contrats complets. C'est la raison pour laquelle il faut miser également sur la confiance. Cette dernière se gagne par l'exemplarité des comportements, des résultats positifs, la communication ...

c) Aperçu sur le conseil de gestion des coopératives enquêtées

Le conseil de gestion de la coopérative a une importance capitale dans le fonctionnement de la coopérative, car, d'une part, il est le représentant des sociétaires, d'autre part, il est la partie prenante essentielle dans la gouvernance de la coopérative.

Ainsi, selon les textes régissant les coopératives agricoles (article 69 du décret 96-459), le conseil de gestion a pour mission :

- D'établir le projet de règlement intérieur.

⁷¹ Le patrimoine ne comprenait pas la terre. Celle-ci, demeure la propriété de l'Etat.

- De proposer à l'assemblée générale un directeur ainsi que sa rémunération.
- De fixer le niveau des marges des prestations offertes par la coopérative sous réserve de l'accord de l'assemblée générale.
- De fixer l'ordre du jour des assemblées générales.
- D'établir tous les rapports destinés à l'approbation de l'assemblée générale, notamment en matière des comptes.
- De recevoir les subventions éventuelles, les dons et legs sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale qui suit.
- De conclure tous les marchés et contrats.

Par ailleurs, et selon les articles (76, 77,80)⁷² du décret 96-459, le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil.

Vu l'importance et la complexité de la mission assignée au conseil de gestion, et vu le contexte⁷³ dans lequel exercent les coopératives en Algérie, beaucoup de questions nous interpellent à savoir : Vu le rôle « formel et épisodique » de l'assemblée générale, qui gouverne réellement les coopératives agricoles en Algérie ? Est-ce que c'est le conseil de gestion, le directeur, ou les deux à la fois ? Comment se constitue le conseil de gestion ? Comment se prennent les décisions au niveau du conseil de gestion ? Comment est désigné le président du conseil de gestion⁷⁴ ? Comment est désigné le directeur ?

Nous n'avons pas tous les éléments de réponses à ces questions. Nous pensons que seules des enquêtes plus approfondies auprès d'un échantillon plus grand pourraient apporter les réponses adéquates. Toutefois, les éléments dont nous disposons nous indiquent que la constitution du conseil de gestion n'obéit pas aux règles démocratiques, puisqu'aucune femme ne figure dans la composante des membres des conseils de gestion des coopératives enquêtées.

⁷² L'article 76 stipule que « le conseil de gestion peut confier la direction de la coopérative agricole soit à une personne étrangère à la coopérative, soit à un adhérent qui en aucun cas ne peut être membre du dit conseil ». L'article 77 stipule que « le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés. Le Directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative ».

L'article 80 stipule que « le directeur peut être révoqué par le conseil ou par l'assemblée générale pour faute grave dans sa gestion ».

⁷³ Nous faisons allusion ici, à la phase de transition que les coopératives agricoles traversent en Algérie, entre l'économie planifiée et l'économie de marché.

⁷⁴ Lors d'une enquête sur les coopératives à Bouira en 2010/ 2011, on est tombé sur un cas révélateur sur la situation des coopératives en Algérie. Lorsqu'ils ont entendu parler de notre passage à la coopérative, deux personnes qui se prétendaient être des présidents du conseil de gestion de la même coopérative voulaient donner leur version des faits. Bien évidemment, en voulant chacun d'eux imposer sa version, ils se sont disputés et sont arrivés jusqu'à l'usage des mains.

Un autre cas révélateur également, puisque deux personnes prétendaient être le directeur légitime d'une coopérative à Tizi Ouzou. Le premier tire sa légitimité de son ancienneté dans le poste et du fait qu'il a été désigné par l'administration. Le deuxième tire sa légitimité selon ses dires de l'assemblée générale. Le problème est soumis à la justice, entre temps, la coopérative est paralysée.

Tableau n°12 : quelques caractéristiques du conseil de gestion et du directeur.

	COPAPIST	COPAWI	CASSAP	CASSAPI	COPSEL	CASSAP	COOPSEM
Nombre des membres	9	20	12	9	9	8	9
Nombre de femmes	0	0	0	0	0	0	/
L'âge moyen des membres	40	50	50	50	60	48	55
Dernier diplôme du président	/	Agriculteur	agriculteur	Ingénieur agronome	3eme année secondaire	/	/
Dernier diplôme du directeur	BAC	Ingénieur agronome	Ingénieur agronome	Ingénieur agronome	Technicien en agriculture	Bac	Universitaire
Expérience dans le poste du directeur	2 mois	32	22	26	25	7	35
Expérience dans le poste du président	/	26	22	26	2	5	32

Source : établies par nous à partir de l'enquête

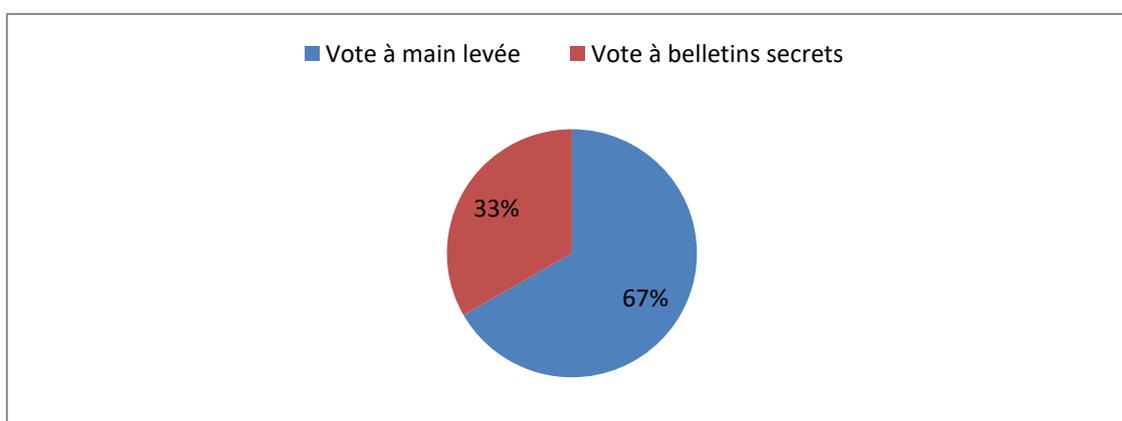
Par ailleurs, si nous comparons le nombre d'années d'expérience du directeur et du président, nous constaterons que la moyenne est de 21 ans pour le directeur contre 16 ans pour le président. En outre, le niveau d'instruction pour les directeurs des coopératives enquêtées varie du BAC au niveau d'ingénieur. Par contre, le niveau varie d'un simple agriculteur (sans diplôme) au niveau d'ingénieur pour les présidents. Ces éléments, pourraient nous renseigner sur le poids et les pouvoirs des directeurs lors de la prise des décisions même si officiellement le directeur assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Le dernier point que nous voulons souligner s'intéresse à la longévité dans le poste du président. Seize années en moyenne dans un même poste nous indiquent que les coopératives enquêtées sont loin d'un fonctionnement démocratique qui répond aux besoins et aux aspirations des sociétaires.

d) *La prise de décisions au conseil de gestion*

Les difficultés rencontrées lors des prises des décisions au conseil de gestion nous renseignent sur l'ampleur des divergences d'intérêts et d'objectifs entre les membres, ce qui conduit comme nous l'avons vu dans la partie théorique (Pozzobon et Zylbersztajn 2013) à l'augmentation des « coûts de la prise de décision » ou « coûts d'influence » qui pourraient porter préjudice aux coopératives enquêtées. Ces coûts surgissent lorsque la décision affecte la distribution de la richesse ou autres avantages aux membres. En raison des intérêts égoïstes des sociétaires, chacun essaye d'influencer la décision à son avantage. Au niveau des coopératives que nous avons enquêtées, les décisions aux conseils de gestion ont été prises à 67 % par vote à main levée ce qui augmente les coûts d'influence comme nous l'avons souligné précédemment.

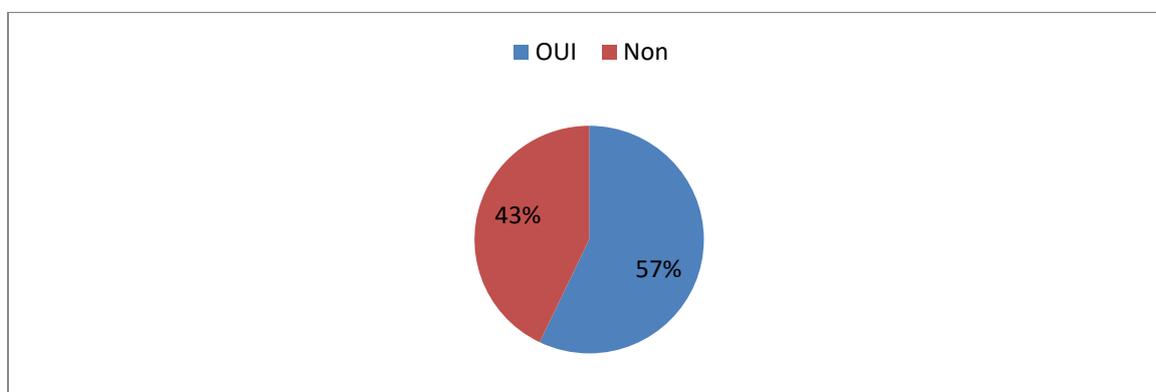
Graphique n°1 : Modalités de la prise de décisions lors des réunions du CG



Source : notre enquête

A la question « est ce que les décisions proposées au conseil de gestion sont difficiles à prendre ? », le graphique ci-après, montre que 57 % des répondants affirment qu'effectivement, les décisions sont difficiles à prendre. Ceci, ne pourrait s'expliquer à notre avis, que par le fait que les intérêts et les objectifs des membres du conseil de gestion sont divergents. Cette difficulté dans la prise de décision par les membres du conseil de gestion engendre des coûts de prise de décision.

Graphique n°2 : Difficultés de prise de décision par le conseil de gestion



Source : notre enquête

5.3.2 Analyse descriptive des résultats de l'enquête avec les sociétaires

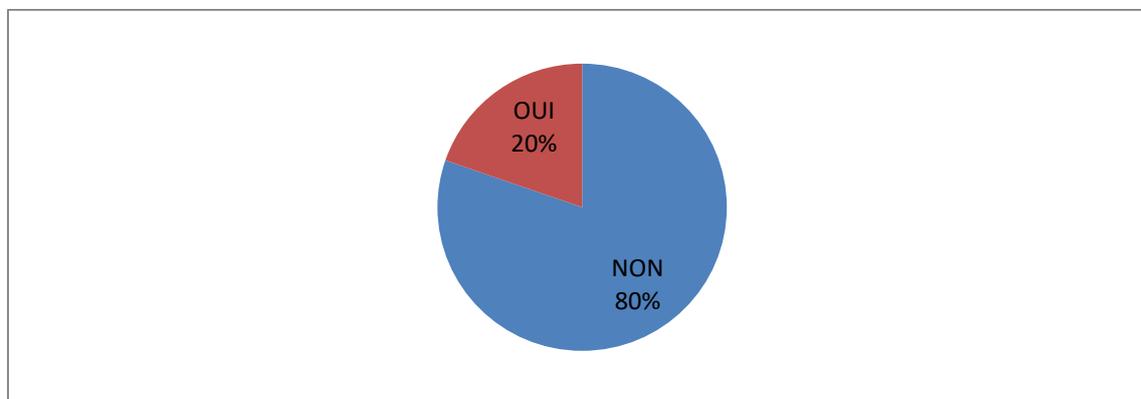
a) La participation des sociétaires à la création des coopératives

Nous avons signalé auparavant que la création de coopératives en Algérie n'émane pas de la volonté des agriculteurs. Elle est plutôt un fait provoqué par l'administration. Le graphique ci-après nous montre en effet, que 80 % des sociétaires n'avaient pas participé à la création de la coopérative dont ils sont membres. Cela, dénote soit la faible implication des sociétaires enquêtés dans le mouvement coopératif, soit, leur faible niveau de connaissances en matière de coopératives.

Les motivations des agriculteurs à adhérer aux coopératives peuvent être résumées aux points suivants :

- L'approvisionnement en différents intrants à des prix réduits et à de qualités meilleures.
- Assurer la commercialisation et les débouchés des produits.
- Capter et bénéficier de subventions accordées par l'Etat (par exemple, une partie des subventions accordées pour la production du lait à Sétif transite par la COPSEL).
- La conservation et le stockage sous froid des produits (C'est le cas des producteurs de pommes de terre à Mascara)
- S'informer et se former à travers des séances de vulgarisation, des stages de formation, chacun dans sa spécialité.

Graphique n° 3 : La participation des sociétaires à la création des coopératives

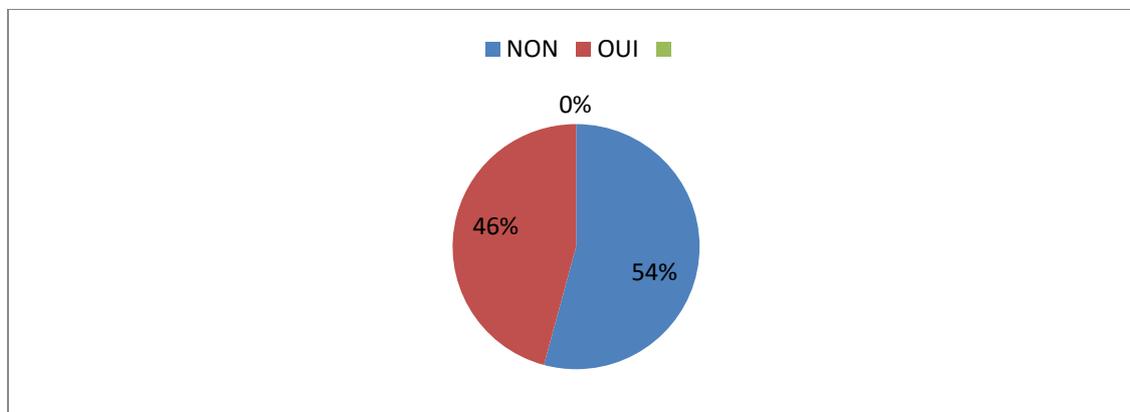


Source : notre enquête

e) L'absence d'exclusivisme coopératif

Le graphique ci-dessus montre que 54% des sociétaires enquêtés ne s'approvisionnent et/ou ne livrent pas leurs produits aux coopératives dont ils sont pourtant membres.

Graphique n° 4: Achat des biens et services auprès de la coopérative les deux dernières années

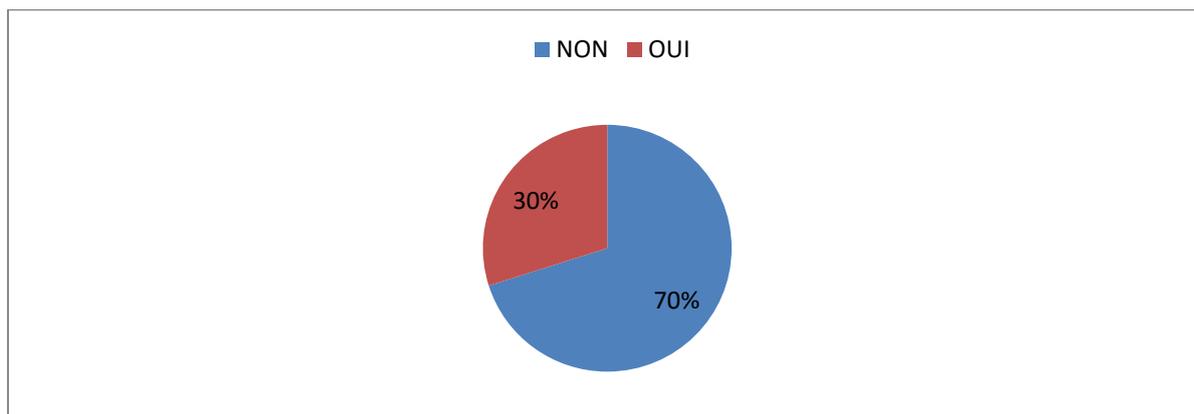


Source : notre enquête

Deux cas de figure pourraient se présenter à notre avis. Soit, les sociétaires sont individualistes et trouvent que le rapport qualité des services sur les prix des services est meilleur en dehors des coopératives dont ils sont membres et deviennent alors infidèles à leurs coopératives. Soit, le problème se situe au sein des coopératives, celles-ci, n'étant pas en mesure de répondre aux besoins de leurs sociétaires verront ces derniers s'approvisionner et/ ou livrer ailleurs. En se penchant sur les raisons pour lesquelles ces sociétaires ne s'approvisionnent pas auprès de leurs coopératives, nous constaterons ce qui suit : la raison la plus fréquente est le fait que les coopératives ne répondent pas aux besoins de leurs sociétaires. Ceci dit, d'autres raisons telles que le coût du transport jugé élevé, la vente sur pied, la vente totale de la production ..., font que les sociétaires ne s'approvisionnent pas et/ou ne livrent pas aux coopératives dont ils sont membres.

Le graphique ci-après montre l'absence d'exclusivisme chez les sociétaires enquêtés tel que le prévoit l'article 19 du décret exécutif n° 96-459 qui stipule que « les adhérents à une coopérative agricole s'engagent à la date de leur adhésion à utiliser les services de la coopérative pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années»

Graphique n°5 : achats des biens et services auprès des privés



Source : notre enquête

L'infidélité des sociétaires enquêtés s'explique à notre avis, soit, par le fait que les coopératives ne répondent plus à leurs besoins, soit, par le fait qu'ils sont des opportunistes qui ne se soucient guère des valeurs que véhicule une coopérative comme l'entre-aide et la solidarité, ou les deux raisons à la fois.

En croisant le nombre d'années d'adhésion avec l'achat des sociétaires auprès des coopératives ou des privés, nous constatons à travers les deux tableaux ci-après que le nombre d'années d'adhésion n'a pas un effet net sur la fidélité aux coopératives, puisque plus le nombre d'années augmente, plus la fréquence des achats augmente chez les coopératives et les privés. Enfin, ce résultat confirme celui trouvé par Chatou.A (2016).

Par rapport à cette question, nous pensons que seule une enquête plus approfondie pourrait déterminer les facteurs qui font que les adhérents s'orientent plus vers les coopératives ou vers les privés

Tableau n° 13 : Tableau croisé nombre d'années d'adhésion * achat des biens et services auprès de la coopérative

		achat des biens et services auprès de la coopérative les deux dernières années		Total
		NON	OUI	
nombre d'années d'adhésion	1 à 10 ans	10	12	22
	11 à 20 ans	45	37	82
	plus de 20 ans	48	37	85
Total		103	86	189

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau n° 14: Tableau croisé nombre d'années d'adhésion * achats des biens et services auprès des privés

		achats des biens et services auprès des privés		Total
		NON	OUI	
nombre d'années d'adhésion	1 à 10 ans	16	5	21
	11 à 20 ans	60	20	80
	plus de 20 ans	52	30	82
Total		128	55	183

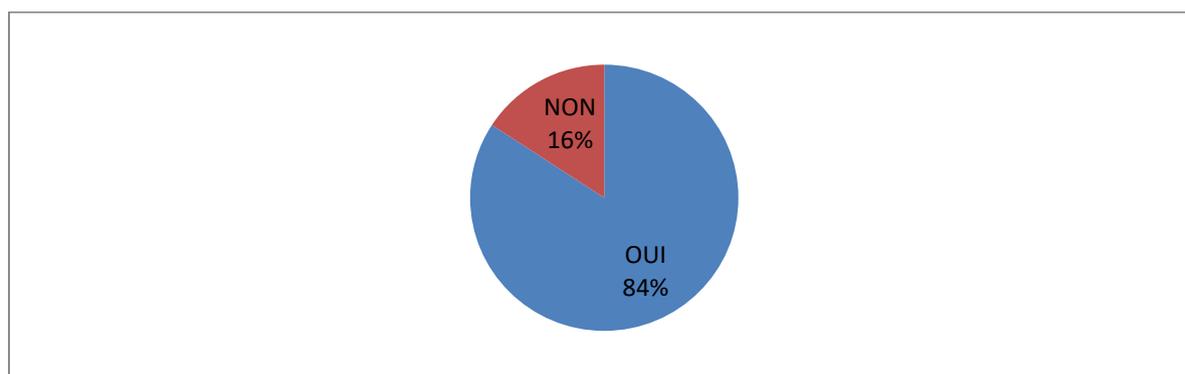
Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

c) La question de la gestion démocratique des coopératives.

Cette question a été abordée dans la partie bibliographique, où, nous avons essayé de voir si la gestion démocratique des coopératives à travers l'assemblée générale et l'application du principe « un homme, une voix » est plus efficace que la gestion managériale. Nous avons vu que la question n'est pas encore tranchée puisque les études effectuées en la matière, montrent des résultats contradictoires.

Ici, il est question de voir à travers quelques indices, s'il y a une culture de la gestion démocratique des coopératives enquêtées. Nous devons rappeler que le décret 96-459 stipule que l'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Le graphique ci-après montre que 84% des adhérents enquêtés participent aux assemblées générales tenues par les coopératives.

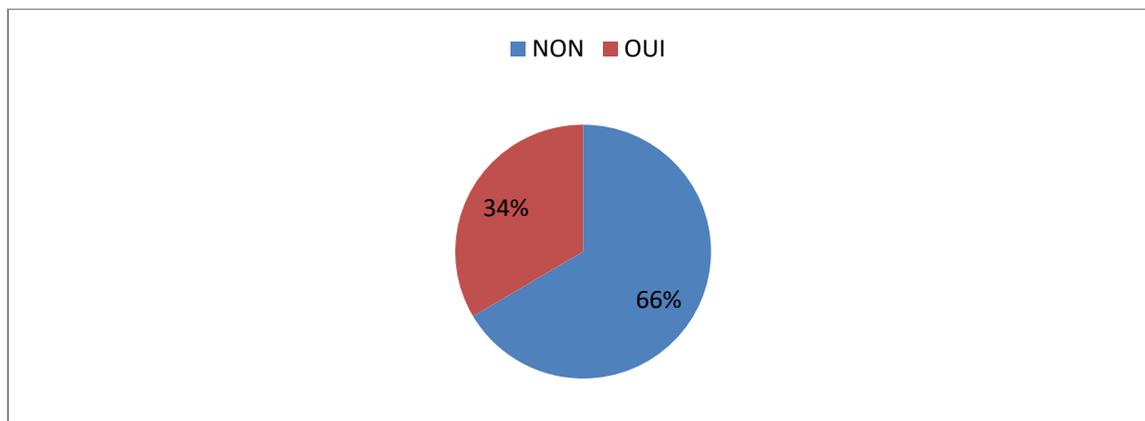
Graphique n° 6: La participation des adhérents aux AG



Source : notre enquête

Toutefois, ce pourcentage ne reflète pas la réalité du niveau démocratique des coopératives enquêtées car comme le montre le graphique ci-après, 66% des adhérents répondants ne donnent pas leur avis pendant la tenue de l'assemblée générale. Ce résultat confirme les dires de (Brabez et Bedrani, 2015) qui trouvent que le rôle de l'assemblée générale n'est que « formel et épisodique », et que « tous les pouvoirs sont entre les mains des membres du conseil de gestion et du directeur ».

Graphique n°7 : Avez-vous donné votre avis pendant l'AG



Source : notre enquête

d) L'implication des sociétaires dans la gouvernance des coopératives.

Chomel et al. (2014) avaient souligné que le coopérateur constitue le « moteur de l'activité de la coopérative, par le capital social, le produit agricole qu'il apporte et son implication dans les organes de gouvernance. Une distanciation trop marquée et trop durable de ce lien affaiblit les coopératives ». En effet, le sociétaire devrait être en même temps le fournisseur de la coopérative et/ou son client, mais surtout son propriétaire. Par conséquent, la coopérative devrait fonctionner par le sociétaire et pour le sociétaire. Ceci dit, en se penchant sur les résultats de notre enquête, nous constatons le peu d'intérêt que les sociétaires accordent à la gouvernance de leurs coopératives ce qui pourrait s'expliquer à priori par le faible niveau d'instruction de ces sociétaires, puisque 59% d'entre eux ne dépassent pas le niveau primaire. D'autres variables pourraient, aussi, influencer le comportement de fidélité tels que ; la confiance envers les dirigeants, la taille de la coopérative, la taille et le statut de l'exploitation agricole, l'âge des sociétaires, le nombre d'années d'adhésion, l'exercice de plusieurs activités (Barraud-Didier et al, 2009)

Tableau 15: l'implication des sociétaires enquêtés

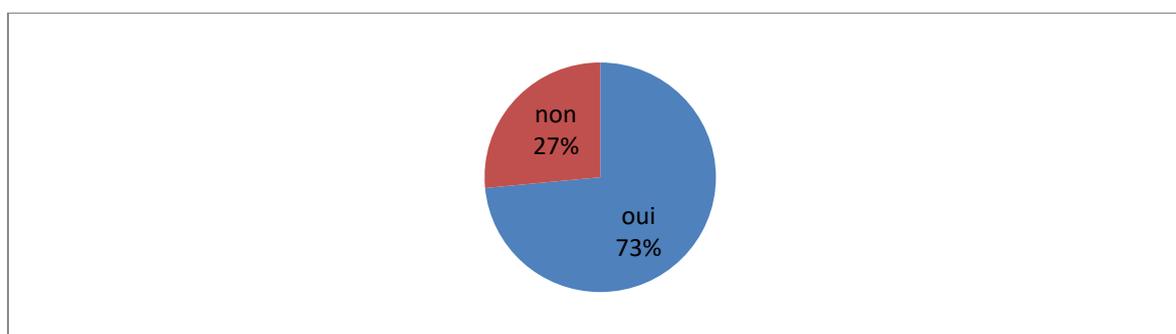
	OUI (%)	NON(%)
Avez-vous été membre du CG de la coopérative ?	15	85
Avez-vous été candidat à un poste du CG ?	24	76
Avez-vous été candidat à la présidence du CG ?	5	95
Avez-vous voté sur les membres du CG ?	53	47

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

e) L'adhésion aux coopératives

La question de l'adhésion de nouveaux adhérents aux coopératives existantes est perçue différemment par les uns et les autres. Ainsi, il y a ceux qui pensent que la meilleure manière d'éviter les problèmes de « passager clandestin » est de mettre en place des coopératives fermées⁷⁵. Les autres pensent par contre que les nouvelles adhésions offrent aux coopératives de nouvelles possibilités d'augmenter leurs capacités financières (augmentation du chiffre d'affaires, augmentation du capital social...) et leurs parts de marché.

Graphique n° 8 : Si jamais un nouvel adhérent décide d'intégrer la coopérative, est-ce que vous êtes d'accord qu'il perçoive les mêmes avantages qu'un ancien ?



Source : notre enquête

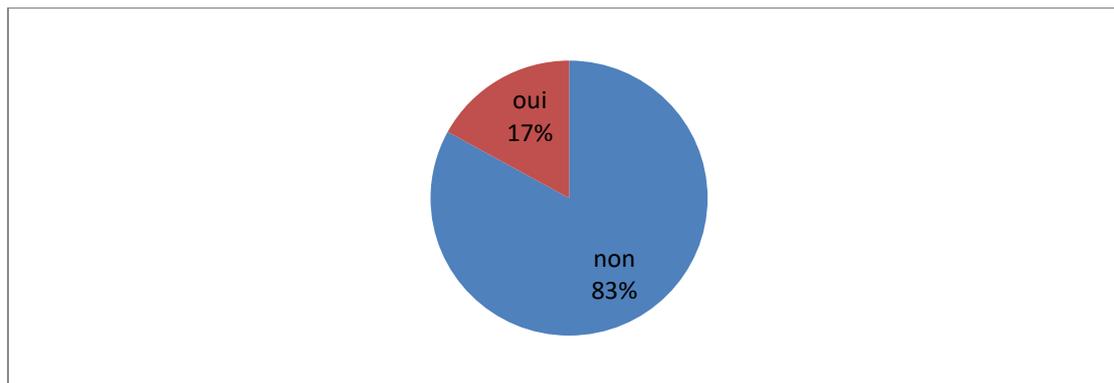
En Algérie, les textes régissant les coopératives stipulent que l'adhésion est ouverte pour tout agriculteur résidant dans la circonscription couverte la coopérative à condition qu'il s'acquitte du paiement des parts sociales.

⁷⁵ L'adhésion dans ce genre de coopératives est triée sévèrement, mais ne peut pas être fermée indéfiniment.

A la question « Si jamais un nouvel agriculteur décide d'intégrer la coopérative, est-ce que vous êtes d'accord qu'il perçoive les mêmes avantages qu'un ancien ? » le graphique n° 8 montre que 73% des adhérents questionnés sont d'accord avec l'idée que de nouveaux agriculteurs deviennent des adhérents et perçoivent les mêmes avantages que les anciens adhérents.

De plus, l'analyse des données de l'enquête que nous avons effectuée auprès des coopératives montre que 83 % des demandes d'adhésion aux coopératives ont été acceptées comme le montre le graphique ci après .

Graphique n°9 : la coopérative a-t-elle refusé des demandes d'adhésion ?



Source : Notre enquête

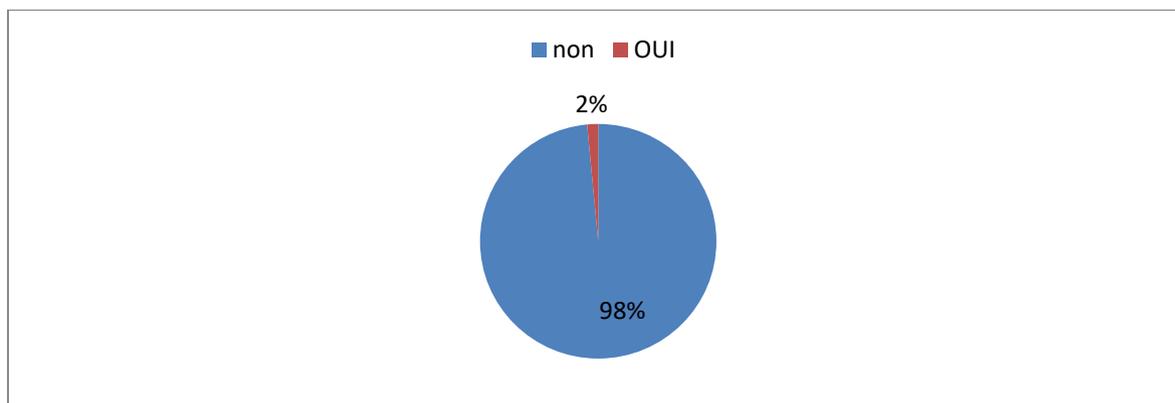
En s'appuyant sur les données précédentes, nous pouvons déduire que la question de « l'adhésion de nouveaux agriculteurs » ne devrait pas poser de problème pour le fonctionnement des coopératives algériennes.

f) Les ristournes des sociétaires

D'après les textes juridiques relatifs à l'organisation professionnelle agricole (articles 86, 87, 88 du décret exécutif n° 96-459), les ristournes sont définies comme étant des excédents d'exploitations affectés aux sociétaires au prorata des opérations réalisées avec chacun d'eux, après déduction des sommes nécessaires à l'alimentation des fonds de réserve, de roulement et d'investissement à hauteur respectivement de 15% , 10%, 10% au moins.

Le graphique ci-après montre bien que presque la totalité des sociétaires enquêtés n'ont jamais perçus de ristournes.

Graphique n° 10: La distribution des ristournes aux sociétaires



Source : Notre enquête

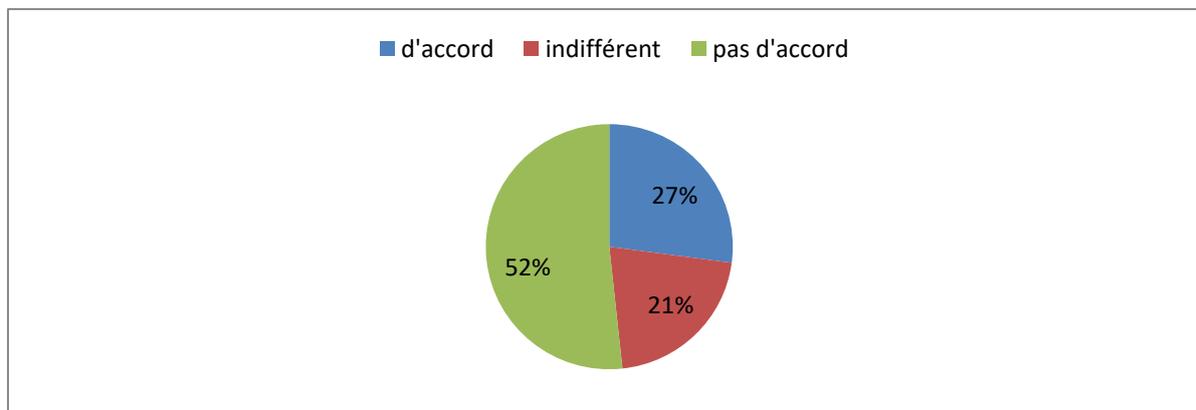
Cette situation s'explique à notre avis par le fait que les textes juridiques ne sont pas très précis par rapport à ce point. D'abord, nous ne savons pas quelle est la part des excédents réservée aux fonds sociaux et la part des excédents réservée aux ristournes (article 88). Ensuite, les excédents peuvent être affectés en totalité à l'alimentation des fonds coopératifs (fonds de réserve, de roulement et d'investissement) car, ces fonds ne sont pas plafonnés⁷⁶. L'imprécision des textes relatifs aux organisations professionnelles agricoles donne aux dirigeants la possibilité d'affecter ces excédents selon leur bon vouloir.

g) Niveau de confiance des adhérents envers la direction

Nous avons évoqué la question de la confiance dans la partie bibliographique, où, nous l'avions qualifié comme étant un mécanisme de coordination alternatif au marché et à la hiérarchie, qui permet de réduire les coûts de transaction. Ce mécanisme de coordination a une importance capitale dans la gouvernance des coopératives. Ces dernières sont par définition des organisations hybrides qui combinent plusieurs mécanismes de coordination, dont la confiance. En posant la question suivante : « Est-ce que les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des sociétaires » aux enquêtés, les résultats montrent que 52 % des interviewés ne sont pas d'accord avec cette idée. Ceci dit, nous pensons que le niveau de confiance des sociétaires envers la direction fluctuerait dans le temps en fonction des résultats réalisés par les coopératives et du niveau de satisfaction des sociétaires du fonctionnement des coopératives.

⁷⁶ 15% au moins des excédents sont affectés à l'alimentation des réserves. 10% au moins des excédents sont affectés au fonds de roulement et au fonds d'investissement.

Graphique n° 11: les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des sociétaires



Source : notre enquête

h) La satisfaction des sociétaires du fonctionnement des coopératives.

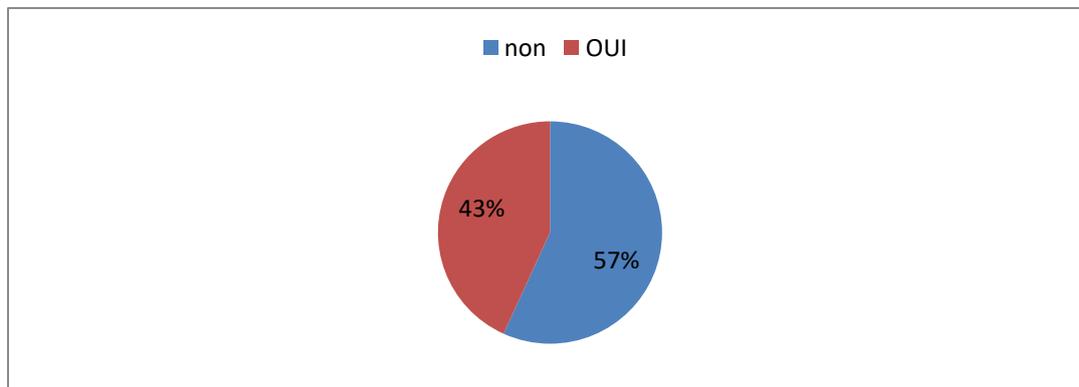
Au sujet de la satisfaction des sociétaires Bhuyan S (2007, p 276) avait formulé la remarque suivante : « sans participation active et sans satisfaction de leurs membres, les coopératives ne peuvent survivre à long terme »

A ce propos, les résultats de notre enquête montrent un niveau de satisfaction en deçà de la moyenne (43%). Les principales raisons invoquées par les sociétaires enquêtés peuvent être résumées comme suit :

- L'offre des coopératives envers les sociétaires est insuffisante, par conséquent, les besoins ne sont couverts.
- Il n'y a pas une bonne organisation entre les adhérents et les dirigeants.
- La coopérative est mal gérée par le directeur actuel.
- Mauvaise organisation entre la direction et le conseil de gestion.
- Diminution des ventes de la coopérative à cause de la concurrence déloyale.
- Les dirigeants travaillent pour leurs propres intérêts et non pour ceux des sociétaires.
- Il n'y a pas de transparence dans la gestion de la coopérative. Par exemple, on ne connaît pas combien est rémunéré le directeur.
- Il ya un manque du suivi et d'orientation des sociétaires de la part de la coopérative.
- La coopérative appartient au directeur.
- Il y a une partialité dans les pratiques de la coopérative.
- Elle ne fonctionne pas normalement.
- La masse salariale est importante, ce qui signifie qu'il ya trop de charges improductives.
- Ils ne prennent pas en considération nos doléances.

- Il n'ya aucun bon geste envers nous, par exemple, il n'y a pas de distribution des bénéfices.
- Il n'y a pas de conseils et d'assistance technique.
- Il ya des conflits à l'intérieure de la coopérative.
- La coopérative n'a pas de projets.
- Je n'ai pas confiance.
- Il ya une indisponibilité des intrants, une qualité moindre, des prix élevés.
- Elle est loin du statut de la coopérative.

Graphique n° 12: Le niveau de satisfaction des sociétaires du fonctionnement actuel de la coopérative



Source : notre enquête

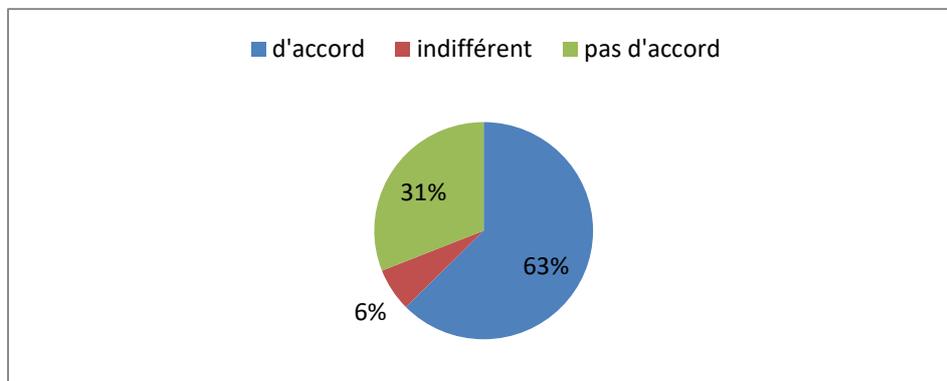
i) Le niveau d'information sur la gestion de la coopérative.

La coopérative est du moins en théorie, la propriété des sociétaires. A ce titre, ces derniers ont le droit de s'informer sur la gestion de leur bien. Ils sont même censés connaître le moindre détail en relation avec leur coopérative. L'information et la transparence en matière de gestion aident les sociétaires dans la prise de décision, soit, à récompenser les dirigeants -via les organes de contrôle- sur les résultats positifs réalisés, soit, de les sanctionner en cas de mauvais résultats. En somme, nous ne pouvons pas parler de gestion démocratique des coopératives dans un environnement opaque.

Dans la pratique, notre enquête a révélé que 63% des sociétaires trouvent qu'il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative. Cela, dénote à notre avis, du peu d'intérêts que les dirigeants accordent à cet aspect et du peu de communication en matière de gestion, envers les sociétaires. En fait, les dirigeants se comportent comme si les coopératives sont leurs propres biens, ou des biens de l'Etat. Par conséquent, ils n'ont de comptes à rendre qu'à, eux même, ou à l'administration. En ce sens (Brabez, Bedrani, 2015) soulignent que « les dirigeants gèrent à leur guise les patrimoines importants (foncier, bâtiments, équipements), non seulement ceux hérités des anciennes coopératives, mais aussi ceux acquis après la dissolution de celles-ci. Ils développent une stratégie d'enracinement qui se traduit par leur refus implicite du contrôle démocratique par les

sociétaires. ». Cela, engendre comme nous l'avons vu dans la partie théorique, des problèmes d'asymétrie d'informations, et donc, des problèmes d'agence entre le principal (le sociétaire) et l'agent (la direction)

Graphique n°13 : il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative



Source : notre enquête

5.3.3 Essai de détermination des facteurs qui influent sur l'implication des sociétaires dans leurs coopératives.

a) Les variables utilisées

Nous avons vu auparavant le rôle majeur qui revient aux sociétaires dans le fonctionnement adéquat de la coopérative. Ainsi, nous pouvons dire qu'il ne peut y avoir de coopérative sans l'implication active du sociétaire. Cette implication se traduit par le respect des engagements pris envers la coopérative en tant que client et/ou fournisseur, mais aussi, et surtout, en tant que propriétaire. A ce titre, sa participation et son implication dans les organes de la coopérative (assemblée générale et conseil de gestion) deviennent décisives. Dans ce qui suit, nous essayerons de déterminer les facteurs (les variables) qui influent sur l'implication des sociétaires dans leurs coopératives.

Pour ce faire, nous avons représenté la relation entre la coopérative et les coopérateurs par deux variables qualitatives et dichotomiques. La première variable « COTI » est la propension des sociétaires à investir dans la coopérative représentée par l'item « Seriez-vous d'accord de cotiser pour agrandir le capital social de la coopérative ? ».

La seconde variable « CANCG » est la propension des sociétaires à exercer le contrôle représentée par l'item « Avez-vous été candidat pour être membre du CG? (Conseil de Gestion qui est par définition un organe de contrôle). Comme le montre le tableau des statistiques descriptives en annexe, 57,1% des membres sont prêts à cotiser pour agrandir le capital social de la coopérative et 23,6% des membres ont été candidats pour le conseil de gestion.

En lien avec nos hypothèses, nous retenons les variables explicatives suivantes : la variable INVEST correspond à l'accord des adhérents à ce que la coopérative effectue des investissements qu'ils soient à long terme ou à court terme. Nous avons posé la question de la perception des risques encourus en

investissant dans la coopérative RISQ. La méfiance vis-à-vis des membres de la direction correspond à la variable « MEFIANC », le sentiment de transparence de la gestion de la coopérative est « DESINFO ». La variable « FREE » correspond à l'accord d'intégrer tout nouveau membre. En variables de contrôle⁷⁷, nous disposons des variables relatives aux individus (AGE), le niveau d'instruction (INSTRUCT2), à leur activité économique (ACTNG : existence d'une activité économique non agricole), au secteur d'activité des coopérateurs (SECTEUR), à l'origine du gérant (ORIG) et à la localisation (WILAYA).

⁷⁷Les variables de contrôle sont des variables qui n'ont pas été prévues dans les hypothèses émises initialement. Elles permettent par ailleurs d'obtenir des paramètres de modèles non biaisés. (Voir Legendre.F 2013, et Givord P. 2006, Wooldridge J. 2012)

Tableau 16 : tableau récapitulatif des variables utilisées

	Items	Nature de la variable	Echelle de mesure⁷⁸
COTI	Etes vous d'accord de cotiser pour agrandir le capital social de la coopérative ?	V.indépendante dichotomique	Nominale
CANCG	Avez-vous été candidat à un poste au conseil de gestion	V.indépendante dichotomique	Nominale
INVEST	Êtes-vous d'accord d'investir dans la coopérative ?	V. dépendante	Ordinale
RISQ	Êtes-vous d'accord sur le fait que l'investissement dans la coopérative est trop risqué ?	V. dépendante	Ordinale
MEFIANC.	Les membres de la direction profitent de leur position au détriment des sociétaires	V. dépendante	Ordinale
DESINFO.	Il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative	V. dépendante	Ordinale
FREE	Si jamais un nouvel agriculteur décide d'intégrer la coopérative, accepteriez vous qu'il perçoive les mêmes avantages qu'un ancien sociétaire ?	V. dépendante dichotomique	Nominale
Variables de contrôle			
ORIG	Le gérant a t-il exercé dans l'administration auparavant ?	V. dépendante dichotomique	Nominale
AGE	L'âge du sociétaire	V. dépendante	Par intervalles
INSTRUCT	Niveau d'instruction du sociétaire	V. dépendante	Par intervalles
ACTNG	Exercer vous une activité non agricole ?	V. dépendante dichotomique	Nominale
SECTEUR	Secteur d'activité du sociétaire	V. dépendante	Nominale
WILAYA	Wilaya de résidence du sociétaire	V. dépendante	Nominale

Source : fait par nous même

⁷⁸ Voir Stafford J et Bodson P (2006) par rapport à l'échelle de mesure des variables utilisées.

b) La stratégie économétrique.

Les techniques utilisées pour analyser des situations analogues à la notre sont : les moindres carrés ordinaires (Greene 1998). Toutefois, selon cet auteur, on utilise des moindres carrés ordinaires si :

- a) Les deux variables dépendantes sont continues (quantitatives) .
- b) Les termes d'erreur des deux équations ne sont pas corrélés, autrement dit, $\rho(Rho) = 0$

Par ailleurs, lorsque les résidus des deux équations du système sont corrélés entre eux, l'estimation des équations séparément, donne des résultats biaisés (LOLLIVIER.S, 2002)

Or, dans notre cas, nous avons à faire à des variables dépendantes qualitatives et dichotomiques. C'est la raison pour laquelle nous avons opté pour le probit. En ce sens, (Ouettel.E et al ,2005), précisent que le probit fait partie de la famille des modèles de régression pour variables dépendantes prenant des valeurs dichotomiques.

Pour les raisons citées ci-dessus, nous avons utilisé la technique appelée (simultaneous equations model) (SEM). Elle est appelée également « probit bivarié » qui se base sur des variables dépendantes qualitatives et dichotomiques.

Il s'agit plus particulièrement d'un probit bivarié SUR (Seemingly Unrelated Regression), puisque les mêmes variables explicatives se retrouvent dans les deux équations. (Greene 2012a, P 443).

Un système d'équations simultanées s'écrit selon (Greene 2012b, p 332, Maddala, GS,1983, P 259) sous cette forme :

$$Y_1 = \beta_1 x_1 + \varepsilon_1$$

$$Y_2 = \beta_2 x_2 + \varepsilon_2$$

$$Y_3 = \beta_3 x_3 + \varepsilon_3$$

...

$$Y_M = \beta_M x_M + \varepsilon_M$$

Soit
$$Y_i = \beta_i x_i + \varepsilon_i , i = 1 \dots M$$

Notre modèle va s'écrire donc, de la manière suivante :

$$\begin{cases} COTI^* = \alpha_1 MEFIANC + \alpha_2 FREE + \alpha_3 RISQ + \alpha_4 DESINFO + \alpha_5 INVEST + \alpha_6 C + \varepsilon_1 \\ CANCG^* = \beta_1 MEFIANC + \beta_2 FREE + \beta_3 RISQ + \beta_4 DESINFO + \beta_5 INVEST + \beta_6 C + \varepsilon_2 \end{cases}$$

Les variables $COTI^*$ et $CANCG^*$ sont inobservées, elles sont latentes. Celles observées sont $COTI$ et $CANCG$.

Formellement, le modèle se définit comme suit :

$$COTI = \begin{cases} 1, & \text{si } COTI^* > 1 \\ 0, & \text{si non} \end{cases}$$

$$\text{CANCG} = \begin{cases} 1, & \text{si CANCG}^* > 0 \\ 0, & \text{si non} \end{cases}$$

Nous avons C le vecteur des variables de contrôle, et $(\alpha_1, \alpha_2, \alpha_3, \alpha_4, \alpha_5, \alpha_6), (\beta_1, \beta_2, \beta_3, \beta_4, \beta_5, \beta_6)$ sont des paramètres à estimer.

Nous avons également ε_1 ⁷⁹ qui la différence entre la valeur estimée de COTI* et la valeur observée COTI. ε_2 est la différence entre la valeur estimée CANCG* et la valeur observée CANCG.

ρ_{12} est la corrélation entre eux. Le modèle est estimé par la méthode de vraisemblance⁸⁰.

Le tableau n°17 récapitule les hypothèses formulées dans la problématique et fait le lien avec les paramètres du modèle estimé.

c) *Présentation des résultats :*

Nous devons signaler que sur les 203 observations recueillies, nous n'avons pu analyser que 199 en raison de la présence de quatre non réponses.

Les tableaux (19 et 21), montrent que Rho est différent de zéro dans les deux modèles, ce qui signifie que les deux équations du modèle ne peuvent être estimées séparément. (Green, 2012, Rousselière et al, 2010, Amghrou S, Roussélière D, 2019, Chennouf .S, Hafsi.T, 2009)

Dans le modèle 1, nous relevons que les variables ayant un lien avec les hypothèses émises et ayant un impact significatif sur la propension des sociétaires à cotiser, sont : MEFIANC et DESINFO. Le tableau n°18 nous indique que ces deux variables réduisent la propension des sociétaires à prendre des parts sociales au niveau de leurs coopératives

Quant aux variables de contrôles ayant un impact sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales (COTI), nous relevons les variables suivantes : AGE, INSTRUCT2, SECTEUR (Apiculture et Ovin). Pour la variable (AGE), la modalité de référence est la tranche « 33 à 40 ans ». Nous remarquons que la tranche d'âge qui augmente le plus la propension des sociétaires à prendre des parts sociales est « 41 à 50 ans » suivie par la tranche « 51 à 60 ans ».

⁷⁹ D'après le dictionnaire de Statistique, l'erreur est la différence entre la valeur estimée et la valeur observée. On utilise parfois le terme de résidus.

⁸⁰ Idem, la méthode consiste à choisir comme estimateurs des paramètres inconnus, les valeurs qui maximisent la probabilité d'avoir obtenu l'échantillon observé.

Tableau 17 : Hypothèses de recherche et résultats attendus

Hypothèses	Variables	Résultats attendus
H1 : Les adhérents n'investissent pas dans la coopérative et n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de la méfiance vis-à-vis de la direction.	MEFIANC	Coefficients négatifs et significatifs dans les deux équations
H 2 : Les adhérents n'investissent pas dans la coopérative et à n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de l'asymétrie informationnelle qui existe entre eux.	DESINFO	Coefficients négatifs et significatifs dans les deux équations
H3 : l'adhésion ouverte à la coopérative engendre une dilution des retours sur investissement, ce qui n'incite pas les adhérents à investir dans la coopérative.	FREE	Coefficient négatif et significatif dans l'équation d'investissement (COTI)
H4 : Les adhérents investissent dans la coopérative, si cette dernière investit	INVEST	Coefficient positif et significatif dans l'équation d'investissement (COTI)
H5 : les adhérents n'investissement pas dans la coopérative en raison des risques qu'encourt cette dernière.	RISQ	Coefficient négatif et significatif dans l'équation d'investissement (COTI)

L'explication que nous pourrions donner à ces résultats, c'est qu'il y a un effet de génération comme le verrons dans les discussions du chapitre, mais également, par le fait que la tranche « 33 à 40 ans » hésite encore à s'investir totalement dans l'agriculture (et donc, dans les coopératives). Pour la variable « INSTRUCT2 » dont la modalité de référence est le niveau « Analphabète+ primaire+ moyen », plus le niveau d'instruction augmente, plus la propension des sociétaires à prendre des parts sociales diminue. Nous voyons que la modalité « secondaire + universitaire » agit négativement sur COTI .

En ce qui concerne la variable « SECTEUR », nous remarquons que les modalités « Apiculture » et « ovin » agissent différemment sur COTI . La première agit positivement, alors que la seconde impact

négativement COTI. L'explication que nous pourrions donner à cela est liée probablement à la différence des montants des subventions que l'Etat accorde à ces deux filières.

Les variables qui influent sur la propension des sociétaires à se porter candidat au CG sont : AGE,, DESINFO, SECTEUR(ovin), ACTNG (Tab 19)

Pour l'effet de la variable AGE, nous remarquons que la modalité « plus de 60 ans » agit positivement sur la variable « CANCG », ce qui signifie que les sociétaires ayant plus de 60 ont tendance à se porter candidat au conseil de gestion plus que les autres tranches. Autrement dit, la tranche d'âge « plus de 60 ans » est plus disposée à exercer le contrôle sur la direction que les autres tranches. Nous pourrions expliquer cela, par l'existence d'un effet d'âge comme nous le verrons après, mais également, par le fait que cette tranche ait cumulée et acquis l'expérience nécessaire en matière de gouvernance des coopératives, et se sentant par conséquent plus apte à exercer le contrôle. Nous remarquons également que la variable «DESINFO » agit négativement sur la propension des sociétaires à être dans le conseil de gestion. Ceci confirme notre hypothèse émise au départ, et montre également l'intérêt de l'information et de la transparence sur les questions de contrôle et d'implication des sociétaires dans la gouvernance des coopératives. Pour ce qui est de la variable « ACTNG», elle agit négativement sur CANCG, ce qui pourrait s'expliquer par l'indisponibilité des sociétaires exerçant une autre activité en dehors de l'agriculture à exercer le contrôle au niveau des coopératives.

Enfin, nous remarquons que contrairement à ce qui a été prévu dans les hypothèses de recherche, les variables (FREE, INVEST, RISQ), n'ont aucun effet sur COTI et CANCG.

En ce qui concerne le modèle2, les variables ayant un impact significatif sur la variable COTI, sont : MEFIANC, AGE, INVEST, WILAYA, INSTRUCT2

Nous relevons également, que la variable explicative qui influe sur la variable CANCG est : DESINFO .

Pour le modèle2, le fait nouveau est l'effet des variables (INVEST et WILAYA) sur la variable COTI. Pour ce qui est de la variable « INVEST », le tableau n° 20 montre que le résultat obtenu est conforme à l'hypothèse émise, puisque cette variable influe positivement sur COTI.

La Variable «WILAYA» par contre, influe négativement sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales au niveau des coopératives. Ceci, signifie qu'il ya un effet « région » sur la variable COTI. Nous devons noter ici, que la modalité de référence est la WILAYA de Tiziouzhou. Par conséquent, nous pouvons dire que les sociétaires de la wilaya de Mascara ont tendance à cotiser (ou à prendre des parts sociales) moins que les sociétaires de la wilaya de Tiziouzhou

Tableau n°18 : Effets des variables explicatives sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales (COTI) au niveau de la coopérative (Modèle1)⁸¹

COTI	Coef.	sig		coef	sig
			WILAYA		
MEFIANC			Mascara	-1.234593	0.063
d'accord	-.8223199	0.036	Sétif	-.2042397	0.547
indifférent	-.5863744	0.147	Tiziouzou	réf	
pas d'accord	réf		INSTRUCT2		
FREE			Second + univ	-.7727159	0.009
oui	.3518722	0.330	anal+prim+ moy		
non	réf		1.ORIG	.330173	0.577
AGE			1.ACTNG	.4044531	0.340
33 à 40 ans	réf		SECTEUR		
41 à 50 ans	1.51594	0.000	apiculture	.5881443	0.006
51 à 60 ans	1.124883	0.001	arbo	-.3769225	0.263
plus de 60 ans	.9146546	0.062	aviculture	-.0734648	0.762
1.INVEST	.6199033	0.058	bovin	-.2983143	0.461
RISQ			céréale	.3683508	0.681
D'accord	-.1159941	0.695	maraichage	.3427565	0.081
Indifférent	-.6942604	0.000	ovin	-1.286344	0.000
pas d'accord	réf		bovin +ovin	-.135071	0.516
DESINFO			PT	.2554366	0.290
d'accord	-.4334872	0.035	AUTRES	réf	
indifférent	-.1181302	0.754	_cons	-.2378785	0.807
pas d'accord	réf				

Source : fait par nous à l'aide du logiciel Stata 12

⁸¹ Nous devons rappeler que les effets des variables testées sont calculés simultanément.

Tableau n° 19 : Effets des variables explicatives sur la propension des sociétaires à exercer le contrôle (CANCG) (Modèle 1)

CANCG	Coef	sig		Coef	sig
MEFIANC			WILAYA		
d'accord	-.4909395	0.138	Mascara	.7276246	0.475
indifférent	-.14159	0.775	Sétif	.0118953	0.982
pas d'accord	réf		Tiziouzou	réf	
1.FREE	.7562542	0.080	1.INSTRUCT2	.5734685	0.083
AGE			1.ORIG	-.769465	0.128
33 à 40 ans	réf		1.ACTNG	-1.309724	0.000
41 à 50 ans	.4545685	0.407	SECTEUR		
51 à 60 ans	.605105	0.097	apiculture	1.211314	0.076
plus de 60 ans	1.106869	0.020	arbo	.0924518	0.783
1.INVEST	-.146658	0.616	aviculture	.1515662	0.787
RISQ			bovin	-.2621317	0.446
d'accord	.0870867	0.683	céréale	1.124327	0.027
indifférent	.471702	0.138	maraichage	.1087387	0.847
pas d'accord	réf		ovin	.5279788	0.001
DESINFO			bovin +ovin	.2330996	0.495
d'accord	-1.199998	0.000	PT	-.0097782	0.980
indifférent	-1.529119	0.000	AUTRES		
pas d'accord	réf		_cons	-1.37632	0.004
			/athrho	.6959282	0.000
			rho	.6017769	

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 20 : Effets des variables explicatives sur la propension des sociétaires à prendre des parts sociales (COTI) au niveau de la coopérative.(Modèle 2)

	Coef.	Sig
COTI		
MEFIANC		
D'accord	-.86473	0.025
Indifferent	-.5547456	0.174
Pas d'accord	Réf	
FREE		
Non	Réf	
Oui	.2342653	0.469
AGE		
33 à 40 ans	Réf	
41 à 50 ans	1.537594	0.000
51 à 60 ans	1.053524	0.000
Plus de 60 ans	.8757573	0.035
INVEST		
Non	Réf	
Oui	.6256226	0.026
RISQ		
D'accord	-.1587342	0.592
Indifférent	-.5865894	0.002
Pas d'accord	Réf	
DESINFO		
D'accord	-.5467132	0.073
Indifferent	-.2826852	0.478
Pas d'accord	réf	
WILAYA		
Mascara	-1.44227	0.000
Sétif	-.427579	0.098
Tiziouzou	réf	
INSTRUCT2		
Second+ univ	-.5013377	0.002
Analp+ prim+ moy	Réf	
_cons	.4171233	0.660

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 21: Effets des variables explicatives sur la propension des sociétaires à exercer le contrôle (CANCG) (Modèle 2)

CANCG		
MEFIANC	Coef	Sig
D'accord	-.4278825	0.238
Indifferent	-.4780133	0.140
Pas d'accord	Réf	
FREE		
non	réf	
Oui	.6167298	0.145
AGE		
33 à 40 ans	réf	
41 à 50 ans	.4970342	0.463
51 à 60 ans	.5265248	0.397
Plus de 60 ans	.9133971	0.210
INVEST		
non	réf	
oui	-.1234942	0.462
RISQ		
D'accord	.1515798	0.564
indifférent	.4532106	0.131
Pas d'accord	réf	
DESINFO		
D'accord	-1.031778	0.000
Indifferent	-1.469555	0.000
Pas d'accord	réf	
WILAYA		
Mascara	-.0779345	0.810
Sétif	-.3715192	0.134
Tiziouzou	réf	
INSTRUCT2		
Second+ univ	.3083708	0.238
Analp+ prim+ moy	réf	
_cons	-1.102022	0.098
rho	.494514	

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau n°22 : Récapitulatif de l'impact des variables explicatives sur COTI et CANCG

	Modèle 1		Modèle 2	
	COTI	CANCG	COTI	CANCG
MEFIANC	-	ns ⁸²	-	ns
AGE	+	+	+	ns
INVEST	ns	ns	+	ns
INSTRUCT2	-	ns	-	ns
SECTEUR	+ et -	+	/	/
WILAYA	ns	ns	-	ns
FREE	ns	ns	ns	ns
DESINFO	-	-	ns	-
ACTNG	ns	-	/	/
RISQ	ns	ns	ns	ns
Orig	ns	ns	/	/

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

d) Les critères d'informations AIC et BIC

Après avoir conçu les deux modèles, la question qui se pose est de savoir lesquels des deux est le bon. Pour résoudre cette énigme, nous nous appuyerons sur des critères d'informations suivants : AIC et le BIC⁸³.

D'après (Confais .J et al, 2006), ces deux critères sont des indicateurs de la qualité du modèle statistique bâti sur K paramètres d'un échantillon de taille (n), à partir de la fonction de vraisemblance (L) . Ainsi, ces deux indicateurs sont calculés comme suit :

$$AIC = -2\log(L) + 2k, \quad BIC = -2 \log(L) + K \log(n)$$

Ainsi, le modèle ayant la meilleure précision (AIC et BIC plus petit) sera jugé comme étant le meilleur(Confais .J et al, 2006)

Le tableau ci-après montre que les indicateurs (AIC et BIC) du modèle1 sont plus petits que les indicateurs du modèle2 , ce qui signifie que le modèle1 est le meilleur.

⁸² Non significatif

⁸³ AIC (Akaike information criterion). BIC (Bayesian information criterion)

Tableau 23 : Les critères AIC et BIC du modèle

	Observations	AIC	BIC
Modèle 1	199	349,7885	369,5484
Modèle 2	202	389,2147	409,0643

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Par ailleurs, s'arrêter au commentaire des coefficients de la régression ne permet pas d'évaluer la magnitude des effets (Amghrou S, Roussélière D, 2019). De plus, les signes et les coefficients dans un modèle peuvent être trompeurs (Grene.WH , 2006). Ce sont donc, les raisons pour lesquelles, le calcul des effets marginaux des variables explicatives s'avère nécessaire. Les effets marginaux mesurent selon (Hurlin.C ,2003), « la sensibilité de la probabilité de l'événement $y_i=1$ par rapport à des variations dans les variables explicatives x_i . » Dans notre cas, ça sera donc la probabilité à ce que COTI = 1 ou CANCG = 1 lorsque nos variables explicatives changent.

e) Les effets marginaux des variables explicatives⁸⁴.

La probabilité des sociétaires de cotiser s'ils ne sont pas d'accord avec le fait que « les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des membres » est de 67% contre 40% pour les sociétaires qui se méfient des membres de la direction. Si nous voulons connaître l'effet de l'âge sur la probabilité de cotiser, le tableau ci-après, nous indique que les agriculteurs âgés entre 41 et 50 ans ont une probabilité de cotiser plus importante (74%) que les autres tranches d'âge.

Les sociétaires les plus jeunes (moins de 41 ans) ont une probabilité de cotiser la plus faible que les autres générations (26%). De même, la probabilité de cotiser si la coopérative investit est de (62%) contre (41 %) dans le cas contraire. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, puisque l'instruction des sociétaires a un effet négatif sur leur propension à cotiser dans la coopérative. Ainsi, la probabilité de cotiser pour les sociétaires ayant un niveau d'instruction faible (< secondaire) est de (59 %) contre (44%) pour les sociétaires ayant un niveau d'instruction supérieur (secondaire et plus).

⁸⁴ On avait calculé les effets marginaux du modèle2(8 variables explicatives), car, le logiciel STATA 12 n'a pas pu le faire avec 11 variables explicatives(modèle 1)

Tableau 24: les effets marginaux

	COTI	CANCG
	Margin	Margin
MEFIANC		
D'accord	.4030214	.1745704
indifférent	.5009126	.1642436
pas d'accord	.6718853	.278501
FREE		
non	.5136752	.1384556
OUI	.5876566	.272185
AGE		
33 à 40 ans	.2569549	.1022741
41 à 50 ans	.7357731	.1901716
51 à 60 ans	.5912104	.1965214
plus de 60 ans	.5329741	.2910877
INVEST		
NON	.4147082	.2567303
oui	.6169562	.2276914
RISQ		
d'accord	.5995667	.2243995
indifférent	.4615594	.2974984
pas d'accord	.6483223	.1918635
DESINFO		
D'accord	.5061981	.1353146
indifférent	.5898783	.0666389
Pas d'accord	.6748733	.4341472
INSTRUCT2		
Second+univ	.4394613	.29835
anal+prim+ moy	.5942425	.2233014
WILAYA		
Mascara	.3670122	.2472193
Sétif	.6623331	.1818844
Tiziouzou	.7693854	.2664794

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Enfin, nous constatons qu'il ya un effet région sur la probabilité de cotiser, puisque les sociétaires de la Wilaya de Tizi Ouzou ont 77 % de chances de cotiser, contre 66% pour les agriculteurs de la Wilaya de Sétif, et 37% pour ceux de la Wilaya de Mascara

Pour ce qui est des effets des variables (DESINFO), nous remarquons que les sociétaires qui ne sont pas d'accord sur le fait qu'il est «difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative » ont une probabilité plus grande de se porter candidat au conseil de gestion (43% contre 14% dans le cas contraire)

f) Les différences de probabilités de Cotiser et de se porter candidat au conseil de gestion

La différence de probabilité de cotiser entre les sociétaires qui ne sont pas d'accord avec le fait que « les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des membres. » et ceux qui sont d'accord, est de l'ordre de 27%. Par rapport à l'âge des sociétaires, La différence de probabilité de cotiser la plus significative est enregistrée entre les tranches d'âges (41 à 50 ans VS 33 à 40 ans), elle est de l'ordre de 48%. Autrement dit, les sociétaires âgés entre 41 et 50 ans ont 48 % de chances de plus pour cotiser que les sociétaires âgés entre 33 et 40 ans. La comparaison entre les tranches (51 à 60 ans) et (33 à 40 ans) montre que la première tranche a 33% de chances de plus pour cotiser que la deuxième tranche.

En ce qui concerne la variable «INVEST», la probabilité de cotiser si la coopérative investit est supérieure de 20% sur le cas contraire (c'est-à-dire le cas, où, le sociétaire ne cotise pas).

La différence de probabilité de cotiser est plus importante chez les sociétaires qui ne sont pas d'accord sur le fait qu'il est « difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative ». Cette différence est de l'ordre de 16,86%. Autrement dit, ceux qui ne sont pas d'accord ont presque 17% de chances de plus pour cotiser que ceux qui sont d'accord.

Par rapport à « l'effet région », nous ne pouvons pas dire que les agriculteurs de la Wilaya de Tiziouzu, ont 40% de chances de plus pour cotiser que les agriculteurs de la Wilaya de Mascara. Par contre, les agriculteurs de la Wilaya de Sétif ont 29,53% de chances de plus pour cotiser que les agriculteurs de Mascara

Pour ce qui est de la probabilité de se porter candidat au CG, la différence de probabilité la plus significative est enregistrée avec la variable «DESINFO» . Ici, les sociétaires qui ne sont pas d'accord sur le fait qu'il est «difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative » ont 30% de chances de plus que les sociétaires qui jugent « qu'il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative. »

Tableau n° 25: Les différences de probabilités de COTI et CANCG .

	COTI		CANCG	
	Contrast	Sig	Contrast	Sig
MEFIANC				
(indifférent vs d'accord)	.0978912	0.2727	-.0103268	0.8747
(pas d'accord vs d'accord)	.2688639	0.0125	.1039305	0.2166
FREE				
(oui vs non)	.0739814	0.4691	.1337294	0.1085
AGE				
(41 à 50 ans vs 33 à 40 ans)	.4788182	0.0000	.0878975	0.3679
(51 à 60 ans vs 33 à 40 ans)	.3342555	0.0000	.0942472	0.2668
(plus de 60 ans vs 33 à 40 ans)	.2760192	0.0177	.1888135	0.0989
INVEST				
(oui vs non)	.202248	0.0215	-.029039	0.4838
RISQ				
(indifférent vs d'accord)	-.1380073	0.2269	.0730988	0.3064
(pas d'accord vs d'accord)	.0487556	0.6004	-.032536	0.5610
DESINFO				
(indifférent vs d'accord)	.0836801	0.5675	-.0686757	0.3025
(pas d'accord vs d'accord)	.1686752	0.0461	.2988326	0.000
WILAYA				
(Sétif vs Mascra)	.2953209	0.0035	-.0653348	0.1567
(Tiziouzou vs Mascara)	.4023733	0.0000	.0192602	0.8078
INSTRUCT2				
(Second+univ vs anal+prim+moy)	.1547813	0.0013	-.0750487	0.2670

Source : Fait par nous même à l'aide du logiciel STATA 12

Discussion et conclusion du chapitre 5 :

L'objet de ce chapitre était de voir sous l'angle de l'économie néo-institutionnelle, comment les coopératives agricoles de services fonctionnaient en Algérie. Ainsi, nous avons noté que ces coopératives avaient connu un contexte institutionnel instable (passage d'une économie planifiée à une économie libérale), ce qui s'est répercuté négativement sur leur fonctionnement.

Concernant les facteurs qui expliquent l'implication des sociétaires dans la gouvernance des coopératives, les deux modèles que nous avons conçus, nous ont permis de repérer les variables explicatives qui impactent l'implication des sociétaires. Les variables qui sont en lien avec nos hypothèses sont présentées dans le tableau 26.

Concernant les variables de contrôle, nous avons repéré les cas suivants : AGE, INSTRUCT2, WILAYA, ACTNG, SECTEUR,

En ce qui concerne l'effet de l'âge, nous pouvons dire qu'il ya un effet génération. Ainsi les restructurations opérées au niveau des coopératives au début des années 1990 ont pu avoir un effet de distanciation des jeunes de moins de 40 ans des coopératives. Pendant cette période, les coopératives ont connu beaucoup de difficultés (problème d'agrément, conflits entre les organes, non-paiement de patrimoines, crédits non remboursés...), ce qui a pu donner une mauvaise image des coopératives.

Nous pouvons dire également qu'il pourrait y avoir un effet d'âge puisque le modèle1 a montré que les sociétaires ayant 60 et plus influent positivement et significativement sur la propension de se porter candidat au CG. Nous pouvons supposer que les agriculteurs ayant 60 ans et plus aient une descendance arrivée en âge de travailler et qui pourrait donc le remplacer dans les travaux de l'exploitation pendant le temps qu'ils consacrent à la gestion de la coopérative. Nous retrouvons ces résultats dans Cechin *et al* (2013a)

Nous avons mis en évidence un effet région sur la propension des adhérents à acquérir des parts sociales. Les différences entre les wilayas pourraient s'expliquer par des spécificités économiques, agricoles et sociologiques de chaque wilaya. La wilaya de Tizi-Ouzou par exemple est connue par une ancienne pratique de ses agriculteurs en l'occurrence « Thiwizi » qui est une forme de solidarité et d'entraide pendant les périodes de cueillette des olives, de labour, de moissonnage..., proche dans son organisation de la philosophie des coopératives.

Pour les différences relatives au niveau d'instruction, les deux modèles ont montré que les personnes les plus instruites ont une propension à acquérir des parts sociales moindre que les autres. Nous retrouvons des résultats similaires chez Fischer & Qaim (2014) qui ont constaté que les fermiers ayant un niveau d'éducation élevé ne participent pas aux actions collectives de la coopérative. Nous pouvons expliquer cela, par le fait que les adhérents ayant un niveau d'instruction bas préfèrent se consacrer aux travaux de l'exploitation, ce qui ne les empêchent pas de cotiser pour aider la coopérative et indirectement leurs exploitations.

Tableau n° 26: Confirmation ou infirmation des hypothèses

Hypothèses	Résultats obtenus	confirmation/ invalidation
H1 : Les sociétaires n'investissent pas dans la coopérative et n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de la méfiance vis-à-vis de la direction.	Effets significatifs et négatifs de MEFIANC dans équation COTI dans les deux modèles Effets non significatifs dans équation CANCG de MEFIANC dans les deux modèles	Validation partielle de H1 dans les deux modèles
H 2 : Les sociétaires n'investissent pas dans la coopérative et à n'exercent pas de contrôle sur la direction en raison de l'asymétrie informationnelle qui existe entre eux.	Effets significatifs et négatif de DESINFO dans les deux équations (modèle1) Effet significatif et négatif dans équation CANCG	Validation de H2 dans le modèle 1 Validation partielle dans modèle 2
H3 : l'adhésion ouverte à la coopérative engendre une dilution des retours sur investissement, ce qui n'incite pas les sociétaires à investir dans la coopérative.	effets non significatifs dans les deux modèles.	Non validation de H3 dans les deux modèles
H4 : Les adhérents investissent dans la coopérative, si cette dernière investit	Coefficient positif et significatif dans l'équation d'investissement (COTI). Effets non significatifs dans l'équation CANCG Effets non significatifs dans le modèle 1	Validation partielle de H4 dans le modèle 2 . Non validation de H4 dans le modèle 1
H5 : les adhérents n'investissent pas dans la coopérative en raison des risques qu'encoure cette dernière	effets non significatifs dans les deux modèles.	Non validation de H5 dans les deux modèles

Nous avons constaté également, qu'il ya un effet négatif de l'activité non agricole sur la propension des sociétaires à se porter candidat au conseil de gestion. Nous pouvons expliquer cela, par l'indisponibilité de ces sociétaires à se consacrer aux tâches réservées aux membres du conseil de gestion.

Par rapport à la relation adhérente- coopératives par secteur d'activités, le modèle1 montre que la propension des apiculteurs à acquérir des parts sociales est plus importante que les autres secteurs agricoles. La raison résiderait selon Bedrani.S⁸⁵ « dans le fait que les coopératives apicoles détiennent, souvent dans leur région, le monopole dans la vente du matériel apicole, et aussi dans le fait qu'elles sont souvent un passage obligé pour bénéficier des aides de l'Etat à l'apiculture (surtout celles qui fabriquent les ruches) ».

⁸⁵ La remarque a été faite par Bedrani.S lors de sa lecture de l'article de Amghrous.S et Roussélière D ,(2019)

CONCLUSION GENERALE:

Dans ce travail de recherche, nous avons essayé de comprendre et d'analyser le fonctionnement des coopératives agricoles sous l'angle de l'économie néo-institutionnelle. Ainsi, sur le plan théorique, la littérature économique nous a permis de connaître la nature de la coopérative agricole, son rôle dans le développement agricole et rural, ses forces et ses faiblesses. Par ailleurs, elle nous a permis également de voir et de comprendre comment les coopératives ont pu résister et s'affirmer dans une économie de marché caractérisée par une concurrence très rude. Enfin, nous avons pu voir combien la relation entre la coopérative et ses adhérents est primordiale par rapport aux questions de gouvernance.

Ainsi, s'agissant de la nature de la coopérative agricole, nous avons vu qu'elle est une forme hybride qui combine entre deux systèmes de coordination des activités économiques, en l'occurrence, le système de coordination par les prix qui caractérise le marché et le système de coordination par « l'autorité » qui caractérise la firme ou la hiérarchie. Selon Ménard (1997), les agents économiques choisissent entre le marché, la hiérarchie ou la forme hybride en fonction du niveau de l'incertitude qui entoure la transaction, la fréquence des transactions et la spécificité des investissements, et ce, dans le but de se prémunir contre les comportements opportunistes et de réduire par conséquent, les coûts de transaction.

Ainsi, lorsque la spécificité de la transaction n'est ni élevée, ni faible, mais juste moyenne, les agents économiques vont opter pour la forme hybride.

Nous avons mis en évidence le rôle de la coopérative agricole qui est double, dans le sens où, elle répond aux préoccupations de ses adhérents qui sont d'ordres social et économique. Sous l'angle de la théorie néo institutionnelle, la coopérative permet de réduire les asymétries d'informations, d'augmenter le pouvoir de négociation des agriculteurs, de capter des économies d'échelle et de réduire les coûts de transactions. Par conséquent, elle favorise les échanges et augmente la production agricole. En nous appuyant sur les théories de l'agence et des droits de propriété nous avons pu connaître les faiblesses de la coopérative. Ces dernières, résident dans le fait qu'il y a une asymétrie d'informations entre les adhérents (le principal) et la direction de la coopérative (l'agent). En raison donc du fait que cette dernière, détient plus d'informations que les adhérents, elle se comportera de manière opportuniste et va faire en sorte à ce qu'elle s'accapare de la plus grosse part de la rente. Il en découle des conflits entre les deux composantes de la coopérative, qui, empêchent son bon fonctionnement. La théorie des droits de propriété nous a permis également de mettre en relief un autre problème qui rend la coopérative moins efficace qu'une entreprise privée ou une entreprise de droit commercial. La raison du manque d'efficacité de la coopérative réside selon cette théorie dans le fait que leurs droits de propriété sont vaguement définis, ce qui provoque comme l'avait souligné (Cook, 1995) des problèmes de (passager clandestin, d'horizon, porte feuille d'activités, contrôle et coûts d'influence). D'une manière plus explicite, les droits de

propriété vaguement définis engendrent des problèmes d'opportunisme et du manque d'incitations à l'investissement. Cependant, la littérature économique nous a montré que la coopérative possède des atouts, et, c'est ce qui lui a permis justement de résister et de se développer dans une économie de marché, où, le paradigme dominant est la supériorité de la propriété privée.

Les atouts de la coopérative résident d'abord dans son fonctionnement et son principe de gouvernance, mais également dans ses objectifs.

Nous avons vu que son fonctionnement se base sur des valeurs tels que la solidarité, la démocratie participative, la formation, l'information ... ce qui pourrait réduire les asymétries de l'information, les comportements opportunistes, et par conséquent, les coûts de transaction.

Par ailleurs, les faiblesses de la coopérative sont compensées par des mécanismes régulateurs tels que la démocratie, l'équilibre des pouvoirs, le contrôle, les incitations intrinsèques et la réputation (Enjoleras, 2009), et consolident par conséquent, la confiance organisationnelle en son sein. En outre, la coopérative de part son statut, est une organisation à buts non lucratifs. Cette contrainte de non distribution des profits pourrait être une source de confiance organisationnelle, et, permet également de réinjecter les excédents financiers dans les réserves de la coopérative, ce qui constitue à notre avis, un atout considérable.

Nous avons étudié dans la partie bibliographique, la relation qui lie les coopérateurs avec la coopérative. Cette relation revêt une importance capitale dans la gouvernance de la coopérative, car l'adhérent est au même temps le client, le fournisseur, mais surtout le propriétaire. A ce titre, il doit veiller au bon fonctionnement de la coopérative par le respect des engagements pris envers elle en tant que client et /ou fournisseur, mais surtout en tant que propriétaire. Cependant, ces derniers temps, il a été constaté un éloignement de l'adhérent des centres de décision des coopératives, en raison des changements organisationnels subis par ces dernières, par la concurrence nationale et internationale (Barraud Didier, 2009). Partant du principe qu'il ne peut y avoir de coopératives sans coopérateurs, cet éloignement ne peut se répercuter que négativement sur l'efficacité de l'organisation coopérative. La relation entre la coopérative et ses coopérateurs devrait se traduire non seulement par une relation « vendeur-acheteur », mais, par une participation active et une implication de ces derniers dans la gouvernance de la coopérative. Les études qui ont été menées ces derniers temps pour comprendre cette relation, ont mis en évidence justement, les facteurs qui pourraient influencer sur cette relation, tels que l'âge des adhérents, la taille des exploitations, leur niveau de formation, la confiance, l'information, les prix, la démocratie... Bref, il y a des facteurs sociaux-économiques, et des facteurs psychologiques qui influent sur la relation coopérative-coopérateurs. Toutefois, nous devons signaler que les résultats de ces études ne sont pas tous similaires, ce qui nous renseigne sur l'ambiguïté de cette relation qui a été qualifiée par (Henninger et al, 2013) de « complexe, car, il s'agit d'une relation marchande, fondée sur des valeurs sociales ».

Sur le plan empirique, à travers l'étude de cas de quelques coopératives agricoles de services en Algérie et leurs relations avec les adhérents, nous avons pu observer quelques aspects du fonctionnement de ces coopératives et quelques déterminants de la relation adhérents-coopératives. Ainsi, nous pouvons dire que le « modèle coopératif » reste méconnu par les différents intervenants. Pour preuve, la création de coopératives reste un fait provoqué par l'administration et non un fait spontané provenant des agriculteurs sentant la nécessité de se constituer en groupes et d'agir ensemble pour affronter les défis de l'heure.

Nous avons vu par ailleurs, que les sociétaires ne participaient pas activement dans la gouvernance de leurs coopératives. Ils considèrent la coopérative comme un simple point de vente, puisqu'ils se permettent de s'approvisionner et/ou de livrer aux entreprises concurrentes. Par ailleurs, les gestionnaires (conseil de gestion et directeur) n'informaient pas assez, ne communiquaient pas bien avec la base. Par conséquent, et en guise de recommandations, nous pensons que la formation continue des gestionnaires en matière de la gestion et du management des coopératives, de marketing et de communication s'avère indispensable. Les défis que les gestionnaires seront appelés à relever consistent à faire en sorte que les divergences entre les sociétaires et les gestionnaires soient réduites, de manière à trouver un équilibre entre les intérêts des différentes composantes de la coopérative. Nous devons rappeler que la coopérative est contrainte de s'adapter à l'évolution de son environnement, ce qui ne pourrait se réaliser sans des gestionnaires capables de comprendre cette évolution afin qu'ils puissent réagir au moment opportun.

Concernant les facteurs qui influent sur la relation coopérative-coopérateurs, pour les variables de contrôle, nous avons repéré les variables suivantes : AGE, INSTRUCT2, WILAYA, ACTNG, SECTEUR. Concernant l'âge des sociétaires, nos résultats ont montré que les sociétaires âgés de moins de 40 ans s'éloignent plus de la vie de la coopérative. Par conséquent, une communication ciblée envers cette tranche s'avère nécessaire. Par ailleurs, des avantages d'ordres financiers et des facilitations devraient être accordés à cette tranche, de manière à les attirer à la coopérative. Une attention particulière devrait être portée sur cette tranche d'âge (moins de 40 ans), car, il faut bien assurer la relève et par conséquent, la continuité et la pérennité des coopératives.

Pour ce qui est de l'effet du niveau d'instruction sur l'implication des sociétaires à la vie de la coopérative, nous pensons que des formations spécialisées et continues en matière du management des coopératives, de la vulgarisation- de manière à mettre en exergue les avantages et rôle et de l'action collective dans le développement des exploitations- ne pourraient-être que bénéfiques pour la relation coopérative- sociétaires. Nous avons montré que c'est le niveau élevé d'instruction générale qui influe négativement sur l'implication des sociétaires.

Concernant l'effet de la variable « SECTEUR » sur l'implication des sociétaires dans la

gouvernance des coopératives, nous pensons qu'il est nécessaire d'effectuer des enquêtes sur la question par filière, car chaque filière possède ses propres spécificités.

Pour ce qui est des variables en lien avec nos hypothèses, nous avons confirmé que la méfiance des sociétaires vis-à-vis de la direction de la coopérative influe négativement sur la propension des sociétaires à acquérir de nouvelles parts sociales. Autrement dit, la méfiance prive la coopérative de capitaux lui permettant de se développer. Nous pensons donc, que le meilleur moyen pour la coopérative de gagner la confiance de ses adhérents et de les inciter à s'impliquer et s'investir davantage dans la coopérative, est de leur donner une meilleure image en matière de bonne gouvernance et de compétences. James.H et Sykuta , (2006) vont dans le sens, puisqu'ils ont montré que c'est grâce à la confiance, la perception de l'honnêteté et de la compétence que les fermiers avaient envers la direction, qu'ils choisissent la coopérative au lieu d'une entreprise privé.

Pour la deuxième hypothèse, nous avons confirmé dans le modèle1, l'effet négatif de l'asymétrie d'informations qui existe entre les sociétaires et la direction de la coopérative, sur l'implication de ces derniers dans la gouvernance de leur organisation. A ce sujet, nous pensons que la transparence, une information complète et une communication continue de la direction envers ses sociétaires ne pourraient que réduire les divergences entre les deux parties et renforcer par conséquent, l'implication et l'investissement des sociétaires dans leur coopérative.

Dans ce sens, Barraud-Didier et al,(2014), suggèrent à ce que l'information soit transparente pour renforcer l'implication des agriculteurs.

Concernant l'effet que pourrait avoir l'investissement de la coopérative sur l'implication des sociétaires, nous avons obtenu dans le modèle 2, un effet positif de l'investissement de la coopérative sur la propension des sociétaires à acquérir de nouvelles parts sociales. D'où, l'intérêt des coopératives à ce qu'elles investissent de manière à répondre aux besoins des sociétaires. Une coopérative qui investit (pour mieux servir ses adhérents) renvoie une image positive à ses adhérents.

Pour ce qui est des effets de l'adhésion ouverte et de la perception du risque (hypothèses 3 et 5), sur l'implication des sociétaires, nous avons obtenu des effets non significatifs dans les deux modèles. A ce sujet, nous pensons que d'autres enquêtes plus approfondies seront nécessaires pour confirmer ou infirmer ces hypothèses.

Enfin, nous pouvons dire que vu que le fonctionnement de la coopérative soit basé sur le principe de « gouvernance par le bas », et au vu des résultats que nous avons obtenu, nous pouvons avancer qu'aucune politique de développement de coopératives ne pourrait avoir des résultats probants sans

implication active des agriculteurs-sociétaires dans la gouvernance de leurs coopératives.

Malgré les résultats que nous avons obtenus, notre travail possède un certain nombre de limites. D'une part, comme nous l'avons signalé auparavant, il y a des questions auxquelles nous n'avons pas encore répondu en raison des difficultés rencontrées lors des enquêtes effectuées (absence de statistiques précises au niveau de l'administration concernant par exemple le nombre de coopératives opérationnelles, absence de chiffres exactes concernant le nombre de sociétaires de chaque coopérative, méfiance des enquêtés,...). En effet, nous ne savons pas encore avec exactitude comment sont gouvernées les coopératives agricoles. Par exemple, Comment se constituent les conseils de gestion ? Quelle est le poids de l'administration dans la constitution des organes de gouvernance des coopératives? Comment se prennent les décisions au sein des organes de gouvernance des coopératives? ...Il y a donc, beaucoup de questions qui restent à nos jours, sans réponses, et, auxquelles il va falloir répondre un jour, pour que l'on puisse comprendre le fonctionnement exact des coopératives agricoles de services en Algérie.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES:

Articles:

Akerlof G.A. (1970) “The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism” *The Quarterly Journal of Economics* ,Vol. 84, No. 3. (Aug., 1970), pp. 488-500.

Amghrou S, Roussélie D, (2019) “ L’implication des agriculteurs dans les coopératives dans un pays en transition vers une économie de marché : Une application aux coopératives agricoles de services algériennes », *European journal of development recherche*,724-749

Anheier H.k (2005) « Non profit organisations :theory, management, policy » published in the Taylor and Francis e-Library, 2005.

Alchian A, Woodward S (1988) “ The firm is dead, long live the firm. A review of Oliver Williamson’s, *The economic literature*, vol 26, mars, P76

Alchian A; Demsetz.H(1973)” The Property Right Paradigm” *The Journal of Economic History*, Vol. 33, No. 1, The Tasks of Economic History. (Mar., 1973), pp. 16-27.

Alchian A; Demsetz.H(1972) “Production, Information Costs, and Economic Organization” *The American Economic Review* , Vol. 62, No. 5. (Dec., 1972), pp. 777-795

Barraud-Didier V, Henninger MC and Triboulet P (2014) “ La Participation des Adhérents Dans Leurs Coopératives Agricoles: Une Etude Exploratoire du Secteur Céréaliier Français » *Canadian Journal of Agricultural Economics* 62 (2014) 125–148

Barraud Didier .V and Henninger, M .C et Anzalone G(2012)” la distanciation de la relation adhérent-coopérative en France” *Etudes rurales*, 2012/2 n° 190, p 119-130 .

Barraud-Didier V., M.C Henninger, A. Akremi (2012b),” The Relationship Between Members’ Trust and Participation in the Governance of Cooperatives: The Role of Organizational Commitment” *International Food and Agribusiness Management Review Volume 15, Issue 1, 2012*

Barraud Didier , Valérie and Henninger, Marie Christine (2009) « les déterminants de la fidélité des adhérents de coopératives agricoles » *Revue internationale de l’économie sociale , RECMA* n° 314

Barraud Didier , Valérie and Henninger, Marie Christine (2006) « la relation adhérent coopérative à travers l’analyse du concept d’implication, le cas des coopératives agricoles » . XVII congrès de l’AGRH, le travail au cœur de la GRH, IAE de Lille et Reims Management School, 16 et 17 novembre 2006, Reims

Bedrani S (1987)« Algérie : une nouvelle politique envers la paysannerie », *Revue de l’Occident musulman et de la Méditerranée*, Année 1987, Volume 45, Numéro 1 p. 55 - 66

Ben-Ner et Van Hoomissen (1993) « non profit organisations in the mixed economy » in Ben-Ner and Gui 5(eds) : the non profit sector in the mixed economy, the University of Michigan Press. Cite in Enjoleras 1995

BEN-NER. A (1984) “On the Stability of the Cooperative Type of Organization” *Journal of*

comparative economics 8, 247-260

Bhuyan S (2007) « The people factor in cooperatives: an analysis of membres' attitudes and behavior », Canadian Journal of Agricultural Economics 55(3): 275-298

Brabez F, Bedrani S (2015) « Les coopératives agricoles de services en Algérie : étude de cas », les cahiers du cread n° 113/114 , Algérie.

Brabez.F(2012)« La gouvernance des coopératives agricoles : Cas des coopératives agricoles de services dans la wilaya de Blida» Journée d'étude nationale sur le système coopératif agricole en Algérie , DSA, COOPSEL de Sétif en collaboration avec l'INRAA ,15 mars 2012 – Sétif, Algérie

Bessaoud (2008), « Les organisations rurales au Maghreb, leur rôle dans le developpement : un essai d'évaluation » Revue économie rurale 303-304-305 / Janv-Mai 2008

Boissin O (1999) « La construction des actifs spécifiques : une analyse critique de la théorie des coûts de transaction » In: Revue d'économie industrielle.Vol. 90. 4e trimestre 1999.pp.7-24

Bonus H (1986), "The Cooperative Association as a Business Enterprise: A Study in the Economics of Transaction" Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE), Vol. 142, No. 2 (June 1986), pp. 310-339

Brousseau E (2001), De la science du marché à l'analyse économique des formes de coordination, les cahiers Français N° 272, pp 54-63

Brousseau E (2000) , la gouvernance des processus de coopération, B. Bellon, C. Voisin, A. Plunket (eds.), La coopération industrielle, Economica, Paris, 2000

Brousseau E (1998), la complémentarité entre formes de gouvernance, le cas de l'approvisionnement des grandes surfaces en fruits de contre-saison. Economie rurale, N° 245-246, mai, aout 1998.

Brousseau E (1989) « l'approche néo-institutionnelle des coûts de transaction » in revue française d'économie, vol 4, N° 4, 1989 ,pp 123-166

Cariou Y(2003) « Le bilan sociétal dans la coopération agricole : une démarche participative pour s'ouvrir au territoire », n° 290, RECMA, revue internationale de l'économie sociale.

Caudron.F(2007) « Lier pratiques démocratiques et efficacité économique : l'intérêt du concept de rationalisation démocratique » in colloque (2007) Œnométrie 2006 – Bordeaux – 2006 Enometrics www.vdqs.net

Cechin A, Bijman J, Pascucci S, Zylbersztajn.D ,Omta O (2013a), "Drivers of pro-active member participation in agricultural cooperatives: Evidence from Brasil", Annals of Public and Cooperative Economics 84:4 2013, pp. 443–468.

Cechin A, Bijman J, Pascucci S, Omta Onno (2013b) "decomposing the relationship in agriculture cooperatives: implication for commitment" Agribusiness,vol 29 (1), 39-61 (2013)

Chabaud. D, Parthenay C , Perez Y (2005) « Evolution de l'analyse northienne des institutions , la prise en compte des idéologies », revue économique, vol 56, N° 3, mai 2005, p 691-704

- Chaddad FR (2009)** “ Both Market and Hierarchy : Understanding the Hybrid nature of cooperative” International Workshop “ rural cooperation in the 21st century : lessons from the past , pathways to the future” Rehovot , Israel , 2009”
- Chaddad. F.R,Cook ML, (2004),**” Understanding New cooperative Models :an Ownership control rights typologie” Review of agricultural Economics, Vol 26, N° 3, PP 348-360
- Chaddad. F.R, Cook ML(2003)** “ The emergence of non traditional cooperative structures: public and private policy issues” paper prepared for presentation at the NCR 194 Research on cooperatives annual meeting , October 29, 2003, Kansas city, Missouri.
- Chatou A (2016)** « l’efficacité des coopératives agricoles et le rôle des adhérents à travers leurs organisations », sommet international des coopératives , Québec, Canada
- Charreaux G(2005),** « les grands auteurs en théorie des organisations : Michael Jensen, la théorie positive de l’agence et ses applications à l’architecture et à la gouvernance des entreprises », cahier du FARGO n° 1041203.
- Charreaux G (1998)** « le rôle de confiance dans le système de gouvernance des entreprises » IAE Dijon, CREGO / latec, 2 BD Gabriel, Pole d’économie et de gestion , 21000 Dijon.
- Charreaux G (1991),** « structures de propriété , relation d’agence et performance financière » , revue économique, Vol 42, N° 3 , (May 1991) PP 521-552
- Chennouf S, Hafsi.T, (2009)** « Entrepreneurs et salariés en Algérie : application d’un probit bivarié par genre et par secteur . », Les Cahiers du CREAD n°89/2009
- Cherifi M A (2016)** membre de l’instance présidentielle du FFS , interview au quotidien « el watan » du dimanche 5 juin 2016
- Coase R (2000)** « L’Économie Néo-Institutionnelle » In: Revue d’économie industrielle. Vol. 92. 2e et 3eme trimestres 2000. pp. 51-54
- Coase R.H., Gillis Xavier, Bourreau Marc(1987).** La nature de la firme. In: Revue française d’économie. Volume 2 N°1, 1987. pp. 133-163.
- Confais J, Le Guen M(2006)** « premiers pas en régression linéaire avec SAS », revue modulad n° 35.
- Cook ML,Chaddad. F.R(2004)** “ Redesigning cooperative boundaries: the emergence of new models” Amer. J . agr. Eco. 86 N°5, PP 1249-1253
- Cook .M.L, Chaddad. F.R, Iliopoulos .C (2004)**” Advances in cooperative theory since 1990. A review of agricultural economics literature” in Restructuring agricultural cooperatives, ed. G.W.J Hendrikse, Erasmus University press, Haveka, 2004, PP 65-90
- Cook, M.L. & Iliopoulos, C. (2000).** “defined property rights in collective action: The case of US agricultural cooperatives. In C. Menard (Ed.), Institutions, contracts and organizations (pp. 335–348). London: Edward Elgar Publishin
- Cook M.L (1995)**” The future of US agricultural cooperatives: A neo institutional approach” American Agricultural Economics Association , N° 77, pp 1153- 1159

- Coleman JS (1990)** « Fondations of social theory » Cambridge MA the Belknap Press of Havard University Press. Cité in Enjoleras(2009)
- Coté D,(2009)** « Le mode d'organisation coopérative au XIXe siècle : un nouveau paradigme coopératif face à la crise identitaire » *Revue internationale de projectique* 2009/2, n° 2, p.61-84.
- Couret F(2004)** « Un fonctionnement plus démocratique peut-il diminuer l'efficacité économique des coopératives ? » Colloque, Dijon, 21/22 mai 2004
- Couret F.(2002)** :“la démocratie nuit-elle à l'efficacité économique des coopératives,le cas des coopératives viticoles bordelaises »*recma, revue internationale d'économie sociale*, n° 302.
- Cornforth.C(2004)** ,« La gouvernance des coopératives et des sociétés mutuelles : une perspective de paradoxe »,*Économie et Solidarités, volume 35, numéros 1-2, 2004*
- Crocker, Keith J. (1996).** “ Regulation and Administered Contracts Revisited: Lessons from Transaction-Cost Economics for Public Utility Regulation”. *Journal of Regulatory Economics*, Springer, vol. 9(1): 5-39.
- Duvalaix S., Cordier J. & Hovelaque V. (2003)** Vers un nouvel engagement coopératif dans le secteur laitier, *Revue Internationale de l'Economie Sociale – RECMA*, 288 : 37-47
- Easley .D, O'Hara. M (1983)** “The economic role of the nonprofit firm” *The Bell Journal of Economics*, Vol. 14, No. 2 (Autumn, 1983), pp. 531-53
- Enjolras B (2009)**, une approche des organisations non lucratives en termes de structures de gouvernance, XXIIème colloque ADDES, 10 Mars 2009 .
- Enjolras B (2009)** , Approche théorique de la gouvernance des organisations non lucratives. *Revue internationale de l'économie sociale, recma*, n° 314, pp 63, 83
- Enjolras B (2008)**, fondements normatifs des organisations d'économie sociale et solidaire et évaluation du point de vue des politiques publiques , *Économie et Solidarités, volume 39, numéro 1, 2008*
- Enjolras(2005)** « Regimes of gouvernance and interest » working paper n°1 . CIRIEC, Centre Internationale de Recherches et d'informations sur l'Economie publique, sociale et coopérative, Liège, Belgique
- Enjolras B (2004)**, économie sociale et solidaire et régimes de gouvernance, *Revue internationale de l'économie sociale, recma*, n° 296
- Enjolras B (2000)** , Coordination failure,property rights and non profits organisations, *Annals of public and cooperative economics*,71-3 : 347-374.
- Enjolras B (1995)** , Comment expliquer la présence d'organisations non lucratif dans une économie de marché ? L'apport de la théorie économique. In *revue française d'économie* volume 10 n° 4, 1995, PP 37-66
- Enke Stephen (1945)**, « Consumer Cooperatives and Economic Efficiency » *The American Economic Review*, Vol. 35, No. 1 (Mar., 1945), pp. 148-155
- Fama F.E, Jensen MC (1983a)** “Separation of Ownership and Control”, *Journal of Law and*

Economics, Vol. 26, No. 2,(Jun., 1983), pp. 301-325

Fama F.E, Jensen MC (1983b), “ Agency problems and residual claims” , Journal of law and economics, Vol 26, N° 2, jun 1983, pp 327-349

Ficher and Qaim (2014) “Smallholder farmers and collective action : What determines the intensity of participation” Journal of agricultural economics , , 65(3) : 683-702.

Filippi M (2013) « les relations des coopérateurs avec leurs associés coopérateurs et la gouvernance en coopérative » cité in Chomel C et al (2013)

Filippi Maryline(2004) « Réorganisations dans la coopération agricole : proximités et solidarité territoriale ». In: Économie rurale. N°280, 2004. Proximité et territoires. pp. 42-58.

Forestier M. & Mauget R. (2001) De la coopérative au groupe agro-alimentaire, *Revue Internationale de l'Economie Sociale – RECMA*, 279 : 60-70.

Fukuyama F.(1995)”Trust : the social virtues and the creation of prosperity”, The Free Press, cité in Charreaux 1998

Frey.O, (2013) « la genèse du mouvement coopératif et les facteurs de développement des coopératives agricoles » cité in Chomel C et al (2013)

Fulton M(2001) “Leadership in Democratic and Participatory Organizations” Canadian Journal of Agricultural Economics 49 (2001) 381–394

Fulton M. (1999) Cooperatives and member commitment. *The Finnish Journal of Business Economics*, 4: 418–437.

Fulton . M (1995) “ The future of Canadian Agricultural Cooperatives: A property Rights Approach” American Agricultural Economics Association, N° 77, pp 1144-1152

Ghertman Michel(2003), Oliver Williamson et la théorie des couts de transactions *Revue française de gestion* 2003/1, n° 142,p. 43-63.

Givord.P(2006) « introduction à l'économétrie » école centrale de Paris.

Greene W.H (2006) “ marginal effects in the bivariate probit model” department of economics Stern School of business. New York University.

Greene W.H(1998) Gender Economics Courses in Liberal Arts Colleges: Further Results, *Journal of Economic Education*, 29(4): 291-300.

Ghoshal S, Moran P (1996) « Bad for practice : A critique of the transaction cost Theory » , the academy of management review, Vol 21, N° 1, (Jan, 1996), 13-47.

Hansmann H. (1999). Cooperative firms in theory and practice, *Finnish Journal of Business Economics*, 4: 287-403.

Hansmann, H (1996),”The Ownership of Enterprise” , Cambridge: The Belknap Press of Harvard University Press.Cité in Valentinov (2007)

Hansmann H . (1980) « the rôle of non profit entreprise » , The Yale Law Journal, Vol. 89, No. 5 (Apr., 1980), pp. 835-901

Harvey J et M. Sykuta(2006) “Farmer Trust in Producer- and Investor-Owned Firms: Evidence

from Missouri Corn and Soybean Producers” *Agribusiness*, Vol. 22 (1) 135–153

Helmberger Peter and Hoos Sidney (1962), « Cooperative Enterprise and Organization Theory » *Journal of Farm Economics*, Vol. 44, No. 2 (May, 1962), pp. 275-290

Henninger M.C, Barraud Didier.V (2013)” la complexité du lien adhérent- cooperative : une relation marchande fondée sur des échanges sociaux” *Economies e t sociétés , Développement, croissance et progrès- presses de l’ISMEA- Paris , Systèmes agroalimentaires*, PP 1975-1993

Hiez D (2010),” Regard juridique sur une stratégie coopérative face au droit communautaire” in « les cahiers de l’économie sociale » , « les contributions des coopératives à une économie plurielle » , colloque européen de recherche coopérative , Alliance coopérative internationale, Lyon , France .

Hogeland, J.A. (2006). The economic culture of U.S. agricultural cooperatives. *Culture & Agriculture*, 28(2), 67–79

Hurlin.C (2003), polycopié du cours sur l’économétrie des variables qualitatives, Faculté de Droit, d’Economie et de Gestion, Université d’Orléans

Iliopoulos.C (2009) “ The evolution of solutions to the free rider problem in US Agricultural Bargaining cooperatives” *Research Topics in agricultural and applied economics*, PP 77-94

Iliopoulos C (2005) “ New generation cooperatives : the potential of an innovative institutional arrangement for Mediterranean Food Supply Chains” *New MEDIT*, N1, 2005.

James Jr. H.S., Sykuta. M E(2006) « Farmer trust in producer and Investor-owned firms: Evidence from Missssouri Corn and Soybean producers.” *Agribusiness*, Vol. 22 (1) pp 135–153

James H.S. & Sykuta M.E. (2005). Property right and organizational characteristics of producer owned firms and organizational trust. *Annals of Public and Cooperative Economics* 76(4): 545-580.

Jensen.C, Meckling W. H (1976) “Theory of the firm : Managerial Behavior, agency cost and Ownership Struture”*Journal of Financial Economics*,V.3,No.4,pp.305-360

Legendre F (2001) “une introduction à une microéconométrie de l’évaluation », *Revue française d’économie* 2013/1(Volume XXVIII), p. 9-41

Maddala, G. S. (1983), *Limited-Dependent and Qualitative Variables in Economics*, New York: Cambridge University Press, pp. 257-91

Malo.MC , Vézina.M(2004) « Gouvernance et gestion de l’entreprise collective d’usagers : stratégies de création de valeur et configurations organisationnelles » *Économie et Solidarités*, volume 35, numéros 1-2, 2004

Mauget. R(2008) « Les coopératives agricoles : un atout pour la pérennité de l’agriculture dans la mondialisation » *Revue internationale de l’économie sociale : Recma*, n° 307, 2008, p. 46-57.

McAlliste D.J (1995) « Affect- and Cognition-Based Trust as Foundations for Interpersonal Cooperation in Organizations” *the Academy of Management Journal*, Vol. 38, No. 1 pp. 24-59

Ménard .C (2010), « Oliver. Williamson : Des organisations aux institutions », *revue d’économie*

politique, vol, 120 p, 421-439

Ménard C (2004) “ The economics of hybrid organizations” journal of institutional and theoretical Economics, 160, PP 345-376

Ménard .C (2003) , Economie néo-institutionnelle et politique de la concurrence : les cas des formes organisationnelles hybrides. Economie rurale, 277-278, septembre- décembre 2003 .

Ménard .C (2003) , « l’approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats », cahiers d’économie politique, n° 44, L’harmattan .

Ménard C (2000), « Une nouvelle approche de l’agro-alimentaire: l’économie néo-institutionnelle. » In: Économie rurale.N°255-256, 2000

Ménard .C (1997), « le pilotage des formes hybrides », revue économique, vol 48 , N° 3, mai 1997, P, 741-750

Mendez A, Richez Battesti N(1999) « quel avenir pour les organisations de l’économie sociale dans un environnement concurrentiel ? Réflexions à partir d’une banque coopérative . » Audier F (eds) , l’économie sociale : formes d’organisation et institutions , T 1 pp 305-316 , coll ; logiques économiques , L’harmattan

Meyer J., Allen N., 1991, « A tree-component conceptualization of organizational commitment », Human Resource Management Review, vol. 1, p. 61-89.cité in in Barraud-Didier et al 2009

Mínguez – Vera. A, Martín –Ugedo JF, Arcas-Lario. N (2010) “ Agency and property rights theories in agricultural cooperatives: evidence from Spain” Spanish Journal of Agricultural Research ,2010, 8(4) PP 908-924

Moustier P, Vagneron I, Thai B T , (2004) « Organisation et efficience des marchés de légumes approvisionnant Hanoi(Vietnam) », cahiers de l’agriculture,2004, 13 :142-147

Neveu V (2004a),”la confiance organisationnelle : définition et mesure”, actes du congrés de l’AGRH, Montréal

Nilsson J (2001) “ Organisational principles for co-operative firms” Scandinavian Journal of Management, 17 (2001) , pp 329- 356

Nilsson J, Svendsen G.L.H, Svendsen G.T(2012)” Are large and complex agricultural cooperatives losing their social capital?” Agribusiness, Vol 28(2), 187-204

North D, (2005) « Institutions and process of economic change »*Management International*; Spring 2005; 9, 3; ABI/INFORM

North D (1992),“Transaction costs, institutions and economics performance” An international Center for Economic Growth Publication PRESS San Francisco, California

O’Reilly.C, Chatman J (1986) “Organizational Commitment and Psychological Attachment:The Effects of Compliance Identification,and Internalization on Prosocial Behavior” JournalofAppliedPsychology1986,Vol.71,No.3,492-499

Osterberg P,Nilsson J (2009)”Members’ Perception of Their Participation in the Governance of Cooperatives: The Key to Trust and Commitment in Agricultural Cooperatives” Agribusiness, Vol.

25 (2) 181–197 (2009)

Pascucci S, Gardebroek C, Dries L (2012)” Some like to join, others to deliver:an econometric analysis of farmers’relationships with agricultural co-operatives” uropean Review of Agricultural EconomicsVol39 (1) (2012) pp. 51–74

Phillips R, (1953)“Economic Nature of the Cooperative Association” Journal of Farm Economics, Vol. 35, No. 1 (Feb., 1953), pp. 74-87

Pollak R.A (1985) “ a transaction cost approach to families and households” journal of economic literature, vol XXIII, pp 581-608

Porter P.k , Scully GW(1987) “ Economic Efficiency in cooperatives” , journal of law and economics, vol 30, N° 2, (oct 1987) , PP 489- 512

Pozzobon D.M, Zylbersztajn.D (2013) “Democratic Costs in Member-Controlled Organizations”, Agribusiness, Vol. 29 (1), pp 112–132

Rastoin JL(2010) « la gouvernance coopérative » Académie d’Agriculture de France

Rey.P,Tirole.J, (2007) « financing and access in cooperatives » International Journal of Industrial Organization 25 (2007) 1061–1088

Riordan M H, Williamson O E (1985) “ Asset specificity and economic organization” International journal of industrial organization,PP 365- 378

Rogers, W. H. 1993 “Regression standard errors in clustered samples”. Stata Technical Bulletin 13: 19–23.

Rousseau DM , Sithin Sim B, Burt R , Camerer C(1998) « not so different after all : a cross discipline view of trust » Academy of management Review 23(3): 393- 404.

Rousselière D, Rousselière S,(2010), “ on the impact of trust on consumer willingness to purchase GM food : evidence from European survey” Review of Agricultural and Environmental Studies,91(1),5-26

Sykuta M.E , Cook ML (2001) « A new institutional Economics Approach to contracts and cooperatives » , American Journal of Agricultural Economics , vol 83, N° 5, Proceeding issue, pp 1273- 1279

Sykuta M E, Chaddad F R (1999) “ Putting theories of the firm in their place: A supplemental digest of the new institutional economics” journal of cooperatives

Staatz J.M(1989)” Farmer cooperative theory : recent developments” US. Department of agriculture, ACS Research report, n° 84, june 1989;

Staatz J.M(1987) “ Recent developments in the theory of agricultural cooperation”, journal of agricultural cooperation

Trifon R (1961) « The Economics of Cooperative Ventures: Further Comments” Journal of Farm Economics,Vol. 43, No. 2 (May, 1961), pp. 215-235

Valentinov .V and Iliopoulos .C (2013) , Economic Theories of Nonprofits and Agricultural Cooperatives Compared: New Perspectives for Nonprofit Scholars,

sagepub.com/journalsPermissions.nav, 42(1) 109–126

Valentinov.V(2007), « Why are cooperatives important in agriculture ? an organizational economics perspective”, *Journal of Institutional Economics* (2007), 3: 1, 55–69

Valentinov V. (2005) The organizational nature of agricultural cooperatives: a perspective from the farm problem theory, in *journal of rural cooperation* , vol 33(2), pp 139-151;

Vitaliano P (1983) “ Cooperative enterprise: An alternative conceptual basis for analyzing a complex institution” *American Journal of Agricultural Economics*, 65: 1078-1983.

Williamson Oliver E.(1991) Comparative Economic Organization: The Analysis of Discrete Structural Alternatives, *Administrative Science Quarterly*, Vol. 36, No. 2. (Jun., 1991), pp. 269-296

Ouvrages :

Bencharif H, Bedrani S , Deshayes G(1995) « stratégie de développement des coopératives agricoles » Rapport d’expertise.

Bruno M et Beaud J-P, (2003) « guide pratique pour l’utilisation de la statistique en Recherche : le cas des petits échantillons », Réseau Sociolinguistique et dynamique des langues Agence universitaire de la Francophonie ,Québec

Chomel C ; Declerck F ; Filippi M, Frey O. Mauget R (2013)” les coopératives agricoles, identité, gouvernance et stratégies” Larcier, Droit et économie sociale et solidaire

Coase R.H (1937), la nature de la firme in : l’entreprise, le marché et le droit éditions d’organisation, paris, 2005

Coriat B, Weinstein O (1995) , les nouvelles théories de l’entreprise, le livre de poche, Références, Paris. .

Dodge Y, 2007 « Dictionnaire encyclopédique en statistique » © Springer-Verlag France, Paris, 2007

Emelianoff IV(1942) “ Economic theory of cooperation : economic structure of cooperative organisations” . Reprinted by the center for cooperative , University of California, Davis, California, USA, 1995

Green W H (2012a), « econometric analysis » cinquième édition, prentice Hall, Upper Saddle River, New Jersey 07458

Green W H (2012b), « econometric analysis » septième édition, Upper Saddle River, Prentice Hall. New York University

Ouellet E , Belley-Ferris, Leblond S(2005)” guide d’économétrie appliqué pour STATA” Université de Montréal

Karantininis K, Nilsson J(2007) “ Vertical Markets and cooperative hierarchies, the role of cooperatives in the agri food Industry” published by springer PO box 17, 3300 AA, Dordrecht, the Netherlands. handbook of organization economics , Princeton University Press

Lewi G et Perri P(2009) « les défis du capitalisme coopératif , ce que les paysans nous

apprennent de l'économie » Pearson , éducation France , Paris.

LOLLIVIER S, (2002) « Endogénéité dans un système d'équations normal bivarié avec variables qualitatives » Actes des Journées de Méthodologie Statistique 2002

Ménard. C (2011) “ Hybrid modes of organization : Alliances, Joint ventures, Networks, and others “strange”animals “ in Robert Gibbons and John Roberts (eds),

Ouellet .E, Belley-Ferris I, Leblond S (2005) « Guide d'économétrie appliquée pour Stata », Université de Montréal

Plaisent M,Bernard P,Zuccaro C ,Daghfous N,Favreau S(2009) « Introduction à l'analyse des données de sondage avec SPSS » Presses de l'Université du Québec

Ruffio P, Guillouzo R, Perrot P (2001), Stratégies d'alliances et nouvelles frontières de la coopérative agro-alimentaire

Samuelson A, (1985) Les grands courants de la pensée économiques, concepts de base et questions essentielles, OPU , édition de 1993 , Alger.

Stafford J et Bodson P (2006)” l'analyse multivariée avec SPSS” Presses de l'Université du Québec.

Thévenet M. et Neveu J.P.(2002), « L'implication au travail », Paris, Vuibert, cité in Barraud Didier(2009)

Wooldridge J. (2012) “Introductory Econometrics”, A Modern Approach, cinquième édition, South-Western Cengage Learning.

Williamson Oliver E (1994) , « les institutions de l'économie », inter-éditions ,Paris

Williamson Oliver E (1985) « The economic institutions of capitalism, firms, markets, relational contracting” Reprinted from the English Edition by The Free Press, a Division of Macmillan, Inc. 1985

Thèse :

ROYER . A (2009) « Analyse économique néo-institutionnelle de la mise en marché collective. Application au secteur laitier du Québec », thèse de doctorat en sciences économiques, Université de ParisI Panthéon-Sorbonne.

ANNEXES

Annexes

Annexe 1 : données relatives à l'enquête du terrain

Tableau 1 : La répartition des sociétaires à enquêter au niveau de la Wilaya de Sétif

Commune	Nombre	Commune	Nombre
Ain Abassa	9	Rasfa	1
Ain Arnat	6	Salah bey	2
Ain azel	3	Serdj El Ghoul	2
Ain El Kebira	3	Sétif	6
Ain Lahdjar	2	Tachouda	1
Ain Oulmene	2	Taya	4
Amoucha	1	Tella	3
Babor	2	Total	106
Bazer Sakhra	7		
Beidha Bordj	1		
Belaa	2		
Beni Aziz	3		
Beni Fouda	5		
Beni ourtilene	2		
Bir El Arch	1		
Bir Hadada	2		
Bougaa	3		
Bouhira	2		
Boutaleb	1		
Draa kebila	1		
El Eulma	5		
El Hamma	2		
El Ouricia	1		
Guedjal	6		
Guellal	3		
Guelta Zergua	1		
Guenzet	2		
Hammam Guergour	1		
Mahdia	2		
Mezloug	2		
Ouled Adouane	2		
Ouled Mansour	1		
Ouled si ahmed	1		

Tableau 2 : La répartition des sociétaires à enquêter au niveau de la Wilaya de Tiziouzou

COMMUNES	Population mère	Echantillon
BENIDOUALA	14	1
BENIYENNI	13	1
LNI	24	2
YAKOUREN	12	1
DBK	23	2
AGHRIBS	11	1
OUACIF	11	1
OUADHIA	11	1
TIZIOUZOU	22	2
FREHA	10	1
IFLISSEN	10	1
AZAZGA	48	5
AZEFFOUN	19	2
TIMIZART	37	4
SOUAMA	9	1
MEKLA	35	4
BOUZEGUENE	16	2
MIZRANA	8	1
TADMAIT	8	1
TIGZIRT	8	1
Tizi n'tlatha	8	1
YATAFENE	8	1
AEH	15	2
TIZIRACHED	7	1
AIT AISSA MIMOUNE	6	1
MAATKAS	6	1
MECHTRAS	6	1
OUAGUENOUN	6	1
AITOUMALOU	5	1
BOUDJIMA	5	1
DEM	5	1
IFERHOUNENE	5	1
IRDJEN	5	1
MAKOUDA	5	1
Total	441	50

Source : notre enquête

Tableau3 : Statistiques descriptives

Variable	Signification	Moyenne	écart-type	Min	Max
COTI	Accord avec le fait de cotiser dans la coopérative	0,571	0,496	0	1
CANCG	Candidature au conseil de gestion	0,236	0,426	0	1
WILAYA (ref. Tizi-Ouzou)	Région (wilaya) de l'enquête				
Mascara		0,448	0,499	0	1
Sétif		0,305	0,462	0	1
MEFIANCE (ref. pas d'accord)					
d'accord	« les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des membres ».	0,271	0,446	0	1
indifférent		0,212	0,410	0	1
FREE (ref. non)					
Oui	Possibilité pour un nouvel adhérent de venir dans la coopérative	0,724	0,448	0	1
AGE (ref moins de 40 ans)	Age du membre				
41 ans à 50 ans		0,187	0,391	0	1
51 ans à 60 ans		0,296	0,457	0	1
plus de 60 ans		0,448	0,499	0	1
RISQ (ref. pas d'accord)					
d'accord	« êtes-vous d'accord sur le fait que l'investissement dans la coopérative est trop risqué ? »	0,312	0,464	0	1
Indifférent		0,351	0,479	0	1
DESINFO (ref. pas d'accord)					
d'accord	« il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative »	0,626	0,485	0	1
Indifférent		0,064	0,245	0	1
INSTRUCT2 (ref. moins que le secondaire)					
Secondaire et universitaire	Niveau d'études du membre	0,192	0,395	0	1
INVEST (ref. non)					
Oui	«êtes-vous d'accord avec le fait que la coopérative investisse à court ou à long terme ? »	0,749	0,435	0	1
ACTNG (ref. non)					
	Existence d'une activité économique non				

Oui	agricole	0,281	0,450	0	1
SECTEUR (ref. Autres secteurs)					
Apiculture		0,205	0,405	0	1
Arboriculture		0,090	0,287	0	1
Aviculture		0,050	0,218	0	1
Céréaliculture		0,025	0,157	0	1
Maraîchage		0,035	0,184	0	1
Bovin/ovin		0,140	0,348	0	1
Pomme de terre	Secteur d'activité économique principale du membre	0,160	0,368	0	1
ORIG (ref. non)					
oui	« Le gérant a-t-il exercé dans l'administration avant son poste dans la coopérative ? »	0,611	0,489	0	1

Tableau 4 : achat des biens et services auprès de la coopérative les deux dernières années

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide NON	110	54,2	54,2	54,2
OUI	93	45,8	45,8	100,0
Total	203	100,0	100,0	

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 5 : achats des biens et services auprès des privés

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide NON	138	68,0	70,1	70,1
OUI	59	29,1	29,9	100,0
Total	197	97,0	100,0	
Manquant Système	6	3,0		
e manquant				
Total	203	100,0		

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 6 : avez vous participé aux AG ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	NON	32	15,8	15,8	15,8
	OUI	170	83,7	84,2	100,0
	Total	202	99,5	100,0	
Manquante	Système manquant	1	,5		
Total		203	100,0		

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 7 : Avez-vous donné votre avis pendant l'AG ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	NON	125	61,6	66,5	66,5
	OUI	63	31,0	33,5	100,0
	Total	188	92,6	100,0	
Manquante	Système manquant	15	7,4		
Total		203	100,0		

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 8 : La distribution des ristournes aux sociétaires

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide non		200	98,5	98,5	98,5
	OUI	3	1,5	1,5	100,0
	Total	203	100,0	100,0	

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 9 : les membres de la direction profitent de leur position au détriment des intérêts des sociétaires

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide d'accord	55	27,1	27,1	27,1
indifférent	43	21,2	21,2	48,3
pas d'accord	105	51,7	51,7	100,0
Total	203	100,0	100,0	

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 10 : Niveau de satisfaction du fonctionnement actuel de la coopérative

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide non	113	55,7	56,8	56,8
OUI	86	42,4	43,2	100,0
Total	199	98,0	100,0	
Manquante Système manquant	4	2,0		
Total	203	100,0		

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 11 : il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	d'accord	127	62,6	62,6	62,6
	indifférent	13	6,4	6,4	69,0
	pas d'accord	63	31,0	31,0	100,0
	Total	203	100,0	100,0	

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 12 : Pensez-vous que les lois et les politiques de l'Etat Algérien sont favorables au développement des coopératives ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	2	28,6	28,6	28,6
	NON	5	71,4	71,4	100,0
	Total	7	100,0	100,0	

Source : Données établies par nous à l'aide du logiciel SPSS19

Tableau 13 : Résultats de la régression avec 11 variables explicatives (Modèle 1)

	Coef.	Std. Err.	z	P>z	[95% Conf.	Interval]
COTI						
MEFIANC						
d'accord	-.8223199	.3911244	-2.10	0.036	-1.58891	-.0557301
indifférent	-.5863744	.4047821	-1.45	0.147	-1.379733	.2069839
pas d'accord	réf					
FREE						
oui	.3518722	.3613267	0.97	0.330	-.3563152	1.06006
non	réf					
AGE						
33 à 40 ans	réf					
41 à 50 ans	1.51594	.3583857	4.23	0.000	.8135165	2.218363
51 à 60 ans	1.124883	.3438188	3.27	0.001	.4510102	1.798755
plus de 60 ans	.9146546	.4894897	1.87	0.062	-.0447276	1.874037
1.INVEST	.6199033	.3271135	1.90	0.058	-.0212274	1.261034
RISQ						
D'accord	-.1159941	.2959991	-0.39	0.695	-.6961416	.4641535
Indifférent	-.6942604	.1746033	-3.98	0.000	-1.036477	-.3520442
pas d'accord	réf					
DESINFO						
d'accord	-.4334872	.205709	-2.11	0.035	-.8366695	-.030305
indifférent	-.1181302	.3777039	-0.31	0.754	-.8584163	.6221559
pas d'accord	réf					
WILAYA						
Mascara	-1.234593	.6647149	-1.86	0.063	-2.53741	.0682246
Sétif	-.2042397	.3394677	-0.60	0.547	-.8695842	.4611048
Tiziouzou	réf					
INSTRUCT2						
Second + univ	-.7727159	.2956441	-2.61	0.009	-1.352168	-.1932642
anal+prim+ moy	réf					
1.ORIG	.330173	.5918498	0.56	0.577	-.8298312	1.490177
1.ACTNG	.4044531	.423633	0.95	0.340	-.4258522	1.234759
SECTEUR						
apiculture	.5881443	.2133113	2.76	0.006	.1700619	1.006227
arbo	-.3769225	.3368839	-1.12	0.263	-1.037203	.2833578
aviculture	-.0734648	.2430747	-0.30	0.762	-.5498824	.4029528
bovin	-.2983143	.4044668	-0.74	0.461	-1.091055	.494426
céréale	.3683508	.8972003	0.41	0.681	-1.390129	2.126831
maraichage	.3427565	.1964216	1.75	0.081	-.0422228	.7277358
ovin	-1.286344	.2982673	-4.31	0.000	-1.870937	-.7017513
bovin +ovin	-.135071	.2080682	-0.65	0.516	-.5428772	.2727352
PT	.2554366	.2416403	1.06	0.290	-.2181697	.7290429

AUTRES	réf					
_cons	-.2378785	.9746181	-0.24	0.807	-2.148095	1.672338
CANCG						
MEFIANC						
d'accord	-.4909395	.3312569	-1.48	0.138	-1.140191	.1583122
indifférent	-.14159	.4959926	-0.29	0.775	-1.113718	.8305375
pas d'accord	réf					
1.FREE	.7562542	.4324461	1.75	0.080	-.0913246	1.603833
AGE						
33 à 40 ans						
41 à 50 ans	.4545685	.5487457	0.83	0.407	-.6209533	1.53009
51 à 60 ans	.605105	.3641246	1.66	0.097	-.1085662	1.318776
plus de 60 ans	1.106869	.4742804	2.33	0.020	.1772963	2.036441
1.INVEST	-.146658	.2926101	-0.50	0.616	-.7201633	.4268472
RISQ						
d'accord	.0870867	.2135921	0.41	0.683	-.3315462	.5057195
indifférent	.471702	.3179715	1.48	0.138	-.1515108	1.094915
pas d'accord	réf					
DESINFO						
d'accord	-1.199998	.2362015	-5.08	0.000	-1.662945	-.7370516
indifférent	-1.529119	.3229895	-4.73	0.000	-2.162167	-.8960713
pas d'accord	réf					
WILAYA						
Mascara	.7276246	1.018154	0.71	0.475	-1.267921	2.72317
Sétif	.0118953	.5315366	0.02	0.982	-1.029897	1.053688
Tiziouzou	réf					
1.INSTRUCT2	.5734685	.3310626	1.73	0.083	-.0754023	1.222339
1.ORIG	-.769465	.5056614	-1.52	0.128	-1.760543	.2216131
1.ACTNG	-1.309724	.2361248	-5.55	0.000	-1.77252	-.8469282
SECTEUR						
apiculture	1.211314	.6835459	1.77	0.076	-.1284114	2.551039
arbo	.0924518	.3352009	0.28	0.783	-.5645298	.7494334
aviculture	.1515662	.5603855	0.27	0.787	-.9467692	1.249902
bovin	-.2621317	.3437148	-0.76	0.446	-.9358004	.411537
céréale	1.124327	.5093051	2.21	0.027	.1261075	2.122547
maraichage	.1087387	.5649412	0.19	0.847	-.9985256	1.216003
ovin	.5279788	.1635062	3.23	0.001	.2075125	.8484451
bovin +ovin	.2330996	.3414795	0.68	0.495	-.436188	.9023871
PT	-.0097782	.3841122	-0.03	0.980	-.7626243	.7430679
AUTRES	réf					
_cons	-1.37632	.4727149	-2.91	0.004	-2.302824	-.4498157
/athrho	.6959282	.0899193	7.74	0.000	.5196896	.8721669
rho	.6017769	.0573564			.4774604	.7024734

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 14 : Probit bivarié avec 8 variables explicatives(Modèle 2)

	Coef.	Std. Err.	z	P>z	[95% Conf.	Interval]
COTI						
MEFIANC						
D'accord	-.86473	.3853917	-2.24	0.025	-1.620084	-.1093762
indifférent	-.5547456	.407613	-1.36	0.174	-1.353652	.2441612
pas d'accord	réf					
FREE						
oui	.2342653	.3234197	0.72	0.469	-.3996257	.8681563
non	réf					
AGE						
33 à 40 ans	réf					
41 à 50 ans	1.537594	.2907715	5.29	0.000	.9676925	2.107496
51 à 60 ans	1.053524	.2446137	4.31	0.000	.5740897	1.532958
plus de 60 ans	.8757573	.4155523	2.11	0.035	.0612898	1.690225
1.INVEST	.6256226	.2814233	2.22	0.026	.0740432	1.177202
RISQ						
d'accord	-.1587342	.2959753	-0.54	0.592	-.7388352	.4213667
indifférent	-.5865894	.1848598	-3.17	0.002	-.948908	-.2242707
pas d'accord	réf					
DESINFO						
d'accord	-.5467132	.304555	-1.80	0.073	-1.14363	.0502036
indifférent	-.2826852	.3980589	-0.71	0.478	-1.062866	.4974959
pas d'accord	réf					
WILAYA						
Mascara	-1.44227	.3608962	-4.00	0.000	-2.149614	-.7349268
Sétif	-.427579	.258607	-1.65	0.098	-.9344394	.0792815
Tiziouzou						
1.INSTRUCT2	-.5013377	.1654912	-3.03	0.002	-.8256945	-.1769809
_cons	.4171233	.9481963	0.44	0.660	-1.441307	2.275554
CANCG						
MEFIANC						
d'accord	-.4278825	.362577	-1.18	0.238	-1.13852	.2827554
indifférent	-.4780133	.3239409	-1.48	0.140	-1.112926	.1568992
pas d'accord	réf					
1.FREE	.6167298	.4228755	1.46	0.145	-.2120909	1.44555
AGE						
33 à 40 ans						
41 à 50 ans	.4970342	.6765217	0.73	0.463	-.8289239	1.822992
51 à 60 ans	.5265248	.6218925	0.85	0.397	-.6923622	1.745412
plus de 60 ans	.9133971	.7282559	1.25	0.210	-.5139583	2.340752
1.INVEST	-.1234942	.1679012	-0.74	0.462	-.4525744	.2055861
RISQ						
d'accord	.1515798	.2629418	0.58	0.564	-.3637766	.6669362
indifférent	.4532106	.2997859	1.51	0.131	-.1343589	1.04078
pas d'accord	réf					
DESINFO						
d'accord	-1.031778	.2703443	-3.82	0.000	-1.561644	-.5019133

indifférent	-1.469555	.2638607	-5.57	0.000	-1.986712	-.9523976
pas d'accord	réf					
WILAYA						
Mascara	-.0779345	.3233241	-0.24	0.810	-.7116381	.555769
Sétif	-.3715192	.2476302	-1.50	0.134	-.8568655	.1138271
Tiziouzhou	réf					
1.INSTRUCT2	.3083708	.2614967	1.18	0.238	-.2041533	.8208949
_cons	-1.102022	.6660312	-1.65	0.098	-2.407419	.2033756
/athrho	.542018	.0675548	8.02	0.000	.4096129	.6744231
rho	.494514	.0510347			.388144	.5878818

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 15 : Les Probabilités des sociétaires de cotiser

	Delta-					
	Margin	method	z	P>z	[95% Conf.	Interval]
	Std. Err.					
WILAYA						
Mascara	.3670122	.0413345	8.88	0.000	.2859981	.4480263
Sétif	.6623331	.0786163	8.42	0.000	.5082479	.8164183
Tiziouzou	.7693854	.0340746	22.58	0.000	.7026004	.8361705
MEFIANC						
d'accord	.4030214	.0717868	5.61	0.000	.2623219	.5437209
indifférent	.5009126	.0776396	6.45	0.000	.3487417	.6530835
pas d'accord	.6718853	.060414	11.12	0.000	.553476	.7902945
FREE						
non	.5136752	.0835458	6.15	0.000	.3499284	.6774221
oui	.5876566	.0361149	16.27	0.000	.5168728	.6584405
AGE						
33 à 40 ans	.2569549	.0854588	3.01	0.003	.0894587	.4244512
41 à 50 ans	.7357731	.0335312	21.94	0.000	.6700531	.8014931
51 à 60 ans	.5912104	.0561541	10.53	0.000	.4811505	.7012704
plus de 60 ans	.5329741	.0622829	8.56	0.000	.410902	.6550463
RISQ						
d'accord	.5995667	.0640282	9.36	0.000	.4740738	.7250597
indifférent	.4615594	.0692939	6.66	0.000	.3257458	.597373
pas d'accord	.6483223	.0420531	15.42	0.000	.5658997	.7307449
DESINFO						
d'accord	.5061981	.0503162	10.06	0.000	.4075801	.6048162
indifférent	.5898783	.1346946	4.38	0.000	.3258816	.8538749
pas d'accord	.6748733	.0474434	14.22	0.000	.581886	.7678606
INSTRUCT2						
sec + univ	.4394613	.0434609	10.11	0.000	.3542794	.5246431
Anal + prim + moy	.5942425	.0292577	20.31	0.000	.5368986	.6515865
INVEST						
Non	.4147082	.078776	5.26	0.000	.2603101	.5691062
OUI	.6169562	.0313518	19.68	0.000	.5555078	.6784045

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 16: Les probabilités des sociétaires de se porter candidats au conseil de gestion

	Margin	Std. Err.	z	P>z	[95% Conf.	Interval]
WILAYA						
Mascara	.2472193	.0342314	7.22	0.000	.1801269	.3143116
Sétif	.1818844	.0335319	5.42	0.000	.1161631	.2476057
Tiziouzou	.2664794	.0509348	5.23	0.000	.166649	.3663099
MEFIANC						
d'accord	.1745704	.069563	2.51	0.012	.0382295	.3109114
indifférent	.1642436	.0541072	3.04	0.002	.0581955	.2702917
pas d'accord	.278501	.0266273	10.46	0.000	.2263124	.3306895
FREE						
non	.1384556	.0487598	2.84	0.005	.0428882	.234023
Oui	.272185	.0386492	7.04	0.000	.196434	.347936
AGE						
33 à 40 ans	.1022741	.0907455	1.13	0.260	-.0755837	.280132
41 à 50 ans	.1901716	.0385046	4.94	0.000	.114704	.2656392
51 à 60 ans	.1965214	.0236761	8.30	0.000	.150117	.2429257
plus de 60 ans	.2910877	.0406061	7.17	0.000	.2115013	.3706741
RISQ						
d'accord	.2243995	.0408077	5.50	0.000	.1444179	.3043811
indifférent	.2974984	.0583632	5.10	0.000	.1831085	.4118882
pas d'accord	.1918635	.0186164	10.31	0.000	.155376	.2283511
DESINFO						
d'accord	.1353146	.0236248	5.73	0.000	.0890108	.1816184
indifférent	.0666389	.0549509	1.21	0.225	-.0410629	.1743407
pas d'accord	.4341472	.0584645	7.43	0.000	.319559	.5487354
INSTRUCT2						
sec + univ	.29835	.0686756	4.34	0.000	.1637482	.4329518
Anal + prim + moy	.2233014	.0144451	15.46	0.000	.1949894	.2516133
INVEST						
non	.2567303	.0360364	7.12	0.000	.1861004	.3273603
Oui	.2276914	.01922	11.85	0.000	.1900208	.2653619

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 17 : Les différences de probabilités de cotiser

	Contrast	Std. Err.	[95% Conf.	Interval]
WILAYA				
(Sétif vs Mascara)	.2953209	.1012426	.096889	.4937528
(Tiziouzou vs Mascara)	.4023733	.0650804	.274818	.5299286
MEFIANC				
(indifférent vs d'accord)	.0978912	.0892499	-.0770354	.2728179
(Pas d'accord vs d'accord)	.2688639	.1076164	.0579397	.4797881
FREE				
(oui vs non)	.0739814	.1021922	-.1263117	.2742745
AGE				
(41 à 50 ans vs 33 à 40 ans)	.4788182	.0662504	.3489698	.6086666
(51 à 60 ans vs 33 à 40 ans)	.3342555	.0688513	.1993095	.4692016
(plus de 60 as vs 33 à 40 ans)	.2760192	.1164134	.0478531	.5041854
RISQ				
(indifférent vs d'accord)	-.1380073	.1142085	-.3618518	.0858372
(Pas d'accord vs d'accord)	.0487556	.0930812	-.1336802	.2311914
DESINFO				
(indifférent vs d'accord)	.0836801	.1463763	-.2032122	.3705725
(Pas d'accord vs d'accord)	.1686752	.0845595	.0029416	.3344088
INSTRUCT2				
(anal +prim+Moy vs Secd + Univ)	.1547813	.048153	.0604031	.2491594
INVEST				
(oui vs non)	.202248	.0879493	.0298706	.3746254

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau18 : Les différences de probabilités de cotiser

les plus significatives

	df	chi2	P>chi2
WILAYA			
(2 vs 1)	1	8.51	0.0035
(3 vs 1)	1	38.23	0.0000
MEFIANC			
(2 vs 1)	1	1.20	0.2727
(3 vs 1)	1	6.24	0.0125
FREE	1	0.52	0.4691
AGE			
(2 vs 1)	1	52.24	0.0000
(3 vs 1)	1	23.57	0.0000
(4 vs 1)	1	5.62	0.0177
RISQ			
(2 vs 1)	1	1.46	0.2269
(3 vs 1)	1	0.27	0.6004
DESINFO			
(2 vs 1)	1	0.33	0.5675
(3 vs 1)	1	3.98	0.0461
INSTRUCT2	1	10.33	0.0013
INVEST	1	5.29	0.0215

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 19 : Les différences de probabilités de se porter candidat

	Contrast	Std. Err.	[95% Conf.	Interval]
WILAYA				
(2 vs 1)	-.0653348	.0461329	-.1557537	.025084
(3 vs 1)	.0192602	.0791798	-.1359293	.1744496
MEFIANC				
(2 vs 1)	-.0103268	.0654857	-.1386764	.1180228
(3 vs 1)	.1039305	.0841191	-.0609399	.268801
FREE				
(1 vs 0)	.1337294	.0833293	-.0295931	.2970519
AGE				
(2 vs 1)	.0878975	.0976282	-.1034503	.2792453
(3 vs 1)	.0942472	.0848657	-.0720866	.260581
(4 vs 1)	.1888135	.1144236	-.0354527	.4130797
RISQ				
(2 vs 1)	.0730988	.0714658	-.0669716	.2131692
(3 vs 1)	-.032536	.0559697	-.1422345	.0771625
DESINFO				
(2 vs 1)	-.0686757	.0666032	-.1992156	.0618642
(3 vs 1)	.2988326	.0717095	.1582846	.4393806
INSTRUCT2				
(2 vs 1)	-.0750487	.0676126	-.2075669	.0574696
INVEST				
(1 vs 0)	-.029039	.0414725	-.1103236	.0522456

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Tableau 20: Les différences de probabilités de se porter candidat les plus significatives.

	df	chi2	P>chi2
WILAYA			
(2 vs 1)	1	2.01	0.1567
(3 vs 1)	1	0.06	0.8078
MEFIANC			
(2 vs 1)	1	0.02	0.8747
(3 vs 1)	1	1.53	0.2166
FREE	1	2.58	0.1085
AGE			
(2 vs 1)	1	0.81	0.3679
(3 vs 1)	1	1.23	0.2668
(4 vs 1)	1	2.72	0.0989
RISQ			
(2 vs 1)	1	1.05	0.3064
(3 vs 1)	1	0.34	0.5610
DESINFO			
(2 vs 1)	1	1.06	0.3025
(3 vs 1)	1	17.37	0.0000
INSTRUCT2	1	1.23	0.2670
INVEST	1	0.49	0.4838

Source : fait par nous à l'aide du logiciel STATA 12

Annexe 2

Questionnaires adhérents et coopératives

N° de questionnaire :
 Enquêteur :

Commune :

Date :
 Wilaya :

QUESTIONNAIRE ADHERENT (le principal)

Nom de l'adhérent : Prénom(s) :

Adresse de l'exploitant : _____

1. Tél. _____

2. Dans quelle coopérative êtes-vous membre ? _____

3. Année de votre adhésion

4. Avez-vous créé ou participé à la création de cette coopérative ? Oui Non

5. Objectifs des adhérents dans la coopérative

- | | | |
|---|-----|-----|
| 1) assurer la vente des produits | oui | non |
| 2) assurer la collection des produits | oui | non |
| 3) pour obtenir un meilleur prix de vente | oui | non |
| 4) pour obtenir un meilleur prix d'achat | oui | non |
| 5) travailler au moindre coût | oui | non |
| 6) assurer la pérennité de la coopérative | oui | non |
| 7) être mieux rémunéré | oui | non |
| 8) améliorer l'image de la coopérative | oui | non |
| 9) s'adapter aux changements | oui | non |
| 10) bénéficier des subventions de l'Etat | oui | non |
| 11) autres | | |

6. Participation des adhérents à la coopérative :

- | | | |
|--|-----|-----|
| 1) avez-vous été administrateur dans la coopérative | oui | non |
| 1.a) si oui, pour combien d'années | | |
| 2) avez-vous été candidat à un poste d'administrateur | oui | non |
| 2.a) si oui, combien de fois depuis que vous êtes adhérent..... | | |
| 3) avez-vous été candidat à la présidence du conseil de gestion | oui | non |
| 3.a) si oui, combien de fois pendant la durée de votre adhésion | | |
| 4) avez vous participé aux assemblées générales | oui | non |
| 4.a) si oui, combien de fois depuis que vous êtes adhérent | | |
| 5) avez-vous donné votre avis pendant l'AG | oui | non |
| 5.a) si oui, combien de fois | | |
| 6) avez-vous participé à d'autres réunions autres que les AG | oui | non |
| 6.a) si oui, combien de fois par mois | | |
| 7) avez-vous participé aux élections des membres du conseil de gestion | oui | non |
| 7.a) si oui, combien de fois | | |
| 8) je ne participe pas(ou peu) aux activités de la coopérative parce qu'il n'y a pas de démocratie | oui | non |
| 9) je ne participe pas (ou peu) aux activités de la coopérative parce qu'il n'y a pas de transparence dans la gestion | Oui | non |
| 10) je ne participe pas aux (ou peu) aux activités de la coopérative parce que les statuts et le règlement intérieur se sont pas respectés. | Oui | non |
| 11) je ne participe pas (ou peu) aux activités de la coopérative parce qu'il n'y a pas d'équité entre les adhérents | oui | non |

- Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 15) en ce moment, je reste dans coopérative plus par nécessité que par choix.
 Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 16) je ne m'implique pas dans la coopérative parce que je n'ai pas confiance en la direction
 de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 17) je ne m'implique pas dans la coopérative parce que je n'ai pas confiance en d'autres adhérents
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 18) Si les valeurs de ma coopérative étaient différentes, je n'y serais pas aussi attaché
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 19) Mon attachement à ma coopérative est essentiellement basé sur la similitude de nos valeurs
 respectives.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 20) la raison pour laquelle je préfère ma coopérative aux autres s'explique par ce qu'elle représente,
 par ses valeurs.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 21) beaucoup trop de choses seraient dérangées dans ma vie si je me décidais à quitter ma coopérative
 maintenant
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 22) ma coopérative mérite ma loyauté.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
 23) je dois beaucoup à ma coopérative.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

8.le niveau de confiance des adhérents envers les administrateurs²

- 1) j'ai confiance dans la capacité des membres du CG à maintenir un bon climat social au sein de ma coopérative
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 2) je peux faire confiance aux membres du CG pour prendre de bonnes décisions concernant l'avenir de la coopérative
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 3) l'avenir de la coopérative est compromis si on ne change pas de CG.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 4) je peux compter sur les membres du CG pour faire tout ce qui est possible pour assurer la survie de la coopérative à long terme.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 5) la plupart des membres du CG ne savent pas gérer la relation avec les adhérents.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 6) je pense qu'avec ce CG la coopérative a les moyens d'atteindre les objectifs fixés.
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 7) les membres du CG donnent l'impression de faire un travail efficace
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 8) j'ai confiance dans la capacité des membres du CG à préserver la bonne santé de la coopérative
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 9) les membres du CG pensent plus à leur propre avenir qu'à celui de la coopérative
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 10) je pense que les membres du CG de la coopérative sont honnêtes
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 11) les membres du CG profitent de leur position au détriment des intérêts des adhérents
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
- 12) les membres du CG de la coopérative ne disent pas toujours la vérité
 pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

² Nous avons utilisé les échelles de la confiance de Barraud Didier, et al (2009)

13) d'une manière générale, je trouve que les intentions des membres du CG de la coopérative sont bonnes.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord
14) les membres du CG nous tiennent au courant des éventuels changements de stratégie.
pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

15) j'ai personnellement une grande confiance envers le président
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

9. Le niveau de confiance des adhérents envers les gestionnaires³

1) j'ai confiance dans la capacité des gestionnaires à maintenir un bon climat social au sein de ma coopérative

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

2) je peux faire confiance aux gestionnaires pour prendre de bonnes décisions concernant l'avenir de la coopérative

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

3) l'avenir de la coopérative est compromis si on ne change pas les gestionnaires

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

4) je peux compter sur les gestionnaires pour faire tout ce qui est possible pour assurer la survie de la coopérative à long terme.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

5) la plupart des gestionnaires ne savent pas gérer la relation avec les adhérents.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

6) je pense qu'avec ces gestionnaires, la coopérative a les moyens d'atteindre les objectifs fixés.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

7) les gestionnaires donnent l'impression de faire un travail efficace

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

8) j'ai confiance dans la capacité des gestionnaires à préserver la bonne santé de la coopérative

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

9) les gestionnaires pensent plus à leur propre avenir qu'à celui de la coopérative

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

10) je pense que les gestionnaires de la coopérative sont honnêtes

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

11) les gestionnaires profitent de leur position au détriment des intérêts des adhérents

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

12) les gestionnaires de la coopérative ne disent pas toujours la vérité

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

13) d'une manière générale, je trouve que les intentions des gestionnaires de la coopérative sont bonnes.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

14) les gestionnaires nous tiennent au courant des éventuels changements de stratégie.

pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

15) j'ai personnellement une grande confiance envers le directeur de la coopérative

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

³ Nous avons utilisé les échelles de la confiance de Barraud Didier, et al (2009)

10. Niveau de satisfaction des adhérents.

Quel est le niveau de satisfaction global de votre relation avec :

	Pas du tout satisfait	Pas satisfait	Indifférent	Satisfait	Tout à fait satisfait.
Le directeur					
Le président					
Les membres du CG					
Fonctionnement de la coopérative.					

11. Propension d'investir des adhérents

1) Etes vous d'accord de cotiser davantage pour agrandir le capital social de votre coopérative et lui permettre un meilleur fonctionnement?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

2) Etes vous d'accord de sacrifier vos avantages immédiats pour une meilleure position de votre coopérative à long terme ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

3) Etes vous d'accord d'effectuer les changements nécessaires pour que votre coopérative puisse s'adapter au marché ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

4) est ce que vous êtes d'accord pour que la coopérative redistribue ses excédents à ses adhérents proportionnellement aux parts sociales qu'ils détiennent

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

5) Si jamais un nouvel adhérent décide d'intégrer la coopérative, est ce que vous êtes d'accord qu'il perçoive les mêmes avantages qu'un ancien ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

6) est ce que vous êtes d'accord à ce que la coopérative opte pour des investissements dont le profit est à long terme exp la formation

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

7) êtes vous d'accord sur le fait que les adhérents de votre coopérative n'ont pas la capacité d'utiliser ses ressources.

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

8) Est ce que vous êtes d'accord sur le fait que l'investissement dans la coopérative est trop risqué ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

9) Est ce que vous êtes d'accord pour que de nouveaux agriculteurs se joignent à la coopérative ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

10) est ce que l'adhésion de nouveaux agriculteurs à votre coopérative vous décourage à s'investir plus dans la coopérative ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

11) est ce que vous êtes d'accord à ce que la coopérative opte pour des investissements dont le profit est à court terme exp : l'augmentation des ventes

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

12) Est ce que vous êtes d'accord de diversifier les activités de la coopérative ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

13) Est ce que vous êtes d'accord pour que vos revenus de la coopérative soient perçus à court terme
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

14). est ce que vous êtes d'accord pour que la coopérative redistribue ses excédents à ses adhérents proportionnellement aux chiffre d'affaire qu'elle réalise avec eux.
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

15). La propriété collective de la coopérative vous incite à vous y investir davantage.
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

12.La propension d'exercer le contrôle des adhérents

1) est ce que vous êtes d'accord de consacrer plus de votre temps pour le contrôle de votre coopérative ?
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

2) Etes vous d'accord pour que les AG puissent avoir lieu dans les délais arrêtés ?
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

3) Etes vous d'accord d'assister à toutes les réunions des assemblés générales ?
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

4) Aujourd'hui, la direction gère la coopérative de sa propre manière, sans s'inquiéter de ce que pensent les adhérents.
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

5) Il est difficile de savoir si la direction agit dans l'intérêt des membres.
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

6) Il est difficile de suivre ce que fait la direction.
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

7) Les décisions qui se prennent actuellement par la direction sont loin de répondre à mes besoins
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

8) Il est difficile d'avoir des informations sur la gestion de la coopérative
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

9) est ce que vous êtes d'accord pour que des informations sur la gestion et le fonctionnement de la coopérative soient divulguées lors de l'AG ?
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

10) il est difficile de contrôler les ressources de la coopérative
Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

11) il est difficile de contrôler la gestion des dirigeants

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

12) je ne me donne pas beaucoup de peine à contrôler les dirigeants parce que je n'ai pas une sensation que la coopérative m'appartient

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

13) êtes vous d'accord sur le fait que les adhérents n'ont pas la capacité de contrôler les ressources de la coopérative

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

13. Autres caractéristiques.

1) depuis combien d'années vous étiez membre de la coopérativeans

2) Etes vous membre du conseil de gestion en ce moment ?

oui non

3) Par rapport à votre revenu total, quel est le pourcentage de votre revenu qui provient de l'agriculture ?

4) Quel est le type de participation que vous préférez lors de l'AG

* 1 voix, une personne oui non

* plusieurs voix en fonction des opérations réalisées par chacun oui non

5) Est ce que vous souhaitez rester toujours membre de la coopérative oui non

6) Connaissez-vous «le principe du contrôle démocratique», qui est l'un des principes fondamentaux des coopératives ? a) Oui b) Non

7) Avez-vous connaissance si «le principe du contrôle démocratique» est en réalité pratiqué:

a) Oui b) Non

8. Savez-vous s'il y a eu une assemblée générale de la coopérative en 2010-2011?

a) Oui b) Non

8. a) Si OUI, y êtes-vous allé ? a) Oui b) Non

9. avez-vous déjà voté depuis que vous êtes adhérent ? OUI NON

9 a Si oui , combien de fois

9b Si non, pourquoi ?

10. Pensez-vous que les élections des représentants des agriculteurs à la coopérative soient démocratiques ? a) Oui b) Non

11. Combien avez-vous souscrits de parts sociales ? _____ Montant de chaque part _____

12. Accepterez-vous de prêter à la coopérative contre rémunération régulière de l'argent prêté (taux d'intérêt comme un placement dans une banque) ? a) Oui b) Non

13. Etes-vous membre du Conseil de la coopérative ? a) Oui b) Non

14. Qui à votre avis, devrait être le président du conseil de gestion ?

- a) Un agriculteur membre élu par les membres lors de l'assemblée générale
- b) Le directeur de la coopérative

- c) Un membre du conseil de gestion élu par les membres
- d) Autres (explication nécessaire) _____

15. Comment devrait être choisi la "personne appropriée" pour les principaux postes au sein de la coopérative?

- a) par l'assemblée générale
- b) par le conseil de gestion
- c) par le gouvernement
- d) Aucune idée

16. Recevez-vous les documents (rapports) financiers de la coopérative avant l'AG ?

- a) Oui
- b) Non

17. Êtes-vous intéressés par les documents (rapports) financiers et les affaires de la coopérative?

- a) Oui
- b) Non

18. Qui décide des investissements à faire dans la coopérative ?

- a) Les adhérents oui non
- b) Le président oui non
- c) Le directeur oui non
- d) Le président et le directeur oui non
- e) Le conseil de gestion oui non
- f) Autres
- j) Je ne sais pas

19. Comment se prennent les décisions au niveau de la coopérative ?

- a) Par vote des membres du conseil de gestion oui non
- b) par vote des adhérents oui non
- c) c'est le président qui décide oui non
- d) c'est le directeur qui décide oui non
- e) je ne sais pas

20. Combien de fois par mois visitez-vous votre coopérative?

- a) Une fois
- b) Deux fois
- c) Trois fois
- d) Quatre fois
- c) Plus souvent
- f) Deux ou trois fois par an
- g) autre _____

21. Les activités de la coopérative vous procurent-elles des revenus ? a) Oui b) Non

22. Votre coopération distribue-t-elle des ristournes (dividendes) aux membres?

- a) Oui
- b) Non

23. Si jamais un adhérent décide de quitter la coopérative, est ce que ses parts sociales vont lui être remboursées ? a) Oui b) Non c) Ne sais pas

24. Qu'est-ce qui ne vous satisfait pas dans la coopérative ?

- a) prix de cession élevés
- b) offres insuffisantes
- c) délais de livraison longs
- d) montants des parts sociales élevés
- e) manque d'informations sur la gestion de la coopérative
- f) le principe 1 voix – une personne
- g) autres _____

25. quel est le montant des approvisionnements auprès de votre coopérative l'an 2011?

26. Est-ce que vous vous approvisionnez chez des privés ? oui non

26 a Si oui, pour quel montant en 2011

27. Quels services ou produits aimeriez-vous que la coopérative vous vende (qu'elle n'offre pas aujourd'hui) :

28. Quelle est la part des échanges que vous réalisez avec votre coopérative sur l'ensemble des transactions économiques que vous effectuez ?

29. Est ce que les petits agriculteurs et les grands agriculteurs sont servis équitablement par la coopérative ? oui non

29.a si non, pourquoi ?

30. est ce qu'il ya des avantages que la coopérative vous offre par aux simples usagers ?

Oui non

30.a si oui, quels sont ces avantages ?

*
*
*
*

31. Est-ce la coopérative vous offre des avantages par rapport aux privés ?

Oui non

31a. si oui, quels sont ces avantages ?

*
*

32. Comment décririez-vous les coopératives agricoles ? ___

- a) organisations qui servent les intérêts de tous agriculteurs oui non
- b) organisations qui servent les notables des milieux ruraux oui non
- c) organisations qui servent les petits agriculteurs oui non
- d) organisations qui servent les grands agriculteurs oui non
- e) instruments aux mains des pouvoirs publics pour asseoir leur politique en milieux ruraux
oui non
- f) autres (à préciser)

14 Identification de l'adhérent

1. Statut juridique de l'exploitation :

EAC EAI Privé locataire

2. Quelle est la taille de votre exploitation ?

- a) Moins de 5 ha
- b) 6 -10 ha
- c) 11 – 20 ha
- c) 21 - 50 ha
- d) 51-100 ha
- e) 101-500 ha
- f) Plus de 500 ha

g) Nombre de ruches

3 . Bétail possédé :

Nature	Nombre
Bovin : Vaches laitières Veaux à l'engraissement	
Ovin : Brebis Agneaux à l'engraissement	
Aviculture : Poulet de ponte Poulet de chair	
Autres :	

4. Quelles sont vos principales activités (production)? _____

32. avez-vous bénéficié d'un programme de soutien ? OUI NON

Programme	Année	Combien	Pourquoi faire

5. Quel est le total de vos revenus (par an)?

a) Moins deDA

b)

c)

d) Plus de

6. Avez-vous une activité non agricole ? a) Oui b) Non

Laquelle ? _____

7 . Quel est votre niveau d'éducation? (Quel est votre niveau d'études ?)

a) Autodidacte

b) Primaire

c) Moyen

d) Secondaire

e) Universitaire

f) Post-universitaire

g) Autres

8. Quel type de formation avez-vous suivi ?

a) Gestion

- b) Scientifique ou technique
- c) Autres (à préciser)

9. Quel est votre âge?.....ans

10. Êtes-vous marié? a) Oui b) Non

11. Quelle est la taille de la famille?

a) 2 b) 3 c) 4 d) 5 e) Plus de 5

Nous vous remercions de votre coopération.

N° Questionnaire :

Date :

Enquêteur :

Questionnaire coopérative

Identification du répondant :

Nom :

Prénom :

Tel :

E mail :

1. depuis combien d'années dirigez vous cette coopérative ?

2. Avez-vous créer ou participer à la création de cette coopérative ? Oui non

Identification de la coopérative

Nom de la coopérative :

commune :

Wilaya :

Tél. _____

1. Est-elle issue d'une ancienne coopérative de 1987 Oui Non

2. Si oui, niveau de paiement des stocks % et du patrimoine %

2. Année de création : Année d'agrément :

3. Comment a été crée votre coopérative ?

Objectifs de la coopérative

- | | | |
|--|-----|-----|
| 1) assurer la vente des produits | oui | non |
| 2) assurer la collection des produits | oui | non |
| 3) pour obtenir un meilleur prix de vente | oui | non |
| 4) pour obtenir un meilleur prix d'achat | oui | non |
| 4) augmenter le chiffre d'affaire | oui | non |
| 5) assurer la pérennité de la coopérative | oui | non |
| 6) meilleure rémunération des adhérents | oui | non |
| 7) améliorer l'image de la coopérative | oui | non |
| 8) s'adapter aux changements | oui | non |
| 9) distribuer des subventions de l'Etat aux agriculteurs adhérents | oui | non |
| 10) autres | | |

Satisfaction

1) Quel est votre niveau de satisfaction global de votre relation avec les adhérents :

Pas du tout satisfait, pas satisfait, indifférent, satisfait, tout à fait satisfait

2) quel est votre niveau de satisfaction global de votre relation avec le directeur

Pas du tout satisfait, pas satisfait, indifférent, satisfait, tout à fait satisfait

3) quel est votre niveau de satisfaction global de votre relation avec les membres du CG

Pas du tout satisfait, pas satisfait, indifférent, satisfait, tout à fait satisfait

4) Quel est votre niveau de satisfaction du fonctionnement de votre coopérative

Pas du tout satisfait, pas satisfait, indifférent, satisfait, tout à fait satisfait

5) quel est votre niveau de satisfaction par rapport à la participation des adhérents à la vie coopérative

Pas du tout satisfait, pas satisfait, indifférent, satisfait, tout à fait satisfait

Propension d'investir de la coopérative

1) la coopérative a-t-elle réalisé des investissements depuis sa création

oui

non

10) est ce que vous êtes d'accord sur le fait que l'investissement dans la coopérative est trop risqué ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

Propension d'exercer le contrôle

1) est ce que vous êtes d'accord à consacrer plus de votre temps pour contrôler votre directeur ?

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

2. Est-ce que vous êtes d'accord sur le fait que la propriété collective de la coopérative ne vous incite pas à vous y consacrer pleinement

Pas de tout d'accord, pas d'accord, indifférent, d'accord, tout à fait d'accord

4) Est ce que les décisions que vous preniez sont appliquées par le directeur ?

Oui non

4a) Si oui, avec quel pourcentage ?

4b) Si non, pourquoi ?.....

5) avez-vous la capacité de contrôler les ressources de la coopérative ?

Oui non

5a) si oui, comment

5b) si non, pourquoi ?

Modalités de la prise de décisions (en AG et réunions du CG)

a) Les décisions sont votées à mains levées oui non

b) Les décisions sont votées à bulletins secrets oui non

c) Les décisions sont prises par le président oui non

d) Les décisions sont prises par le directeur oui non

e) Les décisions sont prises lors de l'AG oui non

f) Les décisions sont prises par le président et le directeur oui non

g) les décisions sont prises par le conseil de gestion oui non

g1) si c'est oui, au conseil de gestion les décisions sont difficiles à prendre oui non

g2) si c'est oui, est ce qu'il arrive au conseil de gestion à refuser de voter des décisions proposées
oui non

Circulation de l'information

a) êtes vous d'accord de communiquer toutes les informations relatives à la gestion de votre coopérative aux adhérents ?

oui non

b) Est ce que vous êtes d'accord de communiquer toutes les informations aux membres du conseil de gestion

oui non

c) Est ce que vous jugez qu'il est inutile de communiquer certaines informations trop complexes au CG ?

oui non

La réglementation des coopératives.

1. l'adhérent est-il lié à la coopérative par un contrat écrit? Oui non

2. si non, y a t-il une réglementation qui régit les relations coopérative - adhérents ?

oui non

2.a si oui, laquelle.....

3. accepterez vous qu'une coopérative ayant le même objet que la votre se crée sur la même circonscription ? Oui non

3.a si non, pourquoi.....

4. pensez vous que la procédure d'agrément obligatoire est utile ? oui non

4.a si oui, pourquoi ?.....

4.b. si non , pourquoi ?.....

5. Y a-t-il dans la réglementation des coopératives, des lois ou des articles qui freinent le fonctionnement de la coopérative et son développement ? Oui non
- 5.a) si oui, quelles sont ces lois ou ces articles
6. Lorsque l'un des membres désire quitter la coopérative, de quels droits va-t-il bénéficier ?
.....
7. Est-ce que les usagers ayant utilisés les services de la coopérative pendant 03 ans pourraient devenir des adhérents à leur demande ? oui non
8. Est-ce que les parts sociales sont transmissibles de père en fils ? Oui non
8.a si non, pourquoi ?
9. Est-ce que les parts sociales sont cessibles ? Oui non
9.a) si non, pourquoi ?.....
10. Est-ce que le commissaire aux comptes assiste aux AG ?
Oui non
- 10.a) si oui, combien de fois a assisté lors des cinq dernières AG
11. Est-ce qu'il a parmi les membres du CG , ceux ayant des liens de parenté (conjoints, ascendants, descendants) Oui non
12. La limite légale du nombre d'usagers (art 27) par rapport au nombre de sociétaires est-elle respectée ? Oui Non
13. Est ce que les contrats de la coopérative avec les autres entreprises sont conclus par :
- le directeur oui non
 - le président oui non
 - autres

Autres données sur la coopérative

1. quel est le nombre d'employés permanents.....
2. en moyenne, combien d'employés contractuels la coopérative comptait-elle au cours des 12 derniers mois
3. La coopérative appartient-elle majoritairement à :
- a) Des adhérents de la même localité Oui Non
 - b) Des personnes de localités voisines Oui Non
 - c) Des membres de la même famille Oui Non
4. quel est l'âge moyen des membres du CG de la coopérative ?
5. Quel est le nombre des membres du CG ?.....

Evolution des principales caractéristiques de la coopérative

	A la création	Actuellement
9) Nombre de communes couvertes par la coopérative		
10) nombre de points de ventes		
11) nombre de sociétaires		
12) nombre de parts sociales souscrites		
13) montant de la part sociale		
14) nombre d'usagers		
15 nombre de salariés permanents		
Dont bac + 5		
Dont bac + 4		
Dont bac +3		
Dont bac		
Dont analphabètes		
Dont autres		
16) nombre de salariés saisonniers		

Relation avec les sociétaires et les usagers
Modes de paiement des fournitures et services

	Marges %	Paiement cash	Facilité de 1 à 3 mois	Facilité plus de 3 mois	à crédit
1. sociétaires					
2. usagers					

3. Est-ce que vos adhérents ont des avantages par rapport à vos usagers ?

Oui non

3.a si oui, lesquels ?

*
*
*
*

3. Date de la dernière assemblée générale : _____

4. Taux de présence des adhérents à la dernière assemblée générale : _____ %

5. Y a-t-il des sociétaires qui ont réclamé le remboursement de leurs parts sociales ?

Oui Non

5.a si oui, pourquoi ?

5b. si oui, toutes les parts sociales ont-elles été versées ? Oui Non

6. dans le cas de non remboursement des parts social, après la demande de l'adhérent, pourquoi le remboursement ne s'est pas effectué ?

7. La coopérative a-t-elle enregistré de nouveaux sociétaires ? Oui Non

7a. si oui, combien par an sur les cinq dernières années ? A1.....A2.....A3.....A4
A5.....

7b. si non, pourquoi ?

8. avez-vous refusé l'adhésion de nouveaux membres ? Oui non

8.a si oui, pourquoi ?.....

9. L'adhésion à la coopérative est-elle ouverte à tous les agriculteurs de la région ?

oui non

9.a si non, pourquoi ?

10. Est-ce que vous sélectionnez les agriculteurs désirants intégrer votre coopérative ?

Oui non

10.a si oui, comment ?

11. Quel est le nombre de parts social auxquelles l'agriculteur doit souscrire pour devenir membre de votre coopérative ?.....

12. Le vote pour les membres du conseil de gestion a-t-il eu lieu en 2011 ?

Oui Non

13. Combien de fois le conseil de gestion a-t-il été renouvelé pendant les cinq dernières années ?.....

14. le CG s'est réuni combien de fois par mois en 2011

15. lors de la dernière réunion, quelle était la proportion des membres du CG présents.....

16. La ressource humaine composant le conseil de gestion a-t-elle changé sur les cinq dernières années

Oui non

17. Connaissez-vous «le principe du contrôle démocratique», qui est l'un des principes fondamentaux des coopératives ? a) Oui b) Non

18. Le principe "1 sociétaire = 1 voix" est-il accepté par la majorité des sociétaires ?
Oui Non

18.a si non, pourquoi ?.....

19. Les sociétaires sont-ils servis en priorité par rapport aux usagers ? Oui Non

19 a Si non, pourquoi

20. Pensez vous que les petits agriculteurs sont suffisamment représentés dans le conseil de gestion de la coopérative ? Oui non

20a. si oui, quel est leur pourcentage ?

20b. si non , pourquoi ?

21. Tous les sociétaires ont-ils souscrit le même nombre de parts sociales ? Oui Non

21a .si oui, pourquoi ?

22. La coopérative rémunère –t-elle les parts sociales ? Oui Non

22 a si non, pourquoi ?

23. La coopérative a-t-elle distribué des excédents depuis sa création ? Oui Non

23a . Si OUI, quelles années ?

	20..	20..	20..	20..	20..	20..
Montant						
Nbre sociétaires						

24. Les excédents sont-ils partagés entre les sociétaires au prorata des achats de chacun ?
Oui Non

25. Le nombre de parts sociale détenues par l'adhérent donne t'il droit à des avantages ?
Oui non

25a.si oui, lesquels

26. quelle est la proportion approximative des petits agriculteurs dans les adhérents ?

27. Quelle est la proportion approximative des femmes dans les adhérents ?.....

28 . Quelle est la proportion approximative des femmes dans le conseil de gestion de la coopérative ?
.....

29.Est ce que vous êtes d'accords pour que de nouveaux agriculteurs se joignent à la coopérative
Oui non

a) Si oui, sous quels conditions

b) Si non , pourquoi.....

30. pourquoi la coopérative n'a-t-elle plus de sociétaires ?

a) montant de la part sociale trop élevé oui non

b) ignorance des avantages de la coopérative oui non

c) les prix pratiqués par la coopérative sont identiques à ceux des commerçants privés
oui non

d) les points de vente de la coopérative sont trop éloignés des exploitations
oui non

e) à cause de la propriété collective de la coopérative oui non

f) à cause de la méfiance des agriculteurs des membres de la direction oui non

g) autres

Relation de la coopérative avec son environnement.

1. Quel est le degré de contrôle que subit la coopérative de la part de l'administration ?

a) trop de contrôles b) beaucoup de contrôles c) contrôles légers d) contrôles trop légers e) aucun contrôle

2. la coopérative transmet –elle chaque année son bilan à la DSA

Oui non

3. les relations de la coopérative avec la DSA sont elles :

a) excellentes	b) bonnes	Assez bonnes	d) médiocres	f) mauvaises
----------------	-----------	--------------	--------------	--------------

4. de quels avantages fiscaux bénéficie la coopérative ?

*
*
*

4. La coopérative avait-elle des difficultés à obtenir des crédits bancaires ?

Oui non

4.a si oui, quels problèmes et pourquoi ?

5. la coopérative a-t-elle bénéficié de subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental ?

Oui (précisez)

Non

6. la coopérative a-t-elle adhéré à des programmes initiés par le MADR ?

Oui non

6.a si oui, lesquels.....

6.b si oui, (remplir le tableau)

Année	Combien	Pour faire quoi
*		
*		
*		
*		

6.c si non , pourquoi la coopérative n'a pas adhéré à ces programmes ?

- a) la coopérative ne connaît aucun programme du MADR
- b) les programmes ne répondent pas aux besoins de la coopérative
- c) le processus de demande est trop complexe
- d) la coopérative n'en a pas besoin
- e) autres

7) la coopérative subit –elle une forte concurrence de la part du privé pour ses ventes ?

Oui non

7.a si oui, à quoi est-elle due ?

*
*
*

8) dans quels produits ou service la concurrence est –elle la plus forte ?

*
*
*

9) vis-à-vis de vos concurrents, quels sont vos atouts (points forts) et vos faiblesses ?

*
*
*

Les activités de la coopérative

1. Quels sont les services offerts par la coopérative ?

a) l'approvisionnement en facteurs de production	e) l'irrigation
b) la commercialisation des produits agricoles	f) les travaux agricoles
c) la transformation des produits agricoles	g) les études, conseils et vulgarisation
d) le stockage des produits agricoles	h) autres

2. quels sont les trois services les plus dynamiques de la coopérative ? (par ordre d'importance)

*

*

*

3) quels sont les services les plus demandés :

Par les adhérents	Par les agriculteurs non adhérents
*	*
*	*
*	*
*	*

4) Comment se fait le choix des activités de la coopérative ?

a) C'est l'AG qui choisit par voie de vote.

b) C'est le CG qui choisit par voie de vote.

c) C'est le président qui choisit

d) C'est le directeur qui choisit

e) Autres

5) Quel est le chiffre d'affaire annuel de la coopérative pendant les cinq dernières années ?

Année					
CA					

5) Quel est le produit/service qui occupe la part la plus importante du CA ?

5.a combien %

6. quelle est la part du CA qui provient des ventes aux adhérents %

Merci de votre coopération

Annexe 3

Textes juridiques relatifs aux coopératives agricoles en Algérie

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRESMINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole, p. 621.

Décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya, p. 627.

Décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal, p. 629.

Décret n° 72-109 du 7 juin 1972 portant modèle des contrats d'attribution au titre de la révolution agraire, p. 631.

Décret n° 72-110 du 7 juin 1972 portant modèles des arrêtés des walis relatifs à la nationalisation, à l'affectation et à l'attribution des terres et des moyens de production au titre de la révolution agraire, p. 636.

Décret n° 72-111 du 7 juin 1972 relatif à la prime d'installation au titre de la révolution agraire, p. 638.

Décret n° 72-112 du 7 juin 1972 relatif à la superficie des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya d'Alger, p. 639.

Décret n° 72-114 du 7 juin 1972 portant application de l'ordonnance n° 72-22 du 7 juin 1972 relative à la cession des terres ou des lots de palmiers-dattiers des petits propriétaires absenteïstes au profit de leurs proches parents ou de l'Etat, p. 641.

Décret n° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire, p. 641.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 4 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Tafna, p. 643.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 643.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-22 du 7 juin 1972 relative à la cession des terres ou de lots de palmiers-dattiers des petits propriétaires absenteïstes au profit de leurs proches parents ou de l'Etat.

AU NOM DU PEUPLE

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 168 et 247 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont autorisées, par dérogation exceptionnelle à l'article 168 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, les opérations ayant pour objet le transfert de droits réels immobiliers relatifs à des terres privées agricoles ou à vocation agricole d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares non irrigués ou 50 ares irrigués ou de palmeraies complantées de 20 palmiers-dattiers.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, les propriétaires non exploitants, ne résidant pas dans la commune où se situe leur bien ou dans les communes limitrophes et qui, aux termes de l'article 32 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, ne sont pas visés par les mesures de nationalisation.

Art. 3. — La cession visée aux articles 1 et 2 ci-dessus, intervient en priorité au profit d'un membre de la famille du titulaire du droit de propriété ou, le cas échéant, au profit de l'Etat pour le compte du fonds national de la révolution agraire.

Art. 4. — Lorsque la cession intervient au profit d'un membre de la famille du titulaire, elle se fait exclusivement au bénéfice de l'ascendant au 1^{er} degré, des descendants mâles ou des collatéraux mâles jusqu'au 4^{ème} degré du cedant.

Dans tous les cas, le nouveau titulaire du droit doit être un paysan sans terre ou petit paysan aux sens des articles 108 et 109 de l'ordonnance portant révolution agraire.

Art. 5. — Les opérations de cession à titre gratuit ou onéreux sont autorisées au profit des paysans sans terre ou des petits paysans jusqu'à concurrence de la superficie du lot ou du nombre de palmiers-dattiers attribuables dans la commune au titre de la révolution agraire tel que défini à l'article 110 et dans les textes pris pour son application.

Art. 6. — Les opérations de cession telles que définies dans les articles précédents se font à titre gratuit ou onéreux.

Elles font l'objet d'un acte authentique soumis aux formalités prescrites en matière transactionnelle ; lesdits actes sont cependant, exonérés de tout droit d'enregistrement.

Art. 7. — Lorsque le droit réel est transféré à son profit, l'Etat en fixe le prix.

Art. 8. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1972.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1970 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 70-72 du 2 novembre 1970 relative à l'organisation précoopérative dans l'agriculture ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et l'ordonnance n° 70-72 du 2 novembre 1970 relative à l'organisation précoopérative dans l'agriculture, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les coopératives et les groupements précoopératifs sont des sociétés civiles à personnel et capital variables.

Art. 3. — Les coopératives et les groupements précoopératifs ont pour objet économique essentiel :

— d'effectuer ou de faciliter les opérations de production, de transformation, d'achat ou de vente ;

— de réduire au profit de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le prix de vente de certains produits et de certains services en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ou ce prix de vente ;

— d'améliorer la qualité des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;

Les coopératives et les groupements précoopératifs ont également pour objet l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

À cet effet, ils peuvent :

— organiser la vie collective ainsi que les loisirs au profit de leurs membres et de leurs familles ;

— créer toute infrastructure et toute activité devant faciliter à leurs membres, l'acquisition de biens de consommation ;

— Prendre toute initiative tendant à l'amélioration du niveau culturel de leurs membres et de leurs familles ;

— assurer la formation professionnelle et l'alphabétisation de leurs membres et de leurs familles ;

— Organiser l'information au profit de leurs membres et de leurs familles.

Art. 4. — Les groupements précoopératifs ont pour but de réaliser l'encadrement technique nécessaire de leurs membres, de parvenir à une meilleure utilisation des facteurs de production et de promouvoir la coopération entre leurs membres.

Ils sont ainsi appelés à faciliter l'adhésion de leurs membres aux formes d'organisation coopérative en aménageant une étape transitoire dans le processus de développement coopératif.

Art. 5. — Les coopératives et les groupements précoopératifs peuvent, pour satisfaire aux besoins exprimés par leurs membres, adhérer aux coopératives de services existantes ou en constituer et exécuter toutes opérations se rapportant à leur objet statutaire, pourvu qu'elles ne modifient pas leur caractère de société civile.

Art. 6. — L'Etat favorise le développement des coopératives et des groupements précoopératifs au moyen d'une assistance financière, technique et administrative.

En particulier, les coopératives, les groupements précoopératifs ainsi que les unions de coopératives prévues à l'article 10 ci-dessous, sont exonérées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la fiscalité propre à l'activité commerciale.

En outre, il peut leur être fait application de taux réduits pour les prêts bancaires qui leur sont consentis.

Art. 7. — Les coopératives et groupements précoopératifs sont des sociétés fondées sur la libre adhésion de leurs membres.

Toutefois, il peut être fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant la jouissance ou la gestion d'un bien appartenant en tout ou en partie à l'Etat, de constituer une coopérative ou groupement précoopératif ou d'y adhérer.

Dans ce cas, les ministres dont relèvent les coopératives ou les groupements précoopératifs ainsi constitués, peuvent en nommer les directeurs.

Art. 8. — Les coopératives et les groupements précoopératifs exercent leur activité dans toutes les branches des activités économiques, sociales et culturelles.

Art. 9. — Les coopératives et les groupements précoopératifs peuvent admettre, si leurs statuts particuliers le prévoient, des tiers non adhérents à bénéficier de leurs services, à titre d'usagers.

Si ces organismes font usage de cette faculté, ils sont tenus de recevoir pour associés, sur leur demande, ceux qu'ils admettent à bénéficier de leur activité.

Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale.

Art. 10. — Pour assurer la gestion de leur intérêt commun, les coopératives et les groupements précoopératifs peuvent constituer entre eux des unions de coopératives.

Art. 11. — Les coopératives et les groupements précoopératifs ainsi que leurs unions sont agréés par les ministres dont ils relèvent. La création de coopératives, de groupements précoopératifs ou d'unions de coopératives est constatée par un acte notarié ou sous-seing-privé, au choix des membres.

En vue de l'obtention de l'agrément, les coopératives, les groupements précoopératifs ou les unions de coopératives doivent établir un dossier comprenant une copie de leurs statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive auxquels sont annexés la liste des souscripteurs au capital initial et, éventuellement, l'état des versements effectués par les coopérateurs ainsi que la liste des gestionnaires et des commissaires aux comptes avec indication de leurs professions et domiciles.

Les coopératives et les groupements précoopératifs, déposent ce dossier auprès de l'assemblée populaire communale de leur siège social, qui est tenue d'accomplir les formalités d'obtention de l'agrément. Les unions de coopératives déposent ce dossier auprès de l'exécutif de wilaya de leur circonscription lequel se charge d'accomplir les formalités d'obtention de l'agrément.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'obtention de l'agrément et avant toute opération, les coopératives, groupements précoopératifs et unions de coopératives qui ne sont pas soumis à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe du tribunal de leur siège social et au siège de la wilaya, une copie sur papier libre et en double exemplaire :

— de leurs statuts,

— de la liste des gestionnaires, du commissaire aux comptes et, éventuellement, directeur avec indications de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste mentionnée ci-dessus ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution ou qui fixent le mode de liquidation, sont soumis au même dépôt, dans un délai d'un mois après leur date.

En cas d'observation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES COOPERATIVES ET GROUPEMENTS PRECOOPERATIFS

Art. 13. — Les statuts des coopératives et des groupements précoopératifs déterminent notamment, l'objet, le siège et la circonscription de la société, son mode de gestion, les pouvoirs des gestionnaires ou gérants, leur nombre et la durée des mandats, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative ou du groupement précoopératif.

Art. 14. — Les coopératives et groupements précoopératifs sont administrés par des mandataires désignés par l'assemblée générale des associés suivant des modalités et pour une période fixés par les statuts-types.

Toutefois, pour les unions de coopératives visées à l'article 10 ci-dessus, les pouvoirs publics peuvent désigner des représentants au conseil de gestion, sans que leur nombre excède le tiers (1/3) des membres du conseil.

Art. 15. — L'assemblée générale de la coopérative ou du groupement précoopératif est formée de tous les membres adhérents.

Elle se réunit, au moins deux fois par an, pour, notamment, prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, examiner les comptes de l'exercice écoulé et procéder,

s'il y a lieu, aux élections des membres du conseil de gestion ou du président ou gérant de la société et du commissaire aux comptes.

Ces élections ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Art. 16. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les statuts des unions de coopératives ainsi que ceux des coopératives ou groupements précoopératifs regroupant à la fois des membres personnes morales et des membres personnes physiques peuvent attribuer à la première catégorie de membres, un nombre de voix déterminé en fonction des effectifs de leurs adhérents.

Les modalités de vote par procuration sont fixées par les statuts-types.

Art. 17. — Les parts sociales, quand elles sont prévues par les statuts-types sont nominatives. Leur cession, lorsqu'elle est prévue par les statuts-types reste soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 18. — Nulle répartition de bénéfices ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par eux.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Art. 19. — Dans les limites et conditions prévues par la législation et les statuts-types et chaque fois que ceux-ci le prévoient, il est prélevé sur les excédents d'exploitations, des sommes destinées à alimenter par ordre de priorité :

- Le fonds de réserve légale
- Le fonds de roulement
- Le fonds d'investissements.

Les statuts particuliers déterminent les pourcentages des versements affectés à chacun de ces fonds. Ils précisent également la participation de chaque catégorie de coopératives et de groupements précoopératifs au fonds national de la coopération et, le cas échéant, à un fonds social propre à la coopérative.

Art. 20. — Sont considérés excédents d'exploitation sous réserve des dispositions de l'article 18, les excédents subsistants après déduction de toutes les charges d'exploitation, jusques et y compris, le cas échéant, la part revenant aux associés au titre de la participation à l'exploitation.

Le reliquat est réparti sous forme de ristournes entre les membres ou affecté à des fonds créés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 21. — Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du fonds national de la coopération, sont fixées par décret.

Art. 22. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion de pertes subies sur le capital social.

Toutefois, les statuts des coopératives et des groupements précoopératifs agricoles peuvent prévoir le remboursement de la part de récolte revenant au membre qui se retire ou qui est exclu et ce, proportionnellement aux journées de travail accomplies.

Art. 23. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

La responsabilité de chaque sociétaire demeure néanmoins limitée à 5 fois le montant des parts du capital social qu'il possède, sauf en ce qui concerne le remboursement des prêts assortis d'une garantie de responsabilité solidaire.

Le fonds national de la coopération intervient éventuellement et à titre subsidiaire en garantie des engagements souscrits par les coopératives et les groupements précoopératifs.

Art. 24. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions particulières, l'actif net subsistant, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives, unions de coopératives, groupements précoopératifs ou unions de groupements précoopératifs.

Toutefois, en cas de dissolution de coopératives ou de groupements précoopératifs formés par des personnes physiques ou morales ayant la jouissance ou la gestion d'un bien appartenant en tout ou en partie à l'Etat, cette dévolution est décidée par une commission paritaire composée de représentants de l'assemblée générale et du ministre de tutelle.

Art. 25. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité d'organisme précoopératif ou coopératif, la dénomination sociale si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » ou de « groupement précoopératif », suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Art. 26. — Les coopératives et groupements précoopératifs sont tenus de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent, toutes justifications permettant de vérifier qu'ils fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent notamment leur communiquer, à cet effet, leur comptabilité appuyée de toute pièce justificative utile.

Art. 27. — L'emploi abusif du terme de « coopérative » « groupement précoopératif » ou de toute autre expression analogue susceptible de prêter à confusion, est passible des peines prévues à l'article 243 du code pénal.

Art. 28. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative, de groupement précoopératif ou d'union de coopératives, ne peut être apportée aux statuts.

Art. 29. — Sont punies des peines portées aux articles 219 et 220 du code pénal :

- ceux qui, à l'aide de manœuvre frauduleuse, ont fait attribuer à un apport en nature, une valeur supérieure à sa valeur réelle,
- les gestionnaires ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts, en vue de dissimuler la véritable situation de la société,
- les gestionnaires ou gérants qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit,
- les gestionnaires ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des dispositions ci-dessus ou en vertu des dispositions insérées dans les statuts,
- les gestionnaires ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors les cas prévus, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — Les organismes qui se qualifient « coopératives » « groupements précoopératifs » ou « unions de coopératives » et ne satisfont pas aux prescriptions du présent texte, disposent d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts, les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés ci-dessus.

Des décrets ultérieurs préciseront les statuts particuliers des différentes catégories de coopératives, groupements précoopératifs ou unions de coopératives et pourront créer auprès des ministères intéressés, un conseil supérieur de la coopération.

Art. 31. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1972.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS

Décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 février 1966, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée, et 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Décète :

TITRE I

**DEFINITION - OBJET - DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1er. — La coopérative agricole de services est une société civile de personnes à capital et personnel variables régie par la législation en vigueur et les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La coopérative agricole de services constitue l'un des systèmes d'organisation et d'intégration des producteurs agricoles dans les activités économiques qui intéressent le développement de leurs exploitations agricoles, notamment en matière d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, d'équipement et d'accès au crédit.

Art. 3. — La coopérative réalise toutes opérations et met en œuvre tous procédés qui procurent des avantages à ses adhérents.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

— la rationalisation des conditions d'approvisionnement en facteurs de production, d'équipement, d'accès au crédit et aux marchés agricoles ;

— la mise en œuvre de moyens ou procédés communs dont la nature et l'efficacité sont appréciées et décidées par les sociétaires, notamment en matière de transformation, de production de semences et plants, de fabrication d'aliments de bétail et de maintenance ;

— l'animation en vue d'élever les niveaux techniques des producteurs et de contribuer à la mise en œuvre des politiques concourant au développement agricole.

Art. 4. — Constituée sur la base de la libre adhésion, la coopérative agricole de service vise des objectifs de production de services selon des évolutions librement définies par les sociétaires en fonction des préoccupations partagées et des avantages attendus.

Art. 5. — La désignation des organes de gestion de la coopérative relève des prérogatives de l'assemblée générale des adhérents.

Art. 6. — La coopérative a la pleine capacité juridique d'engager et de contracter conformément à la législation en vigueur régissant les activités des sociétés.

Art. 7. — Les coopératives agricoles de services peuvent créer des unions de coopératives et regrouper des moyens par accord contractuel. Elles peuvent réaliser, avec d'autres coopératives, des fusions.

Art. 8. — Les coopératives agricoles de services peuvent, si leurs statuts le prévoient, admettre des usagers.

Les usagers tels que définis à l'article 9 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée ne peuvent excéder le tiers (1/3) des membres adhérents.

Art. 9. — La circonscription territoriale s'étend à l'ensemble de l'aire géographique des exploitations adhérentes. L'assemblée générale fixe la dénomination exacte de la coopérative et le siège. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Art. 10. — La durée de la coopérative est fixée à 99 ans.

Art. 11. — Les membres de la coopérative sont tenus de satisfaire aux obligations telles que définies par le statut établi en conformité avec le présent statut-type et la législation en vigueur.

TITRE II

CONSTITUTION - AGREMENT - DEPOT
ET PUBLICITE

Art. 12. — L'assemblée générale constitutive est convoquée à l'initiative des fondateurs et, conformément aux règles des assemblées générales extraordinaires, délibère aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour l'assemblée extraordinaire.

Pour la durée de ses travaux, l'assemblée générale constitutive élit en son sein son président chargé d'assumer la direction des débats.

Le capital initial à souscrire est arrêté par l'assemblée générale constitutive.

Art. 13. — L'assemblée générale constitutive approuve les statuts et procède à l'élection du conseil de gérance et du gérant.

Art. 14. — La création de la coopérative agricole de services est constatée par un acte notarié conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — La coopérative est soumise aux conditions de dépôt et de publicité exigées pour les sociétés civiles conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

SOCIÉTAIRES

Art. 16. — Tout producteur et/ou éleveur, personne physique ou morale, peut adhérer à la coopérative et y souscrire des parts sociales.

L'admission de nouveaux sociétaires et usagers à la coopérative est prononcée par l'assemblée générale ou par le conseil de gérance dûment mandaté à cet effet.

Art. 17. — Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives pour le même service et pour la même exploitation.

Art. 18. — L'assemblée générale se prononce sur toute demande de retrait présentée par un sociétaire.

Elle peut différer tout retrait si celui-ci a pour conséquence de porter préjudice à la réalisation de travaux d'intérêt collectif déjà engagés.

Art. 19. — L'exclusion d'un sociétaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Les statuts de la coopérative précisent, conformément à la législation en vigueur, les cas et motifs d'exclusion ainsi que les conditions de remboursement des parts sociales.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Art. 20. — Le capital social initial de la coopérative est constitué par des parts sociales nominatives indivisibles souscrites et libérées par chacun des membres fondateurs dès la constitution de la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir la faculté de libération partielle de parts sociales, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum d'une année à compter du jour de la souscription.

Les parts sociales sont transmissibles.

Art. 21. — La valeur des parts sociales est identique pour tous les sociétaires. Elle est fixée par l'assemblée générale constitutive.

Art. 22. — Les exploitations agricoles collectives souscrivent nominalement pour chacun de leurs membres une part sociale.

Art. 23. — Le capital social est soumis aux variations normales résultant de la souscription de nouvelles parts, de l'augmentation de leur valeur nominale, ou de l'annulation des parts des sociétaires sortants ou décédés. Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

Art. 24. — La coopérative agricole de service peut recevoir des dons et legs ainsi que des biens meubles et immeubles en jouissance ou en toute propriété.

Art. 25. — Dans les limites et conditions prévues par la législation en vigueur, il est prélevé sur les excédents d'exploitation, des sommes destinées à l'alimentation du fonds de réserve légale.

Art. 26. — L'assemblée générale de la coopérative peut décider de la constitution de fonds de développement et de caution mutuelle alimentés par des sommes prélevées sur les excédents d'exploitation.

Art. 27. — Tout sociétaire exclu ou qui se retire a droit au remboursement des parts sociales qu'il a souscrites. Le montant de ces parts sociales est réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par la coopérative.

TITRE V

ORGANISATION - GESTION

Art. 28. — Les organes d'administration et de gestion de la coopérative sont : l'assemblée générale, le conseil de gérance et le gérant.

Chapitre I

L'assemblée

Art. 29. — L'assemblée générale est formée par l'ensemble des sociétaires.

Elle se réunit au moins deux (02) fois par an sous la présidence d'un membre sociétaire élu autre que les membres du conseil de gérance ou du gérant.

Art. 30. — L'assemblée générale se réunit pour, notamment :

- approuver les comptes de l'exercice ;
- approuver les bilans des activités et le plan de développement de la coopérative présentés par le gérant ;
- décider des modes d'utilisation des ressources et d'affectation des excédents ;
- délibérer sur l'adhésion aux unions de coopératives ;
- fixer, si nécessaire, les règles d'organisation de la production et de la commercialisation ;
- procéder à l'élection ou à la révocation du gérant et des membres du conseil de gérance, au scrutin secret.

Art. 31. — L'assemblée générale se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante .

Art. 32. — Chaque adhérent dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les exploitations agricoles collectives disposent d'autant de voix que de parts sociales souscrites au nom de leurs membres.

Art. 33. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du tiers (1/3) de ses membres ou du conseil de gérance. Son ordre du jour est fixé par le conseil de gérance. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées. Elle délibère sur l'augmentation ou la diminution du capital, sur les transformations juridiques, ainsi que sur les modifications statutaires éventuelles.

Chapitre II

Le conseil de gérance

Art. 34. — Les membres du conseil de gérance sont élus parmi les sociétaires pour une durée d'une année renouvelable. Leur nombre, fixé par l'assemblée générale, ne peut être inférieur à trois (3).

Art. 35. — Le conseil de gérance se réunit chaque fois que de besoin. Les décisions prises à la majorité des 2/3 sont consignées dans un registre tenu à cet effet.

Art. 36. — Le conseil de gérance prolonge les prérogatives de l'assemblée générale en matière :

- de mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- d'assistance au gérant ;
- de convocation de l'assemblée générale chaque fois que de besoin ;
- d'admission de nouveaux sociétaires s'il est mandaté à cet effet.

Le conseil de gérance peut demander au gérant tout rapport sur la situation de la coopérative et opérer les vérifications qu'il juge opportunes.

Le gérant peut assister aux réunions du conseil de gérance.

Art. 37. — Le conseil de gérance désigne un représentant parmi ses membres pour une durée d'un an renouvelable. Ce représentant coordonne l'activité du conseil de gérance. Il préside, en outre, les réunions du conseil de gérance qu'il convoque chaque fois que de besoin et dont il fixe l'ordre du jour. La fonction de représentant n'est pas rémunérée.

Art. 38. — Les fonctions de membre du conseil de gérance ne sont pas rémunérées.

Art. 39. — Lorsque le nombre d'adhérents est inférieur à dix (10), les missions du conseil de gérance sont assumées par l'assemblée générale.

Chapitre III

Le gérant

Art. 40. — La gérance est assurée par une personne physique, sociétaire ou non, désignée par l'assemblée générale et révocable par elle. Elle ne peut être assumée par un membre du conseil de gérance.

Art. 41. — Le gérant met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et accomplit toutes les tâches de gestion et de développement que demande l'intérêt de la coopérative et en assume la responsabilité devant l'assemblée générale. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la coopérative par les actes entrant dans l'objet social sous réserve des prérogatives que les statuts attribuent aux sociétaires.

Art. 42. — La fonction de gérant est rémunérée.

Art. 43. — Lorsque la gérance est assurée par un membre sociétaire, l'assemblée générale détermine une indemnité.

Art. 44. — Lorsque la gérance est assurée par une personne extérieure à la coopérative, sa rémunération est fixée par l'assemblée générale. Le salaire comportera une partie variable déterminée en fonction des résultats d'exploitation.

Art. 45. — La coopérative peut employer un personnel salarié. Le gérant exerce un pouvoir hiérarchique sur ce personnel.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 46. — L'exercice financier de la coopérative est annuel.

Art. 47. — Les comptes de la coopérative sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 48. — Les ressources de la coopérative sont constituées par les prestations qu'elles perçoit en contrepartie des opérations qu'elle effectue ou des services qu'elle assure au profit des sociétaires et des usagers.

Art. 49. — L'assemblée générale fixe l'assiette et le taux de ses ressources.

Art. 50. — A la clôture de chaque exercice, l'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de l'affectation des excédents dégagés par l'activité de la coopérative.

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation, provisions, et le cas échéant, de la part revenant aux associés au titre de la participation à l'exploitation.

Il sera également tenu compte, dans le calcul des excédents, des pertes et profits exceptionnels de l'exercice et des pertes et profits des exercices antérieurs.

Art. 51. — Les excédents sont répartis sous forme de ristournes *au prorata* des opérations effectuées par les sociétaires ou versés à des fonds dont la création et la destination sont décidées par l'assemblée générale.

Art. 52. — Les excédents résultant d'opérations effectuées avec des tiers non sociétaires, ne peuvent faire l'objet de ristournes.

Art. 53. — Les coopératives bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTROLE

Art. 54. — Outre les cas légalement prévus, notamment d'incapacité juridique de la coopérative, ou de perte des trois quarts du capital, ainsi qu'à la demande

des trois quarts (3/4) de ses membres, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la dissolution anticipée de la coopérative.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans un délai de trente (30) jours.

Art. 55. — En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Art. 56. — En cas de dissolution, l'actif net subsistant, après extinction du passif et remboursement du capital social libéré, est dévolu à d'autres coopératives agricoles ou leurs unions.

Art. 57. — Dans le cas où la liquidation de la coopérative fait apparaître une perte d'actif, les sociétaires sont conjointement responsables du remboursement des dettes contractées en proportion de leur participation au capital social dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 58. — Les coopératives sont tenues de produire toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur. Elles doivent notamment désigner un commissaire aux comptes.

TITRE VIII

L'UNION DES COOPERATIVES

Art. 59. — Les dispositions énoncées dans les titres précédents sont également applicables aux unions de coopératives agricoles de services, sous réserve des prescriptions particulières du présent titre.

Art. 60. — Pour assurer une meilleure gestion de leurs intérêts communs, trois ou plusieurs coopératives agricoles de services, tout en gardant leur autonomie, peuvent constituer, entre elles, des unions de coopératives.

La compétence de celles-ci peut s'étendre à une ou plusieurs activités poursuivies par les coopératives constituantes.

Art. 61. — Les unions de coopératives agricoles de services sont des sociétés civiles de personnes morales à capital et personnel variables. Elles obéissent aux mêmes dispositions que celles régissant les coopératives adhérentes en matière de constitution et de fonctionnement.

Art. 62. — Les unions de coopératives agricoles prolongent et consolident les missions des coopératives agricoles de services telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret. Elles peuvent en outre :

— harmoniser et coordonner l'action des coopératives agricoles de services ;

— poursuivre des objectifs de régulation des marchés, des facteurs et produits agricoles et des prix au profit des coopératives agricoles de services adhérentes ;

— participer à l'harmonisation des relations économiques entre les coopératives et leurs partenaires ;

— rationaliser les transports des facteurs et produits agricoles ;

— participer à l'organisation et à la mise en œuvre des politiques de diffusion des techniques de production.

Art. 63. — Il peut être constitué des unions de coopératives agricoles de services locales, de wilaya, régionales ou nationales.

Art. 64. — Les organes de gestion et d'administration sont l'assemblée générale, le conseil de gérance et le gérant.

Art. 65. — L'assemblée générale est formée par l'ensemble des coopératives sociétaires, représentées par un (01) membre de leur conseil de gérance, dûment mandaté à cet effet par leur assemblée générale.

Art. 66. — Les membres du conseil de gérance de l'union des coopératives agricoles de services sont élus par l'assemblée générale parmi les représentants des coopératives sociétaires. Leur nombre ne peut excéder sept (07).

Art. 67. — Le conseil de gérance élit, au scrutin secret, un représentant parmi ses membres pour une durée d'un an renouvelable.

Le représentant de l'union des coopératives coordonne l'activité du conseil de gérance et représente la société.

Il préside, en outre, les réunions du conseil de gérance qu'il convoque chaque fois que de besoin et dont il fixe l'ordre du jour.

La fonction de représentant n'est pas rémunérée.

Art. 68. — Le gérant est désigné par l'assemblée générale pour une période de deux (02) ans renouvelable.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69. — Les coopératives et unions de coopératives existantes à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées, doivent avant la fin du mois de mars 1989, apporter les modifications nécessaires ou renoncer à la forme coopérative.

Art. 70. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent statut.

Art. 71. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-171 du 13 septembre 1988 portant statut-type des gens de mer.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 2 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer le secteur d'activité de la navigation maritime et de fixer les règles applicables aux travailleurs constituant le personnel navigant au sein de ce secteur d'activité et ci-après désignés « gens de mer » ou « marins ».

Art. 2. — Le secteur d'activité de la navigation maritime comprend les différentes catégories de navigations telles que définies aux articles 161 et 162 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime.

Art. 3. — Les dispositions du présent statut-type sont applicables aux marins, y compris ceux appartenant au secteur privé.

Toutefois, sont exclus du champ d'application du présent statut-type, les marins exerçant des fonctions sédentaires au sein des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ; dans ce cas, les marins relèvent du statut-type des institutions et administrations publiques.

Art. 22. — Le bénéfice comptable de l'exercice est réparti comme suit :

- 60 % pour les fonds de répartitions des travailleurs,
- 40 % pour les fonds de la ferme pilote.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 23. — Les dispositions du décret n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisé sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-53 du 18 avril 1989 modifiant le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-1 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et n° 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 69* du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 69.* — Les coopératives et unions de coopératives existantes à la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées, doivent apporter les modifications nécessaires ou renoncer à la forme coopérative au plus tard le 30 septembre 1989 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1989.

Kasdi MERBAH.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 décembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 15 février 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Arrête :

Article 1er. — La consistance territoriale des recettes des contributions diverses et la liste des services gérés par chacune d'elles sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 février 1987 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1987.

P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ.

Décret exécutif n° 94-331 du 17 Joumada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 modifiant et complétant le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée, et 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative;

Vu le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au niveau du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé, un *article 14 bis*, rédigé comme suit :

"Art. 14 bis. — Préalablement à leur entrée en activités et conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 1 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée, les coopératives agricoles sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture".

Art. 2. — Il est créé au niveau du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé, un *article 14 ter*, rédigé comme suit :

"Art. 14 ter. — Conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée, la demande d'agrément en qualité de coopérative agricole, doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- une copie de ses statuts légalement établis,
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive,
- la liste des souscripteurs au capital initial,
- la liste des gestionnaires et du commissaire aux comptes avec indication de leurs professions et domiciles,

- un exemplaire du règlement intérieur approuvé,
- copie de l'acte notarié,
- un état justifiant le versement des parts sociales effectué par les coopérateurs.

Le dossier d'agrément est déposé auprès de l'assemblée populaire communale du siège de la coopérative, qui le transmet à la direction des services agricoles de wilaya.

La direction des services agricoles de wilaya est tenue de répondre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément".

Art. 3. — Il est créé au niveau du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé, un *article 14 quater* rédigé comme suit :

"Art 14 quater. — l'agrément, tel que défini ci-dessus peut être refusé pour les motifs suivants :

- irrégularité des formalités de constitution du dossier,
- inobservation des prescriptions législatives et réglementaires régissant la coopérative agricole,*
- concours de plusieurs coopératives ayant le même objet sur un même territoire.

Le refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'agriculture, dans le délai d'un (1) mois après la notification. Si aucune suite n'a été réservée au delà de ce délai, il peut être toutefois fait recours auprès de la juridiction compétente, conformément à la législation en vigueur".

Art. 4. — Il est créé au niveau du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé, un *article 14 quinquies* rédigé comme suit :

"Art. 14 quinquies. — L'agrément peut être retiré pour les motifs suivants :

- si la coopérative agricole cesse d'appliquer les prescriptions qui lui sont applicables,
- si elle étend les activités ou sa compétence territoriale au delà des limites dans lesquelles elle a été agréée.
- lorsqu'il est constaté au sein de la coopérative agricole :

* La violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,

* la méconnaissance des intérêts de la coopérative agricole.

Dans le cas du retrait d'agrément il est fait application des disposition de l'article 27 de l'ordonnance 72-23 du 7 juin 1972 susvisée".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 69 du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 69. — Les coopératives et les unions de coopératives agricoles existantes à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, disposent d'un délai de trois (3) mois pour solliciter l'agrément tel qu'institué ci-dessus.

Au delà de ce délai, toutes les coopératives ou unions de coopératives agricoles qui n'auront pas satisfait à la procédure d'agrément ne pourront se prévaloir du présent statut de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles".

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-332 du 17 Jomada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 portant suppression du poste de délégué de wilaya aux réformes agricoles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-196 du 23 juin 1990, modifié et complété, portant création d'un poste de délégué de wilaya aux réformes agricoles et définissant ses missions et son statut ;

Décrète :

Article 1er. — Le poste de délégué aux réformes agricoles institué par le décret exécutif n° 90-196 du 23 juin 1990 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Conformément aux procédures fixées par la réglementation en vigueur, les missions ainsi que les moyens humains et matériels de toute nature affectés au délégué aux réformes agricoles, sont transférés à la direction des services agricoles de wilaya.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-196 du 23 juin 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1415 correspondant au 1er octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Amérique au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1415 correspondant au 1er octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Amérique au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mourad Bencheikh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1415 correspondant au 1er octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Europe au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1415 correspondant au 1er octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Europe au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Khalfa Mameri, appelé à exercer une autre fonction.

pour objet la dissolution des centres des œuvres sociales universitaires mentionnés à l'article 2 ci-dessous et le transfert de l'ensemble de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations à l'office national des œuvres universitaires (O.N.O.U).

Art. 2. — Sont dissous, à compter du 31 décembre 1996, les centres des œuvres sociales universitaires de :

- Bab Ezzouar (Alger),
- Oran (Es Sénia),
- Tizi Ouzou,
- Batna,
- Blida,
- Tiaret,
- Oum El Bouaghi,
- Chlef,
- Boumerdès (2).

Art. 3. — La dissolution prévue à l'article 2 précédent emporte le transfert à l'office national des œuvres universitaires de l'ensemble des personnels, biens, moyens, droits et obligations des centres des œuvres sociales universitaires susmentionnés.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

A - A l'établissement pour chaque centre :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances,

— l'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

B- A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à chaque centre concerné.

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de chaque centre sont transférés à l'office national des œuvres universitaires.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent soumis aux dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 6. — Les décrets n°s 86-318, 86-323, 86-330, 86-331, 86-332, 86-336, 86-337 et 86-338 du 23 décembre 1986 et le décret exécutif n° 95-36 du 19, Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 susvisés, sont abrogés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu le décret n° 72-150 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement précoopératif de mise en valeur ;

Vu le décret n° 72-151 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement agricole d'indivisaires ;

Vu le décret n° 72-152 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement d'entraide paysanne ;

Vu le décret n° 72-153 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole d'exploitation en commun ;

Vu le décret n° 72-154 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de production de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 72-155 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de services spécialisés ;

Vu le décret n° 72-156 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole polyvalente communale de services ;

Vu le décret n° 74-199 du 1er octobre 1974 portant statut-type de la coopérative de commercialisation des fruits et légumes de la wilaya ;

Vu le décret n° 75-169 du 30 décembre 1975 portant statut-type de la coopérative d'élevage pastorale de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 modifié portant statut-type de la coopérative agricole de services ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles générales applicables aux coopératives agricoles.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Des principes généraux

Art. 2. — Les coopératives agricoles ont pour fondement la solidarité professionnelle des agriculteurs.

Elles ne poursuivent pas de but lucratif.

Art. 3. — La coopérative agricole est fondée sur la libre adhésion de ses membres.

Art. 4. — La coopérative agricole est une société civile de personne, à personnel et capital variables.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. — La coopérative agricole est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

A ce titre, le ministre de l'agriculture :

- propose la réglementation en la matière,
- accorde son agrément,
- suit et contrôle son évolution et ses activités.

Art. 6. — La circonscription territoriale des coopératives agricoles est déterminée, à leur création, par la zone d'implantation des exploitations des membres fondateurs et sa proche périphérie, le cas échéant.

Ne peuvent coexister dans une même circonscription territoriale deux ou plusieurs sociétés coopératives agricoles ayant un même objet.

Chapitre II

De l'objet des coopératives agricoles

Art. 7. — L'objet des coopératives agricoles est déterminé essentiellement par les besoins professionnels de leurs adhérents.

A ce titre, elles peuvent notamment :

— effectuer ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation et l'écoulement des produits agricoles de leurs adhérents,

— approvisionner leurs seuls adhérents en leur procurant tout ou partie des intrants et équipements nécessaires à leur exploitation,

— faire, d'une manière générale, pour le compte de leurs adhérents toutes les opérations entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Chapitre III

Des différentes formes de coopératives

Art. 8. — Les coopératives agricoles peuvent présenter quatre formes :

- la coopérative agricoles de services spécialisés,
- la coopérative agricole par filière,
- la coopérative agricole polyvalente,
- la coopérative d'exploitation en commun.

Art. 9. — La coopérative agricole de services spécialisés a pour objet de fournir des prestations de services précises.

Cette coopérative agricole peut notamment concerner :

- l'approvisionnement en facteurs de production,
- la commercialisation des produits agricoles,
- la transformation des produits agricoles,
- le stockage des produits agricoles,
- l'irrigation,
- les travaux agricoles,
- l'insémination artificielle,
- la motoculture,
- les études, conseil et vulgarisation.

Art. 10. — La coopérative agricole par filière exerce toutes les activités qui concernent une filière à savoir :

- la production du produit agricole de la filière,
- la production et l'approvisionnement en facteurs de production propres à la filière,
- la transformation et la commercialisation de la production agricole de la filière.

Cette forme de coopérative peut notamment être envisagée dans les filières suivantes :

- aviculture,
- production laitière,
- production de viande bovine ou ovine,
- maraichage,
- arboriculture,
- céréaliculture,
- cultures industrielles.

Art. 11. — La coopérative agricole polyvalente constitue une forme de coopérative poursuivant plusieurs objets.

La création de cette forme de coopérative revêt un caractère exceptionnel en raison :

- de la polyvalence des activités de ses adhérents,
- de l'enclavement des exploitations de ses adhérents,
- de l'insuffisance du développement agricole de sa zone d'implantation.

Art. 12. — La coopérative agricole d'exploitation en commun se constitue par la mise en commun, par ses adhérents, des moyens de production, y compris la terre ou les équipements d'élevage.

Les apports consentis dans ce cadre, peuvent être en toute propriété au profit de la coopérative ou en simple jouissance.

Un statut type pour cette forme de coopérative est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

TITRE II

DE LA CONSTITUTION DES COOPERATIVES AGRICOLES

Chapitre I

De la création

Art. 13. — Les coopératives agricoles doivent être constituées par des agriculteurs au sens de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — La création des coopératives agricoles est constatée par acte notarié authentique.

Art. 15. — Les membres fondateurs doivent avant toute constitution faire part de leur intention à l'autorité compétente en matière d'agrément en vue d'un accord de principe.

Art. 16. — L'assemblée générale constitutive doit approuver les statuts, élire les organes de gestion et désigner le commissaire aux comptes.

Elle doit également certifier exacte la liste des souscriptions au capital social.

L'assemblée générale constitutive suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

Chapitre II

Des adhérents et des usagers

Art. 17. — Pour constituer une coopérative agricole, un minimum de cinq (5) adhérents est obligatoire.

Les adhérents peuvent être des agriculteurs personnes physiques ou des personnes morales exerçant une activité agricole au sens de la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Nul adhérent ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour un même service.

Art. 19. — Les adhérents à une coopérative agricole s'engagent à la date de leur adhésion :

- à utiliser les services de la coopérative pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) années,
- à souscrire des parts sociales en fonction de leur engagement.

Art. 20. — L'adhésion à une coopérative agricole s'effectue par simple demande adressée au président de la coopérative.

L'admission d'un adhérent est prononcée par le conseil de gestion et confirmée par l'assemblée générale qui suit.

Art. 21. — La durée de l'engagement d'activité de l'adhérent est renouvelée par tacite reconduction lorsque ce dernier ne manifeste pas six (6) mois au moins avant le terme, sa volonté de se retirer.

Art. 22. — L'adhérent qui se retire de fait de la coopérative peut se voir déchu du remboursement des parts sociales souscrites nonobstant d'autres sanctions lorsque la coopérative subit un préjudice.

Art. 23. — L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le conseil de gestion notamment lorsque celui-ci nuit à la coopérative ou lui porte préjudice du fait de son maintien.

L'assemblée générale qui suit doit se prononcer sur cette exclusion.

Art. 24. — La coopérative tient obligatoirement à son siège son registre des adhérents comportant le nombre de parts souscrites par chacun et la signature de l'intéressé.

Ce registre est régulièrement coté et paraphé par le tribunal du lieu du siège de la coopérative.

Art. 25. — Lorsque les statuts particuliers le prévoient, la coopérative peut admettre des usagers.

Dans ce cas, les statuts particuliers déterminent les conditions de participation des usagers aux frais de gestion de la coopérative.

Art. 26. — Lorsque la faculté d'admettre des usagers est acquise, ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations des organes de la coopérative, ni bénéficier de ristourne.

Art. 27. — Les usagers d'une coopérative agricole ne peuvent excéder en nombre le tiers (1/3) du nombre des adhérents, et dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires de celle-ci.

Art. 28. — Le conseil de gestion d'une coopérative agricole peut exiger des usagers utilisant les services de la coopérative depuis trois (3) années au moins, d'adhérer et de souscrire des parts au capital social, sauf s'ils ne réunissent par les conditions d'adhésion.

De la même manière, un usager peut, à tout moment lorsqu'il remplit les conditions, demander son adhésion, laquelle ne peut être refusée.

Chapitre III

De l'agrément

Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée, et avant toute activité, les coopératives agricoles sont soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 30. — Sont agréées par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale d'agrément, les coopératives agricoles ou les unions dont la circonscription territoriale excède les limites d'une wilaya.

Art. 31. — Sont agréées par le wali agissant sur délégation du ministre de l'agriculture après avis d'une commission d'agrément de wilaya, les coopératives agricoles ou leurs unions dont la circonscription territoriale n'excède les limites de la wilaya.

Art. 32. — Les modifications statutaires portant sur l'objet ou la circonscription territoriale sont soumises aux mêmes formalités d'agrément.

Art. 33. — Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont notifiées au président de la coopérative agricole dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois lorsque ladite décision relève de la compétence du ministre de l'agriculture et deux mois (2) lorsque la compétence relève du wali.

En cas de silence de l'administration à l'expiration de ces délais, l'agrément est réputé acquis d'office.

Art. 34. — Le refus d'agrément ne peut être prononcé qu'en cas d'inobservation des prescriptions édictées par la législation et la réglementation en matière de coopération agricole.

Art. 35. — Le refus d'agrément notifié par le wali est susceptible de recours auprès du ministre de l'agriculture.

Le refus d'agrément notifié par le ministre de l'agriculture est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 36. — Les commissions de recours sont composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants de la profession.

Art. 37. — Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions d'agrément, ainsi que les procédures et formalités de saisine de ces commissions sont précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le même arrêté précise la procédure d'agrément d'office.

Art. 38. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont soumises aux formalités de dépôts et de publicité prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Chapitre IV

Du capital social

Art. 39. — Le capital social des coopératives agricoles est constitué par des parts sociales nominatives et indivisibles souscrites par chaque adhérent.

Les parts sociales doivent être souscrites intégralement.

Elles sont transmissibles par voie de succession et cessibles après approbation de l'assemblée générale, par simple transcription sur le registre des sociétaires.

Art. 40. — Les parts sociales souscrites donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. 41. — La valeur nominale des parts sociales est identique pour toutes les formes de coopératives agricoles.

Elle est fixée à 1000 DA.

Art. 42. — Le capital social des coopératives agricoles est soumis aux variations normales soit lors de la souscription de nouvelles parts soit de l'annulation des parts des adhérents sortants ou décédés.

Art. 43. — L'assemblée générale fixe obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales pour chaque catégorie de coopérateur en fonction de l'importance de leurs engagements avec la coopérative.

L'augmentation ultérieure de l'engagement d'un coopérateur correspondant au montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque coopérateur un réajustement du nombre de parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Art. 44. — L'augmentation du capital social, par émission de nouvelles parts est du ressort de l'assemblée générale.

Les parts nouvelles qui en résultent doivent être souscrites par chaque adhérent.

Art. 45. — Le capital social est susceptible d'être diminué par annulation de parts sociales consécutives :

— au retrait d'adhérents,

— décès ou exclusion,

— à la réduction des activités de la coopérative agricole résultant d'une diminution des engagements des sociétaires.

Ces annulations ne peuvent réduire le capital social de plus de la moitié du montant le plus élevé depuis la constitution de la société.

Art. 46. — La détention de parts sociales par un coopérateur ne donne droit au versement d'aucun dividende ou intérêt quelconque.

Art. 47. — L'adhérent qui se retire ou réduit dans les formes requises son engagement a le droit en outre aux ristournes lui revenant et au remboursement de tout ou partie des parts souscrites.

Aucune ristourne ne peut être versée lors d'une exclusion.

Art. 48. — Le remboursement des parts sociales à un adhérent qui se retire de la coopérative s'effectue au cours de l'exercice financier suivant son départ.

Toutefois, ce remboursement peut être différé pendant une durée de cinq (5) années au maximum lorsque la situation financière de la coopérative l'exige.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES COOPERATIVES AGRICOLES

Chapitre I

De l'assemblée générale

Art. 49. — L'assemblée générale est composée de tous les adhérents inscrits sur le registre des sociétaires et ayant souscrit des parts sociales.

Art. 50. — L'assemblée générale ordinaire se réunit deux (2) fois par année au moins sur convocation de son président, à des périodes compatibles avec ses prérogatives notamment en matière d'approbation des programmes et de comptes.

Elle se réunit en sessions extraordinaires autant de fois que les intérêts de la coopérative l'exigent.

Art. 51. — Les convocations aux assemblées générales indiquent le lieu, la date et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par le conseil de gestion.

Les convocations doivent être adressées à chaque adhérent quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

Elles doivent en outre, être publiées dans un quotidien et affichées au siège de la coopérative.

Tout adhérent peut, à compter de la réception de la convocation, prendre connaissance du rapport du conseil de gestion et du commissaire aux comptes.

Art. 52. — Chaque adhérent présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale quel que soit le nombre de parts souscrites.

Les statuts particuliers des coopératives agricoles composées à la fois de personnes physiques et de personnes morales, peuvent attribuer aux personnes morales un nombre de voix proportionnel à l'effectif de celles-ci, sans que ce nombre n'excède la dixième du nombre total des voix.

En cas de vote par procuration, l'adhérent mandaté ne peut disposer en plus de sa voix, que de celle d'un seul associé.

Art. 53. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant le nom de chaque adhérent.

Cette feuille est émargée par chaque adhérent présent et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Art. 54. — L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal au moins aux deux tiers (2/3) des inscrits.

Si ce *quorum* n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours qui suivent. Elle siège dans ce cas quel que soit le *quorum* atteint.

Art. 55. — L'assemblée générale ordinaire est chargée :

— d'examiner, et d'approuver les comptes, bilans et rapports d'activité,

— d'approuver les modifications statutaires et le règlement intérieur,

- d'élire et de révoquer les membres du conseil de gestion et de désigner le commissaire aux comptes,
- de décider de l'affectation des excédents financiers,
- d'approuver les variations exceptionnelles du capital social,
- de dissoudre ou de proroger la durée de la coopérative,
- de décider de toute aliénation d'immeuble,
- d'approuver les admissions et les exclusions d'adhérents,
- de délibérer sur toute question liée au fonctionnement de la coopérative.

Art. 56. — Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 57. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par son président sur sa propre initiative, à la demande de la majorité du conseil de gestion ou à celle des deux tiers (2/3) au moins des adhérents qui en font la demande par écrit au président de la coopérative.

Elle statue valablement lorsqu'au moins les deux tiers (2/3) des adhérents sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et doit rassembler la moitié au moins des adhérents.

A la troisième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Art. 58. — L'assemblée générale extraordinaire procède à l'examen de toute question qui met en cause l'existence et le fonctionnement normal de la coopérative.

Art. 59. — Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux réunions des assemblées générales statuant en matière de comptes.

Art. 60. — Les coopératives agricoles composées de plus de deux cents (200) adhérents peuvent constituer des assemblées de section.

La section correspond à une fraction de la circonscription territoriale de la coopérative considérée.

Les représentants de section disposent d'autant de voix que d'adhérents composant la section.

Art. 61. — Il est tenu, au siège de la coopérative agricole, sous la responsabilité du président, un registre spécial sur lequel sont portés le procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale ainsi que la feuille de présence y afférente.

Chapitre 2

Du conseil de gestion

Art. 62. — Le conseil de gestion des coopératives agricoles ci-après désigné "le conseil" est composé de trois (3) membres au moins élus par l'assemblée générale.

Art. 63. — Les membres du conseil doivent :

- être de nationalité algérienne,
- être majeur,
- ne pas participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative,
- résider dans la circonscription de la coopérative,
- n'avoir été condamné, ni pour crime, ni pour délit de droit commun, ni pour infraction à la législation commerciale.

Art. 64. — Les coopératives composées de moins de quinze (15) adhérents sont dispensées du conseil de gestion.

Dans ce cas, l'assemblée générale tient lieu de conseil.

Art. 65. — Dans les coopératives agricoles de plus de trente (30) adhérents, les conjoints, les ascendants, les descendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du conseil.

Art. 66. — Les membres du conseil sont élus pour un mandat de trois (3) années.

Ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les ans.

Ils sont rééligibles.

Art. 67. — En cas de décès, de retrait ou d'exclusion d'un membre du conseil, celui-ci peut procéder à son remplacement à charge d'entériner ce choix par l'assemblée générale qui suit.

Art. 68. — Le conseil se réunit une fois par mois au moins sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit réunir la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Il doit être convoqué toutes les fois où le tiers (1/3) de ses membres en fait la demande.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote au sein du conseil est personnel.

Art. 69. — Le conseil a pour mission :

- d'établir le projet de règlement intérieur,
- de proposer à l'assemblée générale un directeur ainsi que sa rémunération,
- de fixer le niveau des marges de prestations offertes par la coopérative sous réserve de l'accord de l'assemblée générale,
- de fixer l'ordre du jour des assemblées générales,
- d'établir tous les rapports destinés à l'approbation de l'assemblée générale, notamment en matière de comptes,
- de recevoir les subventions éventuelles, les dons et legs sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale qui suit,
- de conclure tous marchés et contrats.

Art. 70. — Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal dont l'original est conservé au siège de la coopérative.

Art. 71. — Les membres du conseil sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, de toute faute commise dans le cadre de leur gestion, des infractions à la législation régissant la coopérative et de toute contravention à ses statuts.

Leur responsabilité pénale peut être engagée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 72. — Il est interdit aux membres du conseil de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Chapitre 3

Du président

Art. 73. — Le président de la coopérative agricole est élu parmi les membres du conseil pour la durée du mandat de ce dernier.

Il est élu par l'assemblée générale pour la même durée lorsque la coopérative agricole ne dispose pas de conseil.

Art. 74. — Le président convoque et préside toutes les réunions des assemblées générales et du conseil. Il veille à l'exécution de leurs délibérations.

Art. 75. — Le président représente la coopérative agricole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Chapitre 3

Du directeur

Art. 76. — Le conseil de gestion peut confier la direction de la coopérative agricole soit à une personne étrangère à la coopérative, soit à un adhérent qui en aucun cas ne doit être membre dudit conseil.

Art. 77. — Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil qu'il représente vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 78. — Lorsque le directeur est une personne étrangère à la coopérative, son recrutement et sa rémunération sont régis par la législation en vigueur en matière de relations de travail.

Art. 79. — Lorsque le directeur est un adhérent, il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 80. — Le directeur peut être révoqué par le conseil ou par l'assemblée générale pour faute grave dans sa gestion.

Art. 81. — Ne peuvent être chargées de la direction d'une coopérative agricole, les personnes ayant un lien de parenté jusqu'au deuxième (2°) degré avec un adhérent.

Art. 82. — Le directeur signe conjointement avec le président de la coopérative ou tout autre membre du conseil désigné par celui-ci tous les documents financiers.

Il assure en outre le secrétariat des réunions de l'assemblée générale et du conseil.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 83. — L'exercice financier des coopératives agricoles est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 84. — La comptabilité des coopératives agricoles est tenue selon le plan comptable national.

Dans le cas où la coopérative poursuit plusieurs objets, un compte d'exploitation est établi pour chacun d'eux.

Art. 85. — Les coopératives sont tenues de distinguer dans leur comptabilité les opérations faites avec leurs adhérents et celles réalisées avec les usagers.

Art. 86. — Sont considérés excédents d'exploitation, les excédents subsistants après déduction de toutes les charges d'exploitation, jusque et y compris le cas échéant, les indemnités accordées au directeur adhérent et autres adhérents participant à l'exploitation, ainsi que les dettes.

Art. 87. — Il est prélevé sur les excédents annuels, les sommes nécessaires à l'alimentation des fonds coopératifs et dans l'ordre de priorité suivant :

- 15% au moins pour le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il atteigne le montant du capital souscrit,
- 10% au moins pour le fonds de roulement,
- 10% au moins pour le fonds d'investissement.

Art. 88. — L'assemblée générale décide de l'affectation du reliquat dégagé après l'alimentation des fonds cités à l'article 87 :

- soit à des fonds sociaux,
- soit aux ristournes en faveur des adhérents au *prorata* des opérations réalisées avec chacun d'eux.

Art. 89. — Les excédents résultant d'opérations réalisées avec les usagers ne peuvent faire l'objet de ristournes et sont obligatoirement portés en réserves.

Art. 90. — L'assemblée générale peut décider de différer la distribution de ristournes pendant une durée maximum de cinq (5) années pour promouvoir ses investissements.

Art. 91. — La marge des prestations offertes par les coopératives agricoles ne peut excéder sept (7%) pour cent.

Art. 92. — Le produit de la cession des actifs d'une coopérative agricole décidée par l'assemblée générale est obligatoirement porté au fonds d'investissement.

Art. 93. — Les coopératives agricoles disposent d'un commissaire aux comptes dont les attributions et la rémunération sont fixées conformément à la législation et réglementation en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 94. — Les coopératives agricoles sont dissoutes :

- à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été constituées, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale,
- par décision de l'assemblée générale en cas de perte de plus de la moitié du capital social,
- par décision de la juridiction compétente,
- par suite du retrait d'agrément.

Dans les trois (3) premiers cas, l'autorité ayant délivré l'agrément devra en être informée, par le président de la coopérative.

Art. 95. — Les modalités de dissolution des coopératives sont déterminées par l'assemblée générale, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux gérants en exercice. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont maintenus durant la période de liquidation.

Art. 96. — Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus en vue de la liquidation.

Ils rendent compte à l'assemblée générale de la mission qui leur a été confiée et soumettent à son approbation les comptes de liquidation.

Art. 97. — Dans le cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes seront divisées entre les coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Art. 98. — Dans le cas où la liquidation fait apparaître un excédent net d'actif, celui-ci est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs coopératives agricoles.

La dévolution de l'actif net est décidée :

- soit, par l'assemblée générale de la coopérative dissoute après accord de l'autorité qui a délivré l'agrément,

- soit, en cas de carence de l'assemblée générale, par l'autorité d'agrément habilitée.

Art. 99. — Le transfert de l'actif ne doit en aucun cas être dévolu aux coopérateurs de la société coopérative dissoute.

Art. 100. — L'actif net acquis par la coopérative bénéficiaire doit dans les six (6) mois qui suivent le transfert, avoir fait l'objet d'une individualisation et intégré dans sa comptabilité.

TITRE VI

DU CONTROLE DES COOPERATIVES AGRICOLES

Art. 101. — Les coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministère de l'agriculture qui a pour objet de s'assurer de l'observation de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à ce type de sociétés.

Art. 102. — Lorsque le contrôle fait apparaître soit l'inaptitude des membres du conseil de gestion, soit des manquements aux dispositions législatives ou réglementaires, soit la méconnaissance des intérêts des adhérents, soit un conflit inter-organes, l'autorité qui a délivré l'agrément peut ordonner la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de redresser la situation de la coopérative au besoin en remplaçant le conseil de gestion.

A défaut de redressement dans l'année qui suit, la coopérative s'expose au retrait d'agrément.

Art. 103. — Les coopératives agricoles sont tenues, chaque année et dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes, de faire parvenir à l'autorité qui a délivré l'agrément les pièces suivantes :

— une copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale,

— le bilan de l'exercice écoulé accompagné du rapport du conseil de gestion et du commissaire aux comptes,

— un état certifié exact par le président, indiquant le nombre d'adhérents et éventuellement le nombre d'usagers.

Art. 104. — Les coopératives agricoles sont tenues de communiquer sur demande des services du ministère de l'agriculture tous documents et renseignements relatifs à la nature et à l'étendue de leurs activités, à leur fonctionnement et à leur situation financière.

Art. 105. — Le refus de se soumettre aux formalités de contrôle expose les coopératives agricoles au retrait d'agrément.

TITRE VII

DU CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Art. 106. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil national de la coopération agricole.

Art. 107. — Le conseil national de la coopération agricole est chargé d'émettre des avis et des recommandations sur tous les aspects de la vie coopérative en agriculture.

Art. 108. — Le conseil est présidé par un représentant du ministre de l'agriculture et comprend :

— trois (3) représentants de la chambre nationale d'agriculture,

— un (1) représentant de chaque syndicat national représentatif,

— un (1) représentant de chaque union nationale de coopératives agricoles,

— quatre (4) représentants de coopératives agricoles désignés par le ministre de l'agriculture en raison de leur expérience dans le domaine de la coopération agricole.

Art. 109. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de cinq (5) années.

Art. 110. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil sont précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

TITRE VIII

DES UNIONS DE COOPERATIVES

Art. 111. — Pour la gestion de leurs intérêts communs, deux (2) ou plusieurs coopératives agricoles peuvent créer des unions de coopératives.

Art. 112. — Les unions de coopératives sont soumises à tout point de vue aux dispositions du présent décret.

Art. 113. — La représentation des coopératives agricoles, membres d'une union, aux organes de celles-ci, relève des prérogatives de chaque assemblée générale.

Art. 114. — Les statuts particuliers de chaque coopérative agricole et union de coopérative ou leur règlement intérieur peuvent prévoir toute disposition complémentaire de nature à améliorer notamment le fonctionnement des organes.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 115. — Les coopératives agricoles et leurs unions agréées au jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux présentes dispositions tant au plan statutaire, qu'à celui de leur objet social au regard notamment des articles 8 à 12 du présent décret.

Les modifications statutaires à apporter sont soumises à l'autorité compétente en matière d'agrément dans le même délai sous peine de retrait d'agrément.

Art. 116. — Les décrets :

— n° 72-106 du 7 juin 1972,

— n° 151 à 156 du 27 juillet 1972,

— n° 74-199 du 1er octobre 1974,

— n° 75-169 du 30 décembre 1975,

— n° 88-170 du 13 septembre 1988, modifié et complété, sont abrogés.

Art. 117. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 37;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi que les procédures et les formalités de leur saisine.

Art. 2. — La commission nationale d'agrément est composée :

- d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche, président;
- d'un représentant du ministère des finances;
- d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 3. — La commission d'agrément de wilaya est composée :

- du directeur des services agricoles, président;
- d'un représentant des services des impôts de la wilaya;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya non membre d'un conseil de gestion de coopérative agricole;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du wali.

Art. 4. — Les commissions d'agrément ont pour compétence de donner un avis consultatif destiné à éclairer l'autorité compétente en matière d'agrément sur :

- les demandes d'intention de création d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des coopératives agricoles, et unions de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément portant sur les modifications statutaires de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles relatives à leur objet ou à leur circonscription territoriale;
- les sanctions envisagées notamment à l'encontre de coopératives agricoles enfreignant les dispositions législatives ou réglementaires inhérentes aux coopératives agricoles;
- les modalités de dévolution d'actifs des coopératives agricoles ou union de coopératives agricoles dissoutes.

Art. 5. — La commission nationale d'agrément est chargée, en outre, de donner un avis motivé au ministre de l'agriculture et de la pêche sur les recours des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles dont les demandes d'agrément sont rejetées par le wali.

Art. 6. — Les commissions d'agrément se réunissent autant de fois que de besoin sur convocation de leur président.

Art. 7. — Les commissions d'agrément sont assistées d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique de la commission nationale est assuré par la direction centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche en charge des coopératives agricoles.

Le secrétariat technique des commissions d'agrément de wilaya est assuré par les directions des services agricoles des wilayas.

Art. 8. — Le secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par un responsable dûment désigné par le président, est chargé :

- de la réception des demandes et dossiers d'agrément;
- de l'examen préalable des dossiers destinés à être soumis aux commissions d'agrément;
- de s'assurer de la régularité de la constitution des dossiers présentés;
- de formuler un avis destiné à éclairer les membres des commissions d'agrément;
- de préparer l'ordre du jour des réunions des commissions en s'assurant du respect des délais réglementaires.

Art. 9. — La demande pour l'obtention d'un accord de principe est adressée sur papier libre par les membres fondateurs à l'autorité compétente en matière d'agrément qui est tenu de donner ou de refuser son accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Elle doit comporter toute information susceptible de permettre une appréciation.

Art. 10. — La demande d'agrément est formulée selon le modèle défini par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Elle doit être déposée dans les trois (3) mois qui suivent la constitution définitive de la coopérative et adressée selon le cas :

- au président de la commission nationale d'agrément;
- ou au président de la commission d'agrément de wilaya.

Art. 11. — La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une copie de l'accord de principe obtenu préalablement;
- une copie du document attestant de la qualité d'agriculteur des adhérents;
- une copie des statuts légalement établie;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur avec indication de leurs professions et domiciles selon le modèle défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté;
- un exemplaire du règlement intérieur approuvé;
- un état certifié exact par le président, justifiant de la souscription intégrale des parts sociales selon le modèle défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Art. 12. — Le dossier est déposé auprès du responsable du secrétariat technique qui doit procéder à la vérification des pièces constitutives et inviter, le cas échéant, le président de la coopérative concernée à le compléter.

Art. 13. — Le président de la commission d'agrément délivre un récépissé de dépôt au président de la coopérative concernée selon le modèle défini par l'annexe n° 4 du présent arrêté portant mention de la date de dépôt, date qui fait courir le délai réglementaire fixé par l'article 33 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé.

Art. 14. — Le responsable du secrétariat technique procède à l'enregistrement du dossier sur un registre spécifique conçu selon le modèle défini à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Art. 15. — La commission d'agrément examine le dossier et émet un avis motivé sur la forme et sur le fond.

Art. 16. — Dans la forme, la commission d'agrément s'assure de la conformité du dossier relatif à la demande d'agrément et de l'authenticité des pièces fournies.

Art. 17. — Dans le fond, la commission d'agrément procède aux vérifications suivantes, notamment :

En matière de constitution de la coopérative agricole, elle est chargée :

- de vérifier la conformité de l'accord de principe donné par l'autorité compétente en matière d'agrément;
- de s'assurer de la qualité d'agriculteur de chaque adhérent conformément au décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé;
- d'analyser les statuts de chaque coopérative agricole et de s'assurer de leur conformité avec les dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale (publicité *quorum*, modalités d'élection, désignation du président et du conseil de gestion);
- de s'assurer qu'il n'existe aucune incompatibilité parentale entre les personnes désignées au conseil de gestion et qu'elles remplissent les conditions édictées par l'article 63 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de s'assurer que le directeur et le commissaire aux comptes ont été désignés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- de veiller au mode d'approbation du règlement intérieur par l'assemblée générale et de la conformité de celui-ci avec les dispositions réglementaires;

— d'analyser l'acte notarié notamment en matière de définition de l'objet et de la circonscription territoriale de la coopérative agricole;

— de vérifier l'exactitude de la souscription et de la libération intégrale des parts sociales.

En matière de rationalisation du réseau coopératif, elle est chargée d'apprécier :

— l'objet de la coopérative agricole qui doit être en harmonie avec les systèmes agraires prévalant dans la circonscription territoriale;

— la délimitation de la circonscription territoriale qui doit être évaluée selon le nombre potentiel d'adhérents et leur répartition géographique;

— l'utilité économique au regard du capital rapporté à ses capacités et aux besoins de ses adhérents.

Art. 18. — Pour le respect des délais réglementaires impartis pour l'examen des dossiers d'agrément, les commissions d'agrément fonctionnent de la manière suivante :

Pour la commission nationale d'agrément :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission trente (30) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous pli recommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concernée.

Pour les commissions d'agrément de wilaya :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission vingt (20) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au wali dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous pli recommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concernée.

Art. 19. — Lorsque les délais impartis à l'examen d'une demande d'agrément sont dépassés, l'agrément est réputé acquis d'office pour la coopérative agricole concernée.

Art. 20. — La notification de l'agrément d'office intervient à la demande expresse du président de la coopérative concernée et doit être accompagnée de la copie du récépissé de dépôt.

Art. 21. — Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont établies conformément aux modèles définis respectivement aux annexes (n° 6, 6 (bis), 7 et 7 (bis) du présent arrêté.

Art. 22. — Les décisions d'agrément d'office sont établies conformément aux modèles définis aux annexes n° 8 et 8 (bis) du présent arrêté.

Art. 23. — Les décisions d'agrément sont obligatoirement portées sur un registre d'immatriculation régulièrement coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur et établi selon le modèle défini à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Les décisions d'agrément d'office sont portées sur le même registre.

Les présidents des commissions d'agrément de wilaya doivent communiquer périodiquement à la commission nationale d'agrément les extraits du registre d'immatriculation de leur wilaya pour l'actualisation du fichier national des coopératives agricoles.

Art. 24. — Dans le cas où le fonctionnement d'une coopérative agricole ayant bénéficié d'un agrément d'office fait apparaître des irrégularités, son président doit être invité à régulariser sa situation dans un délai impérativement fixé, sous peine de retrait d'agrément.

Art. 25. — Le président d'une coopérative agricole dont l'agrément est refusé par le wali, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'instruction du recours est soumise aux mêmes conditions de délai et de procédure qu'une demande d'agrément examinée par la commission nationale.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Nouredine BAHBOUH.

ANNEXE N° 1

DEMANDE D'AGREMENT

A LE 19.....

Je soussigné.....
agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par délibération de l'assemblée générale en date du19.,
j'ai l'honneur de solliciter l'agrément de la.....

.....
en qualité de coopérative agricole (de services spécialisés, par filière, polyvalente, d'exploitation en commun)*,
conformément au décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles
applicables aux coopératives agricoles.

Sont annexées à l'appui de la présente demande les pièces ci-après :

- une copie de l'accord de principe délivré le à par M..... le..... ;
- une copie de l'acte notarié de constitution de la coopérative ;
- une copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- une copie du règlement intérieur ;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur ;
- un état certifié exact des souscriptions du capital social et des versements effectués par les coopérateurs.

SIGNATURE :

* rayer forme de coopératives non concernées.

ANNEXE N° 2

SIEGE.....

NOMBRE D'ADHERENTS.....

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU
DIRECTEUR DE LA COOPERATIVE**

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
Président	M.....			
Membres	M.....			
	M.....			
	M.....			

2. COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOM ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
M.....			

3. DIRECTEUR

NOM ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
M.....			

CERTIFIE EXACT LE.....

LE PRESIDENT

ANNEXE N° 3

DENOMINATION EXACTE DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

.....
.....

LISTE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL SOCIAL INITIAL ET ETAT
DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SOUSCRIPTEURS

N° D'ORDRE	NOM, PRENOMS, QUALITE ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	VALEUR NOMINALE DE LA PART SOCIALE	NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUES	OBSERVATIONS
		1000,00 DA			

TOTAL DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT (EN CHIFFRES ET EN LETTRES).....

.....

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE

LE PRESIDENT

FAIT ALE.....

ANNEXE N° 4

**AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES
RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER CONSTITUTIF**

Le président de la commission d'agrément de la wilaya decertifie que
M.....président, agissant au nom de la coopérative.....
a déposé le/...../19..... sous le numéro d'enregistrement.....au siège de la direction
des services agricoles, un dossier en vue d'obtenir un agrément, conformément à l'article 29 du décret exécutif n° 96-459 du
7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

L'agrément sera réputé acquis d'office lesi dans ce délai aucune décision de
rejet n'est intervenue.

OBSERVATIONS :

.....

.....

FAIT ALE.....

ANNEXE N° 5

REGISTRE DE DEPOT DE DOSSIER D'AGREMENT

REFERENCE DU RECEPISSE DE DEPOT	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	SIEGE SOCIAL ET WILAYA	OBSERVATIONS
				Date de dépôt : Délai requis :

ANNEXE N° 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole

Vu l'avis de la commission.....

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée est doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 6 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Vu l'avis de la commission..... ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission d'agrément de wilaya la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 7

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative notamment l'article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole

Vu l'avis de la commission.....

Décide :

Article 1er. — La demande d'agrément susvisée est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- irrégularité des formes de constitution ;
- statuts non conformes aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé ;
- concours territoriaux de la coopérative avec une coopérative agricole agréée ;
- la coopérative ne présente aucun objectif économique réel.

Art. 2. — Conformément à l'article 35 alinéa deuxième du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le président de la coopérative susnommée peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente.

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 7 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative notamment l'article 27 ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du correspondant au relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Vu l'avis de la commission..... ;

Décide :

Article 1er. — La demande d'agrément susvisée est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- irrégularité des formes de constitution ;
- statuts non conformes aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé ;
- concours territoriaux de la coopérative avec une coopérative agricole agréée ;
- la coopérative ne présente aucun objectif économique réel.

Art. 2. — Conformément à l'article 35 alinéa premier du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le président de la coopérative sus nommée peut introduire un recours auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine, notamment son article 22 ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole

Sur la demande expresse du président de la coopérative agricole susvisée après l'expiration du délai de réponse réglementaire ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée d'office à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 8 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine, notamment son article 22 ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Sur la demande expresse du président de la coopérative agricole susvisée après l'expiration du délai de réponse réglementaire ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée d'office à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole sus nommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent, des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 9

REGISTRE D'AGREMENT

FOLIO : 01

N° D'ORDRE	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	WILAYA ET SIEGE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	NUMERO D'IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
Exemple : 01	— par filière : 02	Bouira : 10	COOPAWI	01-02-10	date d'agrément : 20-06-97 date de remise du récépissé de dépôt :

N.B/

Afin de rationaliser la saisie des données informatiques du fichier national des coopératives agricoles, les numéros d'immatriculations sont uniformisés par forme de coopératives :

- 01.....les coopératives agricoles de services spécialisés,
- 02.....les coopératives agricoles par filière,
- 03.....les coopératives agricoles polyvalentes,
- 04.....les coopératives agricoles d'exploitation en commun.

Exemple/

L'immatriculation d'une coopérative agricole de la filière avicole est établie comme suit :

01-02-10 / folio : 01 / du 20-06-97

où 01 = indique le numéro d'ordre de l'agrément dans le registre d'immatriculation,

02 = indique la forme de la coopérative agricole,

10 = indique le numéro de code de la wilaya d'implantation de la coopérative agricole,

folio 01 = indique le numéro du feuillet du registre d'immatriculation.